

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

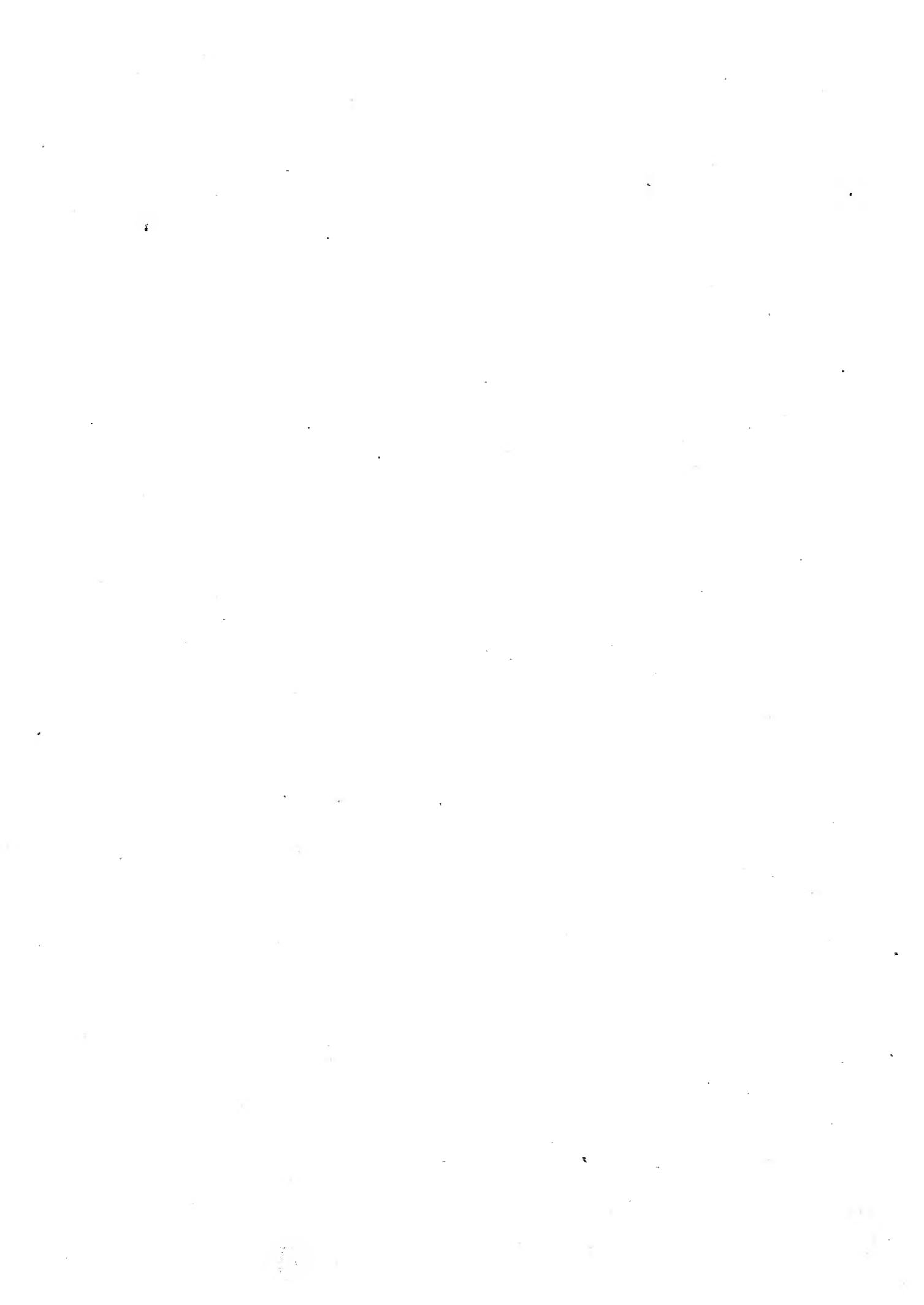


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5577
2. – Questions écrites (du n° 20307 au n° 20550 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5580
<i>Index analytique des questions posées</i>	5583
Premier ministre.....	5588
Affaires étrangères.....	5588
Affaires européennes.....	5589
Affaires sociales, santé et ville	5590
Agriculture et pêche.....	5594
Aménagement du territoire et collectivités locales	5596
Anciens combattants et victimes de guerre	5596
Budget	5596
Communication	5600
Culture et francophonie	5601
Défense	5601
Départements et territoires d'outre-mer.....	5601
Économie	5602
Éducation nationale	5602
Enseignement supérieur et recherche	5606
Entreprises et développement économique	5607
Environnement.....	5608
Équipement, transports et tourisme	5609
Fonction publique	5610
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	5611
Intérieur et aménagement du territoire	5612
Jeunesse et sports.....	5614
Justice	5615
Logement.....	5616
Relations avec le Sénat et rapatriés	5616
Santé	5617
Travail, emploi et formation professionnelle	5617

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Liste des questions signalées</i>	5621
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5622
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5624
Premier ministre.....	5628
Affaires étrangères.....	5628
Affaires européennes.....	5631
Affaires sociales, santé et ville.....	5631
Agriculture et pêche.....	5639
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	5640
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5641
Budget.....	5642
Communication.....	5643
Coopération.....	5644
Défense.....	5645
Éducation nationale.....	5646
Enseignement supérieur et recherche.....	5647
Environnement.....	5647
Équipement, transports et tourisme.....	5651
Fonction publique.....	5653
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	5654
Intérieur et aménagement du territoire.....	5659
Jeunesse et sports.....	5664
Justice.....	5665
Logement.....	5668
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	5669
Santé.....	5669
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5669



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 37 A.N. (Q.) du lundi 12 septembre 1994 (n°s 18009 à 18205)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 18031 Jean-Pierre Calvel; 18138 Martin Malvy.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 18014 Charles Fèvre; 18029 Jean-Pierre Calvel; 18038 Yves Van Haecke; 18041 Claude Birraux; 18043 Claude Gaillard; 18055 Jean-Jacques Delvaux; 18056 Jean-Jacques Delvaux; 18109 Bernard Pons; 18124 Jean-Louis Masson; 18140 Gérard Voisin; 18143 Jean-Luc Reitzer; 18155 Joseph Klifa; 18164 Alphonse Bourgasser; 18180 André Labarrère.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 18019 Jacques Myard; 18022 Jean-Luc Reitzer; 18035 Michel Hunault; 18048 Jean-Claude Paix; 18061 Yves Rousset-Rouard; 18063 René Couanau; 18082 Martin Malvy; 18083 Jean-Yves Le Déaut; 18106 Léonce Deprez; 18148 Francisque Perrut; 18149 Francisque Perrut; 18167 Gérard Voisin; 18176 Jean-Pierre Kucheida; 18186 Jean-Pierre Balligand; 18188 Jean-Pierre Balligand; 18189 Jean-Pierre Balligand.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 18200 Yves Deniaud.

BUDGET

N° 18012 Henri Lalanne; 18016 Jacques Myard; 18017 Jacques Myard; 18023 Jean-Luc Reitzer; 18024 Jean-Luc Reitzer; 18025 Jean-Luc Reitzer; 18032 Jean-Luc Reitzer; 18033 Jean-Pierre Calvel; 18044 Jean-Claude Lenoir; 18051 Gilles de Robien; 18060 Claude Vissac; 18088 Augustin Bourepaux; 18091 Paul Chollet; 18099 Philippe Vasseur; 18101 Pierre Hellier; 18111 Joseph Klifa; 18120 Georges Chavanes; 18125 Jean-Louis Masson; 18142 Mme Monique Rousseau; 18152 Jacques Pélissard; 18195 Louis Guédon; 18202 Eric Raoult.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 18047 Georges Sarre.

DÉFENSE

N° 18104 Bruno Bourg-Broc.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 18020 Eric Raoult; 18058 Eric Raoult.

ÉCONOMIE

N° 18011 Louis Pierna; 18042 René Couanau; 18117 Léonce Deprez; 18139 Jean-Louis Masson.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 18115 Alain Griorteray.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 18089 Jean-Claude Bois; 18132 Christian Demuyneck.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 18086 Michel Fromet.

ENVIRONNEMENT

N° 18036 Michel Hunault; 18050 Bernard Accoyer; 18053 Jean-Luc Reitzer; 18062 Jean Roatta.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 18009 Jean-Pierre Calvel; 18018 Jacques Myard; 18078 Dominique Dupilet; 18081 Pierre Ducout; 18096 Gilbert Biessy.

FONCTION PUBLIQUE

N° 18137 Jean-Michel Boucheron; 18192 Bernard Leccia.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 18010 Mme Janine Jambu; 18105 Louis Guédon; 18130 Eric Raoult.

INTÉRIEUR

ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 18030 Jean-Pierre Calvel; 18039 Bernard de Froment; 18065 Jean Geney; 18161 Jean-Louis Masson; 18183 Didier Migaud.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 18052 Jean-Jacques Delvaux; 18067 Jean-Pierre Calvel; 18184 Gilbert Biessy.

JUSTICE

N° 18071 Olivier Darrason; 18116 Jean-Yves Le Déaut; 18129 Etienne Pinte.

LOGEMENT

N° 18135 Jean-Michel Fourgous.

SANTÉ

N° 18064 Michel Hunault; 18069 Hervé Novelli; 18070 Jean-Pierre Calvel; 18073 Mme Monique Rousseau; 18075 Pierre Laguilhon; 18084 Jean-Pierre Kucheida; 18112 Philippe Legras; 18150 Jean-Paul Fuchs; 18153 Dominique Paille; 18178 Jacques Floch; 18179 Arnaud Cazin d'Honinchtun; 18181 Louis Le Pen-sec.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 18087 Dominique Dupilet; 18097 Gilbert Biessy; 18107 Léonce Deprez; 18131 Francisque Perrut.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Aimé (Léon)** : 20445, Éducation nationale (p. 5604) ; 20448, Budget (p. 5599).
Aurillac (Martine) Mme : 20484, Affaires sociales, santé et ville (p. 5592).

B

- Balkany (Patrick)** : 20333, Équipement, transports et tourisme (p. 5609) ; 20334, Santé (p. 5617) ; 20345, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5612) ; 20400, Agriculture et pêche (p. 5595) ; 20464, Budget (p. 5599) ; 20483, Affaires sociales, santé et ville (p. 5592) ; 20485, Jeunesse et sports (p. 5615).
Balligand (Jean-Pierre) : 20397, Équipement, transports et tourisme (p. 5610) ; 20451, Jeunesse et sports (p. 5615).
Barbier (Gilbert) : 20368, Santé (p. 5617) ; 20369, Enseignement supérieur et recherche (p. 5606) ; 20370, Enseignement supérieur et recherche (p. 5606) ; 20371, Enseignement supérieur et recherche (p. 5606) ; 20372, Enseignement supérieur et recherche (p. 5606) ; 20373, Enseignement supérieur et recherche (p. 5606).
Baroin (François) : 20320, Budget (p. 5597).
Barrot (Jacques) : 20496, Entreprises et développement économique (p. 5608).
Baumet (Gilbert) : 20416, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5613).
Beauchaud (Jean-Claude) : 20454, Budget (p. 5599).
Beaumont (René) : 20410, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5613).
Berthol (André) : 20387, Éducation nationale (p. 5603) ; 20541, Agriculture et pêche (p. 5595).
Besson (Jean) : 20465, Budget (p. 5599).
Bocquet (Alain) : 20473, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5612) ; 20488, Affaires sociales, santé et ville (p. 5593).
Bois (Jean-Claude) : 20395, Jeunesse et sports (p. 5614) ; 20396, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5611).
Boisseau (Marie-Thérèse) : 20315, Budget (p. 5597) ; 20316, Budget (p. 5597) ; 20318, Budget (p. 5597) ; 20319, Budget (p. 5597) ; 20406, Entreprises et développement économique (p. 5607) ; 20466, Affaires sociales, santé et ville (p. 5592).
Bonnecarrère (Philippe) : 20332, Affaires sociales, santé et ville (p. 5590).
Bonrepaux (Augustin) : 20425, Budget (p. 5598) ; 20455, Économie (p. 5602).
Borloo (Jean-Louis) : 20447, Budget (p. 5599).
Bourg-Broc (Bruno) : 20510, Culture et francophonie (p. 5601) ; 20542, Affaires étrangères (p. 5589).
Bouvard (Michel) : 20326, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5617) ; 20327, Environnement (p. 5608) ; 20543, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5612).
Brunhes (Jacques) : 20339, Enseignement supérieur et recherche (p. 5606) ; 20340, Équipement, transports et tourisme (p. 5609) ; 20341, Éducation nationale (p. 5603) ; 20471, Éducation nationale (p. 5605) ; 20472, Premier ministre (p. 5588) ; 20475, Affaires sociales, santé et ville (p. 5592) ; 20490, Affaires étrangères (p. 5589) ; 20527, Éducation nationale (p. 5605) ; 20528, Éducation nationale (p. 5605) ; 20529, Éducation nationale (p. 5605).

C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 20404, Budget (p. 5598) ; 20405, Affaires étrangères (p. 5588) ; 20419, Budget (p. 5598).
Calvet (François) : 20310, Budget (p. 5596).
Cardo (Pierre) : 20505, Affaires sociales, santé et ville (p. 5593).
Cazenave (Richard) : 20482, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5619).

- Cazin d'Honincthau (Arnaud)** : 20504, Environnement (p. 5609).
Charles (Bernard) : 20566, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5619) ; 20539, Équipement, transports et tourisme (p. 5610).
Charroppin (Jean) : 20431, Départements et territoires d'outre-mer (p. 5601) ; 20432, Environnement (p. 5609) ; 20440, Affaires sociales, santé et ville (p. 5591).
Chartoire (Jean-Marc) : 20524, Affaires sociales, santé et ville (p. 5593).
Chossy (Jean-François) : 20323, Équipement, transports et tourisme (p. 5609) ; 20409, Agriculture et pêche (p. 5595) ; 20479, Affaires sociales, santé et ville (p. 5592).
Cornut-Gentile (François) : 20443, Entreprises et développement économique (p. 5608).
Coussain (Yves) : 20364, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5618) ; 20547, Éducation nationale (p. 5605) ; 20548, Éducation nationale (p. 5606) ; 20549, Affaires sociales, santé et ville (p. 5594).

D

- David (Martine) Mme** : 20391, Affaires étrangères (p. 5588) ; 20507, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5614).
Deniaud (Yves) : 20429, Éducation nationale (p. 5604).
Deprez (Léonce) : 20309, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5611) ; 20312, Fonction publique (p. 5610) ; 20313, Équipement, transports et tourisme (p. 5609) ; 20314, Enseignement supérieur et recherche (p. 5606) ; 20367, Agriculture et pêche (p. 5594) ; 20418, Enseignement supérieur et recherche (p. 5607) ; 20423, Premier ministre (p. 5588) ; 20436, Justice (p. 5615) ; 20463, Budget (p. 5599).
Diméglio (Willy) : 20531, Départements et territoires d'outre-mer (p. 5601).
Dray (Julien) : 20424, Éducation nationale (p. 5604).
Dubernard (Jean-Michel) : 20308, Affaires sociales, santé et ville (p. 5590) ; 20321, Budget (p. 5597).
Dugoin (Xavier) : 20494, Affaires sociales, santé et ville (p. 5593).

F

- Falco (Hubert)** : 20430, Environnement (p. 5609) ; 20462, Santé (p. 5617) ; 20468, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5613).
Fanton (André) : 20331, Éducation nationale (p. 5602).
Ferrand (Jean-Michel) : 20307, Jeunesse et sports (p. 5614).
Floch (Jacques) : 20394, Affaires sociales, santé et ville (p. 5590).
Foucher (Jean-Pierre) : 20411, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5613) ; 20449, Affaires sociales, santé et ville (p. 5591).
Fuchs (Jean-Paul) : 20317, Affaires sociales, santé et ville (p. 5590).

G

- Galizi (Francis)** : 20363, Logement (p. 5616) ; 20444, Affaires sociales, santé et ville (p. 5591).
Gantier (Gilbert) : 20344, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5611).
Garmendia (Pierre) : 20393, Éducation nationale (p. 5603).
Geney (Jean) : 20511, Affaires sociales, santé et ville (p. 5593) ; 20512, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5614).
Gest (Alain) : 20324, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 5616) ; 20325, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 5617) ; 20402, Environnement (p. 5608).
Glavany (Jean) : 20399, Défense (p. 5601).
Gorse (Georges) : 20428, Éducation nationale (p. 5604) ; 20457, Logement (p. 5616).
Gremetz (Maxime) : 20489, Économie (p. 5602).
Grosdidier (François) : 20513, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5619) ; 20540, Agriculture et pêche (p. 5595).

Guellec (Ambroise) : 20535, Entreprises et développement économique (p. 5608).

H

Hannoun (Michel) : 20550, Affaires étrangères (p. 5589).

Hostalier (Françoise) Mme : 20422, Affaires étrangères (p. 5589).

I

Idiart (Jean-Louis) : 20392, Équipement, transports et tourisme (p. 5610); 20398, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5611).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 20437, Justice (p. 5616).

Jacquat (Denis) : 20365, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5613); 20439, Affaires sociales, santé et ville (p. 5591).

Jeffray (Gérard) : 20500, Justice (p. 5616).

Jegou (Jean-Jacques) : 20446, Affaires sociales, santé et ville (p. 5591); 20522, Communication (p. 5600); 20523, Communication (p. 5601).

Julia (Didier) : 20374, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5611).

K

Kergueris (Aimé) : 20520, Budget (p. 5600).

Klifa (Joseph) : 20501, Affaires sociales, santé et ville (p. 5593); 20530, Affaires sociales, santé et ville (p. 5594).

Kucheida (Jean-Pierre) : 20453, Affaires sociales, santé et ville (p. 5591).

L

Laguilhon (Pierre) : 20514, Affaires sociales, santé et ville (p. 5593).

Landrain (Edouard) : 20415, Équipement, transports et tourisme (p. 5610).

Lenoir (Jean-Claude) : 20346, Affaires sociales, santé et ville (p. 5590); 20347, Logement (p. 5616); 20348, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5613); 20401, Logement (p. 5616); 20476, Budget (p. 5600); 20491, Affaires sociales, santé et ville (p. 5593).

Lepeltier (Serge) : 20481, Affaires européennes (p. 5590).

Lesueur (André) : 20515, Défense (p. 5601).

Lux (Arsène) : 20458, Économie (p. 5602).

M

Malvy (Martin) : 20452, Économie (p. 5602); 20498, Agriculture et pêche (p. 5595).

Marchand (Yves) : 20536, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5619).

Martinez (Henriette) Mme : 20421, Affaires sociales, santé et ville (p. 5591).

Masson (Jean-Louis) : 20381, Budget (p. 5598); 20382, Budget (p. 5598); 20383, Environnement (p. 5608); 20384, Justice (p. 5615); 20385, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5619); 20386, Justice (p. 5615); 20467, Budget (p. 5599); 20516, Environnement (p. 5609); 20517, Santé (p. 5617); 20518, Culture et francophonie (p. 5601); 20525, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5614); 20537, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5619).

Mathot (Philippe) : 20442, Environnement (p. 5609).

Mathus (Didier) : 20526, Budget (p. 5600).

Mattei (Jean-François) : 20441, Entreprises et développement économique (p. 5607); 20450, Entreprises et développement économique (p. 5608).

Micaux (Pierre) : 20311, Agriculture et pêche (p. 5594).

Michel (Jean-Pierre) : 20366, Environnement (p. 5608).

Migaud (Didier) : 20456, Économie (p. 5602).

Mignon (Jean-Claude) : 20503, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5614).

Miossec (Charles) : 20380, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5596); 20427, Budget (p. 5599); 20499, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5612).

Morisset (Jean-Marie) : 20538, Équipement, transports et tourisme (p. 5610).

N

Neiertz (Véronique) Mme : 20407, Justice (p. 5615).

P

Paillé (Dominique) : 20335, Budget (p. 5598); 20336, Budget (p. 5598); 20337, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5617); 20338, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5618); 20486, Enseignement supérieur et recherche (p. 5607); 20487, Enseignement supérieur et recherche (p. 5607); 20492, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5596).

Pelchat (Michel) : 20359, Budget (p. 5598); 20360, Affaires sociales, santé et ville (p. 5590); 20361, Éducation nationale (p. 5603); 20362, Budget (p. 5598); 20433, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5596); 20434, Affaires sociales, santé et ville (p. 5591); 20435, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5596); 20438, Affaires sociales, santé et ville (p. 5591); 20493, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5614).

Pélessard (Jacques) : 20376, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5618); 20377, Justice (p. 5615); 20378, Agriculture et pêche (p. 5595); 20379, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5619); 20459, Affaires sociales, santé et ville (p. 5592).

Pennec (Daniel) : 20330, Budget (p. 5597); 20460, Éducation nationale (p. 5605).

Philibert (Jean-Pierre) : 20477, Budget (p. 5600); 20478, Éducation nationale (p. 5605); 20508, Culture et francophonie (p. 5601).

Picotin (Daniel) : 20495, Agriculture et pêche (p. 5595).

Pierna (Louis) : 20519, Affaires étrangères (p. 5539).

Pons (Bernard) : 20474, Affaires sociales, santé et ville (p. 5592).

Poyart (Alain) : 20461, Enseignement supérieur et recherche (p. 5607).

R

Raimond (Jean-Bernard) : 20322, Budget (p. 5597); 20469, Santé (p. 5617); 20544, Affaires sociales, santé et ville (p. 5594); 20545, Éducation nationale (p. 5605).

Raoult (Eric) : 20329, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5612).

Reitzer (Jean-Luc) : 20546, Éducation nationale (p. 5605).

Richemont (Henri de) : 20328, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5612); 20480, Agriculture et pêche (p. 5595).

Rigaud (Jean) : 20534, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5614).

Roatta (Jean) : 20521, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5596).

Robien (Gilles de) : 20420, Éducation nationale (p. 5604); 20470, Budget (p. 5600).

Roig (Marie-Josée) Mme : 20375, Agriculture et pêche (p. 5594).

Roques (Serge) : 20533, Affaires sociales, santé et ville (p. 5594).

S

Salles (Rudy) : 20414, Éducation nationale (p. 5604); 20417, Enseignement supérieur et recherche (p. 5606).

Sauvadet (François) : 20349, Premier ministre (p. 5588); 20350, Affaires européennes (p. 5589); 20351, Affaires européennes (p. 5589); 20352, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5618); 20353, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5618); 20354, Premier ministre (p. 5588); 20355, Fonction publique (p. 5610); 20356, Premier ministre (p. 5588); 20357, Premier ministre (p. 5588); 20358, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5618); 20497, Budget (p. 5600).

U

Urbaniak (Jean) : 20502, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5612).

V

Vasseur (Philippe) : 20388, Éducation nationale (p. 5603); 20389, Éducation nationale (p. 5603); 20390, Éducation nationale (p. 5603); 20426, Éducation nationale (p. 5604).
Verwaerde (Yves) : 20342, Équipement, transports et tourisme (p. 5610); 20343, Affaires étrangères (p. 5588).
Vivien (Robert-André) : 20509, Défense (p. 5601).

Voisin (Michel) : 20413, Éducation nationale (p. 5604).
Vuibert (Michel) : 20412, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5613).

W

Warhouver (Aloyse) : 20403, Environnement (p. 5608).
Weber (Jean-Jacques) : 20408, Santé (p. 5617).

Z

Zeller (Adrien) : 20532, Éducation nationale (p. 5605).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Actes administratifs

Circulaires - nombre - réduction, 20356 (p. 5588).

Administration

Administrations centrales - directions - nombre - réduction, 20357 (p. 5588).

Adoption

Politique et réglementation - recours - grands-parents, 20511 (p. 5593).

Aménagement du territoire

Régions en difficulté - fonds d'industrialisation du bassin minier - financement - aides de l'Etat - Nord - Pas-de-Calais, 20396 (p. 5611).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - conditions d'attribution, 20492 (p. 5596).
Résistants - décret n° 84-150 du 1^{er} mars 1984 - application, 20509 (p. 5601).

Animaux

Piégeage - pièges à mâchoires - suppression - conséquences, 20442 (p. 5609).

Apprentissage

Centres de formation des apprentis - charges patronales - montant, 20364 (p. 5618).
Politique et réglementation - classes préparatoires ouvertes aux jeunes de quatorze ans - création, 20515 (p. 5619).

Associations

Personnel - frais de déplacement - remboursement, 20366 (p. 5608).
Politique et réglementation - spectacles - inscription au registre du commerce, 20508 (p. 5601).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 20491 (p. 5593) ; orthoptistes - nomenclature des actes, 20475 (p. 5592).
Cotisations - assiette - travailleurs indépendants, 20494 (p. 5593) ; calcul - Alsace-Lorraine, 20501 (p. 5593).
Politique et réglementation - régime local d'Alsace-Lorraine - insistance de quatorze ans - création - perspectives, 20317 (p. 5590).

Assurance maladie maternité : prestations

Indemnités journalières - artisans - bâtiment, 20535 (p. 5608) ; artisans, 20459 (p. 5592) ; 20533 (p. 5594).

Assurances

CNP - privatisation - conséquences - personnel, 20455 (p. 5602) ; 20456 (p. 5602).

Audiovisuel

Réseaux câblés - développement - perspectives, 20523 (p. 5601).

B

Bâtiment et travaux publics

Formation professionnelle - financement - politique et réglementation, 20358 (p. 5618).

Baux ruraux

Fermage - calcul, 20400 (p. 5595).

Bibliothèques

Conservateurs et conservateurs généraux - rémunérations - montant, 20486 (p. 5607).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, 20443 (p. 5608).

C

Chimie

Enichem - centre de recherche - emploi et activité - Mazingarbe, 20502 (p. 5612).

Collectivités territoriales

Domaine public et domaine privé - constitution de droits réels par les investisseurs privés - garanties - réglementation, 20380 (p. 5596) ; rachat de tronçons d'autoroutes - réglementation, 20323 (p. 5609).

Commerce extérieur

Japon - bâtiment et travaux publics - perspectives, 20313 (p. 5609).

Communes

FCTVA - réglementation - construction de casernes de gendarmerie, 20425 (p. 5598).
Maires - compétences - immeubles privés non bâtis - entretien, 20365 (p. 5613).
Personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut, 20412 (p. 5613).

D

Démographie

Recensements - organisation - financement, 20423 (p. 5588) ; 20452 (p. 5602) ; 20472 (p. 5588) ; 20489 (p. 5602).

DOM

Réunion : élevage - tortues marines - réglementation, 20402 (p. 5608) ; 20403 (p. 5608) ; 20430 (p. 5609) ; 20431 (p. 5601) ; 20432 (p. 5609) ; 20531 (p. 5601).

E

Education physique et sportive

Enseignement supérieur - fonctionnement - installations sportives - construction, 20417 (p. 5606) ; 20418 (p. 5607) ; 20461 (p. 5607) ; 20487 (p. 5607).

Electricité et gaz

Tarifs EDF - jours de pointe - information des abonnés - coût, 20499 (p. 5612) ; tarifs de base et de pointe - application - indication détaillée sur les factures, 20344 (p. 5611).

Emploi

- Chômeurs - *représentation au sein d'organismes consulatifs*, 20537 (p. 5619).
 Contrats de retour à l'emploi - *financement*, 20337 (p. 5617).
 Contrats emploi solidarité - *administrations de l'Etat - interdiction - respect*, 20385 (p. 5619) ; *durée - disparités*, 20338 (p. 5618).
 Créations d'emplois - *environnement - statistiques*, 20504 (p. 5609).
 Politique de l'emploi - *loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 - commission d'évaluation - composition*, 20353 (p. 5618).

Enseignement

- Établissements - *installations sportives - sécurité - contrôle*, 20393 (p. 5603).
 Fonctionnement - *enseignement du provençal*, 20545 (p. 5605).

Enseignement : personnel

- Contractuels - *contrats emploi solidarité - consolidation*, 20426 (p. 5604).
 Non-enseignants - *rémunérations - bonification indiciaire - conditions d'attribution - accueil*, 20390 (p. 5603).

Enseignement agricole

- Ecole nationale d'industrie laitière de Mamirolle - *formation continue - financement*, 20409 (p. 5595) ; 20480 (p. 5595).
 Ecole nationale d'industrie laitière et de biotechnologies de Poligny - *formation continue - financement*, 20540 (p. 5595) ; 20541 (p. 5595).
 Personnel - *ingénieurs des travaux agricoles exerçant des fonctions d'enseignant - statut*, 20498 (p. 5595).

Enseignement maternel et primaire

- Écoles - *nombre d'élèves par classe - réduction*, 20361 (p. 5603).
 Fonctionnement - *cours élémentaire deuxième année*, 20331 (p. 5602).

Enseignement maternel et primaire : personnel

- Enseignants - *carrière - disparités*, 20341 (p. 5603).
 Instituteurs - *intégration dans le corps des professeurs des écoles*, 20527 (p. 5605) ; 20528 (p. 5605) ; 20529 (p. 5605).

Enseignement privé

- Enseignants - *délégués rectoraux - statut*, 20428 (p. 5604) ; 20445 (p. 5604) ; 20478 (p. 5605) ; 20546 (p. 5605) ; 20547 (p. 5605).
 Maîtres auxiliaires - *statut*, 20448 (p. 5599) ; 20477 (p. 5600) ; 20532 (p. 5605) ; 20548 (p. 5606).

Enseignement secondaire : personnel

- Bibliothécaires-documentalistes - *rémunérations - heures supplémentaires*, 20388 (p. 5603).
 Enseignants - *carrière - accès à la hors-classe*, 20460 (p. 5605).
 Maîtres auxiliaires - *statut*, 20387 (p. 5603) ; 20420 (p. 5604).
 Personnel de direction - *rémunérations*, 20413 (p. 5604) ; 20414 (p. 5604) ; 20429 (p. 5604).

Enseignement supérieur

- Infirmiers et infirmières - *diplôme d'Etat - conditions d'attribution*, 20346 (p. 5590) ; 20479 (p. 5592).
 Réforme - *consultation des maîtres de conférences*, 20369 (p. 5606).
 Université Paris X - *fonctionnement - effectifs de personnel - IATOS - Nanterre*, 20339 (p. 5606).

Enseignement supérieur : personnel

- Maîtres de conférences - *accès au corps des professeurs - conditions*, 20372 (p. 5606) ; 20373 (p. 5606) ; *recrutement - statistiques*, 20371 (p. 5606).
 Professeurs associés - *recrutement - statistiques*, 20370 (p. 5606).

Enseignement technique et professionnel

- STS - *fonctionnement*, 20389 (p. 5603).

Environnement

- Espaces naturels - *entretien et mise en valeur - fonds de gestion de l'espace - financement*, 20375 (p. 5594).

Etrangers

- OFPPA - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 20490 (p. 5589).
 Ressortissants de l'ex-Yougoslavie - *statut*, 20416 (p. 5613).

F**Famille**

- Autorité parentale - *pères d'enfants naturels*, 20434 (p. 5591).

Fonction publique de l'Etat

- Concours - *recrutement - coût*, 20355 (p. 5610).

Fonction publique hospitalière

- Supplément familial de traitement - *conditions d'attribution - médecins*, 20438 (p. 5591).

Fonction publique territoriale

- Filière administrative - *accès au corps des rédacteurs - agents détachés*, 20468 (p. 5613).
 Filière sociale - *agents spécialisés des écoles maternelles - recrutement - réglementation*, 20328 (p. 5612).
 Filière technique - *surveillants de travaux - statut - catégorie B*, 20433 (p. 5596).

Fonctionnaires et agents publics

- Décharges d'activité - *conditions d'attribution - bénévolat sportif*, 20307 (p. 5614).

Formation professionnelle

- Contrats de qualification - *habilitation - conditions d'attribution - établissements publics*, 20326 (p. 5617).
 Formation continue - *participation des employeurs - collecte des fonds - politique et réglementation*, 20506 (p. 5619).
 Formation en alternance - *contrats - financement*, 20536 (p. 5619).

G**Gendarmerie**

- Fonctionnement - *effectifs de personnel - Hautes-Pyrénées*, 20399 (p. 5601).

H**Handicapés**

- Allocation compensatrice - *conditions d'attribution*, 20474 (p. 5592).
 CAT - *financement*, 20453 (p. 5591).
 Intégration en milieu scolaire - *effectifs d'élèves par classe*, 20424 (p. 5604).

Hôpitaux et cliniques

- Carte sanitaire - *conséquences - Essonne*, 20360 (p. 5590).
 Centres hospitaliers - *fonctionnement - charte du malade hospitalisé*, 20334 (p. 5617).

Huissiers de justice

- Politique et réglementation - *stagiaires*, 20386 (p. 5615).

I

Impôt sur le revenu

- Politique fiscale - *revenus exceptionnels ou différés*, 20310 (p. 5596).
 Réductions d'impôt - *hébergement dans un établissement de long séjour - conditions d'attribution*, 20497 (p. 5600) ; 20526 (p. 5600).
 Revenus fonciers - *frais de recouvrement de loyers impayés - déduction - perspectives*, 20419 (p. 5598).

Impôt sur les sociétés

- Exonération - *conditions d'attribution - reprises et transmissions d'entreprises*, 20359 (p. 5598).
 Politique fiscale - *sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole*, 20427 (p. 5599).

Impôts et taxes

- Politique fiscale - *opérations de crédit-bail - Sicomi*, 20454 (p. 5599).
 Taxe sur les messageries pornographiques - *code général des impôts, article 235 - application*, 20463 (p. 5599).
 Taxe sur les salaires - *exonération - conditions d'attribution - chambres de métiers*, 20465 (p. 5599).
 TIPP - *montant - gaz de pétrole liquéfié*, 20464 (p. 5599).

Impôts locaux

- Paiement - *délais*, 20382 (p. 5598).
 Rôles - *consultation - réglementation*, 20381 (p. 5598).
 Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux perçue dans la région Ile-de-France - *politique et réglementation*, 20362 (p. 5598).
 Taxe professionnelle - *assiette*, 20322 (p. 5597) ; *calcul - simplification - perspectives*, 20319 (p. 5597) ; *calcul*, 20316 (p. 5597) ; *frais de gestion - montant - conséquences*, 20315 (p. 5597) ; *plafonnement - calcul*, 20318 (p. 5597) ; *plafonnement - taux*, 20470 (p. 5600).
 Taxes foncières - *exonération - conditions d'attribution - locaux commerciaux ou industriels non occupés*, 20320 (p. 5597).

J

Jouets

- Commerce - *prix dans les grandes surfaces - conséquences - détails*, 20458 (p. 5602).

Justice

- Fonctionnement - *informatisation - bilan et perspectives*, 20436 (p. 5615).
 Tribunaux pour enfants - *fonctionnement - financements - Bobigny*, 20407 (p. 5615) ; 20437 (p. 5616).

L

Licenciement

- Licenciement pour faute - *réglementation*, 20376 (p. 5618).

Livres

- Librairies - *maintien en centre ville - action des collectivités territoriales*, 20510 (p. 5601).

Logement

- HLM - *mise en conformité des réseaux - financement*, 20522 (p. 5600).
 Politique du logement - *propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux*, 20348 (p. 5613) ; 20410 (p. 5613) ; 20411 (p. 5613) ; 20457 (p. 5616) ; 20534 (p. 5614).

Logement : aides et prêts

- PAH - *conditions d'attribution - retraités*, 20347 (p. 5616).

Lois

- Élaboration - *simplification des textes*, 20349 (p. 5588).
 Projets de loi - *publication au Journal officiel*, 20354 (p. 5588).

M

Marchés publics

- Appels d'offres - *procédure - conséquences - PME*, 20406 (p. 5607).

Matériel médico-chirurgical

- Centres hospitaliers - *fonctionnement - charte du malade hospitalisé*, 20368 (p. 5617).
 Prothèses dentaires - *fabrication à l'étranger - réglementation - remboursement - assurance maladie*, 20439 (p. 5591) ; 20440 (p. 5591) ; *fabrication à l'étranger - réglementation*, 20441 (p. 5607).
 Prothésistes dentaires - *statut*, 20450 (p. 5608).

Matériels ferroviaires

- GEC-Alsthom - *emploi et activité*, 20392 (p. 5610).

Mer et littoral

- Espaces littoraux - *protection - échouage de bateaux*, 20503 (p. 5614).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Défense : personnel - *indemnités - ouvriers - réglementation*, 20515 (p. 5601).
 Équipement : budget - *dettes - intérêts moratoires - montant pour 1992 et 1993*, 20342 (p. 5610).
 Logement : budget - *crédits relatifs aux PALULOS - montant*, 20401 (p. 5616).

Mutualité sociale agricole

- Caisses - *perception de charges indues - intérêt légal - versement - réglementation*, 20311 (p. 5594).

N

Nationalité

- Naturalisation - *conditions d'attribution - réfugiés - militaires non suppléants*, 20505 (p. 5593).

P

Papier et carton

- Emploi et activité - *soutien du marché*, 20398 (p. 5611).

Participation

- Intéressement - *bénéficiaires - réglementation - dirigeants de sociétés*, 20379 (p. 5619).

Patrimoine

- Monument du souvenir français de Noisseville - *protection*, 20318 (p. 5601).

Permis de conduire

- Auto-écoles - *contrôles pédagogiques - réglementation*, 20333 (p. 5609) ; *protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives*, 20415 (p. 5610) ; 20538 (p. 5610) ; 20539 (p. 5610).

Personnes âgées

- Soins et maintien à domicile - *aide à domicile - condition d'attribution - zones rurales - Pyrénées-Atlantiques*, 20514 (p. 5593).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - *apports en société - réglementation*, 20447 (p. 5599); *cession de parts de sociétés civiles immobilières*, 20321 (p. 5597); *paiement - indemnités pour abandon définitif de la production laitière*, 20335 (p. 5598).

Police

CRS - *personnel - logement - frais de transport - remboursement - Ile-de-France*, 20345 (p. 5612).

Fonctionnement - *effectifs de personnel - répartition territoriale*, 20512 (p. 5614); *projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité - publication*, 20493 (p. 5614).

Politique extérieure

Algérie - *droits de l'homme - opposants - attitude de la France*, 20525 (p. 5614).

Angola - *guerre civile - accords de Lusaka - respect*, 20343 (p. 5588).

Etats-Unis - *droits de l'homme - Leonard Peltier - libération - perspectives*, 20519 (p. 5589).

Liban - *droits de l'homme*, 20391 (p. 5588).

Russie - *emprunts russes - remboursement*, 20422 (p. 5589); 20542 (p. 5589).

Turquie - *génocide arménien - reconnaissance*, 20405 (p. 5588).

Politiques communautaires

PAC - *céréales - prime compensatrice - calcul - Jura*, 20378 (p. 5595).

Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - agro-alimentaire*, 20496 (p. 5608); *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences*, 20481 (p. 5590); 20543 (p. 5612).

Pollution et nuisances

Lutte et prévention - *villes de plus de 100 000 habitants*, 20383 (p. 5608).

Pyralène - *bilan - Metz*, 20516 (p. 5609).

Poste

Courrier - *acheminement et distribution - coût - presse*, 20309 (p. 5611).

Presse

Droits de l'homme et libertés publiques - *atteintes à la vie privée - répression*, 20384 (p. 5615).

Prestations familiales

Aide à la scolarité - *conditions d'attribution*, 20471 (p. 5605); 20549 (p. 5594).

Conditions d'attribution - *enfants à charge de plus de dix-huit ans*, 20466 (p. 5592).

Procédure pénale

Témoins - *mineurs - protection*, 20500 (p. 5616).

Professions immobilières

Politique et réglementation - *marchands de listes*, 20363 (p. 5616).

Professions médicales

Biologistes - *exercice de la profession*, 20332 (p. 5590).

Professions paramédicales

Manipulateurs radiologistes - *statut*, 20408 (p. 5617); 20462 (p. 5617).

Prostitution

Lutte et prévention - *associations œuvrant pour la réinsertion des personnes prostituées - financement*, 20483 (p. 5592).

R**Rapatriés**

Politique à l'égard des rapatriés - *aides - financement - Somme*, 20324 (p. 5616); *allocation complémentaire - conditions d'attribution - militaires non supplétifs*, 20325 (p. 5617).

Recherche

Politique de la recherche - *Comité d'orientation stratégique - création - perspectives*, 20314 (p. 5606).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition*, 20435 (p. 5596); 20521 (p. 5596).

Retraites : généralités

Politique à l'égard des retraités - *cumul avec les revenus d'une activité professionnelle - pluriactifs*, 20524 (p. 5593).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : *caisses - CNRACL - équilibre financier*, 20444 (p. 5591); 20449 (p. 5591).

Professions libérales : *montant des pensions - chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement*, 20446 (p. 5591); 20484 (p. 5592); 20544 (p. 5594).

Travailleurs de la mine : *pensions de réversion - taux*, 20488 (p. 5593).

Retraites complémentaires

ARRCO - *montant des pensions*, 20530 (p. 5594).

PREFON - *fonctionnement - bilan et perspectives*, 20312 (p. 5610).

S**Sang**

Don du sang - *bénévolat - anonymat - respect*, 20469 (p. 5617).
Établissements - *collecte - réforme - conséquences - Moselle*, 20517 (p. 5617).

Sécurité sociale

Cotisations - *abattement - employeurs de salariés à temps partiel*, 20482 (p. 5619); *exonération - conditions d'attribution - aides à domicile - handicapés*, 20394 (p. 5590); *recouvrement - pluriactifs - caisses pivots*, 20367 (p. 5594).

Régime de rattachement - *dirigeants de sociétés par actions simplifiées*, 20308 (p. 5590).

Service national

Objecteurs de conscience - *frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil*, 20421 (p. 5591).

Sidérurgie

Arus - *financement - conséquences - concurrence*, 20473 (p. 5612).

Sports

Équitation - *centres équestres - réglementation*, 20451 (p. 5615); 20485 (p. 5615).

Installations sportives - *stade Félix-Bollaert - aménagement pour la coupe du monde de football - financement - aides de l'Etat - Lens*, 20395 (p. 5614).

Successions et libéralités

Droits de succession - *déduction des frais funéraires - seuil - montants*, 20336 (p. 5598).

Système pénitentiaire

Personnel - *chefs de service - rémunérations - accord Durafour*, 20377 (p. 5615).

T**Téléphone**

Tarifs - réforme - conséquences - Seine-et-Marne, 20374 (p. 5611).

Traités et conventions

Convention sur les armes inhumaines - réexamen - attitude de la France - mines anti-personnel, 20550 (p. 5589).

Transports ferroviaires

Tarifs réduits - carte de travail - réglementation, 20397 (p. 5610).

Transports maritimes

Ports - ports concédés aux départements et aux communes - mareyage - politique et réglementation, 20520 (p. 5600).

Transports routiers

Licences de transports - réglementation - réforme - autorisations de transport - régime fiscal, 20330 (p. 5597).

Transports urbains

RATP - autobus - personnel - sécurité, 20329 (p. 5612).
RER - ligne C - fonctionnement, 20340 (p. 5609).

Travail

Droit du travail - adaptation aux nouvelles formes de l'emploi, 20352 (p. 5618).

TVA

Taux - collecte et traitement des déchets, 20327 (p. 5608) ; électricité et gaz - énergie calorifique - abonnements - réseaux de distribution, 20476 (p. 5600) ; horticulture, 20404 (p. 5598) ; loyers - investissements locaux des communes, 20467 (p. 5599).

U**Union européenne**

Élections européennes - campagnes électorales - propagande - diffusion de cassettes enregistrées - réglementation, 20507 (p. 5614).

Fonctionnement - actes communautaires - transmission au Parlement français - délais, 20351 (p. 5589) ; actes communautaires - transmission au Parlement français, 20350 (p. 5589).

V**Vin et viticulture**

Plantation - transfert des droits de replantation - réglementation, 20495 (p. 5595).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Lois
(*élaboration - simplification des textes*)

20349. - 14 novembre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le Premier ministre sur le manque de clarté et de lisibilité des textes de loi. Afin d'être reçue dans les meilleures conditions par ceux auxquels elle s'adresse, la loi doit rester claire et lisible, et se limiter à des dispositions en nombre réduit sans dépasser le strict nécessaire. Ce qui vaut pour l'ensemble des lois est tout particulièrement sensible en matière sociale. Certes, l'adaptation d'une législation complexe justifie souvent l'élaboration de textes touffus et disparates, connus sous le nom de « DMOS ». Il est cependant nécessaire, désormais, de renverser cette tendance sous peine d'une perte de sens de la fonction législative. En effet, lorsque la législation préexistante apparaît déjà complexe, le premier réflexe doit être celui de la simplification et non celui de la stratification supplémentaire, source de confusions, voire de multiplication des difficultés d'application. La loi ne peut être faite pour régler successivement des situations particulières qui relèveraient le plus souvent de la seule directive d'interprétation. Simplifier la législation est une tâche qui ne saurait être trop longtemps différée. De plus, lorsqu'il s'agit de formaliser par voie législative un programme d'action tel qu'en connaît la politique de l'emploi, la « voix de la loi » ne doit pas être troublée par des interférences préjudiciables à sa bonne application. Ce risque peut être facilement évité en privilégiant des mesures simples et courtes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur le sujet et s'il envisage de donner des instructions afin de remédier à cet état de fait préjudiciable tant à l'efficacité de l'action publique qu'au bon fonctionnement de la démocratie.

Lois
(*projets de loi - publication au Journal officiel*)

20354. - 14 novembre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'opportunité d'une publication au *Journal officiel* des projets de loi présentés au Parlement, en vue de permettre une information complète des citoyens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de ses réflexions sur ce point.

Actes administratifs
(*circulaires - nombre - réduction*)

20356. - 14 novembre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inflation du nombre des circulaires ministérielles. En effet, dix mille circulaires sont émises chaque année. Cela atteint l'insupportable et renforce l'illisibilité de l'action publique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures fortes qu'il entend rapidement mettre en œuvre afin d'inverser cette tendance dangereuse, source d'insécurité juridique croissante.

Administration
(*administrations centrales - directions - nombre - réduction*)

20357. - 14 novembre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'opportunité de diviser par deux en cinq ans le nombre de directions centrales de l'Etat, ainsi que le suggèrent les conditions de l'excellent rapport sur la modernisation de l'Etat, présenté par M. Jean Picq, conseiller-maître à la Cour des comptes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, l'état de ses réflexions sur ce sujet et, d'autre part, s'il envisage de prendre des dispositions allant dans le sens indiqué.

Démographie
(*recensements - organisation - financement*)

20423. - 14 novembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser les perspectives de mise en œuvre du recensement de 1997 par les services de l'INSEE.

Démographie
(*recensements - organisation - financement*)

20472. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude des agents de l'INSEE sur le bon déroulement du recensement de la population pour 1997. Le système d'information économique et social français actuel nécessite des recensements de la population tous les six à huit ans. Le respect de cette périodicité est nécessaire pour effectuer des comparaisons valables sur les évolutions intercensitaires, et des projections les plus fiables possible. Le recensement est la base d'information principale pour connaître la situation démographique mais également économique et sociale de notre pays. Ce recensement doit donc se tenir dans de bonnes conditions. Des moyens budgétaires doivent être débloqués pour une collecte de qualité et un traitement optimal des données. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'INSEE de mener à bien ce recensement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(*Angola - guerre civile - accords de Lusaka - respect*)

20343. - 14 novembre 1994. - Mettant en péril les accords de paix de Lusaka par une offensive de grande ampleur contre la ville de Huambo mais aussi les villes du nord de Mbanza-Congo, Uije et Soyo, y compris par des bombardements qui touchent uniquement les populations civiles, le gouvernement de Luanda est en train de perpétrer un véritable génocide contre les populations civiles de ces régions. M. Yves Verwaerde demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives la France compte prendre afin d'éviter que le gouvernement du MPLA ne poursuive ce génocide et pour que cet accord de paix puisse avoir une chance d'être mis en œuvre.

Politique extérieure
(*Liban - droits de l'homme*)

20391. - 14 novembre 1994. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'oppression de plus en plus forte qui sévit au Liban, trop souvent, au mépris du respect des droits de l'homme. En effet, chaque jour de nouvelles arrestations sont perpétrées à l'encontre des opposants au régime et la justice plus que détournée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures et actions le Gouvernement français peut entreprendre, notamment par l'intermédiaire de l'ONU, pour faire respecter les droits élémentaires de chacun dans ce pays.

Politique extérieure
(*Turquie - génocide arménien - reconnaissance*)

20405. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la difficile question du génocide arménien. Ce génocide a déjà été reconnu par les Parlements russe et argentin, par l'ONU et par le Parlement européen dans sa résolution du 18 juin 1987. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

20422. - 14 novembre 1994. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs d'emprunts russes. Ce dossier, en suspens depuis tant de décennies, ne pouvait être traité pour diverses raisons politiques et économiques. Il s'avère qu'aujourd'hui les principaux éléments du litige sont résolus. La Russie a reconnu la totalité des dettes de l'ex-URSS et accepte d'en assumer la charge, quitte à se retourner ensuite au niveau de la gestion des actifs contre les autres Républiques. Les dettes publiques de la Russie ont été rééchelonnées suivant un moratoire signé début 1994. Aussi et conformément à la résolution de ce litige envers les porteurs britanniques et suisses notamment, elle lui demande d'intervenir auprès du gouvernement russe afin d'accélérer la procédure d'indemnisation des porteurs français.

Etrangers
(OFPRA - fonctionnement - effectifs de personnel)

20490. - 14 novembre 1994. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dont la mission est de traiter les demandes d'asile et d'assurer la protection juridique et administrative des 400 000 réfugiés statutaires en France. Pour remplir sa mission essentielle de cet établissement, près de 400 personnes sont employées par l'Etat ; 170 d'entre elles ont été recrutées sur des contrats à durée déterminée depuis 1990, et ont permis, depuis quatre ans, à cet établissement de s'acquitter convenablement de sa mission. L'administration semble décidée à réduire les effectifs de cet établissement en ne reconduisant pas tous les contractuels qui représentent 43 p. 100 du personnel de l'Office. Cela pourrait signifier la désorganisation complète de celui-ci au vu de la répartition des fonctions assumées par les CDD. Le maintien de cet effectif dans un statut précaire contribue à détériorer le climat social et les conditions de travail à l'Office. Il paraît indispensable de maintenir à leur poste des agents dont la compétence a été reconnue maintes fois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi et pour s'assurer que l'OFPRA conserve les moyens de s'acquitter de sa mission essentielle : le droit d'asile.

Politique extérieure
(Etats-Unis - droits de l'homme -
Léonard Peltier - libération - perspectives)

20519. - 14 novembre 1994. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de **Léonard Peltier**, ressortissant américain, qui est aujourd'hui, après la libération de Nelson Mandela et celle d'Abraham Serfati, le plus ancien prisonnier politique du monde, à sa connaissance, puisqu'il est dans sa dix-neuvième année d'emprisonnement. Les avocats de l'intéressé ont obtenu toutes les preuves de son innocence dans l'affaire de meurtre dont il est accusé et notamment un document délivré en 1981 (grâce à la loi sur la liberté de l'information) dans lequel l'expert en balistique du FBI reconnaît que l'arme attribuée à **M. Peltier** avait un percuteur différent de l'arme du crime. Dans ces conditions, les seules raisons qui peuvent motiver le maintien de l'incarcération de **Léonard Peltier** ne peuvent réellement être que d'ordre politique. **Anishunabelakota**, dit **Léonard Peltier**, est né en 1944. Il a grandi sur la réserve de Turtle Mountain. Il est connu comme militant de l'American Indian Movement (AIM). Le dernier espoir pour obtenir la libération de **Léonard Peltier** est entre les mains du président Clinton. Une demande de grâce présidentielle a été déposée par le sénateur **Daniel Inouye**, président du sous-comité aux affaires indiennes du Sénat, et le gouverneur **Don Edwards**, responsable de la commission des droits civils et politiques. Cette demande de grâce est soutenue par de nombreux sénateurs, soixante membres du Congrès des Etats-Unis et 165 présidents de conseils tribaux. Le 14 décembre 1993, le bureau fédéral de libération conditionnelle a refusé, bien que toutes les conditions requises soient réunies, d'accorder à **Peltier** une libération sur parole et a informé celui-ci que le bureau statuerait à nouveau sur son cas en 2008... dans quinze ans ! Il n'est pas possible d'accepter un tel délai. **Léonard Peltier** est internationalement reconnu comme prisonnier politique. Il est soutenu par de nombreuses personnalités, notamment **R. Menchu Tum** (prix Nobel de la paix 1992), **Nelson Mandela**, l'archevêque **Desmond Tutu**, **Harry Bellafonte**. Aussi lui

demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour favoriser la libération de **Léonard Peltier** au nom du Gouvernement français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

20542. - 14 novembre 1994. - **M. Bruno Bourg-Bruc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le contentieux relatif aux titres d'emprunts russes. Le 7 février 1992, la France et la Russie ont signé un traité dont l'article 22 stipule que ces deux pays s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales. La loi du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été promulguée au *Journal officiel* le 19 décembre 1992. Le Parlement de la Fédération de Russie a ratifié ce traité le 4 novembre 1992. Depuis, ce dossier demeure dans l'impasse la plus totale. Des négociations ont, semble-t-il, eu lieu ces derniers mois et le Gouvernement s'est engagé à régler définitivement et dans les meilleurs délais ce contentieux. En conséquence, compte tenu de ces éléments nouveaux et de la situation financière difficile de certaines familles, il lui demande de bien vouloir l'informer des suites rapides qu'on peut attendre de ce dossier.

Traité et conventions
(convention sur les armes inhumaines - réexamen -
attitude de la France - mines anti-personnel)

20550. - 14 novembre 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la révision de la convention sur les mines qui sera organisée en 1995 par les Nations Unies. La fabrication des mines et des « sous-munitions » ne cesse de se développer dans le monde et la production annuelle approcherait aujourd'hui les dix millions de pièces. Depuis vingt ans, la prolifération de ces armes a causé - selon certaines sources - la mort de près de 20 millions de personnes à travers le monde. Or ces armes ont pour caractéristique principale de frapper surtout les populations civiles. Aussi, paraît-il nécessaire et urgent de réglementer leur fabrication sinon de les interdire au niveau international. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte proposer à l'occasion de la prochaine révision de la convention internationale sur les mines afin de limiter, voire d'interdire leur fabrication.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne
(fonctionnement - actes communautaires -
transmission au Parlement français)

20350. - 14 novembre 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité d'assurer une transmission exhaustive au Parlement français des propositions d'actes de l'Union européenne au titre de l'article 88-4 de la Constitution, y compris dans les matières relevant des deuxième et troisième piliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des dispositions qu'il entend initier à cette fin.

Union européenne
(fonctionnement - actes communautaires -
transmission au Parlement français - délais)

20351. - 14 novembre 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité d'améliorer les délais de transmission des documents européens au Parlement français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)*

20481. - 14 novembre 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la transposition en droit français de la directive européenne n° 89/655 du 30 novembre 1989 fixant des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés des machines et des équipements de travail. En effet, l'un des décrets d'application, le décret n° 93-40, fixe un certain nombre de prescriptions techniques qui vont au-delà du simple contenu de l'annexe technique de la directive. Or pour les matériels anciens, antérieurs à 1982, soit environ 60 p. 100 du parc, la mise en conformité avec ces prescriptions posera non seulement des problèmes techniques mais aussi financiers exorbitants pour de nombreuses entreprises. Une étude a évalué à 30 milliards de francs le coût, pour la seule métallurgie, de l'application de cette directive d'ici à 1997. Dans la conjoncture économique actuelle, très difficile pour nombre d'entreprises en difficulté, et sachant que l'Allemagne, l'Espagne, la Grèce et l'Italie ont retardé la transposition de cette directive, il lui demande si, en liaison avec le ministre de l'industrie, des postes, des télécommunications et du commerce extérieur, des dispositions plus souples pourraient être renégociées, lorsque la France assumera la présidence de l'Union européenne au 1^{er} semestre 1995, en proposant notamment le report de l'application de la directive au 31 décembre 2000.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Sécurité sociale
(régime de rattachement -
dirigeants de sociétés par actions simplifiées)*

20308. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'incertitude qui existe quant au régime social des présidents et des dirigeants des sociétés par actions simplifiées (SAS) instituées par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994. La SAS empruntant une partie de son statut à celui des sociétés anonymes, doit-on considérer, par analogie avec les dispositions de l'article L. 311-3, 12° du code de la sécurité sociale qui prévoient l'affiliation au régime général des « présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes », que les présidents et dirigeants de SAS relèvent également du régime général? L'administration fiscale a déjà pris position en ce sens dans son instruction du 8 mars 1994 (4 H-3-94) en précisant que les « règles applicables à la société anonyme en matière d'imposition (...) des rémunérations de dirigeants sont transposables à la SAS ». Devant l'accroissement du nombre de projets de statuts de SAS, il serait utile pour les associés comme pour les dirigeants de ces sociétés d'être fixé sur le régime d'affiliation sociale de ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité: généralités
(politique et réglementation - régime local d'Alsace-Lorraine -
instance de gestion - création - perspectives)*

20317. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la disposition créant une instance locale de gestion du régime de l'assurance maladie en Alsace-Lorraine. Il lui demande dans quel délai sera pris le décret d'application correspondant tout en souhaitant que cette instance locale soit effectivement mise en place pour l'exercice 1995.

*Professions médicales
(biologistes - exercice de la profession)*

20332. - 14 novembre 1994. - M. Philippe Bonaccarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'omission qui paraît figurer dans la circulaire DSS/AM 3 n° 94-58 du 19 juillet 1994 relative à la qualification des spécialistes au regard de l'assurance maladie. L'annexe 1 mentionne la qualification des médecins spécialistes issus du nouveau régime des études médicales. A la

grande surprise des professionnels concernés, la spécialité de médecin biologiste n'y figure pas. Or, il s'agit bien d'une spécialité qui a toujours été reconnue par l'Ordre des médecins. La biologie médicale est d'ailleurs reconnue comme une spécialité médicale par le ministère lui-même, depuis un arrêté du 6 octobre 1949 ayant créé la qualification de biologie médicale. Cette reconnaissance de spécialité médicale est également assurée par la Communauté européenne à travers ses directives 362 et 363, avec l'article 7 pour la première directive et les articles 2, 3 et 5 pour la seconde directive. Le législateur a lui-même, par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, inclus la biologie médicale dans les spécialités acquises par l'internat. Il lui demande de lui préciser les conditions pouvant expliquer cette omission dans la circulaire ministérielle ainsi que la suite qui peut être donnée quant à la rectification de cette omission.

*Enseignement supérieur
(infirmiers et infirmières - diplôme d'Etat -
conditions d'attribution)*

20346. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de réforme du système d'évaluation applicable dans la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier. Ce projet, qui a été présenté le 26 septembre dernier au Conseil supérieur des professions paramédicales, suscite une vive contestation au sein des instituts de formation en soins infirmiers. Les responsables des IFSI redoutent, en effet, que le système d'évaluation continue envisagé porte préjudice à la qualité de la formation, et, par voie de conséquence, discrédite la profession infirmière. Regrettant que ce projet fasse suite à la réforme entrée en vigueur en septembre 1992, qui n'a pas encore été appliquée sur un cycle complet et dont il est, par conséquent, impossible d'évaluer les effets, les IFSI souhaitent qu'une commission soit créée en vue d'élaborer de nouvelles propositions en concertation avec les formateurs et les étudiants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette demande.

*Hôpitaux et cliniques
(carte sanitaire - conséquences - Essonne)*

20360. - 14 novembre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'impact de la nouvelle carte sanitaire en Essonne sur les établissements hospitaliers. Il demande donc qu'il soit possible de revoir cette carte en augmentant notamment le nombre des SAU. Actuellement la carte sanitaire n'en prévoit que deux pour une population de plus d'un million d'habitants.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - conditions d'attribution -
aides à domicile - handicapés)*

20394. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Floch attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la notion de famille créée par une mère handicapée. Il semblerait que les textes qui régissent l'accueil d'un handicapé au sein d'une famille ou dans un centre spécialisé ne soient pas applicables à une mère handicapée. En effet, toute personne handicapée qui ne perçoit pas l'allocation compensatrice pour tierce personne ne peut prétendre à l'exonération des charges patronales pour les salaires versés à une employée de maison. Or, d'un département à l'autre, le mode d'attribution de cette allocation peut être différent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour que ces familles puissent prétendre aux mêmes droits que les familles qui accueillent un handicapé, à savoir l'exonération des charges patronales pour les salaires versés à l'employée qui les aide dans les différentes tâches ménagères.

*Service national
(objec-teurs de conscience -
frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

20421. - 14 novembre 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les possibilités pour les jeunes en âge d'effectuer le service militaire de se déclarer objec-teurs de conscience et de faire un service civil de deux ans dans une structure de type associatif. Il semble, en effet, que les retards appor-tés par son ministère au remboursement des avances finan-cières consenties par les associations qui les accueillent soient une entrave à la signature de nombreuses conventions. Elle lui demande si cette situation doit s'améliorer ou si ces jeunes devront renoncer à être objec-teurs de conscience, malgré un engagement de leur part de deux ans de service civil.

*Famille
(autorité parentale - pères d'enfants naturels)*

20434. - 14 novembre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le contenu de l'article 374 du code civil relatif à l'autorité parentale. Il est écrit: « L'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exer-cée par la mère. » Dans ce contexte, l'autorité parentale devrait être exercée par les deux parents. Pour plus d'égalité et de justice, il demande donc d'envisager la révision de cet article.

*Fonction publique hospitalière
(supplément familial de traitement -
conditions d'attribution - médecins)*

20438. - 14 novembre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les médecins et spécialistes hospitaliers régis par le décret du 24 février 1984 ne bénéficient pas du supplément familial de traitement attribué aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Il demande donc d'envisager la révi-sion de ce décret lors de la mise en place de la loi de finances pour 1995.

*Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires - fabrication à l'étranger -
réglementation - remboursement - assurance maladie)*

20439. - 14 novembre 1994. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation professionnelle des prothésistes dentaires français. Le conseil national de la consommation ainsi que diverses enquêtes CREDES et DGCCRF ont permis de cerner les conditions de travail qui leur sont imposées et de savoir que 47 p. 100 des Français n'ont pas accès aux appareillages prothétiques. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que le consommateur ait toute garantie des origines de fabrication des prothèses dentaires ainsi que de l'identi-fication des matériaux utilisés que le système actuel occulte. Il lui demande également si elle considère normal que des fabrications délocalisées hors CEE (en Asie notamment), ne générant aucune cotisation sociale, faisant disparaître les entreprises françaises et leurs emplois, soient prises en charge par la sécurité sociale et quelles dispositions elle compte prendre pour mettre un terme à autant de situations scandaleuses?

*Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires - fabrication à l'étranger -
réglementation - remboursement - assurance maladie)*

20440. - 14 novembre 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation professionnelle des prothésistes dentaires. En effet, le conseil national de la consommation ainsi que diverses enquêtes CREDES et DGCCRF ont permis de cerner les conditions de travail qui leur sont imposées et de savoir que 47 p. 100 des Français n'ont pas accès aux appareils prothétiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire

connaître les mesures qu'il compte prendre pour que le consom-mateur ait toute garantie des origines de fabrication des prothèses dentaires ainsi que de l'identification des matériaux utilisés que le système actuel occulte. Il lui demande également s'il considère normal que des fabrications délocalisées, hors CEE (plus particu-lièrement en Asie), ne générant aucune cotisation sociale, faisant disparaître des entreprises françaises et leurs emplois, soient prises en charge par la sécurité sociale et quelles dispositions elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales: caisses - CNRACL - équilibre financier)*

20444. - 14 novembre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences finan-cières du décret du 16 août 1994 pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, régime général de sécurité sociale assurant la couverture du risque vieillesse et invali-dité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospi-taliers. Ce texte pérennise le taux de recouvrement de la sur-compensation à 38 p. 100, ce qui implique un prélèvement d'environ 17 milliards de francs pour 1994 sur les comptes de la CNRACL, un déficit de 6 milliards pour 1994 et de 8 milliards pour 1995. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions face à la dégradation prévisible des finances de ce régime.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales: montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

20446. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par la Caisse autonome des retraites des chirurgiens-dentistes. En effet, les réserves ASV étant épuisées en raison de la constante aug-mentation du nombre de retraites et de leurs droits acquis, elle ne pourra en 1995, verser à ses adhérents qu'une pension avantage social vieillesse fortement réduite. Afin d'équilibrer ce budget ASV, il lui faudrait, à l'instar de tous les autres régimes de retraite, prati-quer une augmentation annuelle régulière des cotisations. Cette augmentation ne pouvant être autorisée que par décret, il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre une telle mesure afin d'éviter que le régime ASV ne tombe en faillite.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales: caisses - CNRACL - équilibre financier)*

20449. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontre la CNRACL, régime général de sécurité sociale qui assure selon le principe de répartition la couverture du risque vieillesse et invali-dité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospi-taliers. Le décret du 16 août 1994 pérennise le taux de recouvre-ment de la surcompensation à 38 p. 100. Ce taux avait été initialement fixé pour la seule année 1993. Les organisations syn-dicales s'inquiètent de ce prélèvement qui risque de compromettre l'avenir de cette caisse. Il lui demande si elle envisage de modifier ce mécanisme de compensation spécifique.

*Handicapés
(CAT - financement)*

20453. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle à nouveau l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière des Centres d'aide par le travail (CAT). En effet, grâce à la récente mobilisation des responsables de centre et de nombre d'élus sensibilisés à ce problème, des crédits ont été obtenus, pour pallier les insuffisances financières permettant un fonctionnement normal de ces établissements. Or, cette mesure n'est qu'une bouffée d'oxygène pour ces centres et ne saurait résoudre le problème de fond qui demeure et qui ne cessera que lorsque la méthode de fixation globale sera révisée pour tenir compte des besoins réels de ces structures. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des mesures rapides et précises qu'elle compte mettre en place afin de régler définitive-ment la situation des CAT.

*Assurance maladie maternité: prestations
(indemnités journalières - artisans)*

20459. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'urgence de la mise en œuvre des dispositions légales concernant les indemnités journalières pour l'artisanat. En effet, le 5 juillet dernier, le principe des indemnités journalières a été voté par les administrateurs élus des caisses mutuelles régionales. Les artisans sont très attachés à ce principe qui garantirait pour eux et leurs familles une sécurité matérielle déjà reconnue à la plupart des Français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant la mise en œuvre d'un dispositif relatif aux indemnités journalières pour l'artisanat.

*Prestations familiales
(conditions d'attribution -
enfants à charge de plus de dix-huit ans)*

20466. - 14 novembre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets néfastes qu'entraîne la diminution importante du montant des allocations familiales dans un foyer, quand l'aîné atteint la majorité. Pour illustrer son propos, elle rapporte l'exemple d'une veuve mère de trois enfants dont l'aîné vient d'avoir dix-huit ans. Les allocations familiales qu'elle percevait vont passer de 4 441 F à 1 581 F et le supplément familial de 1 024 F à 418 F. Elle va donc perdre 3 500 F par mois, soit plus du tiers de ses revenus qui tombent à 8 700 F par mois au moment où ses enfants lui coûtent le plus cher. Elle pense que ces chiffres précis valent mieux qu'un long discours et qu'ils montrent d'eux-mêmes les situations extrêmement difficiles dans lesquelles se trouvent certaines familles quand les aînés atteignent leur majorité. Elle regrette vivement que le versement des allocations familiales ne soit pas effectué dès maintenant jusqu'à vingt ans comme cela avait été décidé. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer immédiatement cette décision.

*Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution)*

20474. - 14 novembre 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des mères de famille handicapées au regard de certains avantages sociaux. Il lui expose à cet égard la situation d'une mère de famille handicapée, ayant trois enfants, titulaire de la carte d'invalidité à 80 p. 100, qui s'est vu refuser d'une part le droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne et d'autre part le bénéfice de l'exonération des cotisations de sécurité sociale pour l'emploi d'une employée de maison. S'agissant de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile, celle-ci est attribuée aux personnes âgées d'au moins soixante-dix ans sous certaines conditions, aux personnes vivant seules titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne, aux personnes qui reçoivent à leur domicile une personne âgée ou handicapée et aux personnes ayant à charge un enfant handicapé. Rien n'est prévu pour les mères de famille handicapées, dont le besoin d'une aide à domicile apparaît pourtant indispensable, si celles-ci ne bénéficient pas de la tierce personne. Or, l'allocation compensatrice pour tierce personne est bien attribuée aux personnes dont l'incapacité est d'au moins 80 p. 100, à condition toutefois que « l'état de la personne nécessite une aide pour accomplir les actes essentiels de l'existence ». C'est la définition de cette notion dont l'interprétation est laissée à la seule appréciation des ou de la personne ayant la charge du dossier à examiner qui pose problème. Ainsi, par exemple dans le cas cité ci-dessus, l'allocation compensatrice aurait été refusée au motif que la personne « peut manger et boire seule ». Il paraîtrait souhaitable de donner une interprétation plus précise de la notion « d'accomplissement des actes essentiels de la vie » et de la redéfinir afin de tenir compte des réelles difficultés rencontrées par les handicapées dans la vie quotidienne. Il lui demande quelles réflexions appelle de sa part la situation exposée et s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de remédier à l'insuffisance réglementaire touchant les mères de famille handicapées.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens -
orthoptistes - nomenclature des actes)*

20475. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les revendications des orthoptistes. Leur profession semble menacée puisque depuis 1988, il n'y a pas eu de revalorisation tarifaire ni de réactualisation de la nomenclature, que la moyenne d'honoraires par orthoptiste est basse et que les charges liées à l'exercice augmentent chaque année. En effet, grâce à la politique de maîtrise des dépenses de santé, leur volume d'actes est en baisse, alors que les besoins orthoptiques sont croissants avec un dépitage dès le plus jeune âge, le vieillissement de la population nécessitant des techniques de réadaptation. Chaque année, une centaine d'étudiants préparent leur diplôme et chaque jour les patients se réjouissent de l'effet des soins prodigués. Les représentants des orthoptistes ont refusé de négocier sur une base d'augmentation de 1,8 p. 100 de la lettre clé AMY. Une nouvelle négociation avec les représentants des orthoptistes et la satisfaction de leurs revendications sont essentielles pour résoudre les difficultés que rencontre cette profession. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

*Enseignement supérieur
(infirmiers et infirmières - diplôme d'Etat -
conditions d'attribution)*

20479. - 14 novembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations exprimées par les instituts de formation en soins infirmiers, à la suite de deux projets d'arrêtés présentés au Conseil supérieur des professions paramédicales, l'un portant sur l'attribution de droit du diplôme d'Etat aux infirmiers du secteur psychiatrique, l'autre étant relatif à l'évaluation continue. Il est à craindre que ces dispositions puissent discréditer la formation infirmière et disqualifier la profession. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître son sentiment sur ce dossier et, par ailleurs, s'il peut être envisagé de réunir une commission associant formateurs et étudiants qui pourrait élaborer de nouvelles propositions.

*Prostitution
(lutte et prévention - associations œuvrant pour la
réinsertion des personnes prostituées - financement)*

20483. - 14 novembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la lutte contre la prostitution et l'aide à la réinsertion des personnes prostituées. Le financement des services et organisations qui participent à cette action très difficile et sensible a été inscrit au sein d'un nouvel article 22 au chapitre 46-23. Cette décision fait planer le risque d'une certaine banalisation par assimilation à l'exclusion d'origine économique, qui n'en est que l'une des causes principales. Il lui demande donc s'il est envisagé une forme de traitement distinct et séparé de ce sujet, et quelle en serait alors la forme.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales: montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

20484. - 14 novembre 1994. - Mme Martine Aurillac souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude provoquée, parmi les chirurgiens-dentistes retraités, par l'éventuelle suppression de l'avantage social vieillesse, qui représente près d'un tiers de leur retraite. Ce régime facultatif à l'origine, dont deux tiers sont alimentés par la sécurité sociale et un tiers par les cotisants actifs, avait été garanti en 1963 par l'Etat au moment de l'institution du régime conventionnel et est devenu obligatoire en 1978, avec la possibilité de rachat de points. Elle souhaiterait savoir si un décret permettant d'augmenter les cotisations des actifs de façon régulière ne pourrait être envisagé.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion - taux)*

20488. - 14 novembre 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'indignation et la colère que suscite parmi la corporation minière la décision du Gouvernement d'exclure les veuves des mineurs du bénéfice de la revalorisation du taux des pensions de réversion de 52 à 54 p. 100. Il s'agit d'une disposition aussi discriminatoire qu'injuste. Elle est inadmissible. Il y va de la dignité des femmes et veuves de mineurs et de leur droit à vivre comme les autres. En conséquence, il lui demande d'annuler cette décision et d'accorder la revalorisation du taux de pension de réversion aux veuves de mineurs.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

20491. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de l'article 23 de la loi n° 414 du 18 mai 1994, relative à la sécurité sociale, qui donne une base légale à la convention conclue le 3 février 1994. Cette convention, qui vise à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie, prévoit notamment, dans son article 11, un plafond annuel d'efficiency unique, fixé à 47 000 AMK, que les professionnels ne doivent pas dépasser sous peine de sanctions et contre lequel de nombreuses mise en garde ont été faites avant l'adoption de la loi. Il semble en effet que ces quotas ne soient guère compatibles avec l'exercice libéral de la kinésithérapie de manière générale, et qu'ils fassent peser une menace sur l'activité des cabinets de kinésithérapie et de balnéothérapie équipés d'un plateau technique performant en particulier. C'est la raison pour laquelle de nombreux professionnels souhaitent aujourd'hui que soit institué un moratoire de 24 mois, qui serait mis à profit pour poser à plat l'ensemble des problèmes rencontrés par la profession en vue d'une concertation susceptible de déboucher sur de nouvelles propositions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette demande.

*Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations - assistée - travailleurs indépendants)*

20494. - 14 novembre 1994. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation fiscalement et socialement désavantageuse des travailleurs indépendants par rapport aux salariés. Or, ce déséquilibre se renforce d'autant plus que la loi Madelin prévoit, notamment, l'alignement des modalités de perception de la cotisation personnelle d'assurance maladie sur celles déjà en vigueur concernant la cotisation d'assurance vieillesse et la cotisation d'allocation familiale, à savoir : cotisation provisoire de l'année n, calculée sur le bénéfice de l'année n - 2, régularisation de la cotisation définitive de l'année n au cours de l'année n + 2. Un tel système serait fiable et efficace si les bénéfices des professionnels indépendants étaient linéaires ; or, la réalité est tout autre. Dès lors, certains travailleurs indépendants, déjà en situation difficile, doivent cependant payer des cotisations par avance. Aussi demande-t-il au Gouvernement, afin d'éviter que des sommes indues soient ainsi avancées, s'il n'est pas envisageable que la régularisation des cotisations dues soit effectuée dès la fin du premier semestre de l'année n + 1 puisque le bénéfice de l'année n est déclaré aux organismes sociaux le 2 mai de l'année n + 1.

*Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations - calcul - Alsace-Lorraine)*

20501. - 14 novembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime local d'assurance maladie en Alsace-Moselle. Les députés alsaciens et mosellans ont obtenu au mois de juin dernier un vote au Parlement instituant une instance régionale de gestion, qui pourra fixer le taux des cotisations dans une fourchette fixée par décret. Le taux de cotisations actuel est valable jusqu'au 31 décembre de cette année. Il est donc impératif que les nouvelles dispositions retenues puissent entrer en application dès le 1^{er} janvier 1995. Or les décrets d'application ins-

tituant la création de cette instance régionale de gestion n'ont pas encore paru à ce jour. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que ces décrets paraissent sans délai et de lui communiquer rapidement la date de parution.

*Nationalité
(naturalisation - conditions d'attribution - réfugiés -
militaires non suppléants)*

20505. - 14 novembre 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le cas des personnes ayant servi la France en tant que soldats ou de leurs descendants directs, notamment en Indochine. Accueillis en France en tant que réfugiés politiques, un certain nombre d'entre eux ont pu accéder à la nationalité française alors que d'autres, aujourd'hui encore, attendent leur naturalisation, n'ayant, pour différentes raisons, pas pu bénéficier du délai d'intégration qui leur était ouvert. Aujourd'hui encore, certains voient leur demande de naturalisation ajournée à deux ans « pour leur permettre d'améliorer leur connaissance de la langue française », argument parfaitement vexatoire pour des gens qui se sont battus pour la France, dans l'armée française, et qui, depuis, ont toujours montré leur amour pour la France où ils vivent, souvent, depuis des dizaines d'années. Il lui demande de préciser le nombre de dossier ainsi en suspens ainsi que les raisons qui amènent ces refus, mais aussi les mesures que le Gouvernement est susceptible de proposer pour régler définitivement ces situations particulièrement regrettables et préjudiciables à l'honneur de la France.

*Adoption
(politique et réglementation - recours - grands-parents)*

20511. - 14 novembre 1994. - M. Jean Geney appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des grands-parents en cas d'adoption de leurs petits-enfants. En effet, les voies de recours prévues par l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale à l'enfance, ne sont autorisées que lorsque le consentement des parents à l'adoption est remis à un service d'aide sociale à l'enfance et que l'enfant est confié à ce service. Ces voies de recours sont irrecevables lorsque l'enfant est remis à une œuvre d'adoption autorisée, telle qu'une association intermédiaire d'adoption. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage afin de pallier cette inégalité et de faire bénéficier les grands-parents des mêmes possibilités de recours quel que soit l'organisme ayant recueilli l'enfant et le consentement des parents.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aide à domicile -
condition d'attribution - zones rurales -
Pyrénées-Atlantiques)*

20514. - 14 novembre 1994. - M. Pierre Laguilhon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution préoccupante des moyens affectés au financement de prestations d'aide à domicile en milieu rural. Des personnes âgées, domiciliées dans les Pyrénées-Atlantiques, se trouvent aujourd'hui privées - sans aucune justification - d'une partie des allocations perçues jusqu'alors. Il aimerait connaître les raisons susceptibles d'expliquer cette évolution négative et les mesures que le ministre des affaires sociales envisage de prendre pour assurer la continuité du développement d'un service essentiel en milieu rural.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
cumul avec les revenus d'une activité professionnelle - pluriactifs)*

20524. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Marc Charroire attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que l'ordonnance n° 82-270 du 30 mars 1982 a institué une limitation au cumul d'une pension de retraite avec un revenu d'activité. Cette limitation s'applique inégalement aux différents types d'actifs : les salariés peuvent cumuler à la condition de changer d'employeur ; les pluriactifs, exerçant leur activité sous une forme simultanément salariée et non salariée (temps partiel salarié et temps partiel libéral

- pour un médecin, par exemple), font l'objet d'une interdiction de cumul. Mis à la retraite à 65 ans par leur employeur, ils ne peuvent poursuivre la partie libérale de leur activité qu'à la condition de se voir spoliés finalement de la retraite de salarié à laquelle ils ont cotisé pendant toute leur vie active. Malgré les avis du Conseil constitutionnel, qui a déclaré cette mesure contraire à la Constitution (n° 85-200 DC du 16 janvier 1986), en dépit du fait que cette mesure est anti-économique (les activités non salariées constituent de petites PME, génératrices d'activité économique et d'emplois), et même si, dans ce cas précis, il ne s'agit pas d'un cumul, mais d'une semi-activité, associant une pension d'ex-salarié minorée par le temps partiel, à un revenu d'activité non salarié minoré par le temps partiel, cette règle de non-cumul est toujours en vigueur. Il lui demande si elle pense faire en sorte que, dans les mois qui viennent, la dérogation aux règles du non-cumul en faveur des pluriactifs - déjà votée par le Gouvernement en novembre mais invalidée par le Conseil constitutionnel pour une question de forme - soit enfin applicable.

*Retraites complémentaires
(ARRCO - montant des pensions)*

20530. - 14 novembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des retraités qui bénéficient d'une complémentaire du régime non-cadres. Ces retraites ARRCO n'ont plus été revalorisées depuis le 1^{er} avril 1993. A la suite d'une recommandation du conseil d'administration de l'Association des régimes de retraite complémentaire, le Gouvernement a décidé que les retraites complémentaires du régime non-cadres resteront bloquées jusqu'au 1^{er} avril 1995, imposant ainsi une stagnation consécutive pendant deux ans aux bénéficiaires de ce revenu complémentaire. Or, celui-ci constitue pour un très grand nombre de retraités, parmi les plus modestes, l'adiatif financier indispensable à même d'assurer une retraite décente. Cette non-revalorisation entraîne une perte du pouvoir d'achat pour cette catégorie de personnes qui, après toute une vie de travail et de labeur, se sentent frustrées face à cette diminution de revenu par rapport au coût de la vie. Il convient d'y remédier et d'assurer à nos anciens des revenus pour le moins indexés sur l'inflation, afin de leur permettre de jouir en toute quiétude de leurs acquis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre pour répondre à son sujet de préoccupation.

*Assurance maladie maternité: prestations
(indemnités journalières - artisans)*

20533. - 14 novembre 1994. - M. Serge Roques appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mise en place du régime mutualisé d'indemnités journalières au bénéfice de tous les artisans. Cette évolution mettra fin à des situations dramatiques que certains artisans ou leur famille ont rencontrées après un accident ou durant une maladie du chef d'entreprise artisanale, les conséquences d'un arrêt d'activité étant souvent catastrophiques tant pour la pérennité de l'entreprise que pour les revenus de l'artisan et de sa famille. Le secteur de l'artisanat s'est prononcé clairement pour un tel régime permettant ainsi d'établir une protection sociale cohérente comme le préconisait la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat datant de 1974. L'entrée en vigueur de ce régime d'indemnités obligatoires étant liée à la parution de textes d'application, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre dans ce sens.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales: montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

20544. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime de retraite des chirurgiens-dentistes dite « avantage social vieillesse ». En effet, compte tenu du nombre croissant de pensionnés, la part prise par les caisses d'assurance maladie - soit les deux tiers - dans le financement de cette caisse de retraite se révèle insuffisante pour assurer une stabilité du pouvoir d'achat des retraités de la profession. Il souhaiterait connaître les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics afin de revaloriser les pensions et en particulier savoir si une augmentation des cotisations est actuellement à l'étude.

*Prestations familiales
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

20549. - 14 novembre 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences pénalisantes pour les familles qu'engendrent les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 94-629 du 24 juillet 1994 relative à la famille. En effet, la rentrée scolaire 1994-1995 se traduit par la disparition des bourses de collèges, remplacées par une aide à la scolarité versée pour les enfants âgés de 11 à 15 ans par les caisses d'allocations familiales aux familles allocataires au 1^{er} juillet 1994 et selon des critères de ressources. Or il s'avère que, d'une part, le critère d'âge est source d'injustice selon que l'enfant est en avance ou en retard dans sa scolarité, d'autre part, il n'est plus tenu compte, pour le calcul des charges, de spécificités telles que l'enseignement technique, l'internat, le rang de l'enfant, qui pèsent pourtant lourdement sur les budgets. Enfin, le montant de l'aide versée est très inférieur aux anciens barèmes. En outre, ce nouveau système exclut un nombre important d'anciens foyers boursiers aux revenus modestes qui n'ont qu'un enfant à charge. Devant ces imperfections, il lui demande de bien vouloir réaménager ce mécanisme dans le sens d'une meilleure prise en compte des réalités familiales, d'autant que ce système serait étendu aux bourses des lycées pour la rentrée 1995-1996.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Mutualité sociale agricole
(caisses - perception de charges indues -
intérêt légal - versement - réglementation)*

20311. - 14 novembre 1994. - M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'exonération de versement d'intérêt légal dont bénéficient les caisses de mutualité sociale agricole en cas de perception de sommes indues. Les caisses de mutualité sociale agricole, pareillement aux services de l'administration fiscale, établissent l'assiette de la cotisation à partir des déclarations de revenus professionnels des cotisants et calculent les sommes à verser. Elles peuvent ainsi être tenues pour responsables des erreurs commises. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas, à l'instar de ce qui s'applique en matière fiscale, d'envisager une disposition systématisant l'attribution d'intérêts légaux dès lors que la caisse de mutualité sociale agricole reconnaît sa responsabilité.

*Sécurité sociale
(cotisations - recouvrement - pluriactifs - caisses pivots)*

20367. - 14 novembre 1994. - M. Léonce Deprez se référant à sa question écrite n° 9777 du 3 janvier 1994 (JO-AN du 7 mars 1994) demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mise en œuvre, à titre expérimental, dans huit départements, de caisses pivots instituées par les caisses de mutualité sociale agricole et les caisses régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Selon le protocole signé en sa présence le 26 janvier 1994, les expérimentations des caisses pivots susceptibles de devenir l'unique interlocuteur des pluriactifs en matière sociale devait « permettre de tester ce dispositif, d'évaluer le coût financier de sa mise en place, l'impact en matière de gestion des dossiers et de recenser le nombre d'assurés changeant d'activité principale au cours de la période d'expérimentation ». Souhaitant l'intérêt et l'importance de cette expérimentation, il lui demande de lui en préciser les perspectives, les échéances et les conclusions.

*Environnement
(espaces naturels - entretien et mise en valeur -
fonds de gestion de l'espace - financement)*

20375. - 14 novembre 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les ambitions du gouvernement en faveur d'une agriculture performante et gestionnaire de l'espace. Il semble, en effet, que pour mettre en place une politique générale sur tout le territoire national, un fonds de gestion de l'espace a été créé. Pour une reconquête du territoire une dotation importante devrait être

allouée à ce fonds. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du gouvernement quant à l'importance de l'aide octroyée et quelle sera l'utilisation de cet engagement.

*Politiques communautaires
(PAC - céréales - prime compensatrice - calcul - Jura)*

20378. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation que connaissent certains agriculteurs du Jura. La PAC a mis en place des références de prime à l'hectare de terre arable pour les céréales afin de compenser la baisse des prix de ces denrées. Dans le département du Jura, les références sont de 1 548 francs par hectare en zone de plaine et de 1 129 francs par hectare en zone de montagne. Or, le canton de Saint-Julien-sur-Suran, situé dans le sud du département à 350 mètres d'altitude, est classé en zone de montagne et les producteurs de céréales qui y sont installés subissent donc une différence de prime de 419 francs à l'hectare par rapport à leurs voisins agriculteurs du département de l'Ain, qui, eux, bénéficient d'une référence de 57,6 quineaux à l'hectare alors que leurs situations sont tout à fait comparables. La situation est encore plus incompréhensible quand on considère que, pour d'autres denrées telles que le lait, ce canton a été classé en zone de plaine pour les quotas supplémentaires. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin que prenne fin une situation qui suscite l'incompréhension et provoque le désarroi de nombreux agriculteurs.

*Baux ruraux
(fermage - calcul)*

20400. - 14 novembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la fixation des baux agricoles. Ces baux sont indexés depuis 1986 sur un prix du quintal de blé fixé à 124,50 francs, sans qu'aucune revalorisation ne soit intervenue depuis huit ans. De ce fait, l'impact de ce revenu sur le pouvoir d'achat des petits propriétaires ruraux est de plus en plus restreint, compte tenu des effets de la fiscalité qu'il subit à divers niveaux (impôts fonciers et sur le revenu). Il lui demande donc de bien vouloir l'informer au plus vite des raisons de cette situation, ainsi que de ses intentions pour y remédier au plus vite.

*Enseignement agricole
(Ecole nationale d'industrie laitière de Mamirolle -
formation continue - financement)*

20409. - 14 novembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'école nationale d'industrie laitière de Mamirolle, qui depuis plus de cent ans forme les cadres des industries laitières et alimentaires. L'avenir de cette école est pour une part importante liée à l'existence de formations professionnelles financées par une convention avec le ministère de l'agriculture. Des préoccupations s'expriment quant au maintien de cette convention et à la ligne budgétaire correspondante. Alors que le rôle de cette école est évident pour le développement de ces industries, il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Enseignement agricole
(Ecole nationale d'industrie laitière de Mamirolle -
formation continue - financement)*

20480. - 14 novembre 1994. - M. Henri de Richemont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'avenir de l'école nationale d'industrie laitière de Mamirolle, école professionnelle spécialisée du ministère de l'agriculture, qui depuis plus de cent ans forme des cadres performants pour les industries laitières et agro-alimentaires. Il lui rappelle que l'activité de cette école est, pour une part très importante (2 MF), liée à l'existence de formations professionnelles financées par une convention nationale avec le ministère de l'agriculture, reconduite jusqu'à ce jour. Le caractère national du recrutement de l'école et la spécificité des formations conduites justifient pleinement ce mode de financement. Or, il semblerait que l'arbitrage national conduirait le ministère de l'agriculture à clore la ligne budgétaire correspondante et donc à dénoncer la convention nationale évo-

quée plus haut, ce qui serait très préjudiciable pour cette école. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le bon fonctionnement de cette école.

*Vin et viticulture
(plantation - transfert des droits de replantation - réglementation)*

20495. - 14 novembre 1994. - M. Daniel Picotin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème des transferts de droits de replantation de vignes. Le décret n° 87-977 du 25 février 1987 subordonne ces transferts à une autorisation du ministère de l'agriculture, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine (INAO), après avis de l'Office national interprofessionnel des vins (Onivins). Ce décret a modifié le régime d'interdiction établi par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, pris dans le cadre de la délégation de pouvoirs effectuée par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier. Le décret du 25 février 1987 modifie donc un régime institué par le pouvoir réglementaire sur habilitation législative. Au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il semble que ce décret ait été pris en violation de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958. Il en résulte que la maîtrise des transferts de droits de replantation de vignes par les professionnels est fragilisée alors que ceux-ci aspirent au maintien de ce régime. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas nécessaire, dans de telles conditions, qu'un texte de loi assure la pérennité du système actuel.

*Enseignement agricole
(personnel - ingénieurs des travaux agricoles
exerçant des fonctions d'enseignant - statut)*

20498. - 14 novembre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles qui exercent des fonctions d'enseignant dans les lycées agricoles. En l'absence de parité avec l'éducation nationale, ces personnels n'ont pas bénéficié de la revalorisation de la fonction enseignante en 1989. Il lui demande donc s'il peut envisager, pour ceux d'entre eux qui ont choisi définitivement d'exercer des fonctions d'enseignant, de pouvoir être détachés sur des postes de professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

*Enseignement agricole
(Ecole nationale d'industrie laitière
et de biotechnologies de Poligny -
formation continue - financement)*

20540. - 14 novembre 1994. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude dont vient de lui faire part un ancien élève de l'école nationale d'industrie laitière et de biotechnologies de Poligny dans le Jura, à propos de l'avenir de cette école professionnelle spécialisée qui, depuis plus de cent ans, forme des cadres performants dans les industries laitières et agro-alimentaires. L'activité de cette école est largement liée à l'existence de formations professionnelles, financées par une convention nationale avec le ministère de l'agriculture. Or il semble que cette convention pourrait être dénoncée, ce qui ne manquerait pas de compromettre des formations dont les professionnels ont besoin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

*Enseignement agricole
(Ecole nationale d'industrie laitière
et de biotechnologies de Poligny -
formation continue - financement)*

20541. - 14 novembre 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'école d'industrie laitière et de biotechnologies de Poligny, dans le Jura, en ce qui concerne l'avenir de cette école professionnelle spécialisée dans la formation des cadres performants dans les industries laitières et agro-alimentaires. En effet, l'activité de cette école est largement liée à l'existence de formations professionnelles financées par une convention nationale avec le ministère de l'agriculture. Or, un ancien élève de cette école vient de l'informer que cette convention pourrait être dénoncée, ce qui ne man-

querait pas de compromettre des formations dont les professionnels ont besoin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Collectivités territoriales
(domaine public et domaine privé -
constitution de droits réels par les investisseurs privés -
garanties - réglementation)*

20380. - 14 novembre 1994. - La loi n° 94-631 du 25 juillet 1994, complétant le code du domaine de l'Etat et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, permet désormais aux investisseurs privés de recourir à des garanties hypothécaires ou à des contrats de crédit-bail pour assurer le financement de leurs installations sur le domaine public de l'Etat. Ces nouvelles dispositions contribuent au développement économique des zones concernées. Il est toutefois regrettable que seul le domaine public de l'Etat bénéficie de cette réforme. Il risque d'en résulter une concurrence déloyale entre le domaine public de l'Etat et le domaine public des collectivités territoriales, les opérateurs préférant s'installer sur le premier. Ainsi, à titre d'exemple, dans le Finistère, les ports relevant de l'Etat seront privilégiés par rapport au domaine public portuaire départemental. Il serait donc opportun, dans un souci d'aménagement équilibré du territoire, d'apporter des modifications à la loi précitée en étendant cette réforme à l'ensemble des collectivités territoriales. M. Charles Miossec demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales quelles initiatives le Gouvernement entend prendre à ce propos.

*Fonction publique territoriale
(filière technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B)*

20433. - 14 novembre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux qui tarde à paraître. Ce décret représenterait une réelle évolution pour l'ensemble des agents de maîtrise confinés dans une catégorie C surchargée. Il lui demande donc d'envisager la publication de ce projet, déjà avalisé par le Conseil d'Etat depuis plusieurs mois.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites: fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

20435. - 14 novembre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'inquiétude des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'outre-mer face à la nouvelle composition des commissions administratives de reclassement (décret n° 94-536 du 27 juin 1994). Ces commissions sont habilitées à examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale rapatriés d'Afrique du Nord. Jusqu'à présent, elle était constituée de 11 membres dont 6 représentants des anciens combattants concernés. Mais suite à la recomposition de cette commission, il n'en reste qu'un. Si ce décret est maintenu, les dossiers restant à traiter ne bénéficieront pas des mêmes garanties que les 3 000 examinés à ce jour, cela représenterait une rupture du principe d'égalité. Il demande donc quelle mesure compte prendre le Gouvernement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

20492. - 14 novembre 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'arrêté du 30 mars 1994. L'arrêté du 30 mars 1994, publié au *Journal officiel* du 7 avril 1994, retient le principe consistant à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations en Afrique du Nord une majoration de points en fonction du temps de service accompli en AFN entre le 1^{er} janvier 1952 et le 6 juillet 1962. Cette attribution est décomptée sur la base de 4 points par trimestre de présence effective en AFN avec un maximum de 20 points. L'arrêté du 30 mars 1994 permettra donc de donner une suite favorable à des demandes de carte de combattant jusqu'ici rejetées. Mais cette mesure en faveur des anciens combattants d'AFN ne saurait être discriminatoire pour les combattants des autres théâtres d'opérations, et en particulier pour ceux de la campagne 1939-1940 qui ne totalisent pas les 90 jours en unité combattante. Il lui demande ce qu'il entend faire en faveur de ces combattants afin d'adopter une solution équitable.

*Retraites: fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commission: administratives de reclassement - composition)*

20521. - 14 novembre 1994. - M. Jean Roatta appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que, alors que nous vivons l'année de la commémoration des débarquements et de la libération, par le décret n° 94-536 du 29 juin 1994, la composition de la commission chargée d'examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale rapatriés d'Afrique du Nord a été modifiée. En effet, l'application de ce décret a pour conséquences suivantes: faire passer le nombre des membres de 10 à 16, alors que l'ordonnance de 1945 fixe le nombre maximum à 12 membres; confier la présidence à un membre de la Cour des comptes au lieu d'un conseiller d'Etat; donner 3 sièges au ministère du budget; les organisations syndicales représentatives y font leur entrée en masse avec 7 membres sans raison valable; et, surtout, la représentation des bénéficiaires est laminée puisque, sur les 6 membres qu'elle avait, il lui reste 1 siège. Ainsi, compte tenu du manque d'expérience et de la méconnaissance par les nouveaux représentants des problèmes propres aux anciens combattants, il me paraît regrettable que les dossiers restant à examiner ne bénéficient pas des mêmes garanties que les 3 000 dossiers examinés à ce jour. Aussi, dans un souci de respect du principe d'égalité, je souhaiterais connaître quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pouvoir garantir le principe d'égalité.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - revenus exceptionnels ou différés)*

20310. - 14 novembre 1994. - M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le nouveau régime d'imposition des revenus exceptionnels ou différés. L'article 74 de la loi 92-1476 du 30 décembre 1992 - article 163 OA nouveau du CGI -, se substituant au régime d'étalement prévu par l'article 163 du CGI, a institué à compter de l'imposition des revenus de 1992 le système du quotient. Or, force est de constater que le principe de ce nouveau régime, fondé sur le souci de pallier, pour les revenus exceptionnels et ceux dont la perception est différée, une situation d'imposition excessive en entendant en atténuer la progressivité, comporte des éléments d'incertitude. Ces éléments, d'autant plus durement ressentis que les revenus en présence sont modestes, paraissent très directement liés à des difficultés d'ajustement dans l'interprétation qui est faite par l'administration, à partir de l'instruction du 9 juin 1993, dite instruction 5-B-12.93, du nouveau dispositif. Celui-ci consiste, en effet, à calculer l'impôt correspondant au revenu exceptionnel ou différé en ajoutant le quart, en principe de ce revenu net global « courant » de l'année de sa réalisation et en multipliant par quatre la cotisation ainsi obtenue. L'ambiguïté réside ainsi dans le terme de « cotisation » auquel est assimilée la notion d'« impôt net » alors qu'il semblerait que ce soit bien plutôt celle d'« impôt sur le

revenu dû après éventuelles déductions» qui soit implicitement visée dans l'article 163 OA nouveau du CGI. Il lui demande donc, dans la perspective d'une affirmation du principe initial d'équilibre prévu par le nouveau régime et pour favoriser l'interprétation linéaire autant qu'unifiée de ce dernier, de bien vouloir confirmer, à partir d'une clarification de l'instruction 5-B-12.93, la validité du processus d'identification du terme de cotisation à la notion d'impôt sur le revenu dû après éventuelles déductions.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - frais de gestion - montant - conséquences)

20315. - 14 novembre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux exorbitant des frais de gestion de la fiscalité directe locale qui s'élève à 8 p. 100 de la taxe professionnelle. Ce prélèvement supplémentaire vient alourdir de façon non négligeable les charges fiscales des entreprises. Elle se demande comment un pourcentage aussi important peut se justifier et pense fortement souhaitable sa révision à la baisse.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - calcul)

20316. - 14 novembre 1994. - Sans revenir sur le principe de la taxe professionnelle assise sur les immobilisations et sur la masse salariale, Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible de diminuer le coefficient sur les salaires de 0,18 à 0,10. Il paraît de plus en plus logique et sans doute bénéfique pour l'embauche, que le coefficient qui s'applique aux salaires soit inférieur à celui qui s'applique aux investissements. Ainsi, la taxe professionnelle ne serait plus considérée comme un impôt anti-emploi.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - plafonnement - calcul)

20318. - 14 novembre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau considère comme bénéfique la décision de maintenir le plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée de l'année retenue pour la détermination des bases d'imposition, pour les entreprises qui font moins de 140 millions de chiffre d'affaires. Elle souhaiterait par contre attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises qui perdent de l'argent durant l'année N et que le paiement de la taxe professionnelle calculé sur les déclarations de l'année N-2 risque de précipiter vers le dépôt de bilan. Ne faudrait-il pas envisager pour ces cas, un plafonnement de la taxe professionnelle au montant de l'impôt sur le bénéfice retenu pour la détermination des bases d'imposition ?

Impôts locaux

(taxe professionnelle - calcul - simplification - perspectives)

20319. - 14 novembre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'extrême complexité de la taxe professionnelle corrigée par des mesures d'allègement au moins au nombre de neuf: le plafonnement à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée à condition que le contribuable pense à en faire la vérification, un allègement transitoire qui dure depuis 1980, des exonérations votées éventuellement par les communes, un abattement général de 16 p. 100, un autre de 25 000 F, une cotisation minimale, un « écrêtement », une réduction pour les artisans, une réduction pour embauche ou investissement. De plus, ces mesures changent chaque année au gré de la loi de finances correspondante et les chefs d'entreprise reçoivent de trop nombreuses directives pour vérifier l'avis d'imposition. Les explications sur la taxe professionnelle occupent cette année, du n° 3614 au n° 3685, 24 pages dans *Le Figaro social*! Sans toucher au fond, il serait souhaitable et semble-t-il tout à fait possible que ces dispositions soient simplifiées. Les chefs d'entreprise perdraient ainsi moins de temps à calculer cet impôt compliqué et pourraient davantage se consacrer à de nouveaux investissements ou à la recherche de marchés supplémentaires.

Impôts locaux

(taxes foncières - exonération - conditions d'attribution - locaux commerciaux ou industriels non occupés)

20320. - 14 novembre 1994. - M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la difficulté pour certains propriétaires de locaux commerciaux ou industriels non occupés de s'acquitter de la taxe foncière. Ne serait-il pas souhaitable en pareil cas d'adapter la législation afin de ne pas s'ajouter aux difficultés économiques qui motivent ce sous-emploi de locaux des contraintes financières parfois difficilement supportables pour les propriétaires ? Il lui demande son avis sur cette question.

Plus-values : imposition

(activités professionnelles - cession de parts de sociétés civiles immobilières)

20321. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la question des plus-values sur cession de parts de sociétés immobilières déterminées par référence au régime des plus-values immobilières des particuliers. Lorsque l'intégralité des parts ont été souscrites en numéraire à la constitution de la société, le prix de revient des parts cédées est égal à leur valeur nominale réévaluée à partir de souscription au capital de la société. Il lui demande si cette solution de principe reste applicable dans le cas d'une société civile dont le capital a été intégralement souscrit à la constitution mais n'a pas été entièrement libéré au jour de la cession des titres.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - assiette)

20322. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mode de calcul de la taxe professionnelle. Celle-ci, assise sur la masse salariale et sur la valeur des actifs immobilisés, pénalise lourdement l'outil de travail. Il souhaite connaître les réformes envisagées pour remédier à ce problème.

Transports routiers

(licences de transports - réglementation - réforme - autorisations de transport - régime fiscal)

20330. - 14 novembre 1994. - M. Daniel Pennece attire l'attention de M. le ministre du budget au sujet de la valeur comptable de titres d'exploitation des véhicules servant au transport des marchandises. Il existe deux titres d'exploitation: le certificat d'inscription délivré pour une durée non limitée et les licences de transport. Mises en place par le décret de 1949, il ne pouvait être obtenu de licences de zone longue qu'à l'occasion du déblocage par le ministre des transports d'un contingent supplémentaire (1979, 1980 et 1983) ou lors de l'achat de tout ou partie du fonds de commerce d'un autre transporteur. Les licences de zone longue sont réparties en trois classes suivant le poids maximal autorisé des véhicules incluant la remorque. Les licences délivrées avant le 26 novembre 1971 sont à durée indéterminée (licences patrimoniales, elles peuvent être cédées individuellement), à la différence des licences à renouvellement périodique qui ont une validité limitée à sept ans (et ne peuvent être transférées qu'avec la totalité du fonds de commerce). La loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 a prévu de substituer aux licences de transport des autorisations de transport délivrées par le préfet de région. Les autorisations de transport sont à durée non limitée, elles ne peuvent être cédées ou louées qu'avec la totalité du fonds de commerce. Pendant une période transitoire, les licences coexistent avec les autorisations de transport; elles seront remplacées nombre pour nombre par des autorisations au 1^{er} janvier 1996 pour les licences à durée indéterminée, à l'expiration de leur durée de validité pour les licences à renouvellement périodique. Conformément à l'article 39-1-5 du code général des impôts, seules sont déductibles du résultat les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. A la question de savoir si, compte tenu du remplacement des licences par des autorisations, il ne serait pas possible de pratiquer une provision pour dépréciation des licences, le ministre chargé du budget a répondu par la négative le 5 novembre 1987. Les provisions constituées irrégulièrement sont réintégrées dans les résultats de

l'exercice au cours duquel elles ont été créées. Cependant celles qui avaient été inscrites dans les résultats d'exercices couverts par la prescription sont rapportées aux résultats du premier exercice non prescrit dès lors qu'elles ont été reprises dans les écritures d'ouverture de cet exercice. Dès lors qu'aucune provision pour dépréciation n'est admise en déduction de la valeur d'acquisition des licences, la détermination de la moins-value de cession réalisée doit être modifiée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification au sujet de la valeur comptable des titres d'exploitation des véhicules servant au transport de marchandises est envisagée.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - paiement -
indemnités pour abandon définitif de la production laitière)*

20335. - 14 novembre 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal réservé aux indemnités pour abandon définitif de la production laitière. Il observe que ces indemnités relèvent du régime des plus-values professionnelles. Les exploitants concernés doivent ainsi régler en une fois un impôt au taux de 19,40 p. 100 applicable au montant d'une indemnité qui leur est versée en cinq annuités. Relevant l'inéquité de cette dissymétrie entre perception de l'indemnité et paiement de l'impôt ainsi que le taux excessif du prélèvement sur une indemnité destinée à faciliter la restructuration de la filière laitière et l'orientation vers d'autres secteurs d'activité, il demande au Gouvernement quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il entend prendre pour remédier aux défauts du système en vigueur.

*Successions et libéralités
(droits de succession - déduction des frais funéraires -
seuil - monnaie)*

20336. - 14 novembre 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre du budget sur la déduction fiscale accordée en contrepartie des frais d'inhumation. Elle est fixée depuis quelques décennies à 3 000 F. Elle n'a jamais été revalorisée et se révèle aujourd'hui insuffisante. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour réviser à la hausse le montant de cette déduction.

*Impôt sur les sociétés
(exonération - conditions d'attribution -
reprises et transmissions d'entreprises)*

20359. - 14 novembre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre du budget sur les aides fiscales accordées aux entreprises. En effet, selon la loi de finances pour 1989, les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, peuvent bénéficier d'une exonération totale, puis dégressive, d'impôt sur les sociétés. L'exonération est successivement de 100 p. 100 pour les bénéfices réalisés jusqu'au terme du 23^e mois suivant celui de leur création, puis de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 pour les bénéfices réalisés au cours de chacune des trois périodes de douze mois suivantes. Cependant, cette exonération ne s'applique que dans le cadre de créations d'activités réellement nouvelles, ce qui exclut donc les reprises d'entreprises, qui ne bénéficient pourtant que de peu d'avantages fiscaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une extension de cette mesure pour les reprises ou transmissions d'entreprises.

*Impôts locaux
(taxe annuelle sur les locaux à usage
de bureaux perçue dans la région Ile-de-France -
politique et réglementation)*

20362. - 14 novembre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre du budget sur les effets pervers de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989. En effet, l'instauration de cette taxe, qui s'applique aux locaux commerciaux ou à usage professionnel, ainsi qu'aux locaux utilisés par les administrations publiques aggravent les difficultés financières des communes qui, pour équilibrer leurs finances locales n'ont pas d'autre choix que d'augmenter leurs impôts locaux et pénalisent, par la même occasion, les contribuables, dont la situation est déjà fragilisée par la crise économique. Il déplore l'existence d'une telle mesure et lui demande donc d'envisager la modification de l'article 40 de la mise en place de la loi de finances pour 1995.

*Impôts locaux
(rôles - consultation - réglementation)*

20381. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les contribuables assujettis aux impôts locaux ont le droit de consulter les rôles des impôts locaux payés par tout autre contribuable dans la même commune. Il souhaiterait qu'il lui précise les modalités de cette consultation et qu'il lui indique notamment s'il est possible de prendre connaissance des éléments de l'assiette de l'impôt ainsi que des éventuels abattements ou si, au contraire, seul le montant de l'impôt payé (c'est-à-dire après déduction des abattements) peut être consulté. A ce sujet, il lui précise que dans beaucoup de départements les rôles des impôts locaux sont informatisés et, de ce fait, les services des trésoreries ne disposent plus que du montant total à payer, le détail des matrices étant conservé par les services fiscaux ou les mairies.

*Impôts locaux
(paiement - délais)*

20382. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que tous les Français devraient être égaux devant les impôts locaux. Or, dans certaines villes, des contribuables se voient réclamer leurs impôts locaux pour le 15 novembre et une autre moitié des contribuables se voient réclamer leurs impôts locaux pour le 15 décembre. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'y a pas là une injustice grave.

*TVA
(taux - horticulture)*

20404. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de TVA sur les fleurs, qui serait ramené de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1995, si nos partenaires européens ne s'alignent pas. Il lui demande si cette diminution concernera aussi bien les horticulteurs que les fleuristes. En effet, ces derniers, fortement touchés par le relèvement de la TVA en 1991, sont très inquiets. Ils espèrent beaucoup de cette réforme qui leur permettrait de faire jeu égal avec leurs concurrents européens qui s'installent déjà sur notre territoire.

*Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - frais de recouvrement de loyers impayés -
déduction - perspectives)*

20419. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur une modification possible de la fiscalité des revenus fonciers. Les procédures pour loyers impayés devenant assez fréquentes, de nombreux propriétaires souhaiteraient voir instaurée la déductibilité des revenus fonciers pour les charges relatives aux honoraires d'avocats et frais de justice qu'entraînent ces procédures, dans la mesure, bien entendu, où ces dernières ne sont pas abusives. Cette mesure irait dans le sens de la politique menée par le gouvernement pour inciter les particuliers à investir dans le secteur du logement locatif et accentuerait ainsi la reprise du secteur économique du bâtiment. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il envisage de prendre en compte cette revendication.

*Communes
(FCTVA - réglementation -
construction de casernes de gendarmerie)*

20425. - 14 novembre 1994. - M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre du budget que la suppression de la compensation de TVA pour la construction de gendarmeries pose de graves problèmes financiers aux collectivités qui prenaient en charge ces travaux. Pour compenser cette perte, monsieur le Premier ministre s'était engagé à revoir lors du budget 1995 la participation de l'Etat pour la construction des gendarmeries. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions les collectivités pourront entreprendre ces travaux à partir du 1^{er} janvier 1995. Quelle sera la subvention versée par l'Etat et quels seront les loyers versés par la gendarmerie ?

*Impôt sur les sociétés
(politique fiscale -
sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole)*

20427. - 14 novembre 1994. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal de certaines SICA (sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole) au regard de l'impôt sur les sociétés. Les SICA exploitant un domaine agricole ont toujours été exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Néanmoins, certains centres des impôts considèrent que les SICA, devenues depuis la loi du 12 juillet 1995 des sociétés coopératives, n'ont pas pour autant le statut de coopérative agricole qui leur permettrait de ne pas être incluses dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Il demande donc au Gouvernement d'indiquer quelle est la position de l'administration fiscale sur ce point pour mettre fin à une situation juridique incertaine.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - apports en société - réglementation)*

20447. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Borloo appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une difficulté d'interprétation de l'article 151 octies du code général des impôts. Cet article comporte plusieurs dispositions relatives aux plus-values réalisées à l'occasion d'apports en sociétés. Il s'interroge sur le point de savoir si l'apport en société d'une entreprise individuelle peut être placé sous ce régime de faveur lorsqu'il est réalisé pour partie à titre onéreux à la suite soit d'une prise en charge du passif, soit du versement immédiat ou différé de sommes d'argent. Il demande donc au Gouvernement de trancher clairement ce point qui est actuellement l'objet de controverses.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

20443. - 14 novembre 1994. - M. Léon Aimé attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Il demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989, ainsi que les engagements nés de son application, puissent être honorés par l'Etat. A l'instar du SNEC-CFTC, signataire et acteur du suivi de l'accord, il demande que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III - MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP I puisse être reconduite dans la loi de finances 1995. Il souhaite instamment que le ministre revienne sur le rejet opposé lors des derniers arbitrages à l'inscription de cette mesure incluse dans les demandes du ministère de l'éducation nationale.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - opérations de crédit-bail - Sicomi)*

20454. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences des discussions en cours entre l'association des sociétés financières et le service de la législation fiscale au sujet de l'évolution du régime fiscal des Sicomi (société immobilière pour le commerce et l'industrie). En effet, le régime fiscal des Sicomi leur a permis de contribuer de manière significative au financement des besoins immobiliers des petites et moyennes entreprises régionales. Mais actuellement, il existe un risque réel de voir s'imposer un crédit-bail banalisé surtout favorable aux grandes sociétés parisiennes de crédit-bail immobilier qui financent principalement des bureaux ou des immeubles professionnels locatifs à amortissements longs, au détriment des Sicomi, dont les filiales des sociétés de développement régional. Il lui demande donc, afin de prendre en compte les problèmes du développement économique régional, dans l'optique recherchée d'un aménagement du territoire rééquilibré, s'il ne lui paraît pas opportun de créer, à côté de ce crédit-bail immobilier banalisé, un crédit-bail simplifié destiné aux P.M.E./P.M.I. qui devrait conserver les avantages actuels suivants : pour les entreprises, l'amortissement total des constructions en quinze ans à travers les loyers sans aucune réintégration fiscale et la reprise de la valeur du terrain seulement en fin de crédit-bail ; pour les petites sociétés de crédit-bail à vocation régionale, la limitation de l'amortissement annuel à l'amortissement financier compris dans les loyers de crédit-bail (leurs privilèges actuels en matière fiscale seraient alors supprimés).

*Impôts et taxes
(taxe sur les messageries pornographiques -
code général des impôts, article 235 - application)*

20463. - 14 novembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le rapport de la Cour des comptes qui vient d'être remis au Président de la République et transmis au Parlement. Ce rapport souligne et critique la non-application de la taxe sur les minitels roses. « A la fin de 1993, le produit de la taxe ne s'élevait qu'à 194 888,50 francs, alors que son taux est de 50 p. 100 et que les rémunérations perçues au titre de ces services s'élèvent à un montant supérieur à un milliard de francs. » Le rapport de cette taxe a été nul en 1992 et aucune recette n'est prévue pour cette année. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport, afin de mettre bon ordre à un tel laxisme.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - gaz de pétrole liquéfié)*

20464. - 14 novembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la fiscalité appliquée au gaz de pétrole liquéfié. L'utilisation de ce carburant pour les véhicules présente un certain nombre d'avantages, au titre desquels figurent notamment la protection de l'environnement et le fait qu'il permet d'absorber une partie de l'excédent de production nationale de butane. Pourtant, la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui l'affecte est calculée à un niveau identique à celui du gazole, en s'appuyant sur le seul critère du pouvoir calorifique similaire. Il n'est donc pas tenu compte des apports non négligeables que l'utilisation de ce produit engendre, très supérieurs à ceux du gazole. Il lui demande donc si une minoration du taux de la TIPP sur le GPL est envisageable, et quelles sont ses intentions pour aller dans ce sens.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - chambres de métiers)*

20465. - 14 novembre 1994. - M. Jean Besson demande à M. le ministre du budget ses intentions quant à l'exonération de la taxe sur les salaires pour les chambres de métiers, comme c'est déjà le cas pour l'Etat et pour les collectivités locales.

*TVA
(taux - loyers - investissements locatifs des communes)*

20467. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, le 25 juillet 1994, il lui a posé une question écrite, n° 17055. Celle-ci était rédigée de la sorte : « M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que dans un certain nombre de communes, il a fait référence au problème de la suppression du remboursement de la TVA pour les travaux réalisés par les communes au profit des services publics de l'Etat (gendarmeries, postes...). Dans le courrier, il a indiqué notamment : "L'exclusion du FCTVA des opérations immobilières réalisées pour le compte de l'Etat doit s'accompagner d'une prise en compte de la TVA payée par les communes pour la détermination du loyer. Ce sera désormais le cas et les procédures de fixation des loyers seront adoptées en conséquence." En ce qui concerne la détermination du loyer, il souhaiterait qu'il lui précise de manière détaillée comment est calculée la majoration du loyer par rapport à ce qui avait été prévu initialement (c'est-à-dire par rapport au projet de bail calculé sur la base d'un remboursement de la TVA). Par exemple, pour une opération immobilière d'un montant de 1 000 000 de francs hors taxes et donc pour laquelle la commune supportera en sus la TVA, c'est-à-dire 186 000 francs, il souhaiterait qu'il lui indique le montant du supplément de loyer mensuel correspondant pour compenser la perte de remboursement par la commune. » Or, le ministre, d'abord, n'a pas répondu dans les délais. La question a été signalée en conférence des présidents et a obtenu une réponse le jeudi 13 octobre 1994. Placé ainsi dans l'obligation de répondre le ministre n'a formulé qu'un tissu de considérations générales n'apportant aucun élément correspondant au libellé exact de la question. Il est déjà anormal que les délais de réponse pour les questions écrites ne soient pas respectés et qu'il faille recourir à la procédure d'urgence. Dans ce cas, la moindre des choses serait alors que le ministre se penche sérieusement sur

le texte et fournisse une réponse cohérente. Il lui renouvelle donc les termes de sa question en souhaitant que cette fois les délais de réponse soient respectés et qu'il ne soit pas obligé, une nouvelle fois, de mettre en œuvre la procédure d'urgence.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - plafonnement - taux)*

20470. - 14 novembre 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'alourdissement de la taxe professionnelle qui va frapper un certain nombre d'entreprises dont le relèvement du taux de plafonnement par rapport à la valeur ajoutée va passer de 3,5 à 4 p. 100, une mesure qui ne va pas dans le sens des priorités assignées à une politique économique qui passe par un allègement des charges sociales qui pèsent sur les entreprises. Cette mesure risque de pénaliser surtout les entreprises les plus touchées par la récession et la concurrence déloyale. Pour ces dernières, à qui l'on demande toujours d'embaucher, le montant de la taxe professionnelle, qui s'ajoute à un financement des régimes sociaux quasi intégralement assuré par des prélèvements sur l'emploi salarié, obère gravement leur compétitivité. Cette mesure pénalise les entreprises de main-d'œuvre et les encourage à réduire leurs effectifs même si, finalement, un nombre moindre d'entreprises que prévu seront finalement touchées par ces mesures, puisque l'on est passé pour les entreprises concernées d'un chiffre d'affaires de 50 millions à 140 millions de francs. Il lui demande par conséquent si cette modification s'inscrit dans la perspective d'une réforme de la taxe professionnelle et de la fiscalité locale et, dans cette hypothèse, si une réforme de l'assiette plutôt que du montant de la taxe professionnelle ne pourrait pas être étudiée.

*TVA
(taux - électricité et gaz - énergie calorifique - abonnements - réseaux de distribution)*

20476. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences du relèvement de 5,5 à 18,6 p. 100 du taux de TVA applicable aux abonnements relatifs aux livraisons de gaz combustible, d'électricité et d'énergie calorifique à usage domestique distribués par les réseaux publics. Ce relèvement de 13 points du taux de TVA ne devrait pas entraîner une augmentation des tarifs d'abonnement d'EDF et GDF. En revanche, il existe un risque de distorsion pour les usagers des réseaux de chaleur. Compte tenu de la structure des tarifs, en effet, l'abonnement peut représenter de 5 à 18 p. 100 de la facture globale pour l'électricité et le gaz, quand il représente 25 à 50 p. 100 pour les réseaux de chaleur. Dans ces conditions, la facture de chauffage des usagers concernés risque d'augmenter d'un seul coup de 4 à 6 p. 100 dès le mois de février ou mars 1995. Or cela concerne environ un million de foyers habitant dans des logements sociaux. Cette mesure risque de surcroît de porter un coup d'arrêt au développement des réseaux - qui sont déjà peu nombreux dans notre pays, malgré les avantages indéniables qu'ils représentent - certains réseaux existants risquant même d'être remis en cause. Suite à l'engagement pris lors de l'examen du projet de loi de finances, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de mettre en œuvre en vue de limiter les conséquences de ce relèvement sur les factures de chauffage des abonnés de réseaux publics.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

20477. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des maîtres de l'enseignement privé qui, pour près du tiers, sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. La non-reconduction de la mesure sociale assurant le reclassement dans les échelles des AECE ou PLP 1 de quelque cinq cents maîtres rémunérés selon les échelles des MA III - MA IV provoque, en effet, une vive réaction auprès de cette catégorie professionnelle, d'autant que cette disposition avait été proposée par le ministère de l'éducation nationale et retirée par le ministre du budget lors des derniers arbitrages. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de pallier les conséquences de cette injustice.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt -
hébergement dans un établissement de long séjour -
conditions d'attribution)*

20497. - 14 novembre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inégalités fiscales que subissent les familles lorsque l'un des leurs est frappé par la maladie. En effet, dans le cas où une personne peut rester à son domicile, l'Etat a décidé de procéder à des déductions fiscales importantes concernant les frais occasionnés pour employer des personnes qui s'occupent des malades. Ces mesures seront d'ailleurs étendues dans le cadre de la loi de finances pour 1995. Par contre, si la situation du malade commande son placement dans un établissement de long séjour, les frais d'hébergement sont totalement à la charge de la famille et aucune déduction fiscale n'est possible. Les inégalités résultant de cet état de fait sont particulièrement choquantes. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures fiscales qu'il entend prendre afin d'alléger le coût d'hébergement dans les établissements de long séjour et de rétablir l'équité entre les personnes qui peuvent être soignées à leur domicile et celles qui sont contraintes de quitter leur famille pour être soignées à l'extérieur.

*Transports maritimes
(ports - ports concédés aux départements et aux communes -
mareyage - politique et réglementation)*

20520. - 14 novembre 1994. - M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 complétant le code du domaine public maritime, telle qu'elle a été publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1994. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le champ d'application de la loi et de lui indiquer dans quelles mesures les entreprises de mareyage s'installant sur des ports concédés aux départements ou aux communes peuvent avoir les mêmes avantages que les entreprises de mareyage exerçant sur des ports d'intérêt national.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt -
hébergement dans un établissement de long séjour -
conditions d'attribution)*

20526. - 14 novembre 1994. - M. Didier Mathus attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inégalités fiscales qui peuvent exister dans une famille lorsqu'une personne est frappée par la maladie. En effet, dans le cas où une personne peut rester à son domicile, l'Etat a décidé de procéder à des déductions fiscales importantes concernant les frais occasionnés pour employer des personnes qui s'occupent des malades. Ces mesures ont été encore étendues dans le cadre de la prochaine loi des finances. Par contre, si la situation du malade exige son traitement dans un établissement de long séjour, les frais d'hébergement sont totalement à la charge de la famille et aucune déduction fiscale n'est possible. Ces inégalités paraissent très choquantes; aussi lui importe-t-il de connaître les mesures fiscales que le Gouvernement envisage de prendre afin d'alléger le coût d'hébergement dans les établissements de long séjour et de rétablir l'équité entre les personnes qui peuvent être soignées à leur domicile et celles qui sont dans l'obligation de quitter leur famille pour être soignées à l'extérieur.

COMMUNICATION

*Logement
(HLM - mise en conformité des réseaux - financement)*

20522. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Jacques Yegou demande à M. le ministre de la communication de bien vouloir l'éclairer sur les conséquences de la diminution des crédits qualité de service, de 75 à 45 millions de francs, prévue dans le projet de loi de finances pour 1995. Cette ligne contenant, depuis 1990, les crédits nécessaires à la mise aux normes des réseaux d'immeubles HLM, cette diminution ne risque-t-elle pas de compromettre les travaux en cours, notamment dans les grands parcs HLM, où les réalisations se font nécessairement sur plusieurs années?

Audiovisuel
(réseaux câblés - développement - perspectives)

20523. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Jacques Jegou demande à M. le ministre de la communication de bien vouloir lui préciser quelles suites seront finalement données aux déclarations de son prédécesseur, le 9 juin 1994, dans le cadre de Médiaville, rendant compte de propos de M. le Premier ministre, déclarations relatives à des mesures fiscales favorables au développement du câble. Il avait alors, avec le ministre du logement, confirmé ces promesses. Cependant, le projet de loi de finances pour 1995 n'en reprend aucune, alors qu'il semble urgent de rassurer les usagers à l'égard du câble, tant par des simplifications juridiques, dont certaines ont déjà été faites et dont d'autres sont en cours, que par des incitations fiscales.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Associations
(politique et réglementation - spectacles -
inscription au registre du commerce)

20508. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le statut des entrepreneurs de spectacles. Avant avril 1994, les entrepreneurs de spectacles devaient opter pour le statut de société commerciale. Mais depuis le 17 avril 1994 (décret n° 94-298), la loi a changé. Les associations peuvent être entrepreneurs de spectacles, et donc faire des actes de commerce (conformément à l'art. 632 du code de commerce). Par contre, les associations ne s'inscrivent pas au registre du commerce sauf cas exceptionnel. Il lui demande donc pourquoi les associations ne seraient pas tenues de s'inscrire au registre du commerce. Cette formalité, si elle était obligatoire, permettrait la transparence et éviterait la concurrence déloyale dont peuvent être victimes ceux qui ont choisi le statut de société commerciale afin de respecter les règles en vigueur au moment de leur création.

Livres
(librairies - maintien en centre ville -
action des collectivités territoriales)

20510. - 14 novembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de la culture et de la francophonie qu'il avait annoncé le dépôt au Parlement pour la session d'automne 1993 d'une disposition législative (projet ou amendement) favorisant l'action des collectivités locales pour le maintien des librairies en centre ville. Il lui demande de lui préciser dans quel délai il entend donner suite à cette intention.

Patrimoine
(Monument du souvenir français de Noisseville - protection)

20518. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait que le Monument du souvenir français de Noisseville est classé monument historique car c'est un des hauts-lieux du patriotisme en Alsace-Lorraine. Or, selon certains responsables associatifs, il semblerait que deux hangars, qui viennent d'être érigés par une société de voitures d'occasion et de casse-autos, soient réalisés à une centaine de mètres du monument en zone non constructible et sans aucune autorisation. Il souhaiterait qu'il lui indique si ces renseignements sont exacts et si oui, pour quelles raisons le service des monuments historiques n'a pas engagé de poursuites et exigé la démolition des hangars susvisés.

DÉFENSE

Gendarmerie
(fonctionnement - effectifs de personnel - Hautes-Pyrénées)

20399. - 14 novembre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les difficultés de fonctionnement des services de gendarmerie dans le département des Hautes-Pyrénées ayant pour origine une insuffisance notoire des moyens humains et matériels. Les astreintes

imposées aux militaires de cette arme sont particulièrement lourdes. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle se trouve en contradiction avec les mesures prises en 1989, destinées à améliorer la qualité de vie des gendarmes. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation tant sur le plan des effectifs que des moyens matériels.

Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - décret n° 84-150 du 1^{er} mars 1984 - application)

20509. - 14 novembre 1994. - Un décret n° 84-150 du 1^{er} mars 1984 a autorisé à assimiler à des réseaux et mouvements de la Résistance ou à des unités combattantes, des formations de la Résistance non reconnues comme telles ou non homologuées comme unité combattante qui en feraient la demande dans l'année suivant sa publication. M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, les renseignements suivants : combien de formations susvisées ont demandé à bénéficier de dispositions du décret du 1^{er} mars 1984 ? Combien de ces formations ont été retenues par les commissions chargées de donner un avis sur les demandes de reconnaissance ? Quelles formations ont fait l'objet d'une homologation et à quelle date ? Il lui demande également si l'application du décret du 1^{er} mars 1984 a fait l'objet d'un contentieux et, dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les dates des arrêts rendus par le Conseil d'Etat. Il lui demande enfin de lui faire reconnaître la liste des formations et mouvements de la Résistance classée dans les différentes catégories prévues par la réglementation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel - indemnités - ouvriers - réglementation)

20515. - 14 novembre 1994. - M. André Lesueur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le régime indemnitaire des personnels ouvriers civils de la défense recrutés localement. Le décret n° 90-307 du 5 avril 1990, dans son article 4, stipule en effet que le taux d'indemnité de ces personnels passerait graduellement de 15 à 25 p. 100 de février 1990 à février 1992. Bien qu'adopté depuis maintenant quatre ans, ce décret n'est toujours pas appliqué. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure cette situation peut être rapidement débouclée et le taux d'indemnité spécifique des personnels ouvriers revalorisé.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM
(Réunion : élevage - tortues marines - réglementation)

20431. - 14 novembre 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur sa position à l'égard de la ferme Corail située à l'île de la Réunion, dont le commerce est basé sur la vente de produits issus de tortues marines (*Chelonia mydas*), espèces intégralement protégées par la convention de Washington. Conscient des emplois en jeu, il lui demande cependant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les engagements internationaux et inciter fermement cette entreprise à se reconvertir.

DOM
(Réunion : élevage - tortues marines - réglementation)

20531. - 14 novembre 1994. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur sa position à l'égard de la Ferme Corail située sur l'île de la Réunion dont le commerce est basé sur la vente de produits issus des tortues marines (*Chelonia mydas*), espèces intégralement protégées par la convention de Washington. Conscient des emplois en jeu, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut cautionner une telle infraction à des engagements internationaux. Aussi, il lui demande quelle mesure concrète il compte prendre afin d'inciter cette entreprise à la reconversion.

ÉCONOMIE

Démographie
(recensements - organisation - financement)

20452. - 14 novembre 1994. - M. Martin Mialvy attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les menaces qui pèsent sur la tenue du prochain recensement général de la population. Les retards pris actuellement pour la tenue du recensement général, initialement prévu pour 1997, risquent de reporter de plusieurs mois l'opération, voire de la remettre en cause. Cette situation n'est pas acceptable. Pourtant, l'information économique et sociale doit être régulièrement mise à jour pour l'Etat et pour les collectivités territoriales, dans l'intérêt même des citoyens. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour que le prochain recensement général puisse s'effectuer à la date prévue dans de bonnes conditions.

Assurances
(CNP - privatisation - conséquences - personnel)

20455. - 14 novembre 1994. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de la Caisse nationale de prévoyance. L'annonce de la cession d'une part minoritaire du capital de la CNP avant la fin de l'année 1994 a suscité de vives réactions des personnels de l'établissement. Les personnels, qu'ils soient fonctionnaires mis à disposition par la Caisse des dépôts et consignations ou salariés de droit privé, craignent pour l'identité publique et les missions d'intérêt général de la CNP, pour leur statut et le maintien de leurs emplois. Cette inquiétude se traduit depuis plusieurs semaines par d'importants mouvements sociaux dans les différents centres de la CNP. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation née de la volonté du Gouvernement de privatiser la CNP.

Assurances
(CNP - privatisation - conséquences - personnel)

20456. - 14 novembre 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de la Caisse nationale de prévoyance. L'annonce de la cession d'une part minoritaire du capital de la CNP avant la fin de l'année 1994 a suscité de vives réactions des personnels de l'établissement. Les personnels, qu'ils soient fonctionnaires mis à disposition par la Caisse des dépôts et consignations ou salariés de droit privé, craignent pour l'identité publique et les missions d'intérêt général de la CNP, pour leur statut et le maintien de leurs emplois. Cette inquiétude se traduit depuis plusieurs semaines par d'importants mouvements sociaux dans les différents centres de la CNP. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation née de la volonté du Gouvernement de privatiser la CNP.

Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

20458. - 14 novembre 1994. - M. Arsène Lux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences néfastes pour les commerçants de jouets au détail résultant des pratiques commerciales de certaines grandes surfaces pratiquant la vente à perte à travers des prix d'appel anti-concurrentiels, notamment à l'approche des fêtes de fin d'année. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en vue de sanctionner ces irrégularités et rétablir dans le domaine du jouet, le souhaitable équilibre entre le petit commerce et les grandes surfaces.

Démographie
(recensements - organisation - financement)

20489. - 14 novembre 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que le trente-troisième recensement général de la population prévu en 1997, serait reporté de deux ans pour des raisons budgétaires et, alors même que ses préparatifs à l'INSEE avaient déjà commencé. En effet, dès 1993, le conseil national de l'information statistique

que vous présidez, a donné son accord pour cette opération, confirmé par le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur cette année. Il s'agit là, d'une situation sans précédent qui met en cause l'information économique et sociale publique destinée aux citoyens. Un recensement retardé à 1999 ne donnera une population légale qu'au 1^{er} janvier de l'an 2000. Ce qui impliquerait de devoir travailler, au tournant de l'an 2000, sur des données vieilles de dix ans. Or, le recensement sert de base au dénombrement légal de la population. De lui, par exemple, dépendent les dotations globales de fonctionnement. De même, de la connaissance de l'évolution de la population dépendent les investissements et leur nature que doivent effectuer les collectivités territoriales. Le recensement de la population est la source de connaissance de la structure socio-économique des habitants (professions, diplômes, activités, conditions de logement, âge, répartition géographique). Il est indispensable pour contribuer à appréhender les problèmes de la vie locale. Il est une base incontournable pour la connaissance de l'emploi et de son évolution. Un retard dans la date du recensement de la population remettrait en cause la qualité de nombreux travaux de l'INSEE, puisqu'ils reposent sur un échantillon de population représentatif, issu des résultats du dernier recensement datant de 1990. Aussi, plus on s'éloigne de cette base de référence et plus les causes d'erreurs dans l'interprétation de ces résultats sont à craindre. La dégradation de la qualité des travaux de l'INSEE qu'entraînerait une telle situation, pourrait conduire à la mise en cause de la place et des services rendus par l'INSEE; service public de l'information économique et sociale. Pour ces diverses raisons, afin que les élus, les partenaires sociaux, l'ensemble des utilisateurs de l'information économique et sociale publique soient en possession de données nécessaires et correspondant à la réalité dans notre pays, il lui demande quelles dispositions, il compte prendre pour que l'INSEE ait les moyens d'une véritable opération statistique indispensable à l'information économique et sociale, notamment concernant l'opération test prévue initialement en 1995 et la tenue du recensement en 1997.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - cours élémentaire deuxième année)

20331. - 14 novembre 1994. - M. André Fanton a pris connaissance avec intérêt de l'étude à laquelle la direction de l'évaluation et la prospective du ministre de l'éducation nationale a procédé à propos des pratiques d'enseignement en cours élémentaire de deuxième année. S'il est réconfortant de constater que tous les instituteurs qui ont ouvert leur classe aux observateurs délégués par la direction étaient volontaires, les conclusions qui peuvent être tirées de cette étude n'en restent pas moins préoccupantes, sinon pour l'éducation nationale, en tout cas pour les élèves et leurs familles. En effet, on s'aperçoit que le temps consacré aux disciplines essentielles enseignées à l'école élémentaire varie de façon considérable d'une classe à l'autre. En mathématiques, par exemple, le temps moyen d'enseignement quotidien peut varier de 33 minutes à 1 h 45, ce qui signifie en clair qu'en une semaine certains élèves suivent 2 heures d'enseignement des mathématiques tandis que d'autres y consacrent plus de 7 heures de leur temps. La situation est plus déséquilibrée encore pour l'enseignement du français puisque certains élèves de CE 2 ont près de 13 heures d'enseignement du français par semaine tandis que d'autres n'en ont guère plus de 3. On ne peut pas manquer de s'interroger sur les résultats de ces différences quant au niveau de connaissances atteint par les élèves à l'issue de leur année de scolarité. Si les mêmes différences existent en CM 1 et en CM 2, on peut naturellement espérer un rééquilibrage en fonction des changements de classes, mais on peut tout autant redouter un effet cumulatif susceptible d'avoir une influence négative sur le niveau de connaissances atteint par les élèves concernés lors de leur entrée dans l'enseignement du second degré. Si on ajoute à cela que les problèmes de mémorisation ne semblent guère préoccuper la majorité des enseignants qui ont participé à cette expérience, on ne peut que s'inquiéter du caractère inégalitaire de l'enseignement dispensé aux élèves du cycle élémentaire. Or, la mission bien souvent rappelée de l'école élémentaire est d'apporter à tous les enfants, quelles que soient leur origine ou leur situation, les connaissances de base permettant à tous d'affronter dans les meilleures conditions l'entrée au collège. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les conclusions qu'il tire de cette étude et les mesures qu'il compte prendre pour assurer à tous les enfants des conditions d'enseignement équivalentes.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(enseignants - carrière - disparités)*

20341. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Branhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les disparités salariales entre les enseignants dans les écoles primaires occupant néanmoins une même fonction qu'ils soient suppléants, instituteurs, professeurs des écoles, hors classe ou sur liste complémentaire. Plusieurs séparations existent, qui aboutissent à cette situation : entre ceux qui possèdent un barème suffisant pour être sur la liste d'aptitude et les autres ; pour la seconde année, entre ceux qui sont reclassés par reconstitution de carrière et ceux qui n'en bénéficient pas ; enfin, à partir de cette année, entre ceux, peu nombreux, qui peuvent accéder à la hors-classe et les autres. Ces disparités vont des traitements aux indemnités d'heures supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles - nombre d'élèves par classe - réduction)*

20361. - 14 novembre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des classes surchargées. Une mesure concernant la réduction des effectifs des classes de maternelles (proposition n° 13 du contrat pour l'école) est déjà prévue pour la rentrée 1995. Toutefois, afin de prévenir efficacement d'éventuelles difficultés scolaires, il demande d'envisager l'extension de cette mesure aux classes d'écoles primaires.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

20387. - 14 novembre 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre particulièrement important de maîtres auxiliaires qui attendent présentement une affectation dans l'académie de Nancy-Metz, alors que l'on compte encore nombre de classes surchargées. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation difficile, à l'heure où le souci de formation et la disponibilité de personnes devraient permettre un meilleur accompagnement pédagogique.

*Enseignement secondaire : personnel
(bibliothécaires-documentalistes - rémunérations - heures supplémentaires)*

20388. - 14 novembre 1994. - M. Philippe Vasseur souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa réponse à la question écrite n° 88 relative aux problèmes statutaires des professeurs certifiés de documentation et plus précisément sur l'impossibilité d'accorder à ces personnels des heures supplémentaires-années. Le rappel des textes de référence semble n'autoriser aucune ambiguïté et l'explication avancée paraît légalement fondée. Cependant, une réflexion prenant en considération l'historique du problème permet de soulever la question de la validité de l'application juridique du décret du 10 janvier 1980 aux professeurs certifiés de documentation : ce décret a été pris à un moment où le CAPES de documentation n'existait pas. Il permettrait à des professeurs de toutes disciplines et de tous grades de se faire détacher dans des fonctions de documentation. Depuis, les documentalistes en titre qui étaient considérés comme non chargés d'enseignement ont vu leur activité pédagogique reconnue par le décret n° 87-665 du 5 août 1987 et la lettre ministérielle DGF 87 du 14 septembre 1987. Enfin, l'arrêté du 16 juin 1989 a institué un certificat d'aptitudes professionnelles à l'enseignement secondaire mention « Documentation ». Désormais, les documentalistes ont la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés par la voie d'un concours ; ils sont ainsi statutairement à égalité avec ces professeurs certifiés des autres disciplines et ne peuvent être considérés comme des personnels chargés de fonction de documentation comme cela était le cas auparavant et comme cela est toujours le cas pour les certifiés non titulaires d'un CAPES de documentation qui, avec leur accord, sont détachés dans un CDI. Avec la création d'un CAPES spécifique la documentation est passée de l'état de fonction à l'état de discipline et les professeurs certifiés de documentation doivent être soumis pour la définition de leur service aux institutions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950. L'application de ce décret aux professeurs certifiés de docu-

mentation et, par conséquent, son actualisation au niveau de ces personnels, est d'une impérieuse nécessité si l'on veut solutionner le dernier point d'un contentieux ouvert depuis 1958. L'actualisation du décret de 1950 pourrait se réaliser à partir d'une réflexion où toutes les organisations syndicales seraient représentées en prenant pour base de discussion la circulaire ministérielle n° 77-070 du 17 février 1977 et un ajout du décret de 1950 codifiant l'horaire hebdomadaire des documentalistes par référence à la correspondance entre l'heure d'enseignement général et l'heure d'enseignement documentaire (qui est actuellement de 1 heure pour 1 h 40) permettrait de résoudre positivement le problème. Quoi qu'il en soit de cette question, il n'est pas sain pour la morale juridique qu'un décret de 1980 soit utilisé aujourd'hui pour régler l'exercice d'une activité qui n'existait que fonctionnellement à cette date.

*Enseignement technique et professionnel
(STS - fonctionnement)*

20389. - 14 novembre 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par l'implantation des sections de techniciens supérieurs dans les lycées. Ces formations post-baccalauréat très prisées des bacheliers ont amené au niveau des établissements scolaires un surcroît de travail administratif assumé par le secrétariat général du lycée. La possibilité pour les chefs d'établissement de recruter des personnes en contrat emploi solidarité a permis à ces sections de développer à l'intérieur même de l'établissement des activités liées à l'enseignement du BTS concerné et d'ouvrir les lycées sur l'extérieur dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler un partenariat. Ces personnels qui ont été recrutés en fonction de tâches bien spécifiques voient, pour la plupart d'entre eux, leur contrat arriver à terme au bout d'une année, ce qui n'est pas sans poser un problème au niveau du suivi d'actions générales programmées sur deux ans. Il lui demande, pour l'immédiat, dans quelle mesure pourrait être étudiée, en liaison avec M. le ministre du travail, la possibilité de prolonger d'une année le contrat de ces personnels. Il souhaiterait savoir si, à plus long terme, il envisage la création de postes budgétaires de secrétaires affectés aux sections de techniciens supérieurs dans les établissements qui dispensent plusieurs formations post-baccalauréat.

*Enseignement : personnel
(non-enseignants - rémunérations - bonification indiciaire - conditions d'attribution - accueil)*

20390. - 14 novembre 1994. - M. Philippe Vasseur interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire créée par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et modifiée par le décret n° 93-138 du 2 février 1993. L'instruction n° 92-019 du 29 janvier 1992 qui permet la mise en application de cette mesure précise : « cette bonification indiciaire n'est ni une mesure statutaire, ni une mesure indemnitaire : uniquement liée à une fonction, elle constitue une reconnaissance de l'exercice effectif d'une responsabilité... ». L'annexe de cette instruction prévoit son attribution au responsable de l'accueil dans un établissement scolaire. Il semble que cette directive ne soit pas appliquée au sens strict. En effet, dans certains établissements, le concierge affecté avec son accord au service général se voit attribuer la bonification indiciaire de dix points alors que la fonction d'accueil et la gestion du standard téléphonique, qui conditionnent précisément l'octroi de la NBI, ont été transférés à la secrétaire du chef d'établissement. Il souhaiterait savoir qui, dans ce cas précis, peut légalement prétendre au versement de la NBI.

*Enseignement
(établissements - installations sportives - sécurité - contrôle)*

20393. - 14 novembre 1994. - M. Fierie Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une des conclusions de la commission Schleret du 19 avril 1994, qui a pu constater, en matière de sécurité, les limites de compétence de la commission aux seuls risques d'incendie et de panique. En effet, sur la base de ces conclusions, cette commission a alors souhaité que soient mis en place des moyens de contrôle pour les autres types de risques, notamment en ce qui concerne le contrôle des installations sportives scolaires. En la matière, une instruction du

ministère de la jeunesse et des sports, en date du 15 février 1994, prévoit l'assermentation et la formation d'agents publics pour vérification de telles installations, en l'étendant aux établissements scolaires. Or, à ce jour, l'interprétation de cette instruction exclut du champ de contrôle des agents assermentés les installations sportives des établissements scolaires. Aussi lui demande-t-il ce qui est envisageable en termes de coordination entre son ministère et celui de la jeunesse et des sports pour organiser ces contrôles de sécurité, en prévoyant notamment l'assermentation d'agents appartenant aux deux ministères tels que des conseillers techniques EPS pour l'éducation nationale, afin que puissent être contrôlées de telles installations sportives et préserver ainsi l'intérêt et la sécurité des élèves utilisateurs.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

20413. - 14 novembre 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Chacun s'accorde à reconnaître l'importance de leur rôle au sein des établissements scolaires, le poids accru de leurs responsabilités et des tâches qui leur sont confiées. Cependant, leur fonction n'a pas connu parallèlement la revalorisation attendue, ce qui ne motive guère les personnels de direction en place et éloigne les candidats potentiels, engendrant ainsi une grave crise de recrutement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter pour répondre à ces justes revendications.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

20414. - 14 novembre 1994. - M. Rudy Salles souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés croissantes et la profonde dévalorisation des fonctions des personnels de direction de l'éducation nationale. Cette situation a pour effet une crise de recrutement importante, puisque aujourd'hui 662 postes ne sont pas pourvus. Les académies méridionales ne sont pas épargnées. Ainsi, dans l'académie de Nice, douze postes de personnels de direction demeurent vacants après les mutations et l'affectation des lauréats de concours. Pour remédier à cette situation, les personnels de direction demandent que très rapidement les mesures suivantes se trouvent prises en compte : établissement d'une nouvelle échelle indiciaire, de la 2^e classe, 2^e catégorie, dont l'indice terminal sera fixé à l'INM 731 en 1995 et à l'INM 780 en 1996 avec l'application de l'article 115 pour les retraités ; mise en œuvre des conséquences indiciaires sur le « A plus » et le « A supérieur » ; suppression du butoir 960 ; amélioration sensible des débuts de carrière afin d'attirer des enseignants motivés et dynamiques ; accélération de carrière par l'augmentation du pourcentage des personnels admis dans les classes promotionnelles ; revalorisation sous forme de points indiciaires des indemnités fonctionnelles, en particulier pour les adjoints. Il désire connaître sa position et ses intentions à l'égard de ces requêtes légitimes, dont l'absence de prise en compte conduirait à une grave démotivation des personnels concernés.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

20420. - 14 novembre 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent placés les maîtres auxiliaires du fait de la précarité de leurs fonctions. Depuis quelques années, un certain nombre de ces personnels, notamment ceux enseignant dans les matières littéraires et en sciences humaines, attendent la rentrée scolaire du mois de septembre pour apprendre qu'ils ne sont pas reconduits dans leurs fonctions. Cette année encore, un quart des effectifs n'ont pas retrouvé de postes et pâtissent de la contradiction qui a existé longtemps entre le discours qui était la résorption de l'auxiliaariat et une réalité qui était la multiplication des maîtres auxiliaires et à laquelle le gouvernement s'est efforcé de mettre fin en réduisant au minimum les non-titulaires. Il lui demande par conséquent quelles solutions le gouvernement envisage pour permettre à ces auxiliaires inemployés de faire bénéficier des élèves, dont beaucoup sont sans aides et en difficulté, de leur expérience et de leur formation de haut niveau.

*Handicapés
(intégration en milieu scolaire -
effectifs d'élèves par classe)*

20424. - 14 novembre 1994. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la scolarisation des élèves handicapés dans les classes ordinaires, dans le souci d'une meilleure intégration. Dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, cette question est abordée et rappelle la nécessaire prise en compte de la gravité du handicap pour la détermination des effectifs dans les classes. Malheureusement, il n'est précisé dans ce texte, ni l'autorité compétente pour déterminer la gravité du handicap, ni la norme retenue pour appliquer concrètement une intention louable. Aussi, aujourd'hui, certains enseignants se voient confier des classes de maternelle comportant un ou plusieurs enfants handicapés sans pour autant bénéficier d'une diminution de l'effectif de leur classe. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre à ce propos.

*Enseignement : personnel
(contractuels - contrats emploi solidarité - consolidation)*

20426. - 14 novembre 1994. - M. Philippe Vasseur a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite d'un de ses collègues, n° 14137, parue au *Journal officiel* n° 29 de 1994. Cette question concernait l'embauche sous contrat consolidé par les établissements scolaires de personnes en contrat emploi solidarité dont le contrat arrivait à expiration. Cette réponse, si elle était connue des personnels concernés, ne manquerait pas de susciter beaucoup d'interrogations. Aussi, il souhaiterait que soit précisé ce qu'il faut entendre par l'expression : « Toutefois, ceux d'entre eux qui n'ont pas, à l'issue de cette période, bénéficié d'un contrat de travail ou de toute autre mesure de réinsertion professionnelle peuvent éventuellement utiliser certaines procédures d'accès à la fonction publique. »

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20428. - 14 novembre 1994. - M. Georges Gorse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Clouper. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de vos prédécesseurs par le décret n° 36-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème, plus humain que financier.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

20429. - 14 novembre 1994. - M. Yves Deniaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction de l'enseignement du second degré. Au-delà des différents problèmes liés à l'évolution de carrière, ces personnels de direction, qui jouent un rôle majeur dans la réussite de toute politique scolaire, rencontrent aujourd'hui des difficultés dans l'exercice même de leurs fonctions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour engager un processus de revalorisation, tant matérielle que morale, des fonctions de ces personnels.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20445. - 14 novembre 1994. - M. Léon Aimé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la

procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de ses prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

20460. - 14 novembre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet de la revalorisation des personnels enseignants. Le volume des emplois dits hors-classe est proportionnel au nombre d'emplois de chacun des corps inscrits au budget, à la date du 1^{er} septembre de chaque année. Ces engagements n'ont pas été tenus dans la loi de finances 1994, puisque tous les postes budgétaires existant au 1^{er} septembre 1994, n'ont pas été pris en compte. Les conséquences pour les personnels sont graves, dans la mesure où 2 324 certifiés, 315 agrégés et 41 CPE n'ont pu accéder à la catégorie « hors-classe » de leur corps avec un manque à gagner de plus de 1 090 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un rattrapage est envisagé au 1^{er} janvier 1995.

*Prestations familiales
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

20471. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Bruhès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les effets négatifs pour de nombreuses familles aux revenus modestes du transfert, lors de la dernière rentrée scolaire, des crédits de bourses de collège aux caisses d'allocations familiales. L'aide à la scolarité est désormais réservée aux seules familles allocataires de prestations familiales. Sont ainsi exclues du dispositif les familles n'ayant qu'un seul enfant, notamment monoparentales, ne bénéficiant d'aucune prestation. De plus, le transfert de responsabilité dans l'attribution s'est accompagné d'une révision sévère des conditions d'accès à ces aides. De nombreuses familles sont ainsi exclues ou ont vu diminuer fortement l'aide de l'Etat à la scolarité de leurs enfants. Il lui demande s'il envisage de totalement revoir les critères d'attribution de l'aide à la scolarité afin qu'au minimum les familles concernées précédemment ne soient pas lésées par rapport à la situation antérieure, et que cette aide de l'Etat apporte un soutien réel et significatif à l'ensemble des familles ayant des revenus modestes.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20478. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendre encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire aujourd'hui de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue, par exemple, à celle prise par décret n° 86-1008 le 2 septembre 1986. Il le remercie de bien vouloir lui préciser si une telle décision sera mise en examen prochainement.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles)*

20527. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte répondre favorablement à l'exigence de nombreux instituteurs, soutenue par le SNUIPP, de la mise en œuvre d'un plan rapide d'intégration de tous ces enseignants dans le corps de professeurs des écoles avec reconstitution de carrière et maintien des droits au logement et à la retraite à 55 ans. Il lui rappelle qu'à la suite de la manifestation du 16 janvier, cette exigence a été jugée prioritaire pour ces syndicats, et quelle a reçu le soutien de plusieurs dizaines de milliers d'enseignants ayant signé une carte pétition en ce sens.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles)*

20528. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'intégration par liste d'aptitude des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Nombreux sont ceux qui ont vu leur salaire stagner à suite à une promotion. Cette situation est la conséquence du mode de reclassement et de la perte d'indemnité logement, puisque celle-ci est compensée par une indemnité différentielle qui diminue à chaque promotion. Il lui demande de bien vouloir revoir ce système de reclassement.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles)*

20529. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés d'intégration de nombreux instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Depuis sa création, 14 000 instituteurs sont partis en retraite sans avoir pu être intégrés, dont 2 000 à cette rentrée et 140 dans les Hauts-de-Seine. Les prévisions pour les années à venir ne sont guère plus encourageantes puisque l'on passerait de 9 500 intégrations par liste d'aptitude en 1994 à 9 300 en 1995. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour accélérer l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

20532. - 14 novembre 1994. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. Il lui demande s'il entend reconduire pour une nouvelle période le plan de résorption de l'auxiliarat des maîtres classés sur les échelles d'auxiliaires en troisième et quatrième catégorie qui avait fait l'objet d'un premier relevé de conclusions, le 31 mars 1989.

*Enseignement
(fonctionnement - enseignement du provençal)*

20545. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les associations pédagogiques qui se consacrent à la défense et à la promotion de l'enseignement de langues régionales et en particulier l'association Lou Prouvençau à l'Escolo, située à Luynes dans les Bouches-du-Rhône. Il souhaiterait connaître les mesures spécifiques prises par les pouvoirs publics pour aider à la sauvegarde de ce patrimoine culturel français et aimerait que lui soient précisées les dispositions particulières en faveur de l'enseignement du provençal.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20546. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Certains d'entre eux, dont la délégation d'enseignement avait été reconduite d'année en année, voient leur situation rendre plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet, et demandent la mise en place d'une mesure de contractualisation similaire à celle du décret du 2 septembre 1986. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de la préoccupation de cette catégorie de personnel.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20547. - 14 novembre 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. En effet, un certain nombre d'entre eux, dont la délégation a été reconduite par tranches d'un an, se trouvent dans une situation devant l'emploi rendre encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrute-

nient née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle prise par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

20548. - 14 novembre 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment de ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires, soit près du tiers d'heure eux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III-MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP 1 pourra être reconduite en 1995, conformément aux conclusions de l'accord signé le 31 mars 1989 et aux engagements nés de son application.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Recherche
(politique de la recherche -
Comité d'orientation stratégique - création - perspectives)*

20314. - 14 novembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui préciser les perspectives de création et de réflexion du Comité d'orientation stratégique de la recherche en France, chargé de contribuer à assurer à l'Etat un contrôle de la recherche publique, selon l'annonce qu'il avait faite le 17 septembre 1994. Ce nouvel organisme devait, dès sa création, réunir « treize grands chercheurs et de très grands industriels », concrétisant ainsi la décision prise à l'issue de la consultation nationale sur les grands objectifs de la recherche française au début de l'année 1994. Cette création devant être accompagnée « d'un transfert des tâches de gestion de la recherche du ministère aux organismes scientifiques publics ». Partageant les objectifs de son action ministérielle à cet égard, il lui demande de lui en préciser les perspectives de mise en œuvre.

*Enseignement supérieur
(université Paris X - fonctionnement -
effectifs de personnel - LATOS - Nanterre)*

20539. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des personnels LATOS de l'université Paris X Nanterre. Suite à un mouvement engagé en cette rentrée par l'ensemble des personnels de l'université et les étudiants, cette université a obtenu 1 840 mètres carrés de locaux supplémentaires et 1 200 heures complémentaires d'enseignement pour faire face provisoirement à son engagement. En effet, depuis dix ans, l'augmentation des effectifs a été de 33 p. 100 pour les étudiants, de 16 p. 100 pour les enseignants et de seulement 2 p. 100 pour les LATOS. Or, à l'heure actuelle, rien n'est prévu pour ces personnels, qui devraient cette année encore faire face à une charge de travail accrue. Non seulement il manque une trentaine de postes LATOS à l'université Paris X Nanterre, mais plus, quatre postes ont été à nouveau supprimés pour 1994-1995. Le mécontentement est donc grand chez ces personnels. Au niveau des conditions de travail, les LATOS sont confrontés chaque jour dans leurs fonctions à des problèmes d'urgence qu'ils ne peuvent plus assumer dans leur totalité tant la pression des effectifs étudiants et le manque de locaux se font sentir. Au niveau des carrières, elles apparaissent bloquées pour beaucoup, du fait de la faiblesse du nombre de concours et de postes offerts. Les personnels bas-statut sont aujourd'hui sans perspective de plan d'intégration. A cela s'ajoutent des salaires très bas au regard de leurs responsabilités pour le fonctionnement de l'université : une majorité se situent entre 4 400 et 5 500 francs par mois. Une promesse de déblocage d'ores et déjà deux postes supprimés a été faite par le rectorat de l'académie de Versailles. Elle doit être tenue mais reste très en deçà des besoins. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution durable et globale à la situation des personnels LATOS de l'université Paris X à Nanterre.

*Enseignement supérieur
(réforme - consultation des maîtres de conférences)*

20369. - 14 novembre 1994. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de réforme issu du rapport Quenet. Il apparaît curieux que cette réforme annoncée puisse être commencée, sans aucune concertation du corps des maîtres de conférences, du moins de ses représentants au C.N.U. Il demande quelles sont ses intentions concernant ladite concertation.

*Enseignement supérieur : personnel
(professeurs associés - recrutement - statistiques)*

20370. - 14 novembre 1994. - M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître le nombre de professeurs associés recrutés, ainsi que le nombre de candidats à ce poste, depuis dix ans, par année et par université.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences - recrutements - statistiques)*

20371. - 14 novembre 1994. - M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître le nombre de maîtres de conférences recrutés, ainsi que le nombre de candidats à ce poste, depuis dix ans, par année et par université.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences -
accès au corps des professeurs - conditions)*

20372. - 14 novembre 1994. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les raisons pour lesquelles une durée de dix ans en tant que maître de conférences a été annoncée comme nécessaire afin de postuler à un emploi de professeur à la voie longue. Il demande au ministre s'il ne lui paraît pas plus opportun de revenir, pour postuler à ce poste, dix ans dans l'enseignement supérieur dont cinq comme maître de conférences.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences -
accès au corps des professeurs - conditions)*

20373. - 14 novembre 1994. - M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche s'il est dans ses intentions de maintenir la proportion de recrutement entre professeurs agrégés et professeurs à voie longue (46,3). Cette proportion assurerait la légitime promotion des maîtres de conférences méritants. Il appelle en outre son attention sur le caractère particulièrement sensible de cette catégorie de personnel qui assure une partie prééminente des enseignements universitaires.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur - fonctionnement -
installations sportives - construction)*

20417. - 14 novembre 1994. - M. Rudy Salles souhaite attirer en urgence l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les graves carences que subit la pratique sportive au sein de l'Université depuis des années. Le retard pris, tant en matière d'équipements sportifs qu'en matière d'encadrement (un enseignant d'éducation physique et sportive pour 3 090 étudiants), est considérable. Or le sport est un indispensable complément de toute activité intellectuelle, et il est regrettable que les gouvernements précédents l'aient tant ignoré. Il souhaite savoir quelle politique va être développée dans ce domaine et espère que le Gouvernement mènera les actions volontaristes qu'attend avec impatience le monde sportif universitaire.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur - fonctionnement -
installations sportives - construction)*

20418. - 14 novembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au développement du sport universitaire. Il apparaît en effet que, dans l'enseignement supérieur, les besoins de formations dans le domaine du sport s'accroissent chaque année et exigent tout le développement d'installations sportives universitaires nouvelles, voire la rénovation des installations existantes. Le rapport Fabre a montré, de façon objective, la réalité du retard pris par notre pays, depuis de nombreuses années, retard que le plan Université 2000 dont il ne saurait assumer la responsabilité a feint d'ignorer, « faisant l'impasse » sur les installations sportives universitaires. Partageant les perspectives dynamiques de son action ministérielle pour le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, il ne peut que souligner la nécessité d'une véritable politique nationale de développement du sport universitaire, quand on sait que, actuellement, 463 enseignants d'éducation physique et sportive assurent l'encadrement des 1 406 335 étudiants des universités, soit un enseignant pour 3 090 étudiants. Complément indispensable de l'enseignement supérieur et de la recherche, le sport, facteur d'équilibre et de développement de la personnalité, est une source d'enrichissement personnel et collectif qui a, de surcroît, offert à la France des athlètes universitaires de niveau international qui lui ont fait honneur.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur - fonctionnement -
installations sportives - construction)*

20461. - 14 novembre 1994. - M. Alain Poyart attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins de formation dans le domaine du sport universitaire qui s'accroissent chaque année et qui s'expriment de plus en plus fortement. Ces besoins sont de natures diverses et exigent tous le développement d'installations sportives universitaires nouvelles et dans de nombreux cas la rénovation de celles existantes. Le rapport Fabre a montré de façon objective la réalité du retard considérable pris par notre pays sur ce point. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il compte donner au rapport Fabre et comment, en complémentarité avec les contrats liant les établissements à l'Etat, il entend développer et financer une véritable politique nationale et égalitaire de constructions sportives universitaires.

*Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux -
rémunération - montant)*

20486. - 14 novembre 1994. - M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de bien vouloir l'éclairer sur le sens qu'il convient de donner au dernier alinéa de l'article 14 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut du corps des conservateurs de bibliothèque. Ce problème d'interprétation se pose pour les conservateurs reçus au concours interne et exerçant auparavant des fonctions de bibliothécaire adjoint (catégorie B). En effet, le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques a prévu leur reclassement dans les conditions suivantes : s'agissant des conservateurs stagiaires effectuant leur scolarité à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, l'article 7 prévoit qu'ils conservent pendant cette période le bénéfice de leur rémunération antérieure si celle-ci est supérieure à celle de conservateur stagiaire ; s'agissant des agents titularisés, l'article 11 pose le principe que les conservateurs stagiaires sont classés lors de leur titularisation par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine. Appliquant ces dispositions, l'article 14 prévoit : « Les fonctionnaires appartenant à un corps, un cadre d'emploi ou un emploi classé dans la catégorie B sont nommés conservateurs de deuxième classe à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées à l'article 18... pour chaque avancement d'échelon, leur ancienneté dans cette catégorie dans les conditions définies aux alinéas suivants. Cette ancienneté correspond à la durée de la carrière néces-

saire pour accéder au grade et à l'échelon que les fonctionnaires intéressés ont atteint à la date de leur nomination comme stagiaire, augmentée le cas échéant de l'ancienneté acquise dans cet échelon. La durée de la carrière est calculée sur la base, d'une part, de la durée statutaire moyenne du temps passé dans les échelons du grade détenu, d'autre part, lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire moyenne. L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les cinq premières années, elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre cinq et douze ans et des trois quarts pour l'ancienneté excédant douze ans. » Ainsi, grâce à ce système classique de reconstitution de carrière, une personne ayant quinze années d'ancienneté en catégorie B bénéficierait lors de sa titularisation en catégorie A de cinq années trois quarts d'ancienneté ; elle devrait être classée au troisième échelon et rapidement promouvable à la première classe. Pourtant, les conservateurs recrutés sur cette base en 1991 et titularisés en avril 1993 n'ont pas bénéficié de ce reclassement ; certains, très anciens dans le corps des bibliothécaires adjoints, ont une rémunération inférieure ; d'autres subissent un manque à gagner pouvant aller jusqu'à 1 060 francs par mois par rapport à ce qu'ils escomptaient au regard du décret du 9 janvier 1992.

*Éducation physique et sportive
(enseignement supérieur - fonctionnement -
installations sportives - construction)*

20487. - 14 novembre 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'insuffisance des installations sportives universitaires. Alors que 70 p. 100 des étudiants souhaiteraient pratiquer un sport, seuls 20 p. 100 d'entre eux le font. Si la priorité doit évidemment être donnée à l'accueil des étudiants en amphithéâtre, les activités physiques et sportives qui concourent à l'épanouissement personnel des étudiants ne doivent pas être négligées. C'est pourquoi tout ce qui demande si tous les projets d'installation qui étaient prévus dans le plan Université 2000 seront menés à bien et quelle politique le Gouvernement entend mener en la matière, notamment avec la participation des collectivités territoriales.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Marchés publics
(appels d'offres - procédure - conséquences - PME)*

20406. - 14 novembre 1994. - M. Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention du M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés croissantes rencontrées par les entreprises pour constituer leurs dossiers d'appels d'offres. Récemment encore, dans une ville moyenne, pour l'obtention d'un marché public, sur 38 entreprises qui ont tenu de soumissionner, deux seulement avaient un dossier complet, preuve s'il en est de la faillite d'un système. Cela ne serait pas grave si les PME en question ne mettaient pas à la préparation de ces dossiers beaucoup de temps et d'énergie qui seraient mieux employés à la recherche de marchés nouveaux ou d'une plus grande productivité. Elle souhaiterait que des simplifications notables soient apportées et que la liste des documents à fournir pour les appels d'offres soit moins longue.

*Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires - fabrication à l'étranger - réglementation)*

20441. - 14 novembre 1994. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la spécificité de la profession de prothésiste-dentaire. La prothèse dentaire ne peut être considérée comme un produit de simple consommation. Devant la disparité des matériaux et techniques utilisés dans l'élaboration des prothèses dentaires, il apparaît nécessaire de délivrer au praticien des travaux prothétiques munis d'un label de qualité répondant aux normes de santé publique, afin de devenir une aide aux dia-

gnostic, traitement et pronostic tels que les patients sont en droit de recevoir. Il lui demande son point de vue en la matière et les dispositions éventuelles qui peuvent être espérées.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

20443. - 14 novembre 1994. - M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les vives inquiétudes dont lui a fait part le syndicat patronal de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de Haute-Marne. En effet, cette profession rencontre de graves difficultés dues notamment à la création croissante de terminaux de cuisson (favorisés par l'attribution de la prime à la création d'entreprise), de l'utilisation de plus en plus importante de la pâte surgelée, auxquelles s'ajoutent des charges sociales qui grèvent de façon importante la trésorerie de ces petites entreprises. Ainsi, les fermetures de boulangeries se multiplient, entraînant à la fois une augmentation du nombre de demandeurs d'emplois et une accentuation de la désertification de nos campagnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour soutenir cette activité

*Matériel médico-chirurgical
(prothésistes dentaires - statut)*

20450. - 14 novembre 1994. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des prothésistes dentaires. De par son mode d'exercice, leur activité est considérée comme relevant du secteur des métiers, le principe de la liberté d'établissement leur est donc appliqué. Depuis des années, ils souhaitent obtenir une réglementation quant aux connaissances nécessaires pour pouvoir réaliser la prothèse dentaire. Compte tenu de la spécificité de cette dernière, qui ne peut être considérée comme un produit de simple confection, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'organiser cette profession.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences - agro-alimentaire)*

20496. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que posent à de nombreux artisans et commerçants, notamment en milieu rural, les exigences de la mise aux normes de leur atelier. C'est la cas notamment des petites entreprises du secteur alimentaire qui sont très souvent appelées à transformer très sérieusement les conditions dans lesquelles doit s'exercer leur métier. Il lui demande comment le Gouvernement entend aider ces entreprises à assumer les charges relatives à cette mise aux normes. N'y aurait-il pas lieu, notamment dans les zones rurales fragiles, de prévoir des aides significatives de nature à permettre ces mises aux normes exigées par ailleurs par l'administration française et rendues nécessaires par l'harmonisation des normes européennes ?

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans - bâtiment)*

20535. - 14 novembre 1994. - M. Arbroise Guellac appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'insécurité d'indemnités journalières mutualisées au bénéfice des artisans du bâtiment afin d'améliorer leur protection sociale. La mise en place de ces indemnités votées par les administrateurs des caisses mutuelles régionales ne peut s'effectuer en l'absence d'un texte réglementaire le permettant. Il lui demande si les conditions de publication de ce texte sont réunies et dans quel délai elle pourrait intervenir.

ENVIRONNEMENT

*TVA
(taux - collecte et traitement des déchets)*

20327. - 14 novembre 1994. - M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le taux de TVA de 18,6 p. 100 appliqué aux prestations de collecte et de traitement des déchets effectués pour le compte des communes et de leur groupement. Ce taux est supérieur à celui des autres services publics locaux (eaux, assainissement, transports en commun) et pénalise une activité jugée prioritaire si l'on se réfère à la loi sur les déchets du 13 juillet 1992. Ces renchérissement est en effet en opposition avec les objectifs de cette loi de même qu'avec ceux des directives européennes en matière de réemploi et valorisation des déchets par recyclage ou production d'énergie. Ce taux contribue également à renchérir le traitement des déchets pour les communes les plus éloignées des centres de traitement et contribue à un déséquilibre en matière d'aménagement du territoire. Il souhaite, en accord avec son collègue, le ministre du budget, savoir si le Gouvernement envisage d'abaisser ce taux à 5,5 p. 100.

*Associations
(personnel - frais de déplacement - remboursement)*

20366. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les frais de déplacement et de séjour exposés par les bénévoles des associations qui participent aux différentes commissions administratives (conseil départemental d'hygiène, commission des sites...). Il observe que les bénévoles concernés ne connaissent toujours pas les conditions de remboursement des frais ainsi exposés, ni a fortiori s'ils peuvent bénéficier du congé de représentation institué par l'article L. 228-5 du code de travail, l'arrêté ministériel n'ayant pas encore désigné les commissions concernées par le dispositif. Il lui demande de lui préciser à quel moment et dans quelles conditions ces mesures seront arrêtées.

*Pollution et nuisances
(liste et prévention -
villes de plus de 100 000 habitants)*

20383. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait que certains points noirs d'environnement ont été recensés à l'intérieur de villes de plus de 100 000 habitants. Il souhaiterait qu'il lui indique la liste de ces villes et la nature de la pollution concernée.

*DOM
(Réunion : élevage - tortues marines - réglementation)*

20402. - 14 novembre 1994. - M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'élevage de tortues marines qui se perpétue à l'île de la Réunion au sein de certaines entreprises. Protégées en annexe I de la convention de Washington, les tortues marines bénéficient d'une protection internationale. Or, les élevages incriminés détiennent plusieurs milliers de spécimens dans des conditions déplorables sur le plan sanitaire. Enfin, les besoins physiologiques de ces animaux sauvages ne sont absolument pas respectés et des maladies se développent, causant une souffrance supplémentaire à la captivité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ces entreprises.

*DOM
(Réunion : élevage - tortues marines - réglementation)*

20403. - 14 novembre 1994. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'élevage de tortues marines qui se perpétue à l'île de la Réunion au sein de l'entreprise « la Ferme Corail ». Protégées en annexe I de la convention de Washington, les tortues marines bénéficient d'une protection internationale. Or, l'élevage incriminé détient plusieurs milliers de spécimens dans des conditions déplorables sur le plan sanitaire. Enfin, les besoins physiologiques de ces animaux sauvages ne sont absolument pas respectés et des maladies se développent, causant une souffrance supplémentaire à la captivité. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de cette entreprise à vocation commerciale.

DOM

(Réunion : élevage - tortues marines - réglementation)

20430. - 14 novembre 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'émotion suscitée par l'activité d'élevage et d'exploitation à des fins commerciales de tortues marines (*Chelonia mydas*) sur l'île de la Réunion. Ce commerce serait contraire à la convention internationale de Washington, qui protège l'espèce. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures permettant le respect par la France de ce traité international.

DOM

(Réunion : élevage - tortues marines - réglementation)

20432. - 14 novembre 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'élevage de tortues marines qui se perpétue sur l'île de la Réunion au sein de l'entreprise La Ferme Corail. En effet, protégées en annexe 1 de la convention de Washington, les tortues marines bénéficient d'une protection internationale. Cependant, l'élevage incriminé détient plusieurs milliers de spécimens dans des conditions déplorables sur le plan sanitaire. Enfin, les besoins physiologiques de ces animaux sauvages ne sont absolument pas respectés et des maladies se développent, causant une souffrance supplémentaire à leur captivité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à l'encontre de cette entreprise à vocation commerciale.

Animaux

(piégeage - pièges à mâchoires - suppression - conséquences)

20442. - 14 novembre 1994. - Le piégeage en vue de lutter contre les nuisances de certaines espèces de la faune sauvage est actuellement autorisé. A ce sujet M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le projet entériné par l'un de ses prédécesseurs tendant à interdire, dès le 1^{er} janvier 1995, l'utilisation des pièges à mâchoires. L'arrêté ministériel du 23 mai 1984 précise les normes auxquelles doivent répondre les pièges à mâchoires pour être homologués, et donc utilisables, et stipule que les piégeurs doivent être agréés par le préfet. Cette réglementation stricte visait à faire disparaître le caractère cruel des pièges à mâchoires et à éviter ainsi aux animaux de souffrir inutilement. Compte tenu de ces dispositions, les piégeurs agréés ainsi que les personnes concernées par l'espace rural s'étonnent de ce projet d'interdiction des pièges à mâchoires, mais surtout s'inquiètent des effets induits : d'une part risque d'un recours à l'emprisonnement, pratique illégale, dangereuse pour les hommes et les animaux domestiques, et présentant des risques pour l'équilibre de la faune sauvage ; d'autre part risque de prolifération des espèces dites nuisibles (renards, fouines, rats musqués...). Il lui demande si ce projet d'interdiction sera effectivement maintenu.

Emploi

(créations d'emplois - environnement - statistiques)

20504. - 14 novembre 1994. - En juillet 1993 et en janvier dernier, le Gouvernement prenait des mesures en vue de favoriser la création d'emplois dans le secteur de l'environnement, pour lesquels le nom générique d'« emplois verts » a été trouvé. Un an et demi après la mise en application de ces mesures, une première analyse a été effectuée dans le rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 1995. Pour le moment, il paraît difficile de faire un bilan exhaustif de l'utilisation de ces dotations et enveloppes financières, mais, au regard de ce que représente l'environnement dans une région comme la Bretagne et dans un département tel que le Finistère, il serait très intéressant et utile pour l'avenir de ces catégories d'emploi de connaître plus précisément les résultats des mesures gouvernementales : quelles ont été les personnes qui en ont bénéficié, quelle a été la proportion des jeunes dans cette population, avec quelle qualification, pour quels types d'emplois, avec quel avenir, etc. ? Aussi, M. Arnaud Cazin d'Honinethun demande à M. le ministre de l'environnement s'il ne serait pas possible de dresser, par région, un premier bilan chiffré des créations d'emplois verts.

Pollution et nuisances
(pyralène - bilan - Metz)

20516. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait qu'une pollution grave par plusieurs dizaines de tonnes de pyralène a été constatée à proximité du centre de la ville de Metz. Un mur de confinement a été construit pour protéger les habitations voisines. Toutefois, selon certaines sources, la pollution se serait propagée au-delà. Des capteurs ayant été installés, il souhaiterait qu'il lui indique le taux maximum de pollution par le pyralène, mesuré par ces capteurs.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Commerce extérieur

(Japon - bâtiment et travaux publics - perspectives)

20313. - 14 novembre 1994. - M. Léonce Deprez partageant les perspectives de son action à l'égard de l'ouverture du marché japonais à la construction, pour laquelle les autorités japonaises ont confirmé leur volonté d'améliorer les conditions de la concurrence dans le secteur du bâtiment et du logement en favorisant les importations de produits et techniques étrangers et tout particulièrement français, demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser les perspectives d'application de l'accord de principe signé à cet effet le 26 mai 1994 qui devait notamment déterminer « d'ici fin octobre » les produits ou procédés sur lesquels porteront « les premières discussions techniques et seront désignés les organismes d'évaluation chargés de la mise en œuvre de cet arrangement dans les deux pays » (La Lettre de la DAEI, n° 19, juillet 1994). Il salue l'intérêt et l'importance de cette action de partenariat sur un marché qui représente avec 3 500 milliards de francs, presque autant que l'ensemble de l'Union européenne, et constitue pour les entreprises françaises du BTP et des produits de la construction, une plateforme de développement d'une stratégie globale pour l'Asie.

Collectivités territoriales

(domaine public et domaine privé -
rachat de tronçons d'autoroutes - réglementation)

20323. - 14 novembre 1994. - M. Jean-François Chossy demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il existe des exemples où une collectivité locale (département, région ou commune) aurait racheté un tronçon d'une voie autoroutière à la société concessionnaire de l'ouvrage. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions et selon quelles modalités financières ces opérations ont été réalisées, si tant est qu'il y en ait eu.

Permis de conduire

(auto-écoles - contrôles pédagogiques - réglementation)

20333. - 14 novembre 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'application de la réglementation de la profession d'auto-écoles. Ces dernières connaissent une extension mal contrôlée, avec une multiplication des entorses à la réglementation en vigueur, notamment dans certaines zones particulièrement urbanisées ou à forte concentration démographique. Cela ne peut que porter atteinte à une profession tout entière, qui est déjà exposée à de nombreuses difficultés. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de renforcer le contrôle des auto-écoles et de leur fonctionnement.

Transports urbains

(RER - ligne C - fonctionnement)

20340. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions de transport des usagers de la ligne C du RER. En effet, les incidents, les retards et les immobilisations se sont accrues. Le taux d'irrégularité qui avait doublé en 10 ans a augmenté de 50 p. 100 depuis le début de l'année. Sur les rames les plus modernes, Z2N à deux étages, le nombre des incidents a progressé de 25 à 48 p. 100 en trois ans. C'est de la sécurité des usagers qu'il s'agit et pour la première fois depuis des

années, on constate une baisse du nombre de ces derniers sur le réseau en Ile-de-France. Dans un même temps, la SNCF et le Gouvernement viennent de décider la délocalisation des ateliers de Vitry, où 700 cheminots travaillent à la révision, la réparation et l'entretien de l'essentiel des rames qui circulent en banlieue. Cette délocalisation n'aura pas pour effet d'améliorer la sécurité des usagers sur l'ensemble du réseau SNCF en Ile-de-France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de transport sur la ligne C du RER.

*Ministères et secrétariats - Etat
(équipement : budget - dettes -
intérêts moratoires - montant pour 1992 et 1993)*

20342. - 14 novembre 1994. - M. Yves Verwaerde demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser, au titre des exercices 1992 et 1993, le montant cumulé des intérêts moratoires versés par son département ministériel dans le cadre du retard apporté à l'exécution d'une créance. En outre, il lui est demandé de fournir des observations sur l'évolution constatée, en ce domaine, au cours des dix dernières années.

*Matériels ferroviaires
(GEC-Alsthom - emploi et activité)*

20392. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Idiart appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'évolution des investissements de la SNCF et les conséquences que celle-ci induit sur le plan de charge des entreprises attributaires de ses marchés. Les grands programmes récents, tels que le TGV Sud-Est, le TGV Ouest, le TGV Nord et la liaison transmanche, ont directement contribué à la consolidation des plans de charge et au maintien de l'emploi dans le secteur de l'industrie ferroviaire. Ces programmes ne sont pas totalement achevés puisque 1996 devait voir le lancement du TGV Est et du TGV Turin. L'année 1995 se présente cependant comme un passage difficile pour un certain nombre d'entreprises du secteur ferroviaire et parmi elles GEC-Alsthom SIF, établie à Saint-Ouen. Cette entreprise, qui comporte actuellement 1 250 salariés, est, du fait du fléchissement de son plan de charge, non seulement contrainte de recourir au chômage technique, mais amenée à envisager aussi pour 1995 un plan social portant sur 290 emplois. Il lui demande si la programmation dans le temps des investissements de la SNCF ainsi que sa pratique en matière d'attribution des marchés peuvent être adaptées au maintien ou au moins à la sauvegarde d'un minimum d'activité dans le secteur de l'industrie ferroviaire dont les principales entreprises, telle GEC-Alsthom, ont largement contribué au succès des programmes TGV au cours des quinze dernières années.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - carte de travail - réglementation)*

20397. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la tarification des transports ferroviaires pour les salariés. Concernant la carte de travail, la distance comprise entre la gare du domicile et la gare du lieu de travail reste limitée, depuis 1966, à 75 kilomètres. Or le nombre de salariés devant parcourir au moins cette distance pour se rendre sur leur lieu de travail ne cesse d'augmenter. A titre d'exemple, vingt-cinq personnes résidant à Villers-Cotterêts (02) étaient dans ce cas en 1966 ; ils sont aujourd'hui 450. Aussi de nombreux usagers de Picardie travaillant en Ile-de-France doivent acquitter un abonnement commercial « Modulopass » dont on connaît la forte augmentation enregistrée ces dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -
garantie bancaire - perspectives)*

20415. - 14 novembre 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme au sujet des conséquences des dépôts de bilan des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. Des consommateurs ont, dans de nombreux cas, perdu tout ou partie des sommes avancées alors qu'ils étaient inscrits dans un établisse-

ment ayant déposé son bilan. Ne serait-il pas possible d'envisager, dans ces situations qui concernent bien souvent des jeunes aux ressources limitées, l'institution d'une garantie financière en cas de dépôt de bilan de l'auto-école pour protéger les consommateurs. Il serait imaginable de s'inspirer du décret du 15 juin 1994 relatif aux agences de voyages. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures pour éviter ce type de problème ?

*Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -
garantie bancaire - perspectives)*

20538. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. En effet, il apparaît qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu par les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 et les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école. C'est la raison pour laquelle, il lui demande s'il est envisagé d'étudier la mise en place d'une garantie bancaire afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan.

*Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -
garantie bancaire - perspectives)*

20539. - 14 novembre 1994. - M. Bernard Charles signale à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que beaucoup d'exemples de faillites d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ont été dernièrement relatés par l'actualité. Aujourd'hui, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées si l'établissement auquel ils se sont adressés fait faillite. Alors que le Gouvernement vient de prendre un décret n° 94-490 du 15 juin 1994 destiné à régler les situations similaires dans les agences de voyages, il lui demande de prendre les dispositions qui permettraient d'instituer une garantie bancaire destinée à protéger les consommateurs qui ne peuvent tester sans recours alors que, pour beaucoup d'entre eux, les sommes engagées sont importantes.

FONCTION PUBLIQUE

*Retraites complémentaires
(PREFON - fonctionnement - bilan et perspectives)*

20312. - 14 novembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les vives critiques qui se sont exercées publiquement à l'égard de PREFON, régime de retraite complémentaire par capitalisation des fonctionnaires, dont il avait lui-même honoré, par sa présence, le 25^e anniversaire en 1993 (PREFON Informations - n° 44 - 2^e semestre 1993). Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la demande de l'Association nationale des adhérents de régimes complémentaires des retraités de la fonction publique (ARCAF) qui demande aux pouvoirs publics de « tirer les leçons de l'échec patent des fonds de pension destinés depuis près de 30 ans à plus de 5 millions de Français », dénonçant « la gestion pour le moins archaïque du plus important d'entre eux, PREFON, par la CNP ». A l'heure où le gouvernement envisage, à juste titre, le développement des régimes de retraite par capitalisation dans le cadre de fonds de pension, il apparaît souhaitable, éventuellement par un audit externe, de clarifier publiquement ce dossier qui concerne effectivement des millions de Français.

*Fonction publique de l'Etat
(concours - recrutement - coût)*

20355. - 14 novembre 1994. - M. François Sauvadet demande à M. le ministre de la fonction publique de bien vouloir lui indiquer le coût, année par année, depuis 1988, et ministère par ministère de l'organisation de l'ensemble des concours de recrutement de la fonction publique de l'Etat.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Poste
(courrier - acheminement et distribution -
coûts - presse)

20309. - 14 novembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les préoccupations des éditeurs à l'égard des conditions du transport de la presse par la poste. Ce transport a toujours été considéré comme une mission de service public, pour laquelle les éditeurs, La Poste et l'Etat s'associent à parts égales dans les efforts techniques et financiers pour limiter les coûts d'affranchissement et donc le prix de l'abonnement des lecteurs. Aujourd'hui, il semblerait que l'Etat et La Poste veuillent se dégager de leurs obligations et ne plus contribuer aux coûts du transport de la presse. Cette éventualité serait une atteinte à la libre circulation des idées, des informations et des convictions, c'est-à-dire à la liberté de la presse. Partageant ces préoccupations, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de leur réserver.

Electricité et gaz
(tarifs EDF - tarifs de base et de pointe -
applicatif - indication détaillée sur les factures)

20344. - 14 novembre 1994. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que - sous prétexte de simplifier la tâche des usagers, mais surtout afin de réduire la lourde charge d'effectuer sur place les relevés de consommation, et aussi en vue d'améliorer la trésorerie de ces grands services publics nationaux - les services financiers d'EDF-GDF font une large propagande auprès de leur clientèle domestique en faveur des prélèvements automatiques sur compte bancaire ou postal, accompagnés le plus souvent d'une évaluation forfaitaire des consommations pour toute une année à venir, etc. Une telle action est incontestablement en faveur d'une réduction des coûts de recouvrement, et se justifie pleinement à cet égard. Elle présente néanmoins pour l'usager l'inconvénient de dissocier de plus en plus le paiement de la consommation effective, et de rendre ainsi très difficile le contrôle des factures reçues. Il se fait par exemple l'interprète d'un nouvel abonné d'EDF dont la maison individuelle a été achevée de construire au mois d'août 1994 et raccordée pour la première fois au réseau EDF le 19 août. Ayant souscrit un abonnement tarif bleu option EJP, comportant un tarif de base toute l'année et un tarif « pointe mobile » pendant vingt jours compris chaque année entre le 1^{er} novembre et le 31 mars suivant, cet abonné a été surpris de recevoir au mois de septembre sa première facture comportant quelques kWh au tarif majoré « pointe mobile » alors que son installation n'avait été en service que pendant moins de cinq semaines de la période estivale. Ayant pris la peine d'adresser une réclamation écrite à EDF-GDF, cet abonné a eu la surprise de recevoir un mois plus tard - sans la moindre excuse ni explication - une facture rectificative comportant un avoir de 5,21 F « à déduire sur une prochaine facture », le prélèvement ayant bien entendu été effectué entre-temps sur un compte postal ou bancaire. S'il est bien vrai que les chiffres en cause sont en l'occurrence minimes, il n'en reste pas moins vrai que si la courte période de fonctionnement de l'installation n'avait pas, dans le cas d'espèce, permis à l'abonné d'affirmer qu'il n'avait pas pu consommer des kWh « pointe mobile hiver » en été, le problème de principe de la tarification reste posé, la plupart des usagers se trouvant désarmés pour contester le partage, arbitrairement fait, semble-t-il, par EDF-GDF entre les kWh de base et les kWh « pointe mobile », beaucoup plus rémunérateurs. Ne serait-il pas possible, par exemple, notamment lorsqu'il s'agit d'une évaluation forfaitaire annuelle, de fournir à l'usager, sur la facture de fin d'année, les index « base » et « pointe » figurant sur le compteur en début et en fin de période ?

Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences - Seine-et-Marne)

20374. - 14 novembre 1994. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la nouvelle tarification du service téléphonique en Ile-de-France, et plus

particulièrement pour le département de Seine-et-Marne. Alors que cette réforme devait constituer une étape importante du réaménagement de la tarification téléphonique et s'inscrire dans une politique générale de baisse des tarifs et de modernisation de leurs structures, il lui signale que les municipalités et les industriels observent que l'administration des PTT vient de classer les secteurs de Fontainebleau, Provins et Coulommiers en zone où l'appel téléphonique est plus onéreux que dans le reste de l'Ile-de-France. En effet, il paraît tout à fait normal que les communications entre Fontainebleau et Paris coûtent 7 fois plus cher que les communications interurbaines à l'intérieur de Paris, que le prix de la communication Fontainebleau-Paris coûte 85 p. 100 du prix de la communication pour Marseille. Il lui signale, d'autre part, le cas d'entreprises importantes, notamment une entreprise de production de films qui s'établit à Fontainebleau et qui est obligée de conclure un contrat avec une société américaine de service téléphonique internationale puisqu'en passant par New York, la communication coûte 0,40 F/mn à toute heure, alors que la communication par les télécommunications françaises s'élève à 1,92 F/mn. Alors que le marché mondial s'engage dans un processus de libéralisation, la situation protégée du marché français est tout à fait préjudiciable à nos entreprises. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une solution à ce problème.

Aménagement du territoire
(régions en difficulté -
fonds d'industrialisation du bassin minier - financement -
aides de l'Etat - Nord - Pas-de-Calais)

20396. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la baisse très sensible des crédits du FIBM. Le fonds d'industrialisation du bassin minier, créé et mis en œuvre depuis quelques années pour contribuer à la conversion de cette vaste zone sinistrée, est un des éléments clés de l'aménagement du territoire. Doté de 100 millions de francs depuis sa création, ce fonds a vu ses crédits diminuer. En 1993, ils n'étaient que de 51 millions de francs avec prélèvement pour financer d'autres politiques de l'Etat (plan université 2000 : 14 millions de francs et plan productique régional : 15 millions de francs). En 1994, l'enveloppe disponible n'est que de 40 millions de francs (plus un petit reliquat de 1993). D'autre part, l'Etat subordonne l'alimentation de ce fonds à des participations locales. Il lui demande que le FIBM soit alimenté par l'Etat à hauteur de 100 millions de francs et intervienne sans subordination à d'autres participations locales.

Papier et carton
(emploi et activité - soutien du marché)

20398. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Idiart appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'usine de la Cellulose du Rhône et d'Aquitaine située à Saint-Gaudens. Cette usine est un élément essentiel du tissu économique du Comminges. Elle a connu en 1993 une période particulièrement difficile due à la chute des cours de la pâte à papier et à la concurrence des papetiers scandinaves favorisés par la dévaluation de leur monnaie. Le plan de restructuration conclu le 5 octobre 1993 entre l'Etat et les partenaires financiers, le paiement par la région, le département et la commune des échéances d'emprunts qu'elles avaient garantis et la mise en place d'un plan social ont permis d'éviter le dépôt de bilan. Depuis quelques mois, le prix de la pâte à papier a presque doublé et les perspectives du marché sont bonnes. Pourtant, dans ce contexte favorable, l'usine de Saint-Gaudens qui est une des plus performantes d'Europe doit paradoxalement limiter sa production par manque de bois. Il vient d'être décidé un arrêt technique du 22 octobre au 7 novembre afin de permettre la reconstitution du stock. Force est de constater que la crise de 1993, par les dégâts qu'elle a occasionnés en amont de la filière, provoque aujourd'hui un déséquilibre important entre les capacités d'approvisionnement et les besoins de la production. Les collectivités publiques, les salariés de l'entreprise et les entreprises forestières, qui ont consenti un gros effort en 1993, s'interrogent et souhaitent connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour conforter, dans cette période de haut de cycle, la position de la France dans le marché de la pâte à papier ; pour développer, en profitant de ce contexte favorable, une véri-

table filière bois dans le massif forestier de Midi-Pyrénées qui est un des plus importants de France ; enfin, le marché de la pâte à papier étant cyclique, pour mettre en place des mécanismes régulateurs qui éviteront lors des reprises de production les dysfonctionnements constatés aujourd'hui.

Sidérurgie

(Arus - financement - conséquences - concurrence)

20473. - 14 novembre 1994. - M. Alain Bocquet attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences de la fusion-absorption de la société Nozal (du groupe Usinor-Sacilor) par la société Hardy Tortuaux (filiale du groupe luxembourgeois Arbed), aujourd'hui réalisée sous le nom de Arus. Aux conséquences néfastes sur l'emploi et les avantages acquis des salariés français s'ajoutent depuis le 1^{er} janvier de cette année des difficultés importantes pour les entreprises de négoce en produits sidérurgiques. En effet, il semble que le nouveau groupe déstabilise le marché du négoce par des pratiques de concurrence déloyales. En conséquence, il lui demande les dispositions que le ministère entend prendre pour rétablir les conditions d'une égalité de traitement pour les négociants indépendants des groupes publics.

Electricité et gaz

(tarifs EDF - jours de pointe - information des abonnés - coût)

20499. - 14 novembre 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la décision d'Electricité de France de modifier le numéro d'appel téléphonique destiné aux abonnés qui ont souscrit un contrat de fournitures électriques EJP (effacement des jours de pointe). Ce contrat est avantageux pour des abonnés qui limitent leur consommation d'énergie les jours de pointe. Ces jours n'étant pas connus à l'avance, EDF avait mis en place un numéro vert qu'il était possible d'appeler à partir de 17 h 30 pour savoir si le lendemain était un jour EJP. Par une lettre du 10 octobre, EDF vient d'informer ces abonnés que ce numéro vert et gratuit sera remplacé par un nouveau numéro correspondant à un service audiotel dont la communication sera cette fois à la charge de l'utilisateur. Il lui demande les raisons de cette modification qui pénalise ces abonnés, dont le contrat se trouve ainsi modifié en l'absence de toute concertation.

Chimie

(Enichem - centre de recherche - emploi et activité - Mazingarbe)

20502. - 14 novembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation du centre de recherche de la société Enichem, à Mazingarbe. Après la disparition du site d'Elf-Atochem, sur la plate-forme chimique de Mazingarbe, il serait envisagé de procéder à la fermeture du centre de recherche et de développement de la société Enichem qui emploie 82 salariés. Une telle décision, si elle devenait effective, aboutirait à la suppression du dernier centre de recherche sur les polymères de la région Nord-Pas-de-Calais et aggraverait encore davantage les difficultés économiques et sociales de l'ancien bassin minier. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la poursuite du plan de restructuration de la chimie française ne conduise pas au démantèlement du capital technologique du site de Mazingarbe et préserve l'activité du centre de recherche de la société Enichem.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)

20543. - 14 novembre 1994. - M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conditions d'application des directives communautaires n° 89665 et 89656 destinées à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés, des machines, équipements de travail et moyens de protection. Deux décrets, n° 93-40 et 41 du

11 janvier, ont assuré la transposition de directives en droit français. Le décret 93-40 oblige notamment les entreprises de toutes tailles et certains secteurs à établir, avant le 30 juin 1995, une place de mise en conformité de leurs matériels avec un inventaire des mesures à prendre, une évaluation du coût de ces mesures et l'échéancier de réalisation qui devra être achevé pour le 1^{er} janvier 1997. La mise en conformité des matériels, mis en service avant le 1^{er} janvier 1982 ou modifiés après cette date, correspond à 60 p. 100 du parc de machines d'après l'UJMM et posera des problèmes techniques et financiers aux PMI notamment. L'évaluation des études réalisées par certaines entreprises et organisations professionnelles font apparaître un coût minimum de 30 milliards pour le seul secteur métallurgique avec un coût par machine de 35 000 francs en moyenne. Pour une PME de moins de 100 salariés, la dépense sera, en fonction du parc, de 0,3 à 1,5 million de francs. Ces difficultés financières seraient aggravées par les problèmes de concurrence puisque la directive n'est pas transposée en Allemagne, en Espagne, en Grèce, en Italie et au Luxembourg. Par ailleurs, la Belgique, le Danemark, l'Irlande, la Hollande, le Portugal et le Royaume uni ont transposé cette directive sans contrainte supplémentaire, contrairement à ce qui a été fait en France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les conditions d'application de la directive ne pénalisent pas les entreprises françaises plus que les concurrents.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Fonction publique territoriale

(filère sociale - agents spécialisés des écoles maternelles - recrutement - réglementation)

20328. - 14 novembre 1994. - M. Henri de Richemont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation d'une de ses administrés ayant passé un concours de la fonction publique territoriale, et plus spécifiquement celui d'agent spécialisé des écoles maternelles. En effet, ce concours a été organisé en avril 1994, car quatorze postes étaient à pourvoir. Or, malgré la réussite de l'intéressé au concours, sa candidature n'a pas été retenue. Il s'est avéré que, d'une part, aucun poste n'était à pourvoir et que, d'autre part, les maires ne sont pas obligés de recruter leurs agents spécialisés des écoles maternelles parmi la liste d'aptitude constituée par le concours. Cette situation paraît pour le moins invraisemblable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Transports urbains

(RATP - autobus - personnel - sécurité)

20329. - 14 novembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'insécurité dans les transports en commun en Ile-de-France. Les conducteurs de bus desservant certaines lignes des départements de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise sont régulièrement agressés pendant leur service. L'agression subie le jeudi 27 octobre à Saint-Gratien par un machiniste qui a dû remettre sa caisse et ses rouleaux de tickets à trois jeunes, qui l'ont, de plus, piqué avec une seringue, est révélatrice du climat d'insécurité dans lequel vivent quotidiennement les conducteurs de bus. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que les conducteurs de bus puissent exercer leur métier en toute sécurité.

Police

(CRS - personnel - logement - frais de transport - remboursement - Ile-de-France)

20345. - 14 novembre 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés de logement des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité en Ile-de-France. La pénurie de logements du domaine public contraint souvent ces fonctionnaires à recourir au secteur privé, plus onéreux. Afin de pouvoir limiter l'impact des surcoûts générés, ils sont contraints de s'éloigner des lieux de travail, ce qui les soumet à des dépenses de déplacement plus lourdes. Une prise en charge, partielle ou totale, de ces coûts les inciterait certainement à recourir

d'avantage aux transports en commun, ce qui représenterait en outre un gain réel en terme de présence et de sécurité publique. Il lui demande donc quelles initiatives il envisage de prendre afin de renforcer les efforts consentis pour loger ces fonctionnaires à proximité des lieux de casernement et, à défaut, pour amoindrir les frais de déplacement générés par l'éloignement.

Logement

(politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

20348. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'opportunité d'assurer la représentation des propriétaires immobiliers privés au sein des conseils économiques et sociaux régionaux. Du fait du mode électif actuellement en vigueur, c'est le plus souvent les organismes HLM, en effet, qui représentent le secteur du logement au sein des CES. Cette situation ne permet pas de traiter de manière satisfaisante des problèmes propres au parc de logements privés. Or le secteur privé joue un rôle de plus en plus important dans l'offre de logements locatifs, du fait de la mobilité professionnelle accrue. La complémentarité des services offerts par les secteurs public et privé est d'ailleurs clairement établie aujourd'hui en matière de logement. Compte tenu de cette évolution, il apparaît souhaitable d'envisager une modification du mode de représentation actuel du secteur du logement au sein des CES, afin que la propriété immobilière privée y soit systématiquement présente.

Communes

(maires - compétences - immeubles privés non bâtis - entretien)

20365. - 14 novembre 1994. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes posés par le manque d'entretien des jardins et des parcelles le plus souvent non bâties, qui sont de ce fait envahies par les broussailles et les mauvaises herbes. Les procédures relatives aux immeubles insalubres et à l'état d'abandon manifeste s'avèrent, dans ce cas précis, inadaptées, voire inapplicables. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il entre dans les compétences du maire d'ordonner aux propriétaires concernés de veiller à l'entretien de leur propriété.

Logement

(politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

20410. - 14 novembre 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le rôle économique et social du propriétaire immobilier. Il lui semble qu'il serait logique d'en tirer concrètement les conséquences en réservant - de droit - une place à un représentant de la propriété immobilière privée dans chaque conseil économique et social régional. En effet, à l'heure actuelle, le secteur du logement s'y trouve le plus souvent représenté par les habitations à loyer modéré du fait du mode électif en vigueur (décret n° 89-307 du 12 mai 1989). Cette représentation unique et justifiée lui paraît cependant insuffisante pour traiter des problèmes propres au parc privé. Il se permet de préciser que, les conseils économiques et sociaux venant à renouvellement en juillet prochain, il serait souhaitable, si des mesures allant dans ce sens sont susceptibles d'être prises, qu'elles le soient à bref délai.

Logement

(politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

20411. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le souhait des associations de propriétaires et de copropriétaires d'obtenir un siège pour un représentant dans chaque conseil économique et social régional. Actuellement, le secteur du logement s'y trouve le plus souvent représenté par les organismes d'habitations à loyer modéré alors que la complémentarité des secteurs public et privé est établie en ce domaine, comme l'a prouvé le rapport Geindre. Le parc locatif privé joue également un rôle important au regard de la mobilité professionnelle aujourd'hui très répandue. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la représentation de la propriété immobilière privée dans les conseils économiques et sociaux régionaux.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

20412. - 14 novembre 1994. - Lors du congrès national qui s'est tenu à Aurillac, les secrétaires de mairie instituteurs ont refusé la disparition de leur statut spécifique et ont demandé la mise à l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière prenant en compte l'ancienneté en cas de mutation. Ils considèrent que, dans le large débat national sur l'aménagement du territoire visant à maintenir les services publics en milieu rural, le rôle qu'ils jouent peut servir de références. M. Michel Vuibert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quelles sont ses intentions à l'égard de ces secrétaires de mairie instituteurs.

Etrangers

(ressortissants de l'ex-Yougoslavie - statut)

20416. - 14 novembre 1994. - M. Gilbert Baumet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le conflit en cours dans l'ex-Yougoslavie est à l'origine de l'arrivée en France de réfugiés et déserteurs croates, bosniaques et serbes. Par un télégramme en date du 3 août, le directeur des libertés publiques demande à mesdames et messieurs les préfets « de ne pas prendre de nouveaux arrêtés de reconduite à l'égard des ressortissants des territoires de l'ex-Yougoslavie » et de « ne pas mettre à exécution les arrêtés de reconduite » déjà pris. Ce même télégramme dispose que les ressortissants de l'ex-Yougoslavie arrivés directement « se verront délivrer une autorisation provisoire de séjour de trois mois » sans aucune condition préalable. Le 28 octobre 1993, le Parlement européen a adopté à l'unanimité une résolution invitant les Etats membres « à reconnaître aux déserteurs et insoumis de l'ex-Yougoslavie un statut légal et à ne pas autoriser leur expulsion ». Cependant, les préfectures ne délivrent que très exceptionnellement des autorisations provisoires de séjour. Quand elles le sont, ces autorisations ne sont que très rarement renouvelées et, contrairement à la circulaire du ministre des affaires sociales du 14 septembre 1992, les quelques réfugiés et détenteurs de ces APS ne sont pratiquement jamais autorisés à travailler. Comparativement aux autres pays de la CEE, la France accueille très peu de réfugiés et déserteurs de l'ex-Yougoslavie. Il y a en Allemagne 350 000 réfugiés officiels, 500 000 en comptant les irréguliers. En France, selon les chiffres de l'OPFRA et ceux communiqués par les préfectures, il y a 6 500 réfugiés, 15 000 en comptant des déboutés du droit d'asile et les irréguliers. Il y a davantage de réfugiés en Suisse et au Bénélux ! Il souhaiterait savoir quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour mettre en oeuvre la résolution adoptée à l'unanimité par le Parlement européen le 28 octobre 1993.

Fonction publique territoriale

(filière administrative - accès au corps des rédacteurs - agents détachés)

20468. - 14 novembre 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'avancement et de promotion interne des agents territoriaux. Le décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 prévoit, en son article 5, que peuvent être nommés rédacteurs, au titre de la promotion interne, les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de trente-huit ans au moins, justifient de quinze ans de service effectif en position d'actif ou de détachement dans un emploi d'une collectivité, dont cinq ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emploi ou d'un emploi de catégorie C. Il lui demande si les fonctionnaires n'émanant pas de la fonction publique territoriale (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière) mis à disposition d'une collectivité territoriale, ayant exercé leur option en faveur du statut territorial, doivent attendre de remplir cette condition d'ancienneté de cinq ans en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emploi ou d'un emploi de catégorie C, ou s'ils peuvent être exonérés de cette obligation, compte tenu de leur ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire mis à disposition d'une collectivité territoriale. Il apparaîtrait en effet équitable, à l'égard des fonctionnaires appelés à exercer un droit d'option, de prendre en compte les années de service acquises comme fonctionnaire mis à disposition d'une collectivité territoriale.

Police
(fonctionnement - projet de loi d'orientation
et de programmation relatif à la sécurité - publication)

20493. - 14 novembre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'importance qu'il convient d'accorder au projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, qui fera l'objet d'un débat parlementaire très prochainement. Cette loi constitue un pas en avant de nature à faire évoluer durablement l'institution policière vers la modernité. Il demande donc que la date de publication de ce projet de loi soit respectée.

Mer et littoral
(espaces littoraux - protection - échouage de bateaux)

20503. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés ressenties par certains maires de sa circonscription à régler le problème de l'échouage de bateaux sur les rives de leur commune. Les services de la navigation semblent n'avoir aucun pouvoir pour agir. Le tribunal administratif doit donc prononcer par jugement l'occupation illégale du domaine public et condamner le propriétaire à libérer l'emplacement sous peine d'astreinte, sanction pécuniaire inopérante dans le cas d'espèce, le propriétaire du bateau étant insolvable du fait de sa situation de personne en recherche d'emploi. Le préfet ne peut prendre un arrêté de destruction d'office d'épave car cette dernière ne constitue pas un réel danger au regard de la navigation. Pourtant, la commune subit bel et bien un préjudice à son environnement. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que cette situation ne perdure plus.

Union européenne
(élections européennes - campagnes électorales - propagande - diffusion de cassettes enregistrées - réglementation)

20507. - 14 novembre 1994. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la diffusion, dans les boîtes aux lettres des habitants de la 13^e circonscription du Rhône, lors des élections européennes, de cassettes audio sur lesquelles s'exprimait le président du Front national. Elle lui demande si ce moyen de propagande est légal. Dans l'affirmative, quelle est la période au cours de laquelle un tel mode d'expression peut être utilisé et quelles sanctions sont prévues en cas d'illegalité?

Police
(fonctionnement - effectifs de personnel - répartition territoriale)

20512. - 14 novembre 1994. - M. Jean Gency appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les moyens en effectifs de la police nationale, ainsi que sur leur implantation territoriale. Il note avec plaisir que des initiatives intéressantes sont prévues dans le projet de loi d'orientation et de programmation consacré à la police, mais des moyens humains insuffisants et inadaptés risquent de contrarier une bonne application de cette loi. Il constate que les effectifs des sous-brigadiers et des gardiens sont en baisse constante. De 74 458 en 1987, ils passeront au nombre de 72 323 en 1995. Les compagnies républicaines de sécurité ont, quant à elles, perdu entre 1987 et 1994, 1 371 postes de gardiens et sous-brigadiers. Si cette situation résulte d'un renforcement de la hiérarchie de la police - élément positif -, elle mène tout de même à une dégradation des personnels directement appelés à assurer une présence sur le terrain, présence qui répond à une demande expresse de nos concitoyens. Le recrutement de jeunes appelés du contingent ne peut pallier cette faiblesse. D'autre part, les affectations géographiques des jeunes élèves policiers sortant des écoles de police connaissent actuellement un déséquilibre important. En 1993, 2 790 élèves sur 3 279 ont été affectés en région Ile-de-France; en 1994, 1 567 sur 1 843 y ont également été dirigés. Si un renforcement des effectifs est nécessaire en Ile-de-France, les besoins des régions de province ne doivent pas être méconnus. Il l'interroge sur les actions qu'il envisage en vue de renforcer les effectifs de police véritablement assignés à une présence, et des missions de terrain dans le sens d'une répartition territoriale équilibrée des policiers.

Politique extérieure
(Algérie - droits de l'homme - opposants - attitude de la France)

20525. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le gouvernement algérien ne respecte actuellement pas les principes fondamentaux des droits de l'Homme et n'hésite pas, pour se maintenir, à conduire une répression. Dans ces conditions et tout en approuvant l'expulsion du territoire français de certains étrangers indésirables, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne faudrait pas éviter d'envoyer en Algérie les opposants au régime lorsque l'on sait qu'il y a de fortes chances pour que ceux-ci soient inquiétés ou torturés.

Logement
(politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

20534. - 14 novembre 1994. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité d'une représentation de la propriété immobilière privée dans chaque conseil économique et social régional. Actuellement, le secteur du logement s'y trouve uniquement représenté par les HLM du fait du mode électif en vigueur (décret n° 89-307 du 12 mai 1989). Cette représentation est insuffisante pour traiter des problèmes propres au parc privé. Or la complémentarité des services économiques et sociaux rendus par les secteurs public et privé est désormais clairement établie, comme l'indique le rapport de M. Geindre dans le cadre du XI^e Plan. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures appropriées pour que cette anomalie soit corrigée à l'occasion du renouvellement des conseils économiques et sociaux en juillet 1995, et pour qu'une place soit réservée de droit à un représentant des propriétaires et copropriétaires immobiliers privés dans chaque conseil économique et social régional.

JEUNESSE ET SPORTS

Fonctionnaires et agents publics
(décharges d'activité - conditions d'attribution - bénévolat sportif)

20307. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation que connaissent des fonctionnaires accomplissant des actions sportives bénévoles d'intérêt collectif. En effet, ces fonctionnaires qui exercent au sein des fédérations des actions bénévoles d'animation et de promotion sportives auprès des jeunes mériteraient quelques encouragements et dédommagements soit par le bénéfice d'une décharge partielle de service, comme cela a lieu dans le domaine syndical, soit par l'octroi de quelques congés supplémentaires, notamment pour l'organisation de grandes manifestations telles que des championnats ou leur participation à des congrès annuels nationaux ou internationaux. Il lui demande si elle entend prendre des mesures en vue de permettre à ces fonctionnaires de continuer, voire de parfaire, leurs actions bénévoles, indiscutablement nécessaires.

Sports
(installations sportives - stade Félix-Bollaert - aménagement pour la coupe du monde de football - financement - aides de l'Etat - Lens)

20395. - 14 novembre 1994. - L'Etat, qui a sollicité et obtenu l'organisation de la Coupe du monde de football en 1998 en France, a arrêté la liste des stades où se dérouleront les compétitions. Le stade Félix-Bollaert de Lens figure sur cette liste et devra en conséquence recevoir quelques aménagements d'un coût évalué à 98 millions de francs HT. L'Etat a fixé sa participation à 36,41 p. 100 de ce montant non révisable. La comparaison de traitement avec les autres stades fait apparaître une participation différente et inégalitaire de l'Etat avec des avantages nettement supérieurs accordés au stade de Marseille ou à la région parisienne, dont le Grand Stade d'un investissement de 2 milliards de francs. L'Etat n'a pas pris en compte la situation économique de chaque ville et de son environnement. A cet égard à Lens, comme Saint-Etienne, sont les communes les plus touchées par la récession économique et par un important taux de chômage (20 p. 100).

De plus, la ville de Lens, choisie en raison de sa situation géographique exceptionnelle par rapport au Nord de l'Europe, est avec ses 35 278 habitants la plus petite des villes désignées. Les collectivités territoriales, région Nord-Pas-de-Calais et département du Pas-de-Calais, ont marqué leur intention d'apporter leur concours pécuniaire à ce projet. Mais la situation économique de cette région et la dimension de la ville de Lens appellent M. Jean-Claude Bois à demander à Mme le ministre de la jeunesse et des sports que l'Etat subventionne au moins à 40 p. 100 les travaux (mise aux normes et aménagements spécifiques) du stade de Lens ; que l'Etat révisé sa participation en fonction de l'indexation et de la revalorisation des coûts d'ici à 1998 ; que l'Etat assure la mise en place de prêts privilégiés pour l'avance de TVA ; que l'Etat garantisse le maintien du taux de remboursement de la TVA.

Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

20451. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'application de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992. De nombreux responsables d'établissements touristiques équestres s'inquiètent qu'au sein de la commission d'homologation des diplômes, prévue à l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une représentation privilégiée soit réservée au secteur sportif, et demandent que la spécificité touristique de leur profession soit mieux prise en compte. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

20485. - 14 novembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'intérêt de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'application de la loi du 13 juillet 1992 portant réglementation de l'encadrement de l'animation et de l'enseignement des activités physiques et sportives. Celles-ci prévoient en effet l'homologation individuelle de diplômes dans les secteurs non couverts par un diplôme d'Etat. A cette fin, il est prévu aux articles 43 et 43-1 la consultation d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif et des professions intéressées. Or, il apparaît que de nombreuses organisations représentatives d'activités essentiellement équestres mais comportant des implications touristiques, agricoles ou portant sur l'environnement n'ont pas été associées. Cela est d'autant plus incompréhensible que certaines de ces organisations ont mis en place depuis longtemps des cursus de formation adaptés aux profils des postes de travail à pourvoir. Il lui demande donc de bien vouloir intégrer ces organisations à la commission citée dans la loi.

JUSTICE

Système pénitentiaire

(personnel - chefs de service - rémunérations - accord Durafour)

20377. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des chefs de service pénitentiaire. En 1992, les syndicats du personnel pénitentiaire signaient avec le Gouvernement ce que l'on a appelé « l'accord Durafour ». Les deux points les plus importants de cet accord concernaient d'une part une prime annuelle payable au trimestre appelée « indemnité pour charge de détention » dont les chefs d'établissement étaient exclus et, d'autre part, une augmentation sous forme de points appelée « nouvelle bonification indiciaire ». Cette dernière devait s'opérer en trois tranches. Les deux premières concernaient le personnel de surveillance et le personnel administratif et ont déjà été mises en place. En revanche, la troisième tranche n'a toujours pas été mise en œuvre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre en place la troisième tranche de cet accord. Il lui serait également reconnaissant de bien vouloir lui indiquer le taux qui sera retenu pour la mise en œuvre de celle-ci.

Presse

(droits de l'homme et libertés publiques - atteintes à la vie privée - répression)

20384. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que jusqu'à présent la presse française, à la différence de la presse anglo-saxonne, respectait un minimum de règles de bonne conduite. A la lumière d'un article paru récemment dans un hebdomadaire, on peut, hélas ! se demander si, à des fins purement mercantiles et lucratives, certains organes de presse nationaux ne se mettent pas, à leur tour, à ramper dans les caniveaux et à fouiller les poubelles. Le respect de la vie privée des personnes est un élément fondamental de la démocratie et des libertés. Bien entendu, il serait nécessaire de renforcer les sanctions pénales. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent.

Huissiers de justice

(politique et réglementation - stagiaires)

20386. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que pour accéder aux fonctions d'huissier des diplômes sont requis. Il faut ensuite effectuer un stage de deux ans dans une étude d'huissier. Or, de nombreux huissiers hésitent à prendre des stagiaires compte tenu du coût des rémunérations. De ce fait, de nombreux jeunes qui pourraient accéder à la profession et qui ont les diplômes requis en sont empêchés, faute d'avoir pu trouver un stage. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de supprimer l'obligation de rémunération et donc de permettre d'effectuer un stage de deux ans non rémunéré. Il serait ainsi plus facile, pour les intéressés, de trouver des stages. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il est plus judicieux pour un jeune d'effectuer un stage de deux ans sans être rémunéré et de devenir huissier, plutôt que d'avoir une possibilité de stage rémunéré, mais qui ne se concrétise pas et, finalement, de ne jamais accéder à la fonction.

Justice

(tribunaux pour enfants - fonctionnement - financement - Bobigny)

20407. - 14 novembre 1994. - Mme Véronique Neiertz demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, s'il juge que le tribunal pour enfants de Bobigny est à même de remplir sa mission de protection de l'enfance. En effet, ce tribunal est privé de trois juges pour enfants sur dix, ainsi que de trois postes de greffiers et de deux postes de secrétaires. Depuis le 19 septembre 1994, chaque magistrat a ainsi en charge 900 procédures de protection de l'enfance auxquelles s'ajoutent un millier de procédures pénales à traiter. Ce tribunal traverse une crise particulièrement grave dans un département où les difficultés sociales ne font qu'augmenter. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier, dans les meilleurs délais, à cette situation.

Justice

(fonctionnement - informatisation - bilan et perspectives)

20436. - 14 novembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport de la Cour des comptes qui vient d'être remis au Président de la République et communiqué au Parlement. Ce rapport stigmatise en termes sévères la politique informatique qui a été menée par le ministère de la justice entre 1989 et 1993. Globalement, le ministère de la justice a disposé, entre ces deux dates, de 1,6 milliard de francs, rappelle la Cour des comptes qui note que « la faiblesse des résultats contraste avec l'accroissement des dépenses ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport, s'agissant des finances publiques.

Justice
(tribunaux pour enfants - fonctionnement -
financement - Bobigny)

20437. - 14 novembre 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de fonctionnement du tribunal pour enfants de Bobigny. En effet, le tribunal pour enfants rencontre de graves difficultés. Depuis le 1^{er} juillet 1994, trois postes de magistrats sont vacants. De fait, il manque près d'un tiers des effectifs. De surcroît, les greffes, par manque de personnels, rencontrent de graves problèmes dans leur travail quotidien. La dégradation de leurs conditions est telle qu'à partir du 25 septembre les cabinets des greffes ont été équipés d'un répondeur-enregistreur automatique. Une telle situation ne peut, de fait, que dégrader les missions de service public de la justice. Alors que la crise économique engendre, en particulier en région parisienne, une déstructuration sociale dont les conséquences frappent notamment les jeunes, alors que les moyens pour l'éducation sont insuffisants, les diminutions de fait des moyens pour la justice et la protection judiciaire de la jeunesse ne peuvent qu'accroître les difficultés. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la nomination de juges pour enfants sur les postes vacants, de greffiers et personnels administratifs indispensables à la garantie des missions du tribunal pour enfants.

Procédure pénale
(témoins - mineurs - protection)

20500. - 14 novembre 1994. - M. Gérard Jeffray appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur un problème trop fréquemment rencontré par nos concitoyens lorsqu'ils sont appelés à témoigner devant un juge d'instruction ou un tribunal. Dans certaines affaires, dont il a eu connaissance, des mineurs ont été appelés à témoigner alors que des majeurs, également présents lors de l'infraction, ont rapidement quitté les lieux ou ne sont pas allés prêter main-forte aux victimes afin, vraisemblablement, de se soustraire aux éventuelles représailles dont ils auraient pu faire l'objet. Dans ces conditions, le juge requiert le témoignage de mineurs, sur lesquels reposent l'intégralité des menaces de représailles, alors que rien n'est fait pour obliger les majeurs, identifiés par des témoins, à apporter leur concours à la justice. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une meilleure protection des témoins, en particulier des mineurs, les actions qu'il peut engager pour favoriser le témoignage des majeurs à chaque fois que cela s'avère possible et les actions qui peuvent être prises pour encourager les témoins à faire preuve de civisme; il souhaiterait notamment savoir s'il serait possible, dans certains cas, de garantir l'anonymat aux mineurs.

LOGEMENT

Logement: aides et prêts
(PAH - conditions d'attribution - retraités)

20347. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des ménages qui souhaitent obtenir la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH), et dont au moins un des membres est retraité. Comme les plafonds de revenus d'éligibilité à la PAH sont fixés à 70 p. 100 de ceux du prêt d'accession à la propriété (PAP), ces ménages se voient appliquer le plafond le plus bas, le plus élevé étant réservé aux ménages avec deux actifs. Cette distinction entre ménage avec plus d'un actif et ménage avec un actif ou moins semble peu adaptée à la sociologie des postulants à la PAH, qui s'adresse plutôt à des personnes âgées, la plupart du temps retraitées, et propriétaires de logements anciens. Il souhaiterait en conséquence connaître les projets de réforme envisagés par le Gouvernement, et notamment s'il a l'intention de supprimer la pénalisation dont sont victimes les retraités.

Professions immobilières
(politique et réglementation - marchands de listes)

20363. - 14 novembre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'article 46 de la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat. Cet article précise qu'un septième alinéa est ajouté à l'article premier de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Etant donné que cet additif est introduit par une formule d'exclusion, la question peut se poser de savoir si le contenu de ce 7^e alinéa est ou non introduit dans la loi. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cet alinéa peut être interprété de la façon suivante: « La vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, à l'exclusion des publications par voie de presse ».

Ministères et secrétariats d'Etat
(logement: budget -
crédits relatifs aux PALULOS - montant)

20401. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la diminution de l'enveloppe PALULOS dans la loi de finances pour 1995. Les crédits étant réduits de moitié par rapport aux années précédentes, le rythme des mises en chantier va se trouver considérablement ralenti. En Basse-Normandie, où le nombre de logements HLM à réhabiliter s'élève encore à 18 000, l'association régionale des HLM estime que dix années seront nécessaires, à ce rythme, pour achever le programme de travaux correspondants. Ce délai, très long, ne manquera pas d'entraîner une dégradation du parc locatif. Il risque en outre de susciter des réactions d'incompréhension de la part des locataires habitant les immeubles non réhabilités. Il appelle son attention sur l'opportunité d'accélérer la réalisation des travaux afin d'éviter que le climat social ne s'alourdisse dans certains quartiers.

Logement
(politique du logement - propriétaires immobiliers -
représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

20457. - 14 novembre 1994. - M. Georges Gorse attire l'attention de M. le ministre du logement sur la représentation du secteur du logement au sein de chaque conseil économique et social régional. En effet, du fait du mode électif en vigueur, le secteur logement se trouve, en fait, le plus souvent représenté par un représentant des sociétés HLM. Ce qui, à l'évidence, ne semble pas suffisant pour traiter des problèmes spécifiques au parc privé. Or, la complémentarité des secteurs public et privé est clairement établie et a été réaffirmée récemment par le rapport de M. Geindre dans le cadre du XI^e Plan. Il semble en effet légitime qu'au sein de chaque conseil économique et social régional siège un représentant de la propriété immobilière privée aux côtés du représentant du secteur public. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant, dès le prochain renouvellement des conseils économiques et sociaux, que la représentation du secteur privé soit effective.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatrisés
(politique à l'égard des rapatriés - aides -
financement - Somme)

20324. - 14 novembre 1994. - M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur la faiblesse des crédits alloués au département de la Somme pour venir en aide à la population rapatriée par le biais du fonds social des rapatriés. Il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être attendues pour faire face à certains problèmes financiers graves non résolus.

Rapatriés

(politique à l'égard des rapatriés - allocation complémentaire - conditions d'attribution - militaires non supplétifs)

20325. - 14 novembre 1994. - M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur la situation des rapatriés non supplétifs qui ne bénéficient pas de l'allocation complémentaire de 110 000 francs instituée par la loi n° 94-488 du 11 juin 1994. Ces personnes, qui étaient des militaires du rang pendant la guerre d'Algérie, perçoivent actuellement, pour beaucoup, des retraites très modestes et semblent avoir été oubliés par les dispositions législatives relatives aux harkis alors qu'ils ont consenti des sacrifices importants pour la République française. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il entend prendre afin de venir en aide à ces populations particulièrement méritantes.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - fonctionnement - charte du malade hospitalisé)

20334. - 14 novembre 1994. - M. Patrick Bailloay appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la circulaire du 20 septembre 1974 relative à la charte du malade hospitalisé. En dépit des efforts consentis par les structures hospitalières pour humaniser les rapports entre les patients, leurs parents et les services de santé, des progrès doivent encore être réalisés. Il lui demande donc de bien vouloir réactualiser cette charte en cas de besoin et d'assurer une large diffusion de celle-ci auprès des administrations et établissements concernés.

Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires - fabrication à l'étranger - réglementation)

20368. - 14 novembre 1994. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème de la qualité des prothèses dentaires posées par les praticiens. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de rendre obligatoire en France la délivrance avec toutes les prothèses dentaires de la carte EMC (Euro Memo Carte). Cette carte garantit en effet la provenance de la fabrication ainsi que l'identification des matériaux utilisés.

Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)

20408. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie, à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. Approuvée par la commission des manipulateurs siégeant au conseil supérieur des professions paramédicales, cette demande a reçu le soutien de M. le ministre délégué à la santé lors d'une interview publiée dans la revue professionnelle *Le Manipulateur*, ainsi que celui du collège des enseignants de radiologie de France. Par conséquent, il lui demande quelle suite il entend réserver à leur demande.

Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)

20462. - 14 novembre 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication exprimée par l'association française du personnel paramédical d'électroradiologie, concernant l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. Cette profession est régie par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. C'est pourquoi les intéressés souhaitent que la réglementation de la profession précise les cas d'exercice illégal, permette de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Cette proposition a reçu le soutien unanime des membres de la commission des manipulateurs siégeant au conseil supérieur des professions paramédicales, et du collège des enseignants de

radiologie de France lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Sang
(don du sang - bénévolat - anonymat - respect)

20469. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé concernant l'anonymat des donneurs de sang. Une récente affaire de contamination lors d'une transfusion sanguine, en Suisse, a révélé la possibilité de lever le secret médical sur l'identité d'un donneur de sang. Il souhaite que lui soit précisé l'état actuel de la législation française en la matière.

Sang
(établissements - collecte - réforme - conséquences - Moselle)

20517. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que la réorganisation de la collecte du sang conduit à ce qu'il n'y ait qu'un seul GIP pour l'ensemble de la Lorraine. Celui-ci serait installé à Nancy. Or, 45 p. 100 des dons du sang collectés dans toute la Lorraine le sont en Moselle et le CDS de Moselle effectue plus de 50 p. 100 des autotransfusions. Ces chiffres montrent le risque qu'il y aurait à démobiliser les donneurs de sang mosellans. Beaucoup d'entre eux n'accepteront jamais que leur structure soit privée de toute autonomie et rattachée à un autre département. Il souhaiterait connaître ses intentions réelles.

TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle
(contrats de qualification - habilitation - conditions d'attribution - établissements publics)

20326. - 14 novembre 1994. - M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que des établissements publics à caractère administratif ont été exclus du champ d'application des textes réglementaires concernant les employeurs habilités à recevoir des jeunes en contrats de qualification. Or de nombreux établissements publics à caractère administratif, et notamment les syndicats intercommunaux, exercent, par délégation des communes, des activités à caractère industriel dans le domaine des traitements des déchets, de la production et de la distribution d'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées. Ces établissements publics dont les ingénieurs et techniciens pourraient contribuer à la formation de jeunes, dans le cadre des contrats de qualification, ne peuvent le faire alors même qu'ils sont sollicités. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réintroduire les établissements publics dans la liste des employeurs habilités et permettre ainsi à des jeunes d'acquérir une formation dans les métiers à débouchés croissants.

Emploi
(contrats de retour à l'emploi - financements)

20337. - 14 novembre 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'épuisement des contrats de retour à l'emploi (CRE) attribués au titre de l'année 1994, le quota ayant été atteint. Cette situation, si elle est vérifiée, est fort préjudiciable à tous ceux qui pourraient bénéficier d'un emploi sous cette forme de convention. Par ailleurs, l'absence de nouveaux contrats de retour à l'emploi apparaît dès lors comme un frein à l'embauche. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette situation néfaste dans le cadre de la politique de lutte contre le chômage, et notamment si de nouveaux contrats de retour à l'emploi seront prévus.

Emploi
(contrats emploi solidarité - durée - disparités)

20338. - 14 novembre 1994. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les autorisations données par les DDTEFP concernant les contrats emploi solidarité. Si les dispositions actuelles stipulent que la durée du contrat est au minimum de 3 mois pour la période initiale et au maximum de 12 mois dans le cas général, il semble que les pratiques diffèrent selon les départements. Ainsi, la DDTEFP des Deux-Sèvres accorde en principe un CES pour une durée de 4 mois, voire de 6 mois, exceptionnellement. En revanche, bon nombre de départements voisins se maintiennent au cadre général qui est de donner une autorisation de convention pour une période de 12 mois. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de mettre un terme à cette distorsion entre les départements qui est préjudiciable à l'action de ces associations qui accomplissent d'importantes missions auprès des personnes en difficulté d'insertion professionnelle.

Travail
(droit du travail - adaptation aux nouvelles formes de l'emploi)

20352. - 14 novembre 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité d'adapter le droit du travail aux nouvelles formes d'emploi. En effet, le passage à une économie et une société post-industrielles voit actuellement l'émergence d'une nouvelle façon de travailler et la fin du modèle né à la fin du dix-neuvième siècle dans lequel le travail était conçu essentiellement en termes d'horaire collectif et de cadences imposées et le droit du travail comme le moyen de protéger le salarié. Le nouveau modèle, encore en gestation, privilégiera au contraire l'autonomie et la responsabilité des individus, qui définiront eux-mêmes leur rapport au travail en déterminant le temps qu'ils veulent y consacrer et en choisissant la nature de leur activité. Le désir de maîtrise de leur temps et de leur activité conduit les actuels salariés à se tourner vers de nouvelles modalités de travail placées sous le signe de la relation commerciale de fournisseur à donneur d'ordres. Les entreprises, de leur côté, ont entamé une mutation majeure caractérisée par le « reengineering », c'est-à-dire par le recentrage sur le cœur de leur métier qui les conduit à externaliser une grande partie des fonctions qui étaient auparavant assurées en interne. Les exemples les plus cités ces dernières années portaient sur le nettoyage, la restauration collective ou l'informatique. Or, ce mouvement prend des proportions beaucoup plus importantes et concerne désormais des activités étroitement liées à l'objet de l'entreprise. Les moyens utilisés sont la sous-traitance - Renault fait fabriquer à l'extérieur plus de 60 p. 100 des pièces de ses véhicules -, l'essimage - prêt de l'entreprise à ses salariés pour qu'ils constituent leur propre entreprise à partir de leur ancien service - ou l'« éclatement » - chez IBM Royaume-Uni, les secrétaires appartiennent à une société indépendante tout en travaillant dans les locaux de la firme. Il est alors aisé de constater que le code du travail d'un côté, le droit du commerce et de l'entreprise de l'autre ne sont plus adaptés à cette réalité. La loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a entamé une évolution notable en instituant une présomption de travail indépendant de manière à prévenir des requalifications abusives de relations commerciales en relations salariales. Il convient à présent de développer une approche globale des nouvelles formes d'emploi - qui comprennent également par exemple le télétravail et le travail à temps partagé - afin de construire un droit du travailleur autonome respectueux de son choix et des relations qu'il établit avec ses cocontractants, mais assurant en même temps un lien social fort entre le travailleur autonome et les entreprises afin de prévenir les abus de relations trop unilatérales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur ce sujet et les initiatives qu'il entend prendre afin d'œuvrer à l'élaboration de ce nouveau droit du travail adapté aux réalités du troisième millénaire approchant.

Emploi
(politique de l'emploi - loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 - commission d'évaluation - composition)

20353. - 14 novembre 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la composition de la commission d'évaluation prévue par l'article 82 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Chargée de

suivre et d'apprécier l'application de cette loi, la commission est composée à parité de parlementaires (deux députés et deux sénateurs) et de représentants de l'administration. Afin d'assurer une représentation pluraliste du Parlement, le troisième rapport de la mission d'information commune de l'Assemblée nationale émet l'idée de porter de deux à trois le nombre de députés et de sénateurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de retenir cette suggestion.

Bâtiment et travaux publics
(formation professionnelle -
financement - politique et réglementation)

20358. - 14 novembre 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves difficultés financières du GFC/BTP, qui n'a plus les moyens d'assurer les missions qui lui avaient été confiées par les partenaires sociaux de la branche. Sur le régime « plan de formation », l'exercice 1994 s'est soldé par un déficit de l'ordre de 60 millions de francs. Le projet de budget 1995 fait, d'ores et déjà, apparaître un déficit de plus de 200 millions de francs. Cette situation, aggravée par divers facteurs tels que la baisse des cotisations et l'épuisement des réserves du fonds d'assurance formation dû à l'opération « Former plutôt que licencier » conduite en 1993, s'explique par le déséquilibre entre les fonds affectés à la formation des jeunes (0,5 p. 100 taxe d'apprentissage + 0,3 p. 100 taxe parafiscale + 0,4 p. 100 alternance = 1,2 p. 100) et ceux consacrés à la formation des salariés (0,6 p. 100 plan de formation + 0,2 p. 100 CIF + 0,2 p. 100 capital temps formation = 0,8 p. 100). La solution de type structurel permettant de conduire dans la durée une politique de formation continue correspondant aux exigences des entreprises et des salariés pourrait consister à ce qu'une partie de la taxe parafiscale (au minimum 20 p. 100) soit imputée sur la cotisation « alternance », le solde restant imputable sur la cotisation « plan formation ». Cette solution ne porterait aucun préjudice et permettrait de mieux faire face aux besoins croissants de formation des salariés sans pour autant restreindre les moyens nécessaires à l'embauche des jeunes pour l'alternance. Enfin, pour être pleinement efficace au regard des objectifs qu'elle vise, cette solution devrait s'accompagner d'une mutualisation des fonds correspondants pour permettre la poursuite, dans un cadre normal et régulier, de la politique de formation décidée par la profession du bâtiment et des travaux publics.

Apprentissage
(centres de formation des apprentis -
charges patronales - montant)

20364. - 14 novembre 1994. - **M. Yves Coussain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importance des charges patronales (54 p. 100 du salaire de base) qui pèsent sur les centres de formation d'apprentis gérés directement ou avec l'intermédiaire d'une association par les chambres de métiers et/ou les chambres de commerce et d'industrie. Après les mesures prises par le Gouvernement en faveur des entreprises et des jeunes pour relancer l'apprentissage et qui commencent à porter leurs fruits, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager certains allègements en faveur du troisième partenaire de la formation par alternance. Le maintien de l'assujettissement à la taxe sur les salaires apparaît notamment injuste pour ces établissements qui gèrent une activité de service public.

Licenciement
(licenciement pour faute - réglementation)

20376. - 14 novembre 1994. - **M. Jacques Pélassard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question du licenciement pour faute. Le code du travail dans ses articles L. 122-14-2 et L. 122-44 impose à l'employeur d'énoncer dans la lettre de licenciement avec précision le ou les motifs de licenciement. La question se pose de savoir si la date des faits reprochés doit obligatoirement figurer sur la lettre de licenciement. Il semblerait que ni la législation ni la doctrine ne retiennent cette obligation. Cependant, la jurisprudence de la Cour de cassation dans un arrêt du 18 octobre 1990 (référence n° 2790) a donné une solution inverse au problème. Dès lors, faut-il en tirer la conclusion que la lettre de licenciement

doit comporter dans tous les cas la date des faits. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si la lettre de licenciement doit comporter la date des faits fautive, car il existe à l'heure actuelle une incertitude juridique sur cette question qui embarrasse les employeurs autant que les salariés.

*Participation
(intéressement - bénéficiaires - réglementation -
dirigeants de sociétés)*

20379. - 14 novembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des dirigeants d'entreprise ayant mis en place des contrats d'intéressement au titre de l'ordonnance du 21 octobre 1986. De nombreux dirigeants ont pu considérer qu'ils pouvaient être au nombre des bénéficiaires de ces contrats. Cependant, à l'occasion de contrôles effectués par l'URSSAF, les organismes de recouvrement entendent souvent assujettir aux cotisations sociales l'intéressement perçu par le dirigeant au motif qu'il ne peut se prévaloir d'aucun lien de subordination dès lors qu'il est actionnaire majoritaire de sa société. Il remarque que dans leur grande majorité les dirigeants de PME-PMI sont actionnaires majoritaires de leurs entreprises et qu'ils se trouvent de fait souvent exclus des mesures d'intéressement du personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser cette notion de subordination d'un dirigeant vis-à-vis d'une société, et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à ces dirigeants de bénéficier des mesures d'intéressement.

*Emploi
(contrats emploi solidarité -
administrations de l'Etat - interdiction - respect)*

20385. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les services déconcentrés de l'Etat utilisent de très nombreuses personnes, employées sous contrat CES. Or, il semble que la loi interdise formellement une telle procédure. Il souhaiterait qu'il lui indique si cet élément est exact et si oui, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter la loi.

*Sécurité sociale
(cotisations - abattement -
employeurs de salariés à temps partiel)*

20482. - 14 novembre 1994. - M. Richard Cazena attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés occasionnées par le décret n° 94-266 du 5 avril 1994, ramenant l'abattement des charges patronales de 50 p. 100 à 30 p. 100. La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle confirme le décret n° 93-238 du 22 février 1993, portant à 50 p. 100 l'abattement des charges patronales sur les emplois à temps partiel, et ce jusqu'à la fin du contrat. Or, le décret n° 94-266 précité ramène cet abattement à 30 p. 100 jusqu'à la fin du contrat et à compter du 8 avril 1994 pour les contrats en cours d'exécution. Devant les difficultés que rencontrent les employeurs qui, pensant bénéficier de l'abattement de 50 p. 100, avaient conclu de nouveaux contrats à temps partiel, il lui demande si l'ancien taux de 50 p. 100 ne pourrait être maintenu pour les contrats signés avant le 8 avril 1994.

*Formation professionnelle
(formation continue - participation des employeurs -
collecte des fonds - politique et réglementation)*

20506. - 14 novembre 1994. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les enjeux liés à la discussion paritaire, actuellement en cours, relative à la refonte du nombre des collecteurs de la taxe de formation continue. La liberté de choix par l'entreprise de l'organisme collecteur de cette taxe semble devoir être remise en cause. Les entreprises sont inquiètes des orientations qui semblent être définies et ce, quel que soit le secteur d'activité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend approuver ces changements qui retireraient toute liberté à

l'entreprise dans leur choix de l'organisme collecteur et ne manqueraient pas de freiner les investissements des entreprises en formation continue pour leurs salariés et l'embauche de jeunes sous contrat de qualification.

*Apprentissage
(politique et réglementation -
classes préparatoires ouvertes aux jeunes de quatorze ans -
relation)*

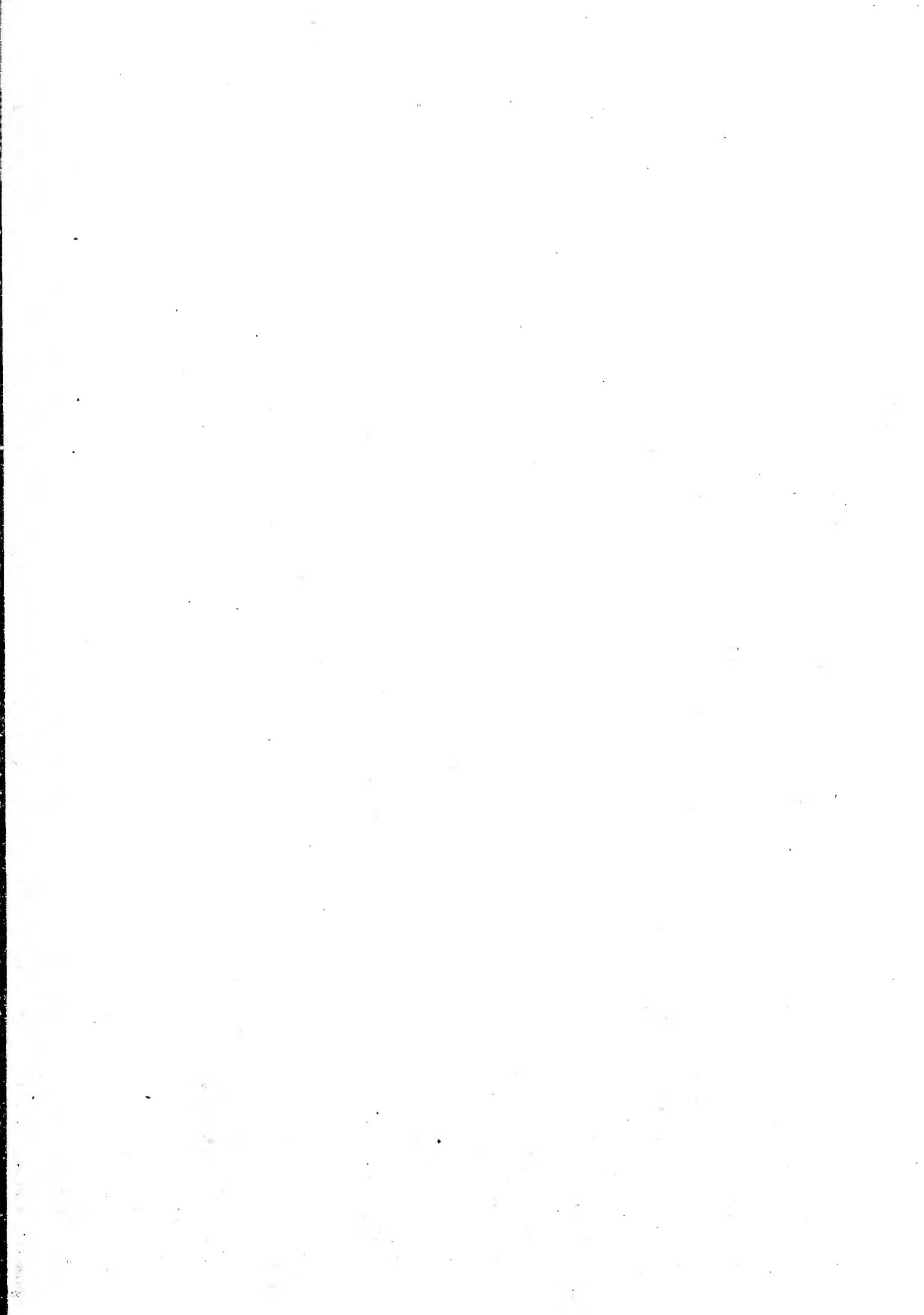
20513. - 14 novembre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le soutien apporté par beaucoup d'organisations syndicales et patronales au développement de l'apprentissage. Elles insistent sur l'intérêt qu'il aurait à revenir au dispositif des classes préparatoires à l'apprentissage dès l'âge de quatorze ans ; ceci permettrait d'accueillir et de former à leur métier des jeunes dès cet âge et favoriserait leur insertion dans la vie active par la voie de l'apprentissage, alors même qu'actuellement certains ne trouvent pas leur orientation dans l'enseignement général ou technologique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Formation professionnelle
(formation en alternance - contrats - financement)*

20536. - 14 novembre 1994. - M. Yves Marchand souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés croissantes que rencontrent certains organismes de mutualisation agréés - OMA - pour assurer leur mission de financement des contrats d'insertion en alternance. Pour l'entreprise, la signature d'un tel contrat se traduit par le remboursement des frais qu'elle engage pour la formation des jeunes par l'OMA dont elle dépend. Or certains OMA, dont l'activité perdure encore dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, se trouvent aujourd'hui contraints de limiter le nombre de contrats d'insertion en alternance, compte tenu de leur capacité financière. Ainsi, des entreprises et des jeunes qui se sont engagés conjointement sur un contrat et un objectif de formation se trouvent lourdement pénalisés. Tel est le cas du secteur du bâtiment et des travaux publics où l'OMA des entreprises de moins de dix salariés a été conduit à bloquer ses prises en charge financière afin de ne pas dépasser sa capacité de financement de contrats. L'Association de gestion des fonds en alternance - AGEFAL - a été saisie de ce problème. Or, bien qu'étant l'organe chargé de réguler le système, l'aide apportée aux demandes de financement complémentaires, si elle permet de débloquer partiellement la situation, ne répond pas aux besoins exprimés par les entreprises. Dans une période où l'insertion professionnelle des jeunes est une priorité nationale, on comprend mal que les moyens financiers manquent pour assurer la pérennité du système, notamment dans le BTP. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer : la nature des mesures d'urgence que les pouvoirs publics entendent débloquer pour permettre à de nombreux jeunes de poursuivre leur formation et aux entreprises de les accueillir ; les dispositions législatives et réglementaires qui seront mises en œuvre pour accompagner les dispositions de l'avenant du 5 juillet précité.

*Emploi
(chômeurs - représentation au sein d'organismes consultatifs)*

20537. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les syndicats ont tendance à défendre les intérêts des personnes qui ont un emploi. La défense des chômeurs n'est qu'une préoccupation annexe et on le voit très souvent car lorsqu'ils ont le choix entre réclamer des augmentations de salaire pour ceux qui ont déjà un emploi ou favoriser la création de nouveaux emplois pour les chômeurs, ils préfèrent souvent soutenir les exigences salariales. Dans ces conditions, on doit légitimement se demander s'il ne faudrait pas permettre aux chômeurs d'avoir une représentation propre et directe, notamment dans les organismes où ils sont les premiers concernés, comme l'ANPE ou l'ASSÉDIC.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées :

le vendredi 28 octobre 1994

N° 9672 de M. Jean-Marc AYRAULT ; 9703 de M. Jean URBANIAK ; 10650 de M. Michel BOUVARD ; 12552 de M. Hervé MARITON ; 13153 de M. Didier MATHUS ; 13833 de M. Philippe MARTIN ; 15191 de M. Jean-Pierre CALVEL ; 15265 de M. Gilbert GANTIER ; 15466 de M. Michel TERROT ; 15856 de M. Patrick DEVEDJIAN ; 16047 de M. Eric RAOULT ; 16477 de M. Charles EHRMANN ; 17160 de M. Yves MARCHAND ; 17270 de M. Jean-Louis IDIART ; 17453 de M. Gilbert BIESSY ; 17460 de M. Michel HANNOUN ; 17487 de M. Yves VAN HAECKE ; 17500 de M. Rémy AUCHEDÉ ; 17560 de M. Martin MALVY ; 17633 de Mme Marie-Thérèse BOISSEAU.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

- Asensi (François)** : 17572, Équipement, transports et tourisme (p. 5652).
Attilio (Henri d') : 17247, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5656) ; 18519, Environnement (p. 5651).
Auchède (Rémy) : 17500, Agriculture et pêche (p. 5640).
Ayrault (Jean-Marc) : 9672, Budget (p. 5642).

B

- Bahu (Jean-Claude)** : 16666, Environnement (p. 5648).
Baur (Charles) : 19563, Logement (p. 5668).
Berthol (André) : 18696, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5672).
Biessy (Gilbert) : 17453, Budget (p. 5643).
Birraux (Claude) : 18206, Affaires sociales, santé et ville (p. 5635).
Blondeau (Michel) : 18163, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5662).
Boishue (Jean de) : 15771, Environnement (p. 5648).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 17633, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5670).
Boutin (Christine) Mme : 18600, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5672).
Bouvard (Michel) : 10650, Justice (p. 5665).
Briand (Philippe) : 18665, Communication (p. 5643).

C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 15191, Budget (p. 5642) ; 19575, Affaires sociales, santé et ville (p. 5639).
Cartaud (Michel) : 18512, Justice (p. 5668).
Charles (Bernard) : 18144, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5641).
Chevènement (Jean-Pierre) : 19303, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5641).
Chollet (Paul) : 14829, Justice (p. 5666).
Chossy (Jean-François) : 17812, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5670).
Colliard (Daniel) : 19432, Affaires sociales, santé et ville (p. 5638).
Couderc (Raymond) : 14681, Justice (p. 5666) ; 17993, Affaires sociales, santé et ville (p. 5635) ; 18863, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5672).
Cova (Charles) : 16388, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5669).

D

- Danilet (Alain)** : 18419, Justice (p. 5668).
Darrason (Olivier) : 18026, Fonction publique (p. 5654).
Delmatte (Patrick) : 19422, Affaires sociales, santé et ville (p. 5637).
Delvaux (Jean-Jacques) : 18842, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5640).
Demange (Jean-Marie) : 15911, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5660).
Deniaud (Yves) : 18199, Équipement, transports et tourisme (p. 5653).
Deprez (Léonce) : 16124, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5660) ; 16440, Équipement, transports et tourisme (p. 5652) ; 17775, Affaires sociales, santé et ville (p. 5635) ; 18431, Affaires européennes (p. 5631) ; 18718, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5658) ;

- 18860, Affaires sociales, santé et ville (p. 5637) ; 18903, Affaires sociales, santé et ville (p. 5637) ; 19080, Coopération (p. 5644) ; 19081, Coopération (p. 5644) ; 19200, Coopération (p. 5645) ; 19251, Coopération (p. 5645).
Destot (Michel) : 19429, Affaires étrangères (p. 5630).
Devedjian (Patrick) : 15856, Équipement, transports et tourisme (p. 5651).
Doligé (Eric) : 18750, Affaires sociales, santé et ville (p. 5636).
Doussat (Maurice) : 17367, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5656).
Duboc (Eric) : 18792, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5658).
Dufeu (Danielle) Mme : 18415, Affaires sociales, santé et ville (p. 5636).
Dugoin (Xavier) : 19528, Affaires sociales, santé et ville (p. 5638).
Dupilet (Dominique) : 19148, Communication (p. 5644).

E

- Ehrmann (Charles)** : 16477, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5661).

F

- Féron (Jacques)** : 18247, Justice (p. 5668).
Ferrari (Gratien) : 16607, Affaires sociales, santé et ville (p. 5632) ; 18412, Communication (p. 5643).
Fromet (Michel) : 17651, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5661) ; 17671, Équipement, transports et tourisme (p. 5653).

G

- Gaillard (Claude)** : 18505, Défense (p. 5646).
Gantier (Gilbert) : 15265, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5659) ; 15273, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5655).
Gastines (Henri de) : 18426, Environnement (p. 5650).
Gaysot (Jean-Claude) : 13892, Justice (p. 5666).
Girard (Claude) : 17721, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5661).
Glavany (Jean) : 18250, Enseignement supérieur et recherche (p. 5647).
Grandpierre (Michel) : 16799, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5656).

H

- Haby (Jean-Yves)** : 16933, Affaires étrangères (p. 5628).
Hage (Georges) : 14007, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5655).
Hannoun (Michel) : 17460, Affaires sociales, santé et ville (p. 5634) ; 17878, Environnement (p. 5649).
Hellier (Pierre) : 18100, Environnement (p. 5650).
Houssin (Pierre-Rémy) : 18855, Santé (p. 5669).
Huguenard (Robert) : 18660, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 5659).

I

- Idiart (Jean-Louis)** : 17270, Affaires sociales, santé et ville (p. 5633) ; 19413, Affaires étrangères (p. 5630).

J

- Jacquemin (Michel)** : 18368, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5662) ; 18474, Affaires sociales, santé et ville (p. 5638).
Jalton (Frédéric) : 15233, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5659).

L

- Labarrère (André)** : 17555, Environnement (p. 5649).
Langenieux-Villard (Philippe) : 17922, Premier ministre (p. 5628) ; 18703, Affaires sociales, santé et ville (p. 5636).
Larrat (Gérard) : 19388, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5659).
Le Déaut (Jean-Yves) : 17199, Justice (p. 5666) ; 18871, Jeunesse et sports (p. 5665).
Le Fur (Marc) : 18121, Fonction publique (p. 5654).
Le Nay (Jacques) : 18583, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5671).
Legras (Philippe) : 18331, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5671).
Lenoir (Jean-Claude) : 17841, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5670).

M

- Malhuret (Claude)** : 18715, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5663) ; 18716, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5664).
Malvy (Martin) : 17560, Affaires sociales, santé et ville (p. 5634).
Mancel (Jean-François) : 17111, Affaires sociales, santé et ville (p. 5633).
Marchand (Yves) : 17160, Budget (p. 5643).
Mariani (Thierry) : 19114, Affaires étrangères (p. 5630).
Mariton (Hervé) : 12552, Agriculture et pêche (p. 5639) ; 17911, Environnement (p. 5650).
Marsaudon (Jean) : 13610, Justice (p. 5665).
Martin (Philippe) : 13833, Agriculture et pêche (p. 5639).
Masse (Marius) : 17248, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5656) ; 18162, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5658) ; 18672, Affaires étrangères (p. 5628).
Masson (Jean-Louis) : 17403, Environnement (p. 5648) ; 17908, Défense (p. 5645) ; 18451, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5663) ; 18942, Affaires étrangères (p. 5629) ; 18943, Affaires étrangères (p. 5629) ; 19266, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5664) ; 19267, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5664).
Mathot (Philippe) : 17950, Enseignement supérieur et recherche (p. 5647).
Mathus (Didier) : 13153, Agriculture et pêche (p. 5639).
Micau (Pierre) : 19126, Affaires étrangères (p. 5628).
Mothron (Georges) : 14349, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5655).

N

- Novelli (Hervé)** : 15768, Affaires sociales, santé et ville (p. 5632).

P

- Paix (Jean-Claude)** : 19357, Affaires étrangères (p. 5650).
Pélessard (Jacques) : 18242, Affaires sociales, santé et ville (p. 5635).
Peretti (Jean-Jacques de) : 19727, Communication (p. 5644).
Perrut (Francisque) : 18118, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5670) ; 18147, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5661).

- Poignant (Serge)** : 17193, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5669).

R

- Raoult (Eric)** : 16047, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5660).
Reitzer (Jean-Luc) : 17958, Éducation nationale (p. 5646) ; 18049, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5657).
Rochebloine (François) : 17100, Affaires sociales, santé et ville (p. 5632) ; 17394, Équipement, transports et tourisme (p. 5652) ; 17644, Justice (p. 5667).
Redet (Alain) : 3981, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5654).
Rousseau (Monique) Mme : 17328, Affaires sociales, santé et ville (p. 5634) ; 18158, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5671).

S

- Sentini (André)** : 15719, Fonction publique (p. 5653).
Sarre (Georges) : 13112, Environnement (p. 5647).
Saumade (Gérard) : 18285, Éducation nationale (p. 5647).

T

- Tardito (Jean)** : 19423, Affaires sociales, santé et ville (p. 5638).
Terrot (Michel) : 15466, Affaires sociales, santé et ville (p. 5631).

U

- Ueberschlag (Jean)** : 18072, Justice (p. 5667).
Urbanjak (Jean) : 9703, Budget (p. 5642) ; 15673, Équipement, transports et tourisme (p. 5651) ; 17173, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5640) ; 18569, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5662) ; 19455, Affaires sociales, santé et ville (p. 5638).

V

- Van Haecke (Yves)** : 17487, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5657).
Vasseur (Philippe) : 18980, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5662).
Voisin (Gérard) : 18271, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5661) ; 18657, Jeunesse et sports (p. 5664).

W

- Warhouver (Aloyse)** : 17467, Justice (p. 5667) ; 18836, Affaires sociales, santé et ville (p. 5637).

Z

- Zeller (Adrien)** : 17282, Affaires sociales, santé et ville (p. 5634).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Documents administratifs - sigles - usage abusif - conséquences, 17922 (p. 5628).

Aéroports

Aéroports de Paris - bruit - lutte et prévention, 15856 (p. 5651).

Agriculture

Aides - conditions d'attribution - conjoints dirigeant deux exploitations agricoles distinctes, 13153 (p. 5639).

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - transport de marchandises - réglementation, 18199 (p. 5653).

Agro-alimentaire

INAO - fonctionnement - effectifs de personnel, 17500 (p. 5640).

Aménagement du territoire

Délocalisations - perspectives, 16124 (p. 5660).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant volontaire de la Résistance - conditions d'attribution - statistiques, 18144 (p. 5641).

Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation, 19575 (p. 5639).

Animaux

Oiseaux - protection - chasse - réglementation, 16666 (p. 5648).

Ours bruns - protection, 18519 (p. 5651).

Armée

Hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture, 18505 (p. 5646).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 18855 (p. 5669).

Automobiles et cycles

Commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, 19388 (p. 5659).

Somenor - emploi et activité - Douai, 14007 (p. 5655).

B

Boulangerie et pâtisserie

Formation professionnelle - financement, 17841 (p. 5670).

Bourses d'études

Enseignement secondaire - collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives, 19423 (p. 5638) ; 19432 (p. 5638) ; 19455 (p. 5638).

Enseignement supérieur - conditions d'attribution, 17950 (p. 5647).

C

Centres de conseils et de soins

Politique et réglementation - création et gestion par les centres communaux d'action sociale, 17282 (p. 5634).

Céramique

Politique et réglementation - porcelaine de Limoges - appellation d'origine - protection, 3981 (p. 5654).

Chasse

Permis de chasser - conditions d'attribution - contrevenants condamnés au retrait ou à la suspension du permis, 18100 (p. 5650) ; visas - délivrance, 18426 (p. 5650).

Chauffage

Chauffage domestique - explosion dans une centrale thermique - conséquences - Nanterre, 13112 (p. 5647).

Chômage : indemnisation

Allocations - cumul avec une pension militaire de retraite, 18600 (p. 5672) ; indemnité compensatrice - conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi, 18863 (p. 5672).

Conditions d'attribution - gérants salariés, 17193 (p. 5669).

Commerce et artisanat

Politique et réglementation - clauses pénales - conséquences, 17644 (p. 5667).

Communes

Administration - changement de domicile - déclaration obligatoire à la mairie, 17721 (p. 5661).

Domaine public et domaine privé - terrains - revente - réglementation, 15911 (p. 5666).

Personnel - secrétaires généraux - statut, 18842 (p. 5640).

Coopération et développement

Afrique subsaharienne - bilan et perspectives, 19081 (p. 5644).

Coopérants - statut, 19251 (p. 5645).

Cours d'eau, étangs et lacs

Yerres - recalibrage - perspectives - Essonne, 15771 (p. 5648).

Crèches et garderies

Crèches familiales - réglementation - financement, 15768 (p. 5632).

D

Délinquance et criminalité

Dégradations et dommages - manifestations du printemps 1994 - réparations - financement, 15265 (p. 5659).

Départements

Élections cantonales - comptes de campagne - périodes de référence - réglementation, 19266 (p. 5664).

Difficultés des entreprises

Administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs - mode de désignation, 13610 (p. 5665).

Créances et dettes - créances privilégiées - rentes viagères, 10650 (p. 5665).

DOM

Guadeloupe : groupements de communes - communauté de communes de Marie-Galante - finances - aides de l'Etat, 15233 (p. 5659).

Partis et mouvements politiques - financement public - conditions d'attribution - parlementaire métropolitain rattaché à un parti d'outre-mer, 19267 (p. 5664).

E**Elections et référendums**

Campagnes électorales - *fraîs de propagande - remboursement - statistiques*, 18451 (p. 5663).

Electricité et gaz

EDF et GDF - *représentants des salariés - élections - réglementation*, 18162 (p. 5658).

Facturation EDF et GDF - *relevés spéciaux - coût*, 14349 (p. 5655).

Lignes électriques - *enfouissement - bilan et perspectives*, 18049 (p. 5657).

Emploi

Chômage - *fraîs de recherche d'emploi*, 16388 (p. 5669).

Contrats emploi solidarité - *conditions d'attribution*, 18583 (p. 5671) ; 18696 (p. 5672) ; *financement - communes - associations*, 18331 (p. 5671).

Offres d'emploi - *annonces - réglementation*, 18158 (p. 5671).

Politique de l'emploi - *aides au premier emploi - conditions d'attribution - associations de développement des emplois sportifs et de loisirs*, 18242 (p. 5635) ; *services automatisés - conséquences*, 18118 (p. 5670).

Energie

Centrales privées - *développement - perspectives*, 17367 (p. 5656).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires - *statut*, 17958 (p. 5646).

Enseignement supérieur

DEUG - *technologie industrielle - perspectives - Tarbes*, 18250 (p. 5647).

Environnement

Réserve naturelle du marais de Lavours - *bilan et perspectives - Ain*, 17555 (p. 5649).

Etrangers

Fonds d'action sociale - *fonctionnement*, 17775 (p. 5635).

F**Fonction publique territoriale**

Cartière - *perspectives*, 17173 (p. 5640).

Indemnité de résidence - *montants - classement des communes - conséquences*, 18026 (p. 5654).

Fonctionnaires et agents publics

Concours internes - *accès - fonctionnaires en congé parental ou en disponibilité*, 18121 (p. 5654).

Supplément familial de traitement - *conditions d'attribution*, 15719 (p. 5653).

Formation professionnelle

Financement - *travailleurs indépendants*, 17812 (p. 5670).

Fruits et légumes

Champignons - *ramassage - réglementation*, 12552 (p. 5639).

H**Handicapés**

Soins et maintien à domicile - *hémiplegiques et paraplegiques - prêt de matériel médical*, 15466 (p. 5631).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - *effectifs de personnel - radiologues*, 18750 (p. 5636).

Fonctionnement - *effectifs de personnel - anesthésistes - obstétriciens*, 16607 (p. 5632).

Maternités - *présence constante d'un anesthésiste-réanimateur - conséquences*, 17993 (p. 5635).

Hôtellerie et restauration

Débîts de boissons - *licences - cession - réglementation*, 17453 (p. 5643).

I**Impôts et taxes**

Politique fiscale - *associations culturelles*, 9672 (p. 5642).

J**Jeunes**

Associations de jeunesse et d'éducation - *chantiers de jeunes volontaires - financement*, 18657 (p. 5664).

Justice

Arrêts - *exécution - conséquences*, 17467 (p. 5667).

Conseillers prud'homaux - *fraîs de déplacement - montant*, 18072 (p. 5667).

Tribunaux de grande instance - *restructuration - perspectives*, 18419 (p. 5668).

L**Logement : aides et prêts**

Participation patronale - *politique et réglementation*, 19563 (p. 5668).

M**Matériaux de construction**

Emploi et activité - *Provence - Alpes - Côte d'Azur*, 17247 (p. 5656) ; 17248 (p. 5656).

Matériels électriques et électroniques

Commerce - *postes CB - taxe forfaitaire - application - conséquences*, 17160 (p. 5643).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires étrangères : personnel - *agents non titulaires en poste en Algérie rapatriés en France - indemnisation du chômage - protection sociale*, 18672 (p. 5628) ; 19126 (p. 5628) ; *attachés culturels - recrutement*, 19114 (p. 5630).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - *assiette - pluriactifs*, 13833 (p. 5639).

N**Nationalité**

Certificats - *délivrance - délais*, 17199 (p. 5666).

O

Ordures et déchets

Traitement - déchets provenant de la publicité - financement - participation des publicitaires, 17911 (p. 5650).

Organisations internationales

ONG - financement, 19080 (p. 5644) ; politique et réglementation, 19200 (p. 5645).

Orientation scolaire et professionnels

Directeurs de centres d'information et d'orientation - statut, 18285 (p. 5647).

P

Personnes âgées

Dépendance - établissements - capacités d'accueil, 17560 (p. 5634) ; politique et réglementation, 18206 (p. 5635).

Police

Commissariats - création - Clichy-sous-Bois - Montfermeil, 16047 (p. 5660).

Enquêteurs - rémunérations - congé de maladie, 18163 (p. 5662) ; statut, 18147 (p. 5661) ; 18271 (p. 5661) ; 18569 (p. 5662) ; 18980 (p. 5662).

Politique extérieurs

Amérique latine - chaînes francophones - réception des émissions - CFI - perspectives, 18943 (p. 5629).

Bois et forêts - déforestation - lutte et prévention, 19429 (p. 5630).

Chine - Tibet - droits de l'homme, 19413 (p. 5630).

Colombie - chaînes francophones - réception des émissions - perspectives - TV 5, 18942 (p. 5629).

Lituanie - ressortissants français spoliés - indemnisation - perspectives, 16933 (p. 5628).

Matoc - conditions d'entrée et de séjour des Français d'origine maghrébine, 19357 (p. 5630).

Politique sociale

Surendettement - commissions départementales - saisine - information des personnes concernées, 14829 (p. 5666).

Politiques communautaires

Commerce extra-communautaire - enveloppes de douane - droits de douanes - montant - conséquences, 17487 (p. 5657).

Commerce intra-communautaire - statistiques - Intrastat - fonctionnement, 18718 (p. 5658).

Relations financières - entreprises publiques - statistiques pour 1992 et 1993, 18431 (p. 5631).

Poste

Bureau du Château-Blanc de Saint-Etienne-du-Rouvray - fonctionnement - effectifs de personnel, 16799 (p. 5656).

Fonctionnement - boîte aux lettres - réinstallation après travaux - Paris XVI^e arrondissement, 15273 (p. 5655).

Presse

Allez la France - article consacré à l'immigration - contenu, 15892 (p. 5666).

Prestations familiales

Allocation de garde d'enfant à domicile - conditions d'attribution - médecins non affiliés à un régime de retraite obligatoire, 18415 (p. 5636).

Allocation de rentrée scolaire - augmentation - financement, 9703 (p. 5642).

Conditions d'attribution - formalités administratives - simplification, 19412 (p. 5637).

Cotisations - exonération - bâtiment et travaux publics, 17111 (p. 5633).

Prostitution

Lutte et prévention - racolage - répression, 18247 (p. 5668).

Publicité

Panneaux publicitaires - implantation - réglementation, 17378 (p. 5649).

R

Racisme

Lutte contre le racisme - agressions contre des Maghrébins, 17631 (p. 5661).

Radio

Radio Bleue - réception des émissions, 19727 (p. 5644).

Rapatriés

Politique à l'égard des rapatriés - aides - conditions d'attribution - enfants de rapatriés, 18680 (p. 5669).

Récupération

Pneumatiques - recyclage, 17403 (p. 5648).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition, 19303 (p. 5641).

Retraites : généralités

Annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, 18836 (p. 5637).

Pensions de réversion - conditions d'attribution, 17460 (p. 5634).

Retraites : régime général

Pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel, 17100 (p. 5632).

Politique à l'égard des retraités - militaires ayant fait une seconde carrière, 17908 (p. 5645).

Retraites complémentaires

AGIRC - majoration pour enfants - montant, 18860 (p. 5637) ; pensions de réversion - conditions d'attribution, 18703 (p. 5636).

Montant des pensions - perspectives, 19528 (p. 5638).

S

Sécurité civile

Fonctionnement - services de lutte contre l'incendie et de secours - départementalisation - bilan et perspectives, 18716 (p. 5664).

Sapeurs-pompiers - rémunérations - services de lutte contre l'incendie et de secours - départementalisation - conséquences, 18715 (p. 5663).

Secours - service de santé et de secours médical - personnel - statut, 18268 (p. 5662).

Sécurité sociale

Caisse et organismes de sécurité sociale - bilan et perspectives, 18903 (p. 5637).

Cotisations - exonération - conditions d'attribution - comités d'entreprise, 17328 (p. 5634) ; paiement - délais - conséquences - entreprises, 19574 (p. 5638) ; salariés à temps partiel exerçant conjointement une activité non salariée, 17270 (p. 5633).

Service national

Objecteurs de conscience - frais de gestion - organismes d'accueil, 18871 (p. 5665).

Sidéurgie

Arus - financement - conséquences - concurrence, 18792 (p. 5658).

Successions et libéralités

Réglementation - assurance vie - primes - rapport à succession - réduction pour atteinte à la réserve des héritiers, 14681 (p. 5666).

T**Taxis**

Exercice de la profession - stationnement dans les gares - réglementation, 17394 (p. 5652).

Télévision

Chaînes publiques - programmes - émissions éducatives - illettrisme - lutte et prévention, 18665 (p. 5643).

Redevance - montant, 19148 (p. 5644).

Satellites - émissions cryptées - conséquences - zones rurales, 16412 (p. 5643).

Transports aériens

Air France - personnel - apprentis mécaniciens de l'école de Vilgénis - affectation, 17572 (p. 5652).

Transports ferroviaires

SNCF - chèques vacances - conditions d'attribution, 17671 (p. 5653).

Transports fluviaux

Canal Seine-Nord - construction - perspectives, 15673 (p. 5651).

Transports routiers

Ambulanciers - revendications, 15191 (p. 5642).

Politique des transports - fonds de péréquation - création - conséquences, 16477 (p. 5661).

Travail

Contrats à durée indéterminée - salariés travaillant pour plusieurs employeurs, 17633 (p. 5670).

U**Urbanisme**

Permis de construire - politique et réglementation, 16440 (p. 5652).

V**Ventes et échanges**

Ventes aux enchères - matériels agricoles et de travaux publics - politique et réglementation, 18512 (p. 5668).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration

(documents administratifs - sigles - usage abusif - conséquences)

17922. - 5 septembre 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'usage abusif des sigles dans les documents administratifs. Il souligne que, pour des raisons de commodité, les administrations et les organismes publics utilisent souvent des sigles pour remplacer la dénomination complète de structures administratives ou de certains dispositifs réglementaires, parfois sans qu'une explication des mots en toutes lettres soit annexée. Il précise que cette pratique rend de nombreux documents administratifs incompréhensibles à l'usager et participe au sentiment d'opacité et d'inaccessibilité de l'administration. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il envisage de prendre des mesures particulières permettant de remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne fort justement les inconvénients que compose l'abus des sigles. Il existe déjà des instructions générales mettant en garde les administrations contre cette pratique. Ainsi la circulaire du Premier ministre en date du 2 janvier 1993 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* comporte un chapitre énonçant les règles qui doivent être respectées pour la rédaction des textes. Le paragraphe 1.1.1.5 de cette circulaire dispose que : « L'utilisation des sigles est proscrite. Le recours à un sigle peut toutefois être admis si celui-ci est d'usage courant et a été développé dans le texte la première fois qu'il a été employé. » Dans la circulaire relative à l'emploi de la langue française par les agents publics adressée, le 12 avril 1994, par le Premier ministre à tous les membres du Gouvernement, il est demandé à ces derniers de préparer des instructions propres à chaque département ministériel. Ces instructions devront comporter un rappel vigoureux de la nécessité d'employer une langue simple et claire qui puisse être entendue par tous les administrés. La proscription des sigles incompréhensibles figurera en bonne place dans ces recommandations.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

(Lituanie - ressortissants français spoliés - indemnisation - perspectives)

16933. - 25 juillet 1994. - **M. Jean-Yves Haby** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quelle est l'autorité ayant pris la décision du transfert d'un dépôt d'or de 2,3 tonnes au gouverneur de la Banque centrale de Lituanie, sans qu'ait été préalablement mis en œuvre l'exercice d'un droit de rétention à tous égards, légitime et susceptible de permettre d'indemniser, au moins partiellement, les Français victimes de ces spoliations. Il lui demande en outre de lui faire connaître quelles mesures l'Etat entend mettre en œuvre pour procéder à cette indemnisation, et au besoin par prélèvement sur l'aide accordée aux Etats baltes par la France, ou par voie d'opposition entre les mains des divers organismes nationaux ou internationaux, dont le FMI et la Banque mondiale et ses filiales consentant des aides et/ou des crédits aux Etats baltes.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire doit être replacée dans le cadre global des rapports bilatéraux franco-lituanien. Les spoliations visées ne sont pas juridiquement imputables à l'Etat lituanien, annexé de force à l'Union soviétique durant la Seconde Guerre mondiale. Cette annexion de fait n'a

d'ailleurs jamais été reconnue par la France. La législation lituanienne (loi du 18 juin 1991) écarte les ressortissants étrangers du bénéfice d'indemnisation due au titre des spoliations subies du fait de l'annexion soviétique. Cette situation qui n'est pas favorable aux intérêts de nos compatriotes spoliés du fait de l'annexion soviétique a conduit les services de ce ministère et notre ambassade à Vilnius, à intervenir d'une façon régulière et insistante pour permettre une rétrocession des biens détenus par nos compatriotes en Lituanie avant l'annexion de ce pays par l'Union soviétique. D'une façon très concrète, notre ambassade suit en permanence l'évolution d'une trentaine de dossiers, pour lesquels elle est en contact permanent avec le ministère de la justice lituanien. L'appui apporté par notre ambassade a permis de faire avancer de façon satisfaisante un certain nombre des requêtes soumises aux autorités lituanien. Il est prévu bien évidemment de maintenir avec constance l'effort ainsi engagé. S'agissant du dépôt d'or de 2,3 tonnes, celui-ci n'a pas été transféré à la banque centrale de Lituanie et se trouve toujours entreposé à la Banque de France. Toutefois, les statuts de la Banque de France, et plus encore sa crédibilité, lui interdisent de pratiquer des saisies sur des fonds ou des avoirs détenus par des déposants étrangers. La perspective de recourir, aux fins d'indemnisation, à des prélèvements sur l'aide accordée à la Lituanie ne constitue pas une solution appropriée dans la mesure où la France veut consolider son influence dans ce pays ; par ailleurs, les mécanismes d'aides multilatérales ne prévoient pas la possibilité de telles pratiques.

Ministères et secrétariats d'Etat

(affaires étrangères : personnel)

agents non titulaires en poste en Algérie rapatriés en France - indemnisation du chômage - protection sociale)

18672. - 3 octobre 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation particulière des agents non fonctionnaires de l'Etat, recrutés locaux, employés au consulat général de France ou à l'ambassade de France à Alger, qui, rapatriés en France en raison de la situation actuelle, ne peuvent faire valoir leurs droits à une allocation de chômage. En effet, les Assedic refusent l'indemnisation en application des dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail stipulant que la charge et la gestion de l'indemnisation des agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs sont assurées par les employeurs. Or il semblerait que l'Etat, en tant qu'employeur, n'ait pas prévu le cas précis des agents recrutés locaux. C'est ainsi qu'un agent français de la sécurité au consulat général de France à Annaba, poste à haut risque, se retrouve rapatrié en France sans ressources et sans protection sociale. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de remédier rapidement à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat

(affaires étrangères : personnel)

agents non titulaires en poste en Algérie rapatriés en France - indemnisation du chômage - protection sociale)

19126. - 10 octobre 1994. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation particulière des agents non fonctionnaires de l'Etat, recrutés locaux, employés au consulat général de France ou à l'ambassade de France à Alger qui, rapatriés en France en raison de la situation actuelle, ne peuvent faire valoir leurs droits à une allocation de chômage. En effet, l'Assedic refuse l'indemnisation en application des dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail stipulant que la charge et la gestion de l'indemnisation des agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs sont assurées par les employeurs. Or, il semblerait que l'Etat, en tant qu'employeur, n'ait pas prévu le cas précis des agents recrutés

locaux. C'est ainsi qu'un agent français de la sécurité au consulat général de France à Annaba, poste à haut risque, se retrouve rapatrié en France sans ressources et sans protection sociale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministère des affaires étrangères sur la situation des ressortissants français recrutés localement en Algérie et rapatriés, compte tenu de la situation qui prévaut dans ce pays. Aux termes de l'interprétation donnée par le ministère du travail de l'article 351-4 du code du travail, qui précise qu'est considéré comme expatrié l'agent recruté en France et envoyé à l'étranger par son employeur, les agents mentionnés par l'honorable parlementaire ne peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage. Le ministère des affaires étrangères, qui a le devoir d'observer cette réglementation d'application générale, n'est de ce fait pas en mesure de réserver une suite favorable aux demandes présentées en ce sens par les Français recrutés localement par ses représentations en Algérie. Cependant, le ministère des affaires étrangères s'efforce cas par cas de faciliter la réinsertion des intéressés. A cet effet, il convient d'inviter ces agents à prendre l'attache de la mission pour l'action sociale de ce ministère (Mme Françoise Descarpentriés, chef de la mission pour l'action sociale, 23, rue La Pérouse, 75775 Paris Cedex 15).

*Politique extérieure
(Colombie - chaînes francophones - réception des émissions -
perspectives - TV 5)*

18942. - 10 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la télévision est un facteur important pour la promotion du français à l'étranger. Le signal de TV 5 Amérique latine Caraïbes est disponible sur le satellite Panam Sat 1 depuis octobre 1992. Il s'agit d'un signal codé. La reprise de TV 5 nécessite l'équipement parabolique de réception (antenne de 4 mètres de diamètre) et le décodeur (2 000 dollars). Les câblo-opérateurs doivent payer un dollar par abonné et par an, pour pouvoir la diffuser. En Colombie, des efforts ont été menés dès le début 1993 pour amener les principales télévisions câblées du pays, celles des trois premières villes (Bogota, Medellin et Cali), à diffuser la chaîne francophone. Sauf une petite partie de Medellin, aucune de ces villes n'est équipée d'un réseau câblé : il s'agit donc de télévisions hertziennes cryptées, dont le coût d'abonnement mensuel est en moyenne de 750 francs (soit 20 p. 100 supérieur au salaire minimum). Ces sociétés annoncent au total environ 55 000 foyers abonnés. Il faut probablement multiplier par 2,5 pour avoir le nombre réel de clients, soit 137 500 foyers pour les trois villes (les chiffres officiels sont systématiquement baissés car la redevance que les câblo-opérateurs payent aux chaînes internationales est établie au prorata du volume de leurs abonnés). Malgré des contacts répétés, en particulier à Bogota et Medellin, et une action de sensibilisation menée par plusieurs ambassades francophones (Suisse, Belgique, délégation du Québec), aucune de ces télévisions câblées ne reprend TV 5 Amérique latine à ce jour. Les raisons invoquées sont : - la diffusion hertzienne qui limite le nombre de canaux de diffusion (à Bogota, le nombre de canaux est passé de 5 en 1993 à 10 en 1994), - le français, langue exclusive de diffusion de TV 5, insuffisamment parlée par leur clientèle, donc le refus de diffuser des plages de plusieurs heures consécutives en français, ce qu'exige TV 5 Amérique latine. Ce dernier point est à souligner. En effet, dans la seconde moitié 1993, pendant la gestation du « canal culturel » de TV Câble de Bogota (créé en octobre 1993), un travail avait été mené par l'ambassade avec les programmeurs de cette télévision, qui étaient prêts à reprendre des programmes de TV 5, y compris un journal d'informations quotidien, à condition de pouvoir choisir librement les émissions qui leur semblaient les plus pertinentes. Ils privilégiaient le cinéma, les documentaires, les programmes musicaux et les journaux. Ils considéraient réducteurs les tables rondes et les émissions politiques (actualité trop lointaine, programmes sans support visuel attractif). La réponse de TV 5 Amérique latine a été sans appel : « TV 5 est une chaîne à part entière et non une banque de programmes, la reprise d'un bloc de quatre heures consécutives pourrait être le minimum négociable ». TV Câble n'a pas donné suite. Le travail mené auprès des universités a été plus fructueux. Exemptées de péage, elles doivent seulement investir dans l'équipement de réception (or, un certain nombre d'entre elles le pos-

èdent déjà) et dans le décodeur. En Colombie, trois grandes universités diffusent déjà TV 5, et trois autres sont en train de s'équiper pour sa réception. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer une meilleure diffusion des chaînes francophones en Amérique du Sud et notamment en Colombie.

Réponse. - L'offre télévisuelle francophone qui existe en Amérique latine depuis octobre 1992 grâce à la chaîne TV 5 à destination prioritairement des réseaux câblés devrait dans un proche avenir connaître des développements significatifs. Conscient des améliorations à apporter afin de conforter la présence de TV 5 en Amérique latine, le conseil audiovisuel extérieur de la France du 22 avril 1994 a souhaité que la chaîne entreprenne une politique de relations publiques étoffée et une adaptation linguistique (soutirage en espagnol d'un journal télévisé quotidien et d'une fiction par semaine). Des moyens financiers supplémentaires ont été prévus dans ce sens dans le cadre du plan quinquennal d'action audiovisuelle extérieure de la France. Il ressort par ailleurs que la stratégie commerciale de TV 5, face aux chaînes internationales concurrentes qui offrent gratuitement leurs programmes devra adapter ses conditions aux différentes situations locales. Enfin, le prochain passage de la chaîne sur le satellite Panamsat 3 qui permettra une diminution de la dimension des paraboles réceptrices au sol et la perspective de la banalisation des décodeurs d'images devraient faciliter sa reprise par les réseaux câblés mais permettre également le développement de la réception satellitaire individuelle et une forte présence dans les établissements culturels et d'enseignement comme c'est déjà le cas en Colombie. S'il est exact par ailleurs que TV 5, chaîne de télévision à part entière, ne peut accepter, sauf à perdre son identité, d'être relayée en dehors de modules significatifs il convient de souligner le rôle de banque d'images que jouera très prochainement Canal France international dans la zone. Dans le cadre d'un appui à l'exportation des programmes français, CFI cryptera en effet certaines émissions de partenaires français destinées à la commercialisation permettant ainsi d'adapter l'offre française aux centres d'intérêts des opérateurs de télévisions locaux notamment dans le domaine de la fiction, du sport, de la musique.

*Politique extérieure
(Amérique latine - chaînes francophones -
réception des émissions - CFI - perspectives)*

18943. - 10 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le dernier conseil de l'audiovisuel extérieur de la France (CAEF 1994) a donné à CFI mission d'aider l'exportation des programmes télévisés français en Amérique latine. Il est prévu que, à partir du 15 novembre prochain, CFI acheminera par satellite les programmes de TF 1 qui auront déjà fait l'objet d'un contrat commercial entre la chaîne et un distributeur latino-américain. Il est à souligner que CFI ne joue aucun rôle dans la commercialisation de ces programmes. Le signal sera crypté par TDF et le décodeur fourni par la France aux acheteurs. Dans un premier temps, le rôle de CFI est celui d'un intermédiaire, mais des modules de diffusion permanente, cryptés ou en clair, sont d'ores et déjà envisagés : Eurosport, MCM, le journal de vingt heures de TF 1, de l'information en espagnol. Aujourd'hui, le rôle dévolu à CFI dans la zone Amérique latine n'est réellement ni complémentaire ni concurrent à celui de TV 5. Son développement, à moyen terme, pourrait néanmoins ouvrir l'offre télévisuelle française dans cette zone. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Conformément aux recommandations du conseil audiovisuel extérieur de la France réuni le 22 avril 1994, Canal France international met en œuvre vers le continent sud-américain un dispositif visant à faciliter l'exportation dans cette zone de programmes français de télévision. Cette opération consiste à organiser le transport d'émissions cryptées de partenaires français vers un certain nombre d'opérateurs latino-américains diffusant en hertzien ou par câble et destinées à être relayées en l'état ou bien doublées ou sous-titrées par l'opérateur. Ce dispositif qui s'inscrit dans une logique commerciale relève donc de notre politique générale d'aide à l'exportation des programmes français. Il permet en outre de compléter l'offre de programmes française existant en Amérique latine depuis octobre 1992 grâce à TV 5 ; la chaîne francophone à destination des réseaux câblés n'a pas toujours, faute de disposer des droits correspondants, la possibilité de diffuser certaines fictions ou émissions sportives. S'il est exact par ailleurs que TV 5,

chaîne de télévision à part entière, ne peut accepter, sauf à perdre son identité, d'être relayée en dehors de modules significatifs, il convient de souligner le rôle de banque d'images que jouera très prochainement Canal France international dans la zone. Dans le cadre d'un appui à l'exportation des programmes français, CFI cryptera en effet certaines émissions de partenaires français destinées à la commercialisation, permettant ainsi d'adapter l'offre française aux centres d'intérêt des opérateurs de télévisions locaux notamment dans le domaine de la fiction, du sport, de la musique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel - attachés culturels - recrutement)*

19114. - 10 octobre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les modalités de recrutement des attachés culturels en poste dans les ambassades et consulats français. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les filières de recrutement du personnel actuellement en poste.

Réponse. - Les attachés culturels sont en général des agents titulaires de la fonction publique française détachés de leur ministère d'origine pour la durée de la mission qui leur est confiée; une grande majorité d'entre eux appartient aux cadres du ministère de l'éducation nationale. Pour certains postes spécialisés - attachés scientifiques, attachés pour la science et la technologie..., le ministère des affaires étrangères fait également appel, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt l'exige, à des agents non titulaires, dans les conditions prévues par la loi du 11 juin 1983 modifiée par la loi du 31 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Les candidats doivent en outre disposer de compétences correspondant aux postes à pourvoir : une bonne connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères et notamment de celle du pays d'affectation; le cas échéant, le niveau de langue est contrôlé par un test; des titres ou des diplômes spécialisés (responsables administratifs, attachés linguistiques); une expérience dans des domaines précis (théâtre, livre...). Une expérience préalable de l'étranger n'est pas requise sauf lorsque l'agent sollicite un poste de responsabilité (chef de service culturel ou adjoint, coordonnateur régional...). Les candidats sont sélectionnés sur dossier constitué d'une lettre de candidature et d'un *curriculum vitae*. Le recrutement définitif n'intervient qu'après un ou plusieurs entretiens avec le candidat.

*Politique extérieure
(Maroc -
conditions d'entrée et de séjour des Français d'origine maghrébine)*

19357. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Paix attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de la définition de la nationalité française. En effet, certains faits récents nous ont montré que des concitoyens d'origine algérienne ayant obtenu la nationalité française se sont retrouvés bloqués à la frontière marocaine en Algérie. En outre, il est à noter que pour un couple dont le mari est français et la femme française par le mariage, le premier peut entrer au Maroc avec un passeport alors que la seconde doit présenter un passeport et un visa. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. - Le gouvernement marocain a annoncé le 26 août 1994 qu'il soumettrait désormais à l'obligation de visa (court séjour et transit) non seulement les ressortissants algériens, mais également les Français d'origine algérienne, en mettant en avant des préoccupations de sécurité. Le ministre des affaires étrangères a immédiatement réagi en soulignant que la France ne pouvait accepter un traitement discriminatoire contre certains de ses ressortissants. Après consultation entre les deux pays, le gouvernement marocain a décidé, le 20 septembre dernier, de rapporter cette mesure.

*Politique extérieure
(Chine - Tibet - droits de l'homme)*

19413. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Louis Idiart appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation du peuple tibétain qui vit depuis une quarantaine d'années une situation très difficile. Depuis l'occupation du Tibet par l'armée chinoise, les tibétains sont victimes d'atteintes à leurs droits les plus élémentaires et à leur intégrité physique et morale. Certains rapports, émanant d'organisations internationales réputées pour leur crédibilité, et notamment Amnesty International, ont, à maintes reprises, alerté l'opinion sur les violations des droits de l'homme au Tibet. Des institutions internationales, et tout particulièrement l'Organisation des Nations unies, dont la Chine est un Etat membre, ont renouvelé solennellement les appels à la cessation de toutes les pratiques privant les Tibétains de leur liberté et de leurs droits fondamentaux. Le 23 août 1991, la sous-commission chargée de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, exprimait l'inquiétude des Etats membres « face à ces exactions qui menacent le peuple tibétain sur le plan culturel, religieux et national ». Le Parlement européen a voté, le 13 février 1992, une résolution constatant les violations des droits de l'homme au Tibet et exigeant des mesures concrètes pour y mettre fin. Il lui demande de lui faire connaître la position de l'Etat français ainsi que les mesures qu'il envisage de proposer pour venir en aide au peuple tibétain.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme au Tibet et lui demande de lui faire connaître la position de la France à ce sujet. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a reconnu la République populaire de Chine en 1964, dans ses frontières internationalement reconnues à l'époque et qui incluent le Tibet. Toutefois, la France qui est attentive au respect des droits de l'homme partout dans le monde, reste préoccupée par la situation de ceux-ci en Chine et donc au Tibet. Les relations entre la France et la Chine sont normalisées depuis le communiqué conjoint du 12 janvier 1994. La France saisit chaque occasion de contact politique avec les dirigeants chinois pour leur faire part de nos préoccupations quant à la situation des droits de l'homme en Chine et donc au Tibet. Ce fut le cas à l'occasion de la visite officielle du Premier ministre en Chine au mois d'avril, comme pendant la visite d'Etat du Président Jiang Zemin. Cette préoccupation, que la France partage avec ses partenaires de l'Union européenne, est également exprimée aux dirigeants chinois, dans le cadre du dialogue politique existant entre la Chine et l'Union européenne. Par ailleurs, les Douze ont déposé en 1994, comme en 1993 et 1992, un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Chine (et donc au Tibet) lors de la session annuelle de la commission des droits de l'homme de l'ONU. La France se soucie également de la préservation de l'environnement, de la culture et des traditions du Tibet.

*Politique extérieure
(bois et forêts - déforestation - lutte et prévention)*

19429. - 17 octobre 1994. - M. Michel Destot expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une conférence sur la lutte contre la désertification s'est tenue à Paris du 6 au 18 juin 1994. La désertification est un phénomène beaucoup plus étendu que les seules régions désertiques recensées à la surface du globe : le programme des Nations unies pour l'environnement estime en effet à un quart des terres émergées et 900 millions de personnes la surface et la population concernées. Des régions entières d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine notamment sont menacées, le plus souvent en raison du surpâturage, de la surexploitation agricole, de la mauvaise irrigation ou de la déforestation. Les Nations unies estiment qu'une lutte efficace contre la déforestation devrait mobiliser entre dix et vingt milliards de dollars par an, essentiellement pour la conservation des sols. La réalité est bien différente puisque les dépenses effectives actuelles n'atteignent pas un milliard de dollars au plan mondial. Il lui demande quelle part entend prendre la France dans la lutte contre la désertification et quels engagements ont été pris dans ce domaine, notamment par la France, lors de la conférence de Paris au mois de juin 1994.

Réponse. - La communauté internationale mesure désormais toute l'ampleur du phénomène de la désertification. Celui-ci est en effet beaucoup plus étendu que les seules régions désertiques. Il

frappe tous les continents et tous les types de pays, aussi bien en développement que développés, même si l'Afrique est plus affectée que les autres régions. C'est précisément pour lutter contre ce phénomène qui affecte le quart des terres émergées et 900 millions d'hommes que la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED, Rio, juin 1992) a décidé qu'une convention sur la lutte contre la désertification serait négociée. Cette négociation a abouti et la convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays affectés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, a été adoptée à Paris le 17 juin 1994 lors de la cinquième session de négociation que nous avons invitée à se tenir dans notre capitale pour marquer tout l'intérêt que la France porte à cette convention. Celle-ci a été formellement signée, toujours à Paris et à notre invitation, le 14 octobre 1994 par quatre-vingt-six Etats et l'Union européenne. Cette convention place les pays affectés, et particulièrement les populations locales, au cœur du dispositif. Ces pays s'engagent à lancer les programmes d'action nationaux et à prendre en compte la lutte contre la désertification dans la définition et la mise en œuvre de toutes leurs politiques en privilégiant une approche du bas vers le haut. Au cours de la négociation de la convention, il est apparu que, plus que l'insuffisance des moyens financiers - des sommes considérables ont déjà été consacrées à la lutte contre la désertification mais le plus souvent pour des résultats très inférieurs aux prévisions -, c'était l'utilisation de ceux-ci qui était en cause, le plus souvent faute de coordination aussi bien à l'intérieur des pays affectés qu'entre pays affectés et donateurs et même donateurs entre eux. C'est pourquoi la convention prévoit que la coordination de l'action des donateurs sera considérablement améliorée notamment par la création de centres de coordination dans les Etats affectés où se rencontreront tous les intervenants intérieurs comme extérieurs. Les donateurs, notamment par l'intermédiaire du club du Sahel de l'OCDE ont dès à présent amorcé un processus de concertation de leurs activités, notamment en confiant à un donateur déterminé (pays ou agence) le rôle de coordinateur dans chaque Etat africain affecté. En outre, un mécanisme financier sera mis en place par la conférence des parties pour assurer une meilleure collecte et une utilisation plus rationnelle des fonds aussi bien publics que privés affectés à la lutte contre la désertification y compris des fonds nouveaux et additionnels à travers le Fonds pour l'environnement mondial, qui pourra participer à la lutte contre la désertification à travers ses implications sur l'environnement global. La France, pour sa part, tient à jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de la convention, en particulier en Afrique, comme elle l'a fait dans la négociation. Ainsi que l'a rappelé le ministre de l'environnement lors de la cérémonie de signature, elle en fera une priorité de sa coopération. Elle sera attentive aux initiatives locales et soutiendra l'élaboration des plans d'action nationaux. Elle appuiera les projets favorisant la mobilisation des populations locales et elle s'attachera à réduire les effets de la désertification sur les plus démunis. En 1995, la France lancera un nouveau programme dans le domaine des énergies renouvelables en Afrique. Elle associera ses chercheurs à la mise en œuvre de la convention et, en 1997, le prochain satellite SPOT sera spécialement équipé d'un instrument permettant le suivi à l'échelle continentale des phénomènes de désertification. Globalement, la France consacre un milliard de francs chaque année à la lutte contre la désertification auquel il convient d'ajouter notre contribution au Fonds pour l'environnement mondial. Enfin, nous avons choisi de consacrer à la lutte contre la désertification, dans les mêmes conditions que le FEM, une part du Fonds français pour l'environnement mondial récemment créé qui dispose de 440 millions de francs pour les quatre prochaines années.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(relations financières - entreprises publiques -
statistiques pour 1992 et 1993)*

18431. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 5 de la directive (CEE) n° 80/723 du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques. Il lui demande de lui préciser, notamment, l'état actuel de transmission, pour les exercices 1992 et 1993, des rapports annuels d'activité et les comptes consolidés des entreprises publiques concernées.

Réponse. - En application de l'article 5 de la directive n° 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, la Commission avait adopté une communication le 8 octobre 1991 demandant, notamment, aux Etats membres de lui présenter des déclarations annuelles comportant un grand nombre d'éléments sur les interventions des pouvoirs publics dans les entreprises publiques du secteur manufacturier dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'écus. Si les autorités françaises ont toujours fait valoir que cette obligation constituait pour l'Etat et les entreprises publiques une charge très lourde, outrepassant les obligations prévues à l'article 5 de la directive 80/723, disproportionnée au regard des buts recherchés et susceptible de faire peser une grave incertitude juridique sur l'activité normale de ces entreprises, elles ont néanmoins toujours manifesté leur volonté de coopérer étroitement pour une bonne application de la directive de 1980. C'est ainsi qu'en 1992, elles ont officiellement transmis à la Commission européenne les rapports d'activité de toutes les entreprises publiques concernées par le texte communautaire. Pour l'exercice 1993, un premier envoi a été fait à la Commission européenne pour un certain nombre d'entreprises et, pour les autres, les autorités françaises finissent actuellement de réunir les éléments nécessaires au respect de la directive de 1980. Pour l'information de l'honorable parlementaire, la communication de la Commission d'octobre 1991, contre laquelle la France avait introduit un recours, a été annulée par la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 16 juin 1993) dans la mesure où elle produisait des effets juridiques en modifiant les dispositions de l'article 5 de la directive de 1980 sans base légale adéquate. Depuis lors, la Commission a proposé au Conseil une directive qu'il a adoptée le 30 septembre 1993 (93/84/CEE) qui modifie la directive de 1980 en précisant les types d'informations financières à fournir annuellement à la Commission pour les entreprises publiques du secteur manufacturier. C'est donc désormais en vertu de cette directive 93/84/CEE que les Etats membres doivent fournir à la Commission les informations financières.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Handicapés
(soins et maintien à domicile -
hémiplegiques et paraplegiques - prêt de matériel médical)*

Question signalée

15466. - 13 juin 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des trois millions de Français se retrouvant momentanément ou définitivement hémiplegiques ou paraplegiques. Ces personnes sont donc contraintes à des séjours plus ou moins longs en milieu hospitalier, séjours rendus nécessaires pour d'évidentes raisons de rééducation fonctionnelle mais aussi parce que le malade ne dispose pas chez lui du matériel adapté pour pouvoir se passer de l'assistance médicale. Il lui demande si, comme c'est le cas pour le matériel nécessaire aux personnes atteintes d'insuffisance respiratoire, une sorte de prêt pour les personnes handicapées serait envisageable. Cette solution permettrait d'écourter le séjour hospitalier et par là de réduire la charge financière supportée par la sécurité sociale, sans pour autant accabler les malades qui, parfois, dépensent jusqu'à 100 000 francs pour disposer d'un matériel médical pouvant leur assurer un minimum d'autonomie.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les matériels et fournitures font l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), par arrêté interministériel pris après avis de la commission consultative des commissions sanitaires (CCPS). Afin de faciliter le retour et le maintien à domicile des personnes handicapées et, notamment des personnes temporairement ou définitivement paraplegiques ou hémiplegiques, un grand nombre de matériels (canues, véhicules pour handicapés physiques, lève-malades, etc.) font déjà l'objet d'une inscription au TIPS et sont, de ce fait, pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à la location ou à l'achat. C'est dans ce cadre que le prêt d'appareillage destiné à répondre aux besoins des personnes atteintes notamment d'hémiplegie peut, en effet, se développer.

*Crèches et garderies
(crèches familiales - réglementation - financement)*

15768. - 20 juin 1994. - M. Hervé Novelli attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le devenir des crèches familiales. Les mesures nouvelles prises dans le cadre du développement des emplois familiaux au bénéfice des familles employeurs d'une assistante maternelle ont en effet déclenché quelques interrogations, aggravées par la suppression de la prestation de service « accueil permanent » pour les enfants de plus de trois ans. Les crèches collectives, familiales ou parentales sont autorisées à accueillir les enfants de moins de trois ans et perçoivent pour eux jusqu'à cet âge une prestation de service « accueil permanent ». Jusqu'à présent, une dérogation pour le maintien de l'enfant dans la structure au-delà de trois ans pouvait être accordée au cas par cas par le service de protection maternelle infantile et donner lieu au maintien du versement de la prestation. Un récent bulletin de la Caisse nationale des allocations familiales annule toute possibilité de versement de la prestation au-delà de trois ans, y compris la possibilité de maintien sans dérogation jusqu'à la fin du trimestre civil en cours. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 1994, le versement des prestations de service d'accueil permanent cessera à compter du 1^{er} jour du mois suivant le 3^e anniversaire de l'enfant. Le désistement des caisses d'allocations familiales fait porter la seule charge du financement de ces structures par les familles et les municipalités. Cette décision, outre les difficultés financières qu'elle suscite, peut entraîner un déséquilibre pour l'enfant, confronté à un brusque changement de structure ou une scolarisation précoce. Si le choix d'encourager le développement des emplois familiaux n'est pas contestable, il lui demande si elle ne pense pas que ces mesures ne doivent pas se faire au détriment des crèches existantes et de l'intérêt de l'enfant.

Réponse. - Pour améliorer l'accueil des jeunes enfants, la loi relative à la famille du 25 juillet dernier contient des dispositions qui permettront de favoriser le développement des crèches collectives et familiales et des haltes-garderies. Le Gouvernement a ainsi décidé d'augmenter substantiellement le budget du fonds national d'action sociale de la CNAF pour accroître la participation des caisses d'allocations familiales au financement de ces modes d'accueil. Cette enveloppe de moyens financiers complémentaires sera de 600 millions de francs la première année et atteindra progressivement 3 milliards de francs en 1999, ce qui représente un doublement de la part du budget d'action sociale que la CNAF consacre aujourd'hui à l'accueil des jeunes enfants. Dans cette optique, la CNAF a adressé au ministre d'Etat des propositions qui sont actuellement en cours d'étude. Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 affirme le droit, pour tout parent qui le souhaite, de faire admettre son enfant à l'école dès 3 ans, et qu'aucun texte ne s'oppose à l'admission des enfants à l'école en cours d'année scolaire. Le taux de scolarisation est d'ailleurs proche de 100 p. 100 pour les enfants de plus de trois ans. C'est pourquoi la CNAF, désireuse de poser les limites de son champ d'intervention, a souhaité rappeler les termes de sa circulaire de 1988 dans une circulaire du 8 août 1994. Cependant, consciente des difficultés qui peuvent se poser localement aux parents dont les enfants n'auraient pas été admis à l'école à trois ans révolus, elle accepte que le bénéfice de la prestation de service « accueil permanent » soit maintenu jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant le troisième anniversaire de l'enfant, en cohérence avec la réglementation relative aux modalités de versement de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et de l'allocation de garde d'enfant à domicile. La possibilité offerte aux communes par la loi du 25 juillet 1994, d'élaborer des schémas locaux de développement de l'accueil de la petite enfance devrait permettre, en liaison avec les différents partenaires, d'anticiper et de résoudre les problèmes liés à l'accueil des enfants de trois ans révolus.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - effectifs de personnel -
anesthésistes - obstétriciens)*

16607. - 11 juillet 1994. - Le nombre de médecins anesthésistes, réanimateurs et obstétriciens est en baisse en raison du caractère contraignant et non attractif de ces spécialités jugées difficiles. Le problème commence à devenir crucial notamment pour

ce qui concerne les remplacements des titulaires. M. Gratién Ferrari demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, les mesures qu'elle compte prendre pour pallier ce type de pénurie, préjudiciable au bon fonctionnement de notre système de santé, en rendant plus attractives ces deux spécialités.

Réponse. - Le nombre de médecins anesthésistes, réanimateurs et obstétriciens exerçant dans les établissements publics de santé est en croissance régulière depuis ces dernières années. Le total de postes budgétairement autorisés dans ces hôpitaux a connu une augmentation sensible dans ces trois spécialités d'exercice, majorant ainsi l'offre d'emplois de manière significative. Pourtant, nombre de postes statutairement vacants sont occupés par des médecins dans l'attente d'un concours, recrutés selon des modalités plus souples (praticiens à titre provisoire, contractuels...), ce qui, pour effet de diminuer de plus de la moitié le pourcentage de postes réellement disponibles. A titre d'exemple, la gynécologie-obstétrique compte 10 p. 100 de postes effectivement vacants puisque 14 p. 100 sont pourvus par des praticiens non titulaires ; l'anesthésie compte quant à elle 6 p. 100 de postes effectivement vacants puisque 10 p. 100 sont pourvus par des praticiens non titulaires. Depuis ces deux dernières années, l'on observe par ailleurs un retour vers le secteur public hospitalier de praticiens spécialistes, notamment en chirurgie et en gynécologie-obstétrique, ayant exercé en secteur privé. Un certain nombre de mesures d'accompagnement ont été mises en œuvre pour faciliter les recrutements dans certains secteurs sensibles d'activité, telles que d'une part l'instauration d'une prime de première installation échelonnée sur trois années servie aux praticiens hospitaliers à temps plein travaillant dans des conditions difficiles d'isolement, et d'autre part la revalorisation substantielle pour les spécialités concernées des gardes et astreintes. On peut enfin noter que le nombre de postes à mettre au concours de l'internat dans chaque discipline fait l'objet d'une étude spécifique avec un groupe d'experts.

*Retraites : régime général
(pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel)*

17100. - 25 juillet 1994. - M. François Rochebloine demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir l'éclairer sur la portée du relèvement à 54 p. 100, récemment décidé, du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes alignés. L'intérêt de cette mesure se trouverait singulièrement limité si les conditions de ressources et de cumul relevant du pouvoir réglementaire, et auxquels sont soumis les avantages de réversion devaient se trouver maintenues en l'état. En effet, les bénéficiaires de pensions de réversion du régime général se voient actuellement opposer les dispositions de l'article D. 355-1 du code de la sécurité sociale (limitation du montant de la pension de réversion et des avantages personnels à 52 p. 100 total des avantages personnels de vieillesse et de la pension de l'assuré décédé), et celles d'entre elles qui bénéficient de plusieurs pensions de réversion se voient en outre appliquer les dispositions de l'article D. 171-1 du même code (division des avantages personnels par le nombre des régimes débiteurs des avantages de réversion pour le calcul des limites de cumul). Il lui demande donc quelles raisons de principe peuvent justifier le maintien de telles dispositions qui ne s'appliquent pas aux régimes spéciaux, pourtant souvent plus avantageux que le régime général en ce qui concerne le calcul de la pension de retraite de base, et s'il est envisagé de les modifier en relevant ou en supprimant les limites de cumul prévues à l'article D. 355-1 du code de la sécurité sociale, et en abrogeant les dispositions pénalisant les titulaires de plusieurs avantages de réversion figurant à l'article D. 171-1 du même code.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les conjoints survivants et notamment ceux qui n'ont pas de droits personnels à la retraite ou qui perçoivent une pension de vieillesse de faible montant. C'est pourquoi il a décidé de revaloriser le taux des pensions de réversion du régime général, de celui des salariés agricoles et des régimes des commerçants, industriels et des artisans, progressivement de 52 à 60 p. 100. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 1995, le taux servant à calculer le montant des pensions de réversion sera porté à 54 p. 100. Dans un souci d'équité, le Gouvernement a souhaité étendre le bénéfice de cette mesure aux personnes déjà titulaires d'un avantage de réversion. Le montant des pensions actuellement servies sera majoré de 3,34 p. 100 au 1^{er} janvier 1995. Par ailleurs,

la pension de réversion est attribuée sous conditions de ressource. En outre, cette pension ne peut se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité que dans la limite de 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension de l'assuré décédé, cette limite ne pouvant toutefois être inférieure à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général (4 628,20 F au 1^{er} janvier 1994). Compte tenu du coût de la mesure et de la volonté d'aider en priorité les titulaires des pensions les plus faibles, il a été décidé de ne pas modifier ce mode de calcul. Il n'a, en effet, pas été possible, au vu des difficultés des comptes sociaux et de la volonté du Gouvernement d'arriver à un retour à l'équilibre financier, d'aller au-delà de cet important effort, dont le coût annuel sera, au terme du calendrier de mise en œuvre de ces mesures, de l'ordre de 2 milliards de francs, pour le régime général. D'autre part, l'article D. 171-1 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsque plusieurs régimes de retraite sont débiteurs d'avantages de réversion à l'égard du même conjoint survivant, les limites de cumul entre droits propres et droits dérivés doivent être divisés par le nombre de ces régimes. Cette règle s'inscrit dans la coordination entre les régimes d'assurance vieillesse. Il importe en effet que le montant total des pensions de réversion servies à un conjoint survivant d'un assuré ayant appartenu à plusieurs régimes de sécurité sociale ne soit pas supérieur à la pension de réversion versée au survivant d'un assuré n'ayant relevé que d'un seul régime (s'agissant d'assurés dont les droits propres respectifs seraient identiques.) Ainsi, chaque régime débiteur de pension de réversion ne prenant en compte, pour la détermination des limites de cumuls, que le montant du droit propre de l'assuré décédé dans ce même régime et non le total de l'ensemble de ses droits propres, il convient de réduire les autres éléments intervenant dans les calculs nécessaires à cette détermination, en divisant le montant de ces éléments par le nombre de régimes en cause, afin que le résultat final ne soit pas faussé.

Prestations familiales

(cotisations - exonération - bâtiment et travaux publics)

17111. - 25 juillet 1994. - M. Jean-François Mancel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés qui se posent dans le secteur du bâtiment pour l'application des dispositions relatives à l'exonération des cotisations patronales d'allocations familiales, adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993. Les mesures votées prévoient une exonération totale pour les salaires inférieurs ou égaux à 1,1 fois le SMIC et une réduction de moitié des cotisations pour les salaires compris entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC. Or, les employés du bâtiment, compte tenu du fait qu'ils travaillent bien évidemment en dehors de leurs entreprises, perçoivent des indemnités de repas et de trajet. Ils ont, en raison de ces indemnités, une base de rémunération supérieure à 1,2 fois le SMIC, même s'ils bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels. Leurs employeurs ne peuvent donc avoir recours aux mesures d'exonération des cotisations familiales. Cette situation paraît pour le moins anormale et n'est pas de nature à favoriser l'embauche dans un domaine d'activité qui est pourtant à même de créer de nombreux emplois, en raison des réels besoins de main-d'œuvre qu'il connaît. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème avec le plus grand soin et de lui indiquer les solutions qu'elle envisage d'y apporter.

Réponse. - L'exonération de cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires est applicable depuis le 1^{er} juillet 1993 aux rémunérations comprises entre le SMIC ET 110 p. 100 du SMIC (exonération totale) et aux rémunérations supérieures à ce montant et inférieures ou égales à 120 p. 100 du SMIC (exonération de la moitié des cotisations). Ces seuils doivent être relevés de 10 p. 100 par an à partir du 1^{er} janvier 1995 pour atteindre au 1^{er} janvier 1998 150 p. 100 du SMIC (exonération totale) et 160 p. 100 du SMIC (exonération de moitié), aux termes de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 1^{er} de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et la formation professionnelle. Sous réserve des adaptations justifiées par l'application de dispositions légales ou réglementaires aboutissant à fixer la rémunération minimale des salariés au-delà de ces seuils (SMIC hôtelier, indemnités compensatrices de congés payés), le droit à exonération est apprécié en comparant la rémunération versée au salarié et soumise à cotisations de sécurité sociale aux seuils ainsi fixés, soit sur une base mensuelle (salariés

employés sous contrat à durée indéterminée), soit sur une base horaire (salariés employés sous contrat de travail à durée déterminée ou intérimaire). Ainsi, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics sont prises en compte, pour apprécier le droit à exonération, les indemnités de repas ou de trajet qui sont intégrées à la rémunération soumise à cotisation lorsque l'employeur opte pour l'application de la déduction forfaitaire spécifique à ces professions de 10 p. 100 au titre des frais professionnels. En revanche, lorsque l'employeur n'opte pas pour l'abattement forfaitaire, il peut déduire de l'assiette des cotisations les indemnités de frais professionnels dans les conditions de droit commun. Ces indemnités, non soumises à cotisations, ne sont alors pas prises en compte pour apprécier le droit à exonération de la cotisation d'allocations familiales. Il convient d'ajouter que le relèvement progressif du niveau des seuils d'exonération, dès 1995, permettra aux employeurs de bénéficier de l'exonération pour l'ensemble de leurs salariés faiblement rémunérés, quelle que soit leur option en matière de déduction des indemnités de frais professionnels.

Sécurité sociale

(cotisations - salariés à temps partiel exerçant conjointement une activité non salariée)

Question signalée

17270. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des salariés à temps partiel qui exercent conjointement une profession non salariée. En plus de leurs cotisations salariales, ces personnes sont redevables de cotisations sociales aux caisses des professions indépendantes dès lors qu'elles n'ont pas effectué 1 200 heures de travail salarié dans l'année. Dans ces conditions, en effet, l'activité salariée n'est pas considérée comme principale. Cette règle, certes de nature à favoriser l'équilibre des comptes des caisses sociales, est particulièrement pénalisante quand elle concerne des personnes qui créent une activité libérale, commerciale, artisanale ou agricole parce qu'elles ne trouvent pas de travail salarié à temps plein. De plus, en raison de la faiblesse du revenu complémentaire, elles doivent souvent verser une cotisation minimum qui n'est pas proportionnelle à l'activité exercée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de ne pas pénaliser ceux qui, dans la période actuelle, sont dans l'obligation de créer une activité indépendante en complément d'une activité salariée insuffisante.

Réponse. - Les personnes exerçant plusieurs activités relevant de régimes distincts de salariés et de non-salariés sont normalement affiliées et cotisent à chacun des régimes dont relèvent leurs différentes activités. Cette règle tend à assurer une égalité de traitement entre les personnes n'exerçant qu'une activité et celles en exerçant plusieurs, l'ensemble des revenus étant soumis à cotisations dans l'ensemble des régimes. S'agissant des activités salariées, plusieurs mesures sont intervenues récemment en faveur du développement du travail à temps partiel : l'annualisation de la durée du travail à temps partiel (art. 43, paragraphe I, de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle); l'instauration de conventions du Fonds national de l'emploi d'aide au passage à temps partiel (paragraphe V de l'article précité); l'abattement sur les cotisations patronales de sécurité sociale pour les salariés employés à temps partiel (paragraphe VII de l'article précité). S'agissant des activités non salariées exercées conjointement avec une activité salariée à temps partiel, lorsque l'activité salariée est accessoire, l'article 29 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale prévoit que les personnes qui exercent une activité principale non salariée non agricole et une activité secondaire salariée perçoivent du régime général des indemnités journalières maladie et maternité. Dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture qui sera prochainement présenté au Parlement, une disposition prévoit pour les pluriactifs exerçant une activité non salariée non agricole à titre principal et à caractère saisonnier une proratisation de la cotisation minimale d'assurance maladie en fonction de la durée de cette activité.

*Centres de conseils et de soins
(politique et réglementation -
création et gestion par les centres communaux d'action sociale)*

17282. - 1^{er} août 1994. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les possibilités pour un centre communal d'action sociale de créer un établissement public de santé. Dans les dynamiques actuelles du développement local de l'aménagement du territoire, ce sont les communes et syndicat de communes qui sont en général à l'origine des projets de création de structures sanitaires et médico-sociales. Ces dernières ont le double avantage de répondre aux besoins pressants des populations rurales et de contribuer à la création d'emploi. Selon la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les établissements de santé peuvent être publics ou privés. Or, l'organisation administrative et financière des établissements publics de santé telle que prévue par l'article L. 714-1 semble exclure une gestion par un centre communal d'action sociale. Ainsi, une commune qui désirerait compléter son action dans le domaine des personnes âgées en couplant une maison de retraite avec un service de soins de longue durée se trouverait dans l'obligation de solliciter la création d'un établissement de santé privé. Aussi, compte tenu des nombreux avantages que peut apporter une gestion par le biais d'un CCAS, ne pourrait-il pas être envisagé d'appliquer par extension le statut d'établissement public de santé à un établissement sanitaire de gestion CCAS ?

Réponse. - Seuls les établissements de santé sont habilités à dispenser des soins de longue durée (article L. 711-2 du code de la santé publique). De plus, l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale limite les missions des centres communaux d'action sociale au champ social. Par ailleurs, les établissements publics de santé jouissent d'une autonomie administrative et financière, conformément à l'article L. 714-1 du code de la santé publique. Enfin, la décision d'autorisation d'un équipement sanitaire public ou privé appartient au préfet de région après consultation du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale. En opportunité, la création de petits établissements sanitaires dispensant uniquement des soins de longue durée, éloignés physiquement et fonctionnellement de tout plateau technique, pour des personnes dont l'état nécessite une surveillance médicale continue, n'est pas souhaitable. L'orientation des personnes vers un établissement de soins doit se faire en fonction du projet médical et non de la tarification. Malgré toutes ces réserves, la mise en commun des moyens d'un établissement social médicalisé et d'un établissement sanitaire peut se faire par rattachement de la maison de retraite à l'établissement hospitalier le plus proche ou dans le cadre de l'établissement nouvellement créé, comme le permet dorénavant l'article L. 711-2-1 du code de la santé publique.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - conditions d'attribution -
comités d'entreprise)*

17328. - 1^{er} août 1994. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation, vis-à-vis de l'URSSAF, des comités d'entreprise des grandes entreprises, s'agissant de l'appréciation du paiement des charges sociales sur l'aide à l'éducation attribuée par les comités d'entreprise aux familles dont les enfants poursuivent des études supérieures et cela en fonction du quotient familial. Elle lui cite à cet égard la procédure judiciaire entamée par l'URSSAF, qui a abouti à condamner un comité d'entreprise au paiement d'un arriéré de charges sociales de 14 millions. Ce comité a saisi la Cour de cassation. S'il était débouté, il serait amené à supprimer l'aide à l'éducation, se montant de 1 000 à 7 000 francs, à plusieurs centaines de salariés. Elle lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre des mesures afin que toutes les aides à l'éducation versées par les organismes sociaux ne soient pas soumises aux charges sociales.

Réponse. - Les bourses d'études entrent bien dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La doctrine administrative en matière de prestations servies par les comités d'entreprise, retracée par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985, la lettre circulaire l'ACOSS, du 14 février 1986, et le rappel et la confirmation du dispositif d'ensemble par la lettre ministérielle du 12 décembre 1988, est clairement établie. Elle consiste à détermi-

ner une ligne de partage entre les prestations qui, parce qu'elles sont dans un rapport étroit avec les activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et les autres avantages qui doivent être, au contraire, soumis à cotisations sociales parce qu'ils apparaissent effectivement comme des compléments de salaire versés à l'occasion du travail ou que la réglementation actuelle les réintègre explicitement dans l'assiette desdites cotisations. Une bourse d'études peut donner lieu à exonération, notamment lorsqu'elle est attribuée à titre de secours. Mais un tel caractère ne peut couvrir de façon indifférenciée, sinon à vider cette notion de tout son contenu, toutes les bourses d'études servies par un comité d'entreprise. C'est donc l'examen de la situation particulière de chaque bénéficiaire qui détermine la nature de la prestation ou de la bourse d'études - avantage en espèces ou secours - et sa position au regard de l'assiette des cotisations sociales. Par contre, lorsque ces bourses d'études (dont le versement n'est, pas ailleurs, pas exclusif de l'attribution des bourses de l'Etat, ou de tout autre organisme) sont susceptibles d'être attribuées à tous les salariés d'une entreprise dont les enfants poursuivent des études, elles n'ont plus alors le caractère de secours, alloué en fonction de « situations individuelles dignes d'intérêt » et ne peuvent que faire partie des avantages en espèces qui doivent être soumis à cotisations de sécurité sociale. C'est également ce qu'a constaté la Cour de cassation dans deux arrêts du 20 janvier 1994 (URSSAF-Drôme contre Cogema et URSSAF-Lille contre société Levert). Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause cette position conforme à l'équité qui doit présider à la définition de l'assiette des prélèvements sociaux.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - conditions d'attribution)*

Question signalée

17460. - 8 août 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions restrictives d'attribution des pensions de réversion. Les épouses ou époux survivants ne peuvent en effet bénéficier d'une pension de réversion qu'à la condition de ne pas se remarier et de certifier chaque année sur l'honneur que leur situation n'a pas changé. Ainsi ne peuvent-ils choisir de se remarier sans imposer à leur nouveau conjoint une lourde charge financière. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'assouplir les conditions d'attribution des pensions de réversion qui tendent à favoriser le concubinage au détriment du mariage.

Réponse. - En l'état actuel des textes qui régissent le régime général d'assurance vieillesse, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé qu'à condition que ceux-ci ne se soient pas remariés avant la liquidation de leur droit à réversion. En revanche, dès lors que la nouvelle union intervient après l'entrée en jouissance de la pension de réversion, elle demeure sans effet sur le service de cet avantage. Ce dispositif permet aux veuves ou aux veufs qui percevaient des droits dérivés de ne pas subir une baisse de leurs revenus du fait d'un remariage.

*Personnes âgées
(dépendance - établissements - capacités d'accueil)*

Question signalée

17560. - 15 août 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les grandes difficultés que rencontrent de nombreux établissements accueillant des personnes âgées par manque de lits de cure médicale. Si, au cours des années passées, des créations ont peu à peu permis de répondre à la demande, il remarque qu'au mois de juillet 1994 aucune dotation ne paraît avoir été ni effectuée ni prévue au titre de l'année en cours, ce qui a entre autres pour effet d'interdire l'ouverture dans des conditions normales de nombreux établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes. Il lui demande les décisions que le ministère entend mettre en œuvre pour pallier l'incohérence de ces situations et de lui préciser l'état des lits de cure médicale au 31 décembre des années 1992, 1993 et 1994 et les perspectives en ce qui concerne l'exercice 1995. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - La médicalisation des services et établissements pour personnes âgées constitue un objectif et une préoccupation majeure du Gouvernement. Le dernier plan de développement de places de services de soins à domicile et de sections de cure médicale mis au point par les pouvoirs publics, qui a abouti à la création de 43 000 places, n'a cependant pas permis de satisfaire toutes les demandes de médicalisation. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, compte tenu de la priorité qu'il accorde à cette question, de créer en 1995 6 000 places supplémentaires, dont 3 000 en sections de cure médicale et 3 000 en services de soins à domicile.

Etrangers

(Fonds d'action sociale - fonctionnement)

17775. - 22 août 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le récent rapport de la Cour des comptes, relatif au fonctionnement du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (FAS). Sans que l'actuel gouvernement puisse en être tenu pour responsable, il faut souligner les graves dysfonctionnements de cet organisme dont le directeur a pu, selon la Cour des comptes, distribuer, de sa seule initiative, 398,7 millions de francs en 1990, soit 24,6 p. 100 des crédits d'interventions sociales accordés. De même, on relève que les dépenses de fonctionnement ont plus que triplé de 1984 à 1991, une partie de ces charges étant prélevée sur les crédits réservés aux interventions sociales. Le FAS n'a pas dépensé moins de 3,1 millions de francs pour fêter son trentième anniversaire. Il faut aussi relever que le FAS a financé, parfois, des actions culturelles et d'informations contestables voire farfelues. Sans multiplier les exemples dont le rapport foisonne, il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de lui réserver, s'agissant de l'utilisation des fonds publics (près de 2 milliards de francs) et d'une juste cause de progrès social.

Réponse. - Le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (FAS) est un établissement public administratif et financier placé sous tutelle de l'Etat. Comportant 219 personnes réparties entre le siège et 10 délégations régionales, il accorde près de 8 000 subventions à plus de 3 500 associations et organismes. Son budget s'élève en 1994 à 1 236 MF dont 1 145 MF pour les interventions sociales. Les interventions du FAS sont décidées - au-delà d'un certain seuil - par le conseil d'administration et, pour les régions déconcentrées, par une commission régionale pour l'insertion des populations immigrées, présidée par le préfet de région. Le ministère a entrepris, depuis 1993, des mesures de redressement importantes. En ce qui concerne les interventions sociales, la circulaire du 2 septembre 1993 précise les domaines sur lesquels le FAS doit recentrer ses actions : agir sur les moments clefs de l'intégration et notamment l'accueil des familles rejoignant, aider les services publics à prendre en compte les difficultés particulières d'intégration des étrangers, initier des actions répondant à des besoins peu ou mal couverts. Cette circulaire précise que les publics prioritaires sont constitués par les familles, les femmes et les jeunes ; le FAS doit notamment encourir à leur information sur les nouvelles conditions d'accès à la nationalité française. Le budget 1994 a mis l'accent sur ces nouvelles priorités par le redéploiement des crédits des secteurs de la formation professionnelle (- 37 MF) et de la culture (- 32 MF) vers les secteurs de l'action sociale et familiale. La circulaire du 2 septembre 1993 demande aux préfets d'exercer une tutelle accrue sur les décisions des CRIPI. Un décret en cours de préparation prévoit enfin des réformes plus substantielles. Le rôle du conseil d'administration et des commissions régionales pour l'insertion des populations immigrées sera recentré sur les orientations de l'établissement et l'évaluation des actions, des instances allégées seront chargées d'attribuer les subventions afin d'accélérer le rythme des décisions. En outre, les procédures financières sont allégées afin de permettre un versement plus rapide des subventions. Enfin, les procédures de contrôle de l'emploi des subventions seront renforcées. Plus généralement, il sera demandé aux préfets d'accroître la concertation entre le FASTIF et les services déconcentrés de l'Etat afin de développer la complémentarité des actions engagées dans le domaine de l'intégration des populations immigrées.

Hôpitaux et cliniques

(maternités - présence constante d'un anesthésiste-réanimateur - conséquences)

17993. - 5 septembre 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences, pour les anesthésistes-réanimateurs, de plans pour l'amélioration de la sécurité à la naissance et la sécurité de l'anesthésie. Ces mesures nécessaires entraîneront une adaptation de la profession, ne serait-ce que par la présence obligatoire 24 h sur 24 h d'un anesthésiste-réanimateur dans les maternités. On peut également prévoir une augmentation conséquente du nombre de péridurales pratiquées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que la profession réponde à ces nouvelles obligations, dans les meilleures conditions, en particulier au niveau du nombre d'anesthésistes-réanimateurs, de leur formation et de la corotation des actes.

Réponse. - La mesure visant à obliger, d'ici à la fin de l'année 1995, les maternités qui font plus de 1 500 accouchements par an à bénéficier de la présence sur place vingt-quatre heures sur vingt-quatre d'un anesthésiste-réanimateur, concerne 117 établissements, soit 12 p. 100 seulement des maternités, mais qui pratiquent 31 p. 100 des accouchements. Or malgré cette activité importante en volume mais aussi en technicité - puisque ces établissements reçoivent plus volontiers les grossesses pathologiques -, seuls 71,8 p. 100 d'entre eux ont établi une garde sur place. Si l'on compare les deux secteurs public et privé sans faire de distinction suivant la taille de l'établissement, 41,7 p. 100 des hôpitaux publics ont établi cette garde contre seulement 18,5 p. 100 dans le privé. Il est clair que l'amélioration de la sécurité à la naissance passe d'abord par le respect de cette norme que la taille critique des établissements concernés aurait déjà dû permettre de mettre en place. Il est urgent pour le Gouvernement que les grosses maternités présentent le plus rapidement possible des garanties d'adéquation entre l'ampleur de leur activité et la sécurité des parturientes et des nouveaux-nés.

Personnes âgées

(dépendance - politique et réglementation)

18206. - 19 septembre 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la dépendance des personnes âgées, notamment lorsqu'elles sont accueillies dans des structures spécialisées. Aussi, il lui demande de bien vouloir rassurer les associations et fédérations de son département concernées par l'accueil des personnes âgées sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine qui touche à notre conception même de la vie et de la dignité humaine.

Réponse. - La médicalisation des services et établissements pour personnes âgées constitue un objectif et une préoccupation majeurs du Gouvernement. Le dernier plan de développement de places de services de soins à domicile et de sections de cure médicale mis au point par les pouvoirs publics, qui a abouti à la création de 43 000 places, n'a cependant pas permis de satisfaire toutes les demandes de médicalisation. C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé, compte tenu de la priorité qu'il accorde à cette question, de créer en 1995, 6 000 places supplémentaires, dont 3 000 en sections de cure médicale et 3 000 en services de soins à domicile.

Emploi

(politique de l'emploi - aides au premier emploi - conditions d'attribution - associations de développement des emplois sportifs et de loisirs)

18242. - 19 septembre 1994. - M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'exonération de charges patronales prévue pour l'embauche d'un premier salarié par certaines personnes privées ou morales. Il souhaiterait attirer tout particulièrement l'attention du ministre sur la situation de certaines associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour objet de développement des emplois sportifs et de loisirs destinés aux éducateurs sportifs brevetés d'Etat et aux profession-

nels de l'animation ou de l'éducation. Ces associations sont fortement encouragées par les pouvoirs publics car elles pourvoient au développement de la vie associative et ce particulièrement dans un département comme le Jura, en mettant à la disposition d'associations du personnel à titre onéreux dans un but non lucratif. Or, l'exonération de charges patronales prévue pour l'embauche du premier salarié n'est ouverte qu'aux seules associations de type loi de 1901 déclarées avant le 1^{er} juillet 1992 et agréées à cette fin par l'autorité administrative. Aussi compte tenu de l'intérêt tout particulier de ces « Associations profession sports » et de leur vocation d'intérêt général, ne serait-il pas fortement souhaitable de leur octroyer une fiscalité plus favorable, en leur permettant notamment de bénéficier de l'exonération des charges patronales prévue pour l'embauche du premier salarié même quand celles-ci ont été déclarées après le 1^{er} août 1992. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures allant dans ce sens sont actuellement envisagées.

Réponse. - L'exonération de cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié est applicable aux associations exerçant une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique, non concurrente d'une activité commerciale, déclarées antérieurement au 1^{er} août 1992 et agréées à cette fin par l'autorité administrative (art. 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, modifié notamment par l'article 4 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle). Cette mesure d'exonération tend à aider les très petites entreprises et certains organismes à but non lucratif comme les associations ou les mutuelles à embaucher leur premier salarié. Il a donc paru justifié, s'agissant des associations, d'en réserver le bénéfice à celles déjà déclarées depuis une durée minimale lorsque cette mesure leur a été étendue et ayant, comme pour les autres catégories de bénéficiaires, exercé leur activité sans salarié depuis un an. Indépendamment des mesures d'aide au développement des associations sportives relevant de la compétence des autres ministères, il ne paraît pas justifié de supprimer cette condition pour cette seule catégorie d'associations qui peuvent, par ailleurs, bénéficier des autres mesures d'allègement de cotisations existantes (exonération de la cotisation d'allocations familiales sur les bas salaires, abattement en faveur de l'emploi des salariés travaillant à temps partiel, exonération pour l'embauche de demandeurs d'emploi dans le cadre des conventions de contrat de retour à l'emploi notamment).

*Prestations familiales
(allocation de garde d'enfant à domicile -
conditions d'attribution -
médecins non affiliés à un régime de retraite obligatoire)*

18415. - 26 septembre 1994. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une anomalie concernant l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED). En effet, cette aide est, entre autres, subordonnée à l'activité professionnelle des deux parents, qui est justifiée, selon le code de la sécurité sociale, par l'affiliation au régime de retraite obligatoire de la profession. Or dans l'hypothèse où l'un des parents effectue des remplacements en tant que médecin gynécologue, dans l'attente de la soutenance de sa thèse, il est inscrit à l'URSSAF mais se trouve dans l'impossibilité de s'affilier à la Caisse autonome de retraite des médecins français, conditionnée par l'obtention de la thèse et l'inscription au tableau de l'Ordre, ce qui le prive du bénéfice de cette allocation. Les psychologues non médecins ne cotisant pas à un régime de retraite obligatoire bénéficient d'une dérogation pour l'obtention de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Elle lui demande donc si la même possibilité pourrait être offerte dans le cas de l'exercice libéral des médecins non thésés.

Réponse. - L'allocation de garde d'enfant à domicile est attribuée, en application de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, au ménage ou à la personne employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'un enfant de moins de trois ans lorsque chaque membre du couple exerce une activité professionnelle minimale. L'article R. 842-2 du code de la sécurité sociale précise que pour l'appréciation de la condition d'activité professionnelle de chaque membre du couple ou de la personne seule, il est tenu compte : pour le salarié, de son revenu net de cotisations sociales au titre de l'activité exercée au cours du trimestre d'emploi pour lequel l'AGED est demandée. Ce revenu tri-

mestriel doit être au moins égal à trois fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au cours du trimestre (6 162,96 francs à compter du 1^{er} janvier 1994) ; pour les non salariés, d'une affiliation au régime d'assurance vieillesse de sa profession au premier jour du mois civil au cours duquel le salarié à domicile a été employé et du versement du dernier terme de cotisations d'assurance vieillesse. Les médecins remplaçants non thésés sont des personnes qui ont terminé leurs études de médecine mais qui n'ont pas encore soutenu leur thèse. Durant cette période, ils sont autorisés à effectuer des remplacements. N'étant pas encore docteurs en médecine, ils ne peuvent être affiliés à la caisse autonome de retraite des médecins français. Des instructions ont été données aux caisses d'allocations familiales (CAF) pour que soit retenue, comme modalité de preuve de leur activité professionnelle minimale, leur affiliation au régime d'assurance maladie, maternité et décès des praticiens et auxiliaires médicaux auxquels ils sont rattachés et de l'acquiescement du dernier terme exigible de leurs cotisations d'assurance maladie à ce régime d'assurance maladie.

*Retraites complémentaires
(AGIRC - pensions de réversion - conditions d'attribution)*

18703. - 3 octobre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un accord AGIRC concernant les pensions de réversion accordées aux veuves. En effet, selon ce texte, il apparaît que les pensions ne seront versées à taux plein aux veuves que si elles ont atteint l'âge de 60 ans lors du décès du cadre retraité et que seule une pension minorée leur sera versée pour le restant de leur vie si jamais elles ont subi leur veuvage entre 50 et 60 ans. Certains cadres ont pris leur décision de retraite alors que ce paramètre n'existait pas, se fondant sur l'ancien accord qui disposait que la pension était versée à taux plein à la veuve du retraité dès lors qu'elle avait 50 ans. Le nouveau texte ayant une application rétroactive, cette situation peut être préjudiciable à certaines personnes qui auraient pris leur décision de retraite en fonction de la sécurité qu'induisait l'ancien texte. Aussi, il lui demande de lui préciser dans quelle mesure des solutions palliatives pourraient être envisagées pour éventuellement réparer le préjudice subi.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur le relèvement de l'âge auquel les veuves pourront bénéficier de la pension de réversion fixé par l'accord du 9 février 1994 relatif au régime de retraite des cadres. Cet alignement de l'âge d'obtention de la pension de réversion pour les hommes et les femmes a été décidé par les partenaires sociaux, responsables du régime des cadres et notamment de son équilibre financier à terme, lesquels devaient faire face à une situation financière particulièrement dégradée. Cette mesure va dans le sens des décisions récentes de la Cour de justice de la Communauté européenne relatives à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les régimes professionnels de retraite. Les règles des régimes complémentaires sont librement négociées, arrêtées et révisées par les partenaires sociaux. Ce rôle des pouvoirs publics se borne à vérifier la légalité des dispositions des accords à l'occasion de leur extension et de leur élargissement et à autoriser les institutions dans le cadre des dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé, ni modifier ou interpréter les règles régissant les régimes de retraite complémentaire qu'ils mettent en œuvre.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - effectifs de personnel - radiologues)*

18750. - 3 octobre 1994. - M. Eric Doligé attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le manque de radiologues dans les hôpitaux publics, alors que la charge imposée par la segmentation de l'activité par organe ou par la restructuration des urgences ne fait que s'accroître. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de tenir compte de l'évolution des besoins ; il souhaite également connaître le plan de création de nouveaux postes de radiologues dans les hôpitaux publics.

Réponse. - La vacance des postes de radiologues dans les hôpitaux publics a fait l'objet d'une analyse exhaustive réalisée par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales qui démontre

que, sur l'ensemble des postes budgétaires de praticien hospitalier autorisés, 88 p. 100 sont pourvus par des praticiens recrutés statutairement ou à titre intérimaire. On constate d'autre part une augmentation du nombre des postes demandés à l'occasion du tour national de recrutements en cours (51,4 p. 100 de postes déclarés vacants au *Journal officiel* ont suscité des candidatures, au lieu de 33,7 p. 100 en 1993). Afin d'améliorer néanmoins l'attractivité de certains établissements publics de santé ou de certaines régions, des mesures d'accompagnement financières ont été mises en œuvre, notamment l'allocation de prise de fonctions instaurée par le décret n° 92-1169 du 26 octobre 1992.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

18836. - 3 octobre 1994. - M. Aloys Wathouver appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la différence de traitement au regard de la validation de trimestres pour la pension de retraite réservée aux militaires du contingent selon que ces jeunes ont ou non travaillé avant leur service militaire. Pour le jeune qui n'a pas travaillé avant d'effectuer ses obligations militaires, le temps passé sous les drapeaux n'est pas pris en compte pour la validation des trimestres de retraite. Au contraire, ceux ayant travaillé, ne serait-ce que pendant les vacances scolaires, bénéficient de la validation des quatre trimestres du service national. Une réforme de ce système de calcul des points retraite, accordant la validation de l'année du service militaire à tous les jeunes, est-elle envisagée par le Gouvernement ?

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Ainsi, la validation gratuite des périodes de service militaire légal se justifie par le fait que l'assuré a été contraint d'interrompre le versement de ses cotisations et lui permet de compléter sa durée d'assurance en cours d'acquisition. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

*Retraites complémentaires
(AGIRC - majoration pour enfants - montant)*

18860. - 3 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si c'est à bon droit que la caisse des cadres (AGIRC) a pu proposer un accord diminuant les bonifications de pensions versées aux cadres ayant élevé plusieurs enfants. Comme le souligne la Fédération des familles de France, il apparaît juridiquement contestable qu'un accord entre les cadres et leur caisse de retraite puisse être remis en cause rétroactivement. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la réduction des majorations des pensions pour charges de famille fixée par l'accord du 9 février 1994 relatif au régime de retraite des cadres. Cet abattement a été décidé par les partenaires sociaux, responsables du régime des cadres et notamment de son équilibre financier à terme, lesquels devaient faire face à une situation finan-

cière particulièrement dégradée. Prévu pour trois années, il s'inscrit dans un ensemble de mesures qui visent à partager l'effort de redressement entre les entreprises, les cadres actifs et les cadres retraités, conformément au principe de la répartition qui régit les régimes complémentaires de retraite des salariés. Les règles des régimes complémentaires sont librement négociées, arrêtées et révisées par les partenaires sociaux. Le rôle des pouvoirs publics se borne à vérifier la légalité des dispositions des accords à l'occasion de leur extension et de leur élargissement et à autoriser les institutions dans le cadre des dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé ni modifier ou interpréter les règles régissant les régimes de retraite complémentaire qu'ils mettent en œuvre.

*Sécurité sociale
(caisses et organismes de sécurité sociale - bilan et perspectives)*

18903. - 10 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il est prévu de présenter au Parlement, dès cet automne, en même temps que le budget, un rapport sur l'évolution des régimes de sécurité sociale, conformément à l'annonce faite au Parlement, lors de sa précédente session.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un débat sur la sécurité sociale sera organisé au Parlement lors de la session d'automne sur la base d'un rapport qui aura été précédemment soumis à l'avis de l'ensemble des caisses nationales de sécurité sociale.

*Prestations familiales
(conditions d'attribution -
formalités administratives - simplification)*

19412. - 17 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'intérêt qui s'attacherait à simplifier un certain nombre de procédures administratives existantes au niveau des caisses d'allocations familiales. Un document faisant état de propositions dans ce domaine a été transmis, au mois de février dernier, par la Caisse nationale. Eu égard au rôle important joué par cet organisme pour lutter contre l'exclusion et préserver l'équilibre des familles, il lui demande quelle suite elle compte réserver à cette initiative qui permettrait de faciliter le fonctionnement desdites caisses et, ce faisant, d'améliorer le service rendu aux usagers.

Réponse. - Le dispositif des prestations familiales, outil privilégié de la politique familiale, poursuit trois finalités essentielles : une finalité générale de compensation des charges de famille, une finalité plus sélective d'aide aux familles disposant de faibles revenus, une finalité démographique. En outre, la prise en compte de l'évolution des comportements sociaux a abouti à la mise en œuvre de mesures en faveur des familles monoparentales ainsi que de dispositions permettant une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Par ailleurs, dans un contexte économique difficile, imposant des contraintes financières, le souci de répondre par priorité aux situations les plus délicates a conduit à un ciblage de plus en plus précis des prestations. Le système, s'il est ainsi devenu plus efficace a certes perdu en lisibilité. Cependant, il serait extrêmement difficile de procéder à une simplification radicale du système des prestations familiales ; toute réforme importante aurait un coût dépassant les disponibilités actuelles ou se traduirait au contraire par une remise en cause des droits acquis et par une diminution de revenus pour de nombreuses familles. Cependant, le Gouvernement a la volonté de simplifier la gestion des prestations de façon à permettre aux allocataires de mieux comprendre leurs droits. Ainsi à l'issue de l'important travail réalisé par la caisse nationale des allocations familiales visant à simplifier les prestations existantes, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du financement de la loi relative à la famille, de provisionner 200 millions de francs pour faciliter les simplifications qui se traduiraient par des coûts supplémentaires. Sur la trentaine de propositions de simplification de la CNAF, sept ont déjà été mises en œuvre (dont une lors de la loi relative à la famille et une lors de la loi relative à l'habitat), six devraient aboutir prochainement, les autres demandant des éléments d'analyse complémentaires. Par ail-

leurs, l'amélioration des relations avec l'usager a été au centre de la préparation du budget du fonds national de gestion administrative de la caisse nationale des allocations familiales : le Gouvernement a donné à la caisse nationale les moyens de conduire une politique dynamique dans ce sens.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

19423. - 17 octobre 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences très préjudiciables pour les familles à faibles revenus, du remplacement des bourses par l'aide à la scolarité, notamment pour les élèves des collèges et des établissements techniques, dans le cadre de la loi relative à la famille. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

19432. - 17 octobre 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'impossibilité faite aux familles modestes n'ayant qu'un enfant de pouvoir se trouver en position d'ayant droit aux bourses d'aide à la scolarité. En effet, le nouveau système de bourses scolaires géré par la Caisse d'allocations familiales exclut toutes les familles qui n'ont pas droit aux allocations familiales. Cette situation nouvelle est injuste pour les ménages aux revenus modestes mais n'ayant qu'un enfant à charge, qui, dans l'ancien système de bourses, pouvaient avoir droit à cette allocation. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que les ménages modestes exclus par le nouveau système de gestion des bourses puissent de nouveau avoir droit à cette allocation.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

19455. - 17 octobre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de l'application de l'article 23 de la loi relative à la famille. La transformation des bourses de collèges en aides à la scolarité aura pour effet de diminuer les montants alloués pour 13 p. 100 des bénéficiaires en faveur desquels une compensation financière serait accordée à titre exceptionnel pour la seule année scolaire 1994-1995 sans garantie de reconduction future. Compte tenu par ailleurs de l'obligation pour les familles d'être allocataires d'une caisse d'allocations familiales pour se voir attribuer cette aide, il s'avère qu'un nombre important d'anciens foyers boursiers qui n'ont qu'un enfant à charge se trouveront exclus du nouveau dispositif quoique remplissant les conditions de ressources requises. En raison des imperfections d'ores et déjà notables du système d'aide à la scolarité, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir les conditions d'application de l'article 23 de la loi relative à la famille susceptible de garantir aux familles concernées un montant comparable aux contributions jusqu'alors desservies dans le cadre des bourses de collèges.

Réponse. - L'article 23 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille crée une aide à la scolarité attribuée sous condition de ressources pour chaque enfant scolarisé de onze à seize ans. Cette prestation, financée par l'Etat, répond à une volonté de maîtrise des finances publiques et de simplification. La complexité du dispositif des bourses se traduisait, en effet, par un coût exorbitant par rapport aux aides accordées, soit 250 francs pour un montant moyen de bourse de 650 francs. Le versement de la nouvelle aide par les caisses d'allocations familiales constituera également une mesure de simplification : les familles n'auront aucune démarche spécifique à effectuer, les caisses disposant des éléments d'information nécessaires (âge de l'enfant, ressources des parents) pour identifier les familles bénéficiaires. Par ailleurs, le ministre d'Etat tient à souligner que l'aide à la scolarité sera revalorisée comme les prestations familiales et progressera ainsi conformément aux prix. En 1994, près d'un million d'enfants devraient en bénéficier. De

plus, l'article 23 précité prévoit un dispositif permettant de garantir aux bénéficiaires d'une bourse durant l'année scolaire 1993-1994 le versement d'une allocation exceptionnelle servie par le ministère de l'éducation nationale et destinée à compléter, pour l'année scolaire 1994-1995, l'aide à la scolarité si le montant de celle-ci était inférieur à celui de la bourse antérieurement reçue. Ces dispositions législatives, ainsi que la création envisagée dans le cadre du « nouveau contrat pour l'école » d'un fonds social collégien, devraient permettre de traiter, au cas par cas, la situation des familles en difficulté.

*Retraites complémentaires
(montant des pensions - perspectives)*

19528. - 24 octobre 1994. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières auxquelles les retraités sont confrontés. En effet, le pouvoir d'achat des retraités, déjà réduit à l'instar de celui des actifs, subira, en vertu de l'accord du 9 février 1994 concernant les retraites complémentaires gérées par l'AGIRC, plusieurs minorations. Ainsi, la contribution de solidarité pour les droits des chômeurs augmentera de 0,3 p. 100 entre 1995 et 1996. De plus, les majorations familiales seront réduites et les conditions d'attribution des pensions de réversion seront modifiées. Enfin, le calcul de la CSG à partir du revenu brut accentuera la différence entre le montant net perçu et le montant imposable. Certes, l'effort de solidarité s'applique à tous, mais les conséquences de la gestion des caisses complémentaires de retraite ne doivent pas être supportées par les seuls retraités. Toute ponction supplémentaire sur les revenus des retraités hypothèque leur contribution à la reprise de l'économie. Aussi il souhaite connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Un certain nombre de mesures ont été prises dans le cadre de l'accord du 9 février 1994 concernant les retraites complémentaires gérées par l'AGIRC. Les règles des régimes complémentaires sont librement négociées, arrêtées et révisées par les partenaires sociaux. Le rôle des pouvoirs publics se borne à vérifier la légalité des dispositions des accords à l'occasion de leur extension et de leur élargissement et à autoriser les institutions dans le cadre des dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé ni modifier ou interpréter les règles régissant les régimes de retraite complémentaire qu'ils mettent en œuvre.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais - conséquences - entreprises)*

19574. - 24 octobre 1994. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de décret tendant à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises occupant cinquante salariés et plus. Compte tenu de la pratique du décalage de la paie largement répandue dans les entreprises de main-d'œuvre, une grande partie de celles-ci se verront obligées d'avancer de dix jours le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale par rapport à la situation actuelle. En tout état de cause, l'acquiescement de ces sommes au 75 du mois courant, et non plus au 5 du mois suivant, aura pour effet d'augmenter considérablement, pour les entreprises concernées, les crétes d'appel au crédit de trésorerie à court terme, et les frais bancaires qui y sont liés. Pour ces diverses raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre en considération les préoccupations des entreprises concernées et de réexaminer ce décret, en tenant compte des risques que celui-ci ferait courir sur la vie d'un certain nombre d'entreprises, et l'avenir de leurs salariés.

Réponse. - Le régime actuellement applicable aux dates de versement des cotisations des entreprises occupant cinquante salariés et plus permet à certaines d'entre elles de bénéficier d'un délai plus long et d'un avantage de trésorerie au détriment du régime général selon la date de versement de la paie. Ainsi, un versement de la rémunération le premier jour du mois suivant la période travaillée permet à l'entreprise de bénéficier d'un délai de 10 jours ; un versement de la rémunération le onzième jour du mois suivant la période travaillée lui permet de bénéficier d'un délai de 30 jours. Le Gouvernement a souhaité mettre fin à ce système qui, tout en

affaiblissant la trésorerie du régime général, introduit une distorsion de concurrence entre les cotisants. Aussi, un décret en cours d'adoption fixera de nouvelles dates d'exigibilité permettant d'éviter que des décalages minimes de la date de versement de la paie ne génèrent des décalages importants du versement des cotisations. Cette mesure assurera le traitement équitable des entreprises devant leurs obligations sociales tout en permettant d'améliorer de près d'un milliard de francs le profil de la trésorerie du régime général.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

19575. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les crédits ouverts au budget 1994 n'ont permis qu'une augmentation de 6 400 francs à 6 600 francs du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. De nombreuses associations d'anciens combattants ont estimé que cette revalorisation était tout à fait insuffisante, étant donné le caractère de réparation attaché à cette retraite. L'évolution de ce plafond en fonction du point de l'indice des pensions militaires leur apparaît légitime et raisonnable et elles souhaiteraient qu'il soit porté à 7 100 francs pour 1994-1995 afin de combler le retard pris durant ces dernières années. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ne méconnaît pas les préoccupations des anciens combattants concernant leur retraite mutualiste. Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants fait l'objet de relèvements, en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet, dans le cadre des lois de finances annuelles. Le décret n° 94-301 du 13 avril 1994 a relevé le montant maximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat et l'a porté à 6 600 francs, à compter du 1^{er} janvier 1994. Le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient être prises afin de permettre une actualisation de la rente.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Fruits et légumes
(champignons - ramassage - réglementation)*

Question signalée

12552. - 28 mars 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème des cueillettes abusives de champignons. Au-delà des « ramassages du dimanche », bien admissibles et utiles au tourisme, c'est avant tout du ramassage à but commercial dont il s'agit. Une réglementation des ventes de champignons sauvages serait sans doute la solution aux nombreux excès. La mise en place d'un document comme une carte ou un permis, spécifiant les conditions de ramassage, pourrait compléter utilement cette réglementation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - La cueillette des champignons sauvages est soumise à des dispositions législatives et réglementaires. Le code forestier prévoit que l'enlèvement non autorisé de champignons peut donner lieu à une amende, pouvant atteindre 12 000 francs en cas de récidive, et que, en outre, il y a lieu d'envisager des dommages-intérêts vis-à-vis des contrevenants. L'autorisation de cueillette est à demander, pour les bois et forêts soumis au régime forestier, au représentant local de l'Office national des forêts, et pour les domaines privés au propriétaire ou à l'usufruitier. Il est à noter qu'en application du code rural, les préfets des départements sont habilités à soumettre à autorisation ou à interdire, par des arrêtés permanents ou temporaires, le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de toute espèce de champignon non cultivé. Les auteurs d'infraction à ces derniers arrêtés sont passibles des peines prévues par les contraventions. De son côté, la commercialisation des champignons sauvages est soumise à un ensemble de dispositions réglementaires comptables, fiscales et sanitaires. Les contrôles sont effectués tout au long du circuit de distribution

pour vérifier la conformité des produits, ainsi que l'application de la réglementation. Il apparaît donc que les textes en vigueur suffisent à limiter la pratique des cueillettes abusives.

*Agriculture
(aides - conditions d'attribution -
conjoint dirigeant deux exploitations agricoles distinctes)*

Question signalée

13153. - 11 avril 1994. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes qui se posent dans l'application de l'article 23 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Cet article stipule que « pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé, doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée. L'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économique, social et fiscal, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations ». Or de nombreuses épouses d'agriculteurs se trouvent ainsi pénalisées pour l'attribution des différentes aides (indemnité spéciale montagne, prime vache allaitante, gel des terres, prime à l'herbe, droit à produire en lait). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assouplir ces dispositions et, de ce fait, assurer la reconnaissance professionnelle des agricultrices qui constituent aujourd'hui près de 35 p. 100 de l'ensemble des actifs du secteur agricole.

Réponse. - L'article 23 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit que l'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations. Cette disposition a été édictée à la demande des organisations professionnelles agricoles dans le souci d'éviter que des exploitations familiales ne viennent à se scinder via l'installation du conjoint afin de contourner des contraintes réglementaires. Ce souci du législateur français d'éviter de tels contournements correspond à nos obligations communautaires s'agissant en particulier du régime des aides compensatoires institué dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune. Il reste que dans sa rédaction actuelle très générale cette disposition conduit systématiquement à ne considérer deux exploitants mariés que comme un producteur unique. Il en découle certaines difficultés dans le traitement des dossiers. Si les scissions fictives d'exploitations ne doivent pas entraîner un avantage, indu, la mise en valeur de fonds autonomes distincts ne provenant pas de telles scissions par des exploitants ne devrait pas donner lieu à un traitement défavorable du seul fait des liens matrimoniaux qui unissent ces producteurs. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à mes services dès cette année d'accepter que des époux exploitant des fonds véritablement séparés puissent chacun, en leur nom propre, déposer une demande d'aide compensatoire aux cultures arables qui sera traitée en tant que telle. En outre, et de façon plus générale, il est envisagé de modifier le texte de cet article 23 de la loi d'orientation du 4 juillet 1980 pour éviter tout traitement discriminatoire des couples mariés, tout en édictant une norme explicite permettant de sanctionner des abus de droit dans la gestion des aides, indépendamment de toute considération matrimoniale.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - pluriactifs)*

Question signalée

13833. - 2 mai 1994. - M. Philippe Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités de détermination de l'activité principale des pluriactifs non salariés agricoles et non agricoles, et sur les conséquences de la mise en œuvre de ces critères qui commandent les conditions d'affiliation des intéressés à un régime de sécurité sociale. Bien que les lois n° 90-85 du 23 janvier 1990 et n° 91-407 du 31 décembre 1991 aient organisé le passage progressif pour le calcul des cotisations de mutualité sociale agricole à une assiette établie sur les revenus professionnels, le critère de l'activité principale demeure

celui du revenu cadastral de l'exploitation. Il en résulte qu'avec un revenu agricole supérieur à son bénéfice industriel et commercial, un pluriactif non salarié non agricole et non salarié agricole peut se voir rattacher au régime des non-salariés non agricoles, tout en étant tenu de verser au régime des agriculteurs une cotisation de solidarité qui ne lui procure aucun droit à prestation en application de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier les règles de détermination de l'activité principale dans le sens de l'évolution engagée pour la réforme de l'assiette des cotisations sociales et de rationaliser les conditions d'affiliation aux régimes dont relèvent les pluriactifs non salariés agricoles et non agricoles.

Réponse. - En application de la loi du 9 juillet 1984, les personnes exerçant plusieurs activités professionnelles sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes d'assurance maladie dont relèvent ces différentes activités. Toutefois le droit aux prestations maladie n'est ouvert que dans le régime de leur activité principale. Cette dernière est déterminée dans les conditions fixées aux articles R. 615-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui prévoient, en cas d'exercice d'une activité agricole non salariée et d'une activité non salariée non agricole, que l'importance de la première des deux est appréciée par rapport à l'exploitation type départementale. En l'état actuel de la réglementation, le revenu agricole des exploitants pluriactifs demeure ainsi évalué. Les questions relatives à la détermination de l'activité principale et les éventuels aménagements de la réglementation auxquels il faudrait procéder devraient être examinés en concertation avec les différents ministères concernés.

Agro-alimentaire
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

Question signalée

17500. - 8 août 1994. - M. Rémy Auchedé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'INAO (Institut national des appellations d'origine). Cet établissement, qui a fait la preuve de son utilité et de son efficacité pour la défense et la promotion des produits viti-vinicoles de qualité, a vu ses attributions étendues à l'ensemble des productions agroalimentaires par la loi du 2 juillet 1990. Cette extension de ses compétences - souhaitée par tous, professionnels, pouvoirs publics, parlementaires - entraîne des charges de travail supplémentaires et nécessite notamment plus de personnel. Le ministère de l'agriculture s'était engagé à créer, en trois ans, les emplois indispensables. Or force est de constater qu'il n'en a rien été puisque, aujourd'hui, il y a toujours un déficit de plus de quatre-vingts personnes. C'est cette situation qui a conduit le personnel à engager des actions pour obtenir les moyens de remplir correctement leur rôle de service public. Les professionnels, conscients des difficultés rencontrées dans le fonctionnement de leur institut, soutiennent l'action engagée par les personnels et ont décidé de ne plus initier de travaux nouveaux tant que le ministère n'aura pas respecté ses engagements. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apurer rapidement cette situation.

Réponse. - La loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'Etat reste en deça des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du conseil n° 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application confient à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et

l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale
(carrière - perspectives)

17173. - 1^{er} août 1994. - M. Jean Urbaniek attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la prise en charge des fonctionnaires territoriaux victimes d'un incident de carrière. Il apparaît, en effet, que l'accroissement du nombre de fonctionnaires privés d'emploi semble dû pour partie à l'utilisation inappropriée de la procédure de prise en charge, notamment dans des cas relevant de la maladie ou de la discipline. Il lui demande en conséquence si les mesures prévues par le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale permettront de réaffirmer le principe de garantie de carrière pour les fonctionnaires territoriaux, tel qu'il a été conçu à l'origine pour la prise en compte des contraintes économiques ou des différences de sensibilité entre les élus et leurs collaborateurs.

Réponse. - Les difficultés rencontrées du fait de l'inadaptation des mécanismes actuels de gestion des incidents de carrière affectant les fonctionnaires territoriaux, aboutissent à une forte croissance des agents pris en charge de manière durable, sans reclassement professionnel. Le principe de garantie de carrière des fonctionnaires territoriaux pris en charge est réaffirmé à travers l'objectif d'amélioration de l'encadrement des incidents de carrière. Le Gouvernement, dans son projet de modernisation de la fonction publique territoriale, cherche à atteindre cet objectif en créant les conditions d'une véritable responsabilisation des collectivités, des instances de la fonction publique territoriale et des agents concernés eux-mêmes, selon des dispositions simples et homogènes, quelle que soit la cause de l'incident de carrière. Cet objectif passe par la création d'une période transitoire, d'un an maximum, où l'agent, placé hors de son emploi, reste néanmoins sous la responsabilité juridique et financière directe de sa collectivité d'origine, au lieu d'être d'emblée mis à la charge du CNFPT ou du centre de gestion. Cette période doit être mise à profit pour favoriser le reclassement professionnel, le CNFPT et le centre de gestion étant informés et mis en situation de contribuer à ce reclassement. Ce n'est qu'en cas de non-reclassement à l'issue de cette période qu'il sera recouru au système de prise en charge par le CNFPT ou le centre de gestion, cette prise en charge donnant alors lieu au versement de contributions financières majorées, par rapport aux règles actuelles, de la part de la collectivité d'origine. L'incitation au recrutement des agents privés d'emploi doit résulter, par ailleurs, une politique plus active de reclassement du CNFPT et des centres de gestion sanctionnée, à défaut, financièrement, ainsi que par des mesures particulières (exonération de cotisations sociales). Les droits et obligations des agents privés d'emploi, enfin, seront clarifiés tant par l'encadrement de la procédure de décharge de fonctions, la meilleure définition des prérogatives de l'employeur conférées au CNFPT ou au centre de gestion, que par les conditions d'acceptation ou de refus des postes proposés pour le reclassement.

Communes
(personnel - secrétaires généraux - statut)

18842. - 3 octobre 1994. - Le 1^{er} août 1994 devait constituer la cinquième étape de l'application des accords Durafour relatif à la revalorisation des carrières dans la fonction publique et à la nouvelle bonification indiciaire. A ce titre, un projet de décret, actuellement à l'étude, s'attache plus particulièrement à la revalorisation des emplois de secrétaire général des villes de 5 000 à 40 000 habitants et de certains emplois de secrétaire général adjoint. Selon ce texte, il semblerait que le reclassement des agents dans leur emploi s'effectuera à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi à la date de parution du décret en question. M. Jean-

Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les effets négatifs et pervers que risquent d'engendrer ces dispositions. En effet, en appliquant un reclassement à indice équivalent dans une grille de durée nettement plus réduite que l'ancienne, c'est admettre que la quasi-totalité des agents concernés subira une perte d'ancienneté qui variera de trois mois à six ans. Ce phénomène, presque inexistant au niveau du premier échelon, s'aggrave progressivement avec l'ascension dans la grille et aboutit, à l'extrême, à favoriser les jeunes secrétaires généraux en garantissant leur ancienneté et en leur permettant de combler une partie de leur retard, au détriment des plus anciens. Les secrétaires généraux auraient souhaité que le reclassement des agents dans leur emploi se fasse d'échelon à échelon, et non d'indice à indice, permettant ainsi de conserver l'esprit novateur des accords Durafour. Aussi, il lui demande son avis sur cette requête et les suites qu'il entend lui réserver.

Réponse. - La revalorisation des grades d'attaché, d'attaché principal et de directeur territorial entraîne la revalorisation, à compter du 1^{er} août 1994, des emplois de secrétaires général des villes de moins de 40 000 habitants et de secrétaire général adjoint des villes de moins de 150 000 habitants. Le décret revalorisant ces emplois, parallèlement à la revalorisation des grades d'attaché principal et de directeur, est en cours de contreseing et devrait paraître prochainement. Comme par le passé, des fonctionnaires de grades différents pourront occuper les mêmes emplois fonctionnels, garantissant ainsi une souplesse et une diversité de recrutement. Cependant, le Gouvernement a veillé à ce que la carrière sur ces emplois soit toujours plus favorable que celle d'un fonctionnaire sur son grade d'origine : les perspectives de carrière sont ainsi nettement revalorisées non seulement par rapport aux grades d'origine (gains pouvant atteindre 194 points bruts), mais également par rapport aux anciennes grilles avec un supplément net de 2 500 francs par mois en moyenne en fin de carrière ; les grilles des emplois fonctionnels sont plus favorables que les grilles des grades, garantissant ainsi que la situation d'un secrétaire général est toujours plus favorable que celle qui serait la sienne s'il déroulait sa carrière dans son grade d'origine ; la carrière est enfin accélérée sur les emplois fonctionnels : celle-ci sera en effet beaucoup plus rapide par rapport aux durées de carrière des grades d'origine (de cinq ans en moyenne) mais également plus rapide, à niveau d'indice équivalent, par rapport aux durées de carrière actuelles de ces emplois ; ainsi la durée minimale de carrière reste fixée à treize ans alors que les gains indiciaires par rapport aux anciennes grilles atteignent en moyenne 150 points bruts ; le reclassement des agents sur ces nouvelles grilles n'entraînera aucune perte indiciaire quelle que soit leur situation d'origine, le reclassement s'effectuant dans tous les cas à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu antérieurement. Ce principe de reclassement sur des grilles appliquées à des durées de carrière plus rapides, à niveau d'indice comparable, ne peut donc que favoriser le déroulement de carrière des agents. Il convient de rappeler que seule l'ancienneté détenue dans un cadre d'emplois, d'origine ou de détachement, constitue un critère opérationnel dans le déroulement de carrière des agents (avancement de grade, promotion interne). Tel n'est pas le cas des emplois fonctionnels, emplois de détachement à carrière linéaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance -
conditions d'attribution - statistiques)*

18144. - 12 septembre 1994. - M. Bernard Charles demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui communiquer les renseignements suivants concernant l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance (carte verte) en ce qui concerne les départements limitrophes du Lot, à savoir le Lot-et-Garonne, la Dordogne, la Corrèze, le Cantal, l'Aveyron et le Tarn-et-Garonne : 1^o le nombre de demandes déposées et examinées par chaque commission départementale ; 2^o le nombre de CVR attribuées au plan départemental et après appel et décision devant la commission nationale ; 3^o le nombre de demande CVR transformées en carte de combattant au titre de la Résistance ; 4. le nombre de réunions de la commission

nationale au cours des années 1992 et 1993, ainsi que la durée moyenne d'examen d'un dossier devant cette commission nationale.

Réponse. - L'activité des départements signalés par l'honorable parlementaire, en matière de carte de combattant volontaire de la Résistance depuis l'origine au 31 décembre 1993, a fait l'objet du tableau suivant :

DÉPARTEMENTS	DEMANDES INSTRUITES au 31 décembre 1993	CARTES ATTRIBUÉES au 31 décembre 1993
Lot-et-Garonne.....	3 152	2 202
Dordogne.....	5 889	3 307
Corrèze.....	3 980	2 468
Cantal.....	1 790	648
Aveyron.....	1 980	995
Tarn-et-Garonne.....	1 920	1 219

Simultanément à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance, la carte du combattant a été délivrée aux personnes qui n'étaient pas antérieurement titulaires de ce dernier titre, conformément au 2^e alinéa de l'article R. 224 C-II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Quatorze réunions de la commission nationale de la carte de combattant volontaire de la Résistance ont eu lieu au cours des années 1992 et 1993. Des mesures pratiques visant à accroître la productivité de la commission nationale ont été arrêtées en 1994 et leur application a permis de réduire les délais d'instruction précédemment constatés (quinze mois), qui n'excèdent désormais plus huit mois. Dès le début de 1995, les dossiers enregistrés au cours d'un mois à l'administration centrale devraient avoir fait l'objet d'une décision dans les deux mois suivants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

19303. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Clévènement attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 relatif aux commissions administratives de reclassement prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événement de guerre. Ce décret, qui abroge le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, minore considérablement la représentation des bénéficiaires au sein des commissions administratives de reclassement qui passe de 6 à 1. Il lui demande s'il entend, en liaison avec ses collègues du budget et de la fonction publique, revoir ce décret pour redonner aux anciens combattants la place qui leur revient dans les instances concernées par le décret susmentionné.

Réponse. - Le Premier ministre, sur proposition des ministres concernés, a décidé de procéder à un réaménagement technique des commissions administratives de reclassement (CAR) prévues par la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cette modification a été réalisée par le décret du 27 juin 1994 dans le souci d'une coordination plus efficace de l'action des administrations et d'une meilleure représentativité des fonctionnaires requérants. Le fonctionnement administratif des CAR, chargées d'émettre un avis sur le reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord, était confié depuis 1985 au ministre des rapatriés. Or, ce ministre ne dispose que de moyens très limités et de compétences techniques exclusivement orientées vers l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation spécifique relative aux problèmes du rapatriement des Français d'outre-mer. Tel n'est pas l'objet des CAR qui ont à statuer sur des demandes de reconstitution de carrière de fonctionnaire ayant subi un préjudice lié à la Seconde Guerre mondiale. Cette situation avait conduit à un certain nombre de dysfonctionnements et de lenteurs dans l'instruction des dossiers. En revanche, il est apparu que le service des pensions de l'Etat relevant du ministère du budget possédait dans ce domaine une compétence technique incontestable qui devrait être de nature à faciliter et accélérer le traitement des dossiers présentés aux CAR. Cet aménagement a eu pour conséquence

un accroissement du nombre des représentants de l'administration au sein des commissions pour tenir compte de la nécessité de faire siéger des représentants du ministère du budget. En ce qui concerne par ailleurs la représentation des administrés, le rôle des associations d'anciens combattants de la seconde guerre mondiale est confirmé puisqu'elles auront un représentant. Toutefois, s'agissant du reclassement d'agents de l'Etat, il a paru opportun d'élargir cette représentation en y faisant figurer les sept organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives comme cela avait été demandé par les intéressés. Enfin, bien entendu, la parité qui est de règle pour ce type de commissions administratives a été respectée. Ainsi recomposées les CAR seront opérationnelles dans les prochaines semaines. Leur nouvelle organisation devrait permettre un règlement accéléré des dossiers des anciens combattants sur la situation desquels le Gouvernement souhaite mettre l'accent.

BUDGET

*Impôts et taxes
(politique fiscale - associations culturelles)*

Question signalée

9672. - 27 décembre 1993. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le système d'imposition mis en place récemment à l'encontre des activités culturelles organisées par les villes et collectivités publiques. Le festival de musique de Radio France et de Montpellier est considéré par l'administration des finances comme une activité à caractère lucratif alors que son seul soutien provient de subventions octroyées par les collectivités et du concours gratuit de Radio France. L'extension éventuelle de cette nouvelle charge fiscale à d'autres associations culturelles risque de mettre en péril le développement des activités touristiques et culturelles des grandes villes. L'orchestre philharmonique de Montpellier et l'orchestre des solistes Montpellier-Moscou sont d'ores et déjà confrontés aux mêmes demandes relatives à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier à cette déstabilisation des activités culturelles et s'il entend faire adopter des dispositions permettant de préserver les organisations de festivals réalisés par les grandes villes. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les associations dont l'objet même est d'organiser un festival sont passibles des impôts commerciaux dans les mêmes conditions que les professionnels du spectacle afin que tous les opérateurs soient placés dans les mêmes conditions de concurrence. Néanmoins, ces associations peuvent bénéficier de l'exonération de l'imposition forfaitaire annuelle prévue par l'article 223 octies du code général des impôts en faveur des associations qui participent à l'animation de la vie sociale locale. En revanche, lorsqu'une association qui exerce une activité sans but lucratif à gestion désintéressée exonérée de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle organise un festival en vue de se procurer des recettes exceptionnelles pour poursuivre la réalisation de son objet conforme aux dispositions des articles 261-7-1° a ou b du code précité, elle peut également bénéficier d'une exonération de ces impôts à raison des recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à son profit exclusif. L'organisation d'un festival peut le cas échéant constituer, selon la durée du festival, une ou plusieurs manifestations de bienfaisance ou de soutien de l'association. Cette exonération s'applique également en matière de taxe sur la valeur ajoutée et dans les mêmes limites aux comités des fêtes à la gestion desquels une municipalité prend part et dont elle contribue à assurer l'équilibre financier au moyen de subventions. Une mesure particulière d'exonération concernant les associations culturelles qui se comportent comme de véritables entreprises de spectacles irait directement à l'encontre du principe d'égalité de traitement des contribuables devant l'impôt et mettrait inévitablement en difficulté un secteur d'activité économique source d'emplois.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - augmentation - financement)*

Question signalée

9703. - 27 décembre 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du budget sur le financement de l'allocation de rentrée scolaire. Alors que l'article 3 du décret du 25 août 1993 prévoyait que le surcoût de 6,1 milliards de francs engendré par la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire allait être pris en charge par l'Etat, il a été annoncé que le financement de cette mesure devrait s'opérer au titre de la dette de la sécurité sociale. Dans la mesure où il n'incombe pas réglementairement aux organismes sociaux d'assumer cette dépense, il lui demande s'il est dans ses intentions de respecter l'engagement de prise en charge par l'Etat de la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé au cours de l'été 1993 de porter, à titre exceptionnel, de 403 francs à 1 500 francs le montant de l'allocation de rentrée scolaire versée par les caisses d'allocations familiales. Cette dépense sera entièrement compensée à l'occasion de la répartition entre les caisses du régime général de la sécurité sociale des 110 milliards de francs de dette que l'Etat a repris à sa charge au 31 décembre 1993 en vertu de l'article 55 de la loi de finances pour 1994. Cet article a prévu que la dette de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations, constatée au 31 décembre 1993, serait transférée à l'Etat dans la limite de 110 milliards de francs. La somme des fonds de roulement cumulés du régime général de sécurité sociale s'est établie à 93,2 milliards de francs au 31 décembre 1993. L'Etat a ainsi transféré à l'ACOSS une somme supérieure de 16,8 milliards de francs au besoin de financement des caisses de sécurité sociale. En vertu de l'article 4 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, cette somme sera répartie par arrêté ministériel entre les trois caisses du régime général. Il est prévu d'affecter 5,8 milliards de francs à la Caisse nationale des allocations familiales au titre du remboursement de la prise en charge de la majoration d'allocation de rentrée scolaire 1993. Cette modalité de remboursement répond ainsi à l'exigence posée par l'article 3 du décret n° 93-1016 qui institue la majoration d'allocation de rentrée scolaire et qui prévoit que le financement de cette majoration est assuré en totalité par l'Etat.

*Transports routiers
(ambulanciers - revendications)*

Question signalée

15191. - 6 juin 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation financière des ambulanciers. La législation française a transposé les dispositions de la 18^e directive TVA dont l'article 13 a prévoyait l'exonération des opérations de transport de malades ou de blessés à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet, effectués par des organismes dûment autorisés, à partir du 1^{er} janvier 1990. De ce fait, les ambulanciers doivent acquitter sur tous leurs investissements (véhicules, matériel médical) ainsi que sur les consommations (carburants, réparations, etc.) une TVA de 18,60 p. 100, qui n'a pas fait l'objet de diminution, sans possibilité de réduire les paiements par compensation avec la TVA sur les opérations de transport, maintenant disparue. Qui plus est, cette dégradation de la situation fiscale des ambulanciers s'est aggravée avec l'instauration d'une taxe sur les salaires qui concerne tous les salariés de ces entreprises, cadres et dirigeants propriétaires compris. Il lui demande quelles mesures spécifiques il envisage de mettre en œuvre pour parer aux difficultés des ambulanciers et aux licenciements qui sont en cours, dans ces entreprises et chez leurs fournisseurs.

Réponse. - La dix-huitième directive communautaire, adoptée le 18 juillet 1989 et que la France a acceptée, ne permet plus de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les prestations effectuées par les exploitants d'ambulances. L'article 31 de la loi de finances pour 1990 codifié à l'article 261-4-3° du code général des impôts a intégré dans le droit interne cette disposition qui revêt un caractère obligatoire. Cette exonération de la taxe sur la valeur ajoutée a effectivement pour conséquence l'impossibilité de récupérer la taxe

sur les dépenses professionnelles et l'obligation d'acquitter la taxe sur les salaires à concurrence des rémunérations versées par ces employeurs. Mais les tarifs applicables par ces professionnels ont été revalorisés pour tenir compte de ce nouveau régime fiscal.

*Matériels électriques et électroniques
(commerce - postes CB - taxe forfaitaire -
application - conséquences)*

Question signalée

17160. - 1^{er} août 1994. - M. Yves Marchand attire l'attention de M. le ministre du budget sur les graves distorsions survenues dans le marché de la CB, en raison du non-respect par de nombreux professionnels spécialisés dans la vente de ce composant électronique des dispositions de l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 1992 instituant une taxe forfaitaire de 250 francs par poste CB applicable à compter du 5 janvier 1993. Il souligne que la société Président Electronic Europe dont le siège est à Balaruc-Bains (Hérault), route de Sète, et leader sur le marché français de la CB au 31 décembre 1992, respectueuse de la loi, ne peut que constater aujourd'hui : d'une part, que plus aucun de ses clients ne lui achète de matériel parce qu'elle applique la taxe forfaitaire de 250 francs par appareil ; d'autre part, la carence des services du ministère du budget à faire respecter l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 1992. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour faire cesser une situation extrêmement choquante qui voit pénaliser un contribuable respectueux et absoudre les délinquants.

Réponse. - L'article 83 de la loi de finances rectificative pour 1992 a profondément modifié le mécanisme de perception de la taxe sur les postes CB. Cette taxe qui était due par les utilisateurs est désormais acquittée par les fabricants ou les importateurs de postes CB. Ce dispositif simple et efficace a encore été amélioré à la demande des professionnels par l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1993. Le taux unique de 250 francs a été remplacé par un taux proportionnel de 30 p. 100 du prix avec un minimum de 150 francs et un maximum de 350 francs. Le poids de la taxe a donc été sensiblement réduit pour les appareils à faible prix. En outre le paiement de la taxe a été reporté au moment de l'encaissement, ce qui évite aux professionnels de faire l'avance du paiement de la taxe. La réglementation actuelle est donc désormais parfaitement adaptée aux réalités de ce secteur et les services fiscaux veillent à ce qu'elle soit strictement appliquée. Il est enfin précisé que les distorsions de concurrence relevées par l'honorable parlementaire ont conduit la direction générale des impôts à l'engagement, dès 1993, de contrôles auprès des principaux professionnels concernés afin de s'assurer du respect par chacun d'eux des dispositions légales nouvelles.

*Hôtellerie et restauration
(débts de boissons - licences - cession - réglementation)*

Question signalée

17453. - 8 août 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions extrêmement limitatives du transfert de débits de boissons titulaires d'une licence IV. En l'état de la réglementation sont autorisés, sous certaines conditions, les transferts motivés par une nécessité touristique dûment reconnue. Ce cadre législatif ne tient pas compte de l'évolution démographique et sociale de notre pays. Aussi, un groupe de travail interministériel avait, semble-t-il, entamé une réflexion il y a quelques années sur cet aspect précis, sans qu'aucun résultat ait été apparemment rendu public. L'évolution de l'occupation du territoire dans notre pays nécessite un assouplissement des possibilités de transferts en ajoutant au critère de « nécessités touristiques dûment constatées » celui de « raisons d'animation locale ». Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de soumettre un texte au Parlement en la matière ou, à défaut, s'il compte demander l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 1249 relative aux transferts de licences entre débits de boissons pour raisons d'animation locale.

Réponse. - Il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'ajouter au critère de « nécessités touristiques dûment constatées » celui de « raisons d'animation locale ». Néanmoins, des réflexions sont en cours

pour déterminer les modifications qu'il serait nécessaire d'introduire dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme en vue de l'adapter notamment à l'évolution démographique et sociale de notre pays.

COMMUNICATION

*Télévision
(satellites - émissions cryptées - conséquences - zones rurales)*

18412. - 26 septembre 1994. - M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le risque que représente le cryptage de certaines émissions captées par satellite pour éviter de concurrencer la diffusion des programmes par les réseaux de câbles dont ne peuvent bénéficier que les habitants des grandes villes. La réalisation d'un tel projet pénaliserait surtout les ruraux, qui sont mal desservis par les réseaux terrestres de télévision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour écarter cette opération ressentie comme une menace par de nombreux territoires ruraux.

Réponse. - Le cryptage des émissions de télévision est la procédure technique utilisée par les éditeurs de chaînes dont les ressources sont basées principalement sur le paiement des consommateurs (abonnement, en général mensuel, à une chaîne à péage). En revanche les chaînes dont les ressources proviennent soit d'une redevance perçue par l'Etat, soit de la publicité, sont diffusées en clair. Le cryptage d'une chaîne diffusée par satellite, tel que le décrit l'honorable parlementaire, survient dès lors que cette chaîne a vocation à être une chaîne payante, c'est-à-dire dont les ressources proviennent d'abonnement : ceux-ci sont initialisés soit, par des câblo-opérateurs qui distribuent la chaîne, soit directement par l'abonné dans le cas de la réception directe. Quelquefois le cryptage n'intervient que plusieurs mois après le démarrage d'une chaîne lorsque cette dernière souhaite être connue d'un large public avant de demander une rémunération. C'est le cas de la chaîne info qui est diffusée par satellite en clair depuis le mois de juin et qui doit être cryptée fin octobre 1994. La situation des chaînes payantes et cryptées ne peut être comparée à celle des chaînes diffusées en clair sur un réseau terrestre de télévision dont la couverture n'est pas totale sur le territoire national et qui utilisent le satellite pour résoudre cette difficulté de réception. Il n'y a donc aucune discrimination à l'égard des habitants des zones recevant ces chaînes par satellite par rapport à ceux de certaines zones urbaines les recevant par des réseaux câblés, dans tous les cas il s'agit d'un choix de distribution commerciale.

*Télévision
(chaînes publiques - programmes -
émissions éducatives - illettrisme - lutte et prévention)*

18665. - 3 octobre 1994. - M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les problèmes posés par l'illettrisme. On constate aujourd'hui qu'une catégorie d'adultes représentant environ deux millions de personnes, est incapable de suivre une formation, compte tenu du fait qu'ils ne maîtrisent ni la lecture ni l'écriture. Afin de combattre ce phénomène, il serait intéressant d'inciter les télévisions publiques, et en particulier la future chaîne éducative, à diffuser des émissions d'alphabétisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position relative à cette proposition.

Réponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne la question des émissions éducatives, il convient d'indiquer que les sociétés nationales de programmes - France 2 et France 3 - ont vu leurs missions confortées par le décret n° 94-813 du 16 septembre 1994 portant approbation de leurs cahiers des missions et des charges. Surtout, la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, désormais appelée « La Cinquième », qui émettra sur le cinquième réseau hertzien de 7 heures à 19 heures, avant Arte, à partir de la mi-décembre, et dont la vocation est d'être directement utile à la collectivité, comportera notamment des programmes éducatifs de nature à favoriser l'insertion dans le monde du travail. Des émissions d'alphabétisation pourraient donc tout naturellement trouver leur place sur son antenne.

Télévision
(redevance - montant)

19148. - 10 octobre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les différentes annonces faites à l'échelon gouvernemental d'une augmentation supérieure à 6 p. 100 de la redevance de l'audiovisuel. Compte tenu du nombre croissant de rediffusions, de l'augmentation du temps consacré à la publicité et de l'aide importante déjà accordée en cours d'année aux télévisions publiques, il lui demande si cette augmentation ne peut pas se limiter au coût de l'inflation constatée pour l'année 1994.

Réponse. - Il convient d'indiquer au préalable que, si l'augmentation de la redevance télévision a été annoncée, le taux de 6,2 p. 100 ne sera confirmé qu'à l'occasion du prochain vote de la loi de finances au Parlement. Le Gouvernement ne s'est résolu à prendre cette décision qu'en raison, d'un part des nouvelles missions importantes qui sont assignées au secteur audiovisuel public et, d'autre part des contraintes de financement qui s'exercent sur celui-ci. Cette décision découle donc en premier lieu de la volonté d'améliorer le service fourni au citoyen par l'audiovisuel public. Il s'agit tout d'abord de la nouvelle chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, désormais appelée « la Cinquième », qui émettra sur le cinquième réseau hertzien de 7 heures à 19 heures, avant Arte, à partir de la mi-décembre. Cette nouvelle télévision, directement utile à la collectivité, a l'ambition de développer des programmes à vocation culturelle, éveillant la curiosité et suscitant la réflexion. Sa création vise également à relancer le secteur économique des programmes audiovisuels et à favoriser la création de produits spécifiques. Ce sera également le cas, et pour un moindre coût, des deux chaînes France 2 et France 3, qui par leurs nouveaux cahiers des charges, se voient fixer des objectifs ambitieux en matière de création, de programmes pour la jeunesse ou de programmes régionaux. Il convient à cette occasion de rappeler que l'aide budgétaire accordée en avril 1994 aux deux chaînes a été consacrée pour une part majoritaire à la nécessaire recapitalisation de France 2 et qu'elle prévoyait également un montant conséquent d'économies. Les rediffusions estivales notées par le parlementaire s'inscrivent bien dans cet objectif et correspondent, lorsqu'elles ne sont pas excessives, à un principe de gestion tout à fait sain de meilleure exploitation du stock de programmes. Face à cette augmentation des dépenses, le Gouvernement se devait tout à la fois de limiter le déficit budgétaire et de ne pas augmenter la part des ressources publicitaires dans le financement du secteur public audiovisuel afin de préserver sa différence vis-à-vis du privé et de ne pas nuire au confort des téléspectateurs. En conséquence, l'augmentation de la redevance, au-delà de l'inflation constatée en 1994, est apparue comme le mode de financement le plus sain et le plus naturel du secteur, sans pour autant que la hausse demandée (3,30 F par mois) puisse réellement être considérée comme excessive. Il importe de noter que la redevance sera en effet proportionnellement moins élevée en 1995 qu'elle ne l'était en 1980 puisque l'évolution de son tarif a été inférieure à celle des prix sur cette période. Enfin, la redevance française, qui finance non seulement les chaînes publiques de télévision, mais également Radio-France, l'Institut national de l'audiovisuel et Radio-France Internationale, reste l'une des plus faibles d'Europe. Par comparaison, la redevance s'élève en effet à 726 F en Grande-Bretagne et à 1 000 F en Allemagne.

Radio
(Radio Bleue - réception des émissions)

19727. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation de la station radiophonique Radio Bleue. Cette station du service public qui diffuse exclusivement des œuvres françaises est très appréciée de ses auditeurs, et plus particulièrement de ceux du troisième âge. Malheureusement, Radio Bleue émet en ondes moyennes et, de ce fait, ses émissions souffrent d'une qualité sonore médiocre, celles-ci ne pouvant être captées dans des conditions acceptables dans de nombreuses régions de France, et tout spécialement en Dordogne. Pour remédier à cet état de fait, la seule solution adaptée paraît être la diffusion de ses programmes en modulation de fréquence. Radio Bleue a d'ailleurs lancé un appel auprès de ses auditeurs afin de la soutenir dans sa volonté d'émettre sur cette longueur d'ondes. Il lui demande donc de bien

vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à Radio Bleue d'émettre en modulation de fréquence, ce qui assurerait la survie de cette station de radio.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a la possibilité d'attribuer, en priorité, l'usage d'une fréquence aux sociétés nationales de programme pour l'accomplissement de leurs missions de service public. Conscient de l'intérêt du programme diffusé par Radio Bleue, le ministère de la communication a, dans un premier temps, souhaité faire l'application de l'article 26 précité afin de permettre à cette radio de diffuser à Paris sur la bande F.M. Depuis, de nombreuses autres candidatures à la même fréquence, dont certaines également très sérieuses, se sont manifestées. Le Gouvernement a donc préféré laisser le Conseil supérieur de l'audiovisuel apprécier l'intérêt de chacun des projets en présence, notamment au regard des besoins du public et du pluralisme des programmes.

COOPÉRATION

Organisations internationales (ONG - financement)

19080. - 10 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la coopération de lui préciser l'état actuel de ses propositions formulées en ces termes (*Le Monde* du 19 mai 1994) : « J'ai souhaité également qu'à l'instar de ce qui se fait chez nos partenaires des pays développés un système de financement moins tatillon soit mis en place pour les ONG (organisations non gouvernementales) qui ont fait leurs preuves. C'est ce que l'on appelle les "dotations globales". Je pense qu'il faut recourir plus largement que par le passé à des "appels à initiatives" qui permettraient à des ONG de présenter aux pouvoirs publics, dans le cadre d'objectifs définis au préalable, des projets concrets qu'elles réaliseraient. » Il lui demande la suite réservée à ces propositions, qu'il partage, s'inscrivant notamment dans le cadre de la lutte contre le sida en Afrique.

Réponse. - La mise en place d'un système de financement des projets des ONG recourant à des dotations globales fait l'objet d'une négociation entre les ministères concernés et les représentants des associations, ces propositions sont sur le point d'aboutir. Elles permettront aux ONG qui rempliront un certain nombre de conditions de bénéficier de modalités de financements plus souples assorties d'un contrôle *a posteriori* de l'exécution des projets. S'agissant des « appels à initiatives », ils visaient à permettre aux pouvoirs publics, sur un pays ou sur un secteur donné, de mobiliser les associations. Ce sera chose faite dans les prochains mois avec le Burundi. Une initiative de ce type a été lancée en ce qui concerne la lutte contre le sida, 15 MF ont été mis à la disposition des associations qui présentent des projets au ministère dans ce domaine.

Coopération et développement (Afrique subsaharienne - bilan et perspectives)

19081. - 10 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la coopération de lui préciser l'état actuel de la proposition tendant à « tenir cet automne une table ronde réunissant les ONG (organisations non gouvernementales) et les pouvoirs publics pour dresser ensemble un bilan de notre coopération avec l'Afrique subsaharienne et définir de nouvelles perspectives d'action en commun » (*Le Monde*, 19 mai 1994).

Réponse. - A l'initiative du ministère de la coopération se tiendra les 21 et 22 novembre à Paris, au siège de l'UNESCO, une table ronde intitulée « Avec l'Afrique, perspectives pour une nouvelle coopération ». Elle réunira les représentants des pouvoirs publics et les associations. Les travaux seront organisés en ateliers consacrés aux thèmes suivants : développement rural, santé, éducation, appui au secteur productif, urgence et développement. Cette table ronde, placée sous les auspices de la commission coopération développement que préside le ministre de la coopération, est préparée par un groupe de travail conjoint pouvoirs publics/ONG. Elle cherchera à définir les termes d'un nouveau contrat pour l'Afrique, rassemblant l'Etat et les associations autour d'objectifs communs.

*Organisations internationales
(ONG - politique et réglementation)*

19200. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la coopération de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard des organisations non gouvernementales (ONG), à propos desquelles il précisait qu'« il faut également aider les ONG françaises à participer activement aux conférences internationales où s'élaborent des stratégies de développement » (Le Monde du 19 mai 1994).

Réponse. - En 1995 auront lieu deux importantes conférences internationales : le Sommet mondial pour le développement social à Copenhague, la Conférence mondiale des femmes à Pékin. Le ministère de la coopération, comme il l'a fait à l'occasion de précédentes conférences de ce type, notamment la récente Conférence du Caire sur la population et le développement, appuiera les ONG françaises qui souhaiteraient participer à ces conférences, dès lors qu'elles le saisiront de propositions en ce sens.

*Coopération et développement
(coopérants - statut)*

19251. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez partageant les objectifs de son action ministérielle, notamment pour un dialogue entre l'Etat et les organisations non gouvernementales (ONG), demande à M. le ministre de la coopération de lui préciser l'état actuel « des propositions afin d'améliorer la situation des volontaires et de développer cette forme irremplaçable de coopération », à propos de laquelle il précisait « qu'il faudra adapter ce statut aux nécessités du volontariat d'urgence ». (Le Monde - 19 mai 1994.)

Réponse. - L'amélioration de la situation des volontaires et le développement du volontariat constituent des axes prioritaires de l'action du ministère de la coopération. Ceci se traduit par : l'augmentation des crédits du volontariat de plus de 10 p. 100 en 1995, la refonte du décret du 15 mars 1986 relatif à la protection sociale des volontaires ; la refonte de ce décret est sur le point d'aboutir, elle répondra, dans une large mesure, aux attentes des associations, l'accroissement des moyens mis à la disposition des associations pour l'envoi de volontaires en 1995, 3 MF y seront consacrés notamment au profit d'actions des pays où notre coopération reprend, Haïti, Zaïre, etc.

DÉFENSE

*Retraites : régime général
(politique à l'égard des retraités -
militaires ayant fait une seconde carrière)*

17908. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les souhaits exprimés par l'Union nationale des sous-officiers en retraite. En effet, les intéressés considèrent que les dispositions du protocole Durafour, adoptées en faveur des fonctionnaires civils et transposées aux militaires, n'ont pas supprimé les inégalités existant avant leur mise en application et réitérent leurs demandes à ce propos. Ils rappellent que le droit des militaires à une seconde carrière passe naturellement par la reconnaissance des droits sociaux résultant de l'activité rémunérée, droits qui, à ce jour, ne sont pas, selon eux, respectés par l'UNEDIC. Dans le cadre de l'amélioration de la condition militaire, ils proposent l'intégration de certains points d'indemnité perçus par les militaires d'active, dans la solde de base, pour le calcul de la retraite. Enfin, ils renouvellent des revendications anciennes comme la majoration pour enfants pour les retraités proportionnels d'avant décembre 1964 et la modification des dispositions restrictives contenues dans la loi Veil du 17 juillet 1978.

Réponse. - Les différents points évoqués appellent les remarques suivantes : 1° le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications de la fonction publique a été transposé aux militaires conformément au principe de l'application simultanée aux militaires de carrière de toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat, posé par l'article 19-II du statut général des

militaires. Cette transposition a été conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carrière spécifiques aux militaires, tout en veillant à maintenir le principe de la parité existant entre certains corps militaires et certains corps civils. C'est ainsi que les principaux objectifs poursuivis ont été les suivants : l'amélioration des bases de rémunérations : celles des militaires du rang à solde progressive, niveau auquel débute la plupart des sous-officiers, avec suppression de l'échelle 1 et augmentation indiciaire de 10 points pour les caporaux et de 12 points pour les soldats ; et celles des sous-officiers classés en échelles 2 et 3 (revalorisation de 5 à 7 points) ; l'amélioration des déroulements de carrière, notamment par le prolongement dans de bonnes conditions de la durée des carrières des sous-officiers les plus qualifiés ; les adjudants promus au grade d'adjudant-chef bénéficieront ainsi à compter du 1^{er} août 1996 de deux échelons supplémentaires, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 462), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 472). Les relevements indiciaires dans chaque échelon vont de 7 à 34 points ; l'équivalence de l'indice terminal des sous-officiers avec celui de la catégorie B. Avant la réforme, l'indice terminal des sous-officiers (major échelon exceptionnel) était identique à celui des personnels de la catégorie B (troisième grade) : indice brut 579, majoré 486. Conformément au protocole du 9 février 1990, le décret n° 94-811 du 16 septembre 1994 a réorganisé les grades de la catégorie B avec la fusion des deux premiers grades qui deviennent le premier grade ; la transformation du troisième grade en deuxième grade pyramidé à 25 p. 100 et la création d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 dont l'indice terminal est porté à l'indice brut 612, majoré 511. Cet indice n'est toutefois accessible qu'aux personnels qui seront, dans l'avenir, nommés au troisième grade de cette catégorie, dans la limite de 15 p. 100 des effectifs concernés. Pour les sous-officiers l'indice terminal est également porté à l'indice 612, majoré 511, mais sans modification des grades actuels. Ainsi, l'augmentation indiciaire profite aussi bien aux personnels en activité qu'aux retraités. Par ailleurs, l'acquisition par les sous-officiers de nouvelles qualifications a été prise en compte par le repyramidage de leurs grades et le recul des limites d'âge qui permet aux plus qualifiés d'entre eux de faire une carrière longue dans les armées. Dès le 1^{er} janvier 1994, des dispositions relatives aux primes de qualifications sont venues compléter ces mesures. Enfin pour tenir compte des sujétions propres à certains emplois, les militaires bénéficient, comme dans la fonction publique, de la nouvelle bonification indiciaire. Les deux objectifs principaux poursuivis par la transposition aux militaires des mesures du protocole du 9 février 1990, amélioration des basses rémunérations et alignement de l'indice terminal des sous-officiers sur celui de la catégorie B, ont été atteints ; 2° le caractère pénalisant des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC du 17 avril 1992, qui considérait la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse, n'a pas échappé au ministre d'Etat, ministre de la défense qui est intervenu auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les règles de cumul. Mises en place à compter du 1^{er} août 1992 puis assouplies pour les titulaires de pension militaire de retraite à partir du 1^{er} mai 1993, ces règles ont à nouveau fait l'objet d'importantes modifications. En effet, lors de leur réunion du 22 septembre 1994, les partenaires sociaux de l'UNEDIC ont proposé que plus aucune distinction ne soit désormais faite entre les avantages vieillesse non militaires et les pensions militaires de retraite, les mêmes règles s'appliquant à tous les titulaires de pensions de retraite. Ainsi, des taux de réduction d'allocations progressifs ont été établis selon les créneaux d'âge des allocataires : avant cinquante ans l'allocation d'assurance chômage reste cumulable intégralement avec la pension militaire, puis subit une diminution de 25 p. 100 de cinquante à cinquante-cinq ans et de 50 p. 100 de cinquante-cinq à soixante ans du montant de l'avantage vieillesse ou de la pension. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste qu'à l'égard des allocataires âgés de soixante ans ou plus. L'ensemble des allocataires âgés de moins de soixante ans bénéficiera donc de ces assouplissements. Par ailleurs, un nouveau montant minimum garanti d'allocation journalière correspondant au montant de l'allocation unique dégressive minimale auquel l'allocataire peut prétendre (soit 133,76 francs en cas de chômage total), remplacera le minimum d'un franc par jour qui était jusqu'à présent versé. Ces nouvelles dispositions sont toutefois subordonnées à la ratification par les partenaires sociaux de la décision portant modification de la délibération n° 5 ; 3° la détermination du montant de la pension s'effectue, en principe, à partir des émoluments de base. En effet,

l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'ils sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. La prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension est donc en principe exclue. Toutefois, des aménagements ont été apportés à ce principe et un certain nombre de personnels de la fonction publique ont à ce jour bénéficié, à titre dérogatoire, de l'intégration d'indemnités ou primes dans le calcul de leur pension. Ainsi, les militaires ont bénéficié de l'intégration progressive pour le calcul de leur pension, de l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension. Par ailleurs et à titre spécifique, les militaires de la gendarmerie bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. Cette mesure à caractère exceptionnel se justifie par les contraintes permanentes spécifiques au service de la gendarmerie et par les risques particulièrement élevés auxquels sont exposés dans leur service quotidien les militaires concernés tout au long de leur carrière. Il n'est pas envisagé actuellement d'aller au-delà de ce dispositif ; 4° le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde, dans son article L. 12, le bénéfice d'une majoration pour enfants à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite qu'elle soit proportionnelle ou d'ancienneté. Le code des pensions civiles et militaires de retraite a pris effet le 1^{er} décembre 1964 et dispose pour l'avenir à compter de cette même date. De même que toutes les autres dispositions de ce code, la majoration pour enfant s'applique donc aux seuls personnels retraités à compter du 1^{er} décembre 1964. Il s'agit de l'application du principe de la non-rétroactivité des lois qui a été à nouveau précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1332 du 26 novembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a été liquidée avant cette date ne peuvent donc se voir accorder cet avantage qui, dans le cas contraire, intéresserait non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. Par ailleurs, la mesure échappe par sa portée générale à la seule compétence de la défense et relève du domaine de la loi. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle, devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants. Enfin, les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle avant 1964 et qui ont repris une activité dans le secteur privé ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus ; 5° aux termes de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il avait été modifié par la loi du 11 juillet 1975, l'épouse divorcée, dont le divorce n'avait pas été prononcé contre elle, pouvait, sauf renonciation volontaire, remariage ou concubinage notoire avant le décès de son premier mari, bénéficier d'un droit à pension de réversion au prorata de la durée respective de chaque mariage. La loi du 17 juillet 1978 a notamment étendu ce droit à tous les conjoints divorcés quels que soient les motifs du divorce. Toute modification ou abrogation de ce texte, dont l'application peut entraîner dans certains cas une réduction du montant de la pension de réversion de la veuve, ne vise pas la situation spécifique des pensionnés militaires mais intéresse l'ensemble des retraités et relève de la compétence du législateur.

Armée

(hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture)

13505. - 26 septembre 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des curistes de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains. Ces curistes sont aujourd'hui hébergés dans différents établissements hôteliers à la suite de la fermeture de l'hôpital thermal. Les conditions de logement étant variables suivant les grades des anciens combattants suivant des soins, il en résulte une inégalité qui choque ces personnes qui se considèrent comme des frères d'armes. De plus, les coûts induits sont extrêmement importants par rapport à ce qu'ils étaient auparavant. Il lui demande donc de reconsidérer sans tarder la décision de fermeture de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains.

Réponse. - Le service de santé des armées procède depuis plusieurs années à la fermeture progressive des établissements thermaux des armées en raison de la nécessité de concentrer ses moyens vers les hôpitaux des armées afin de permettre le développement des techniques de pointe et d'améliorer la qualité des prestations sanitaires dont bénéficie directement le soutien des forces. C'est dans ce contexte que l'hôpital thermal Victor-de-Castellane d'Amélie-les-Bains a fait l'objet d'une décision de fermeture définitive en raison de la diminution continue du nombre de ses curistes, passé de 3 319 en 1982 à 2 381 en 1992, et du coût jugé beaucoup trop élevé, dans une période de nécessaire maîtrise des finances publiques, des aménagements nécessaires à son maintien en activité. Pour tenir compte de ce désengagement progressif du secteur thermal, le service de santé des armées avait mis en œuvre sous la forme de centre thermal des armées (CTA), à titre transitoire, des organismes très réduits de quelques personnes, sans composante médicale et conçus comme permettant d'organiser la transition. Dans ce cadre, des conventions ont été passées par le service de santé des armées avec les médecins, les thermes et les hôteliers assurant l'hébergement des curistes. A la disparition des CTA, c'est le système de droit commun qui prévaudra. Chaque curiste choisira lui-même son lieu d'hébergement, et ses frais seront pris en charge à hauteur des débours réels, plafonnés à cinq fois le montant du forfait d'hébergement alloué par le régime général de la sécurité sociale à ses ressortissants curistes. Les formalités préliminaires aux cures seront par ailleurs entièrement traitées par les directions interdépartementales des anciens combattants. Les modifications entraînées par la suppression du CTA d'Amélie-les-Bains sont purement administratives et ne changent donc rien aux modalités de déroulement des cures des ressortissants de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)

17958. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires. Malgré les mesures prises par le passé, le nombre de maîtres auxiliaires a progressé d'une façon importante au cours des dernières années pour atteindre un effectif de 45 000 personnes. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'entend prendre le ministère pour mettre un terme à la précarité de leur situation et faciliter leur titularisation.

Réponse. - Aucune mesure de la nature de celle mise en œuvre à l'occasion du plan de titularisation par voie d'inscription sur liste d'aptitude réalisée en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. La réussite à un concours de recrutement dans un corps relevant du ministère de l'éducation nationale constitue la seule voie de titularisation des maîtres auxiliaires. Le principe du concours permet d'assurer l'égalité d'admissibilité aux emplois publics et de vérifier les aptitudes professionnelles requises des futurs enseignants. Ainsi entre 1990 et 1994, plus de 15 900 maîtres auxiliaires ont été titularisés dans les corps enseignants, d'orientation et d'éducation. Sensible au devenir des maîtres auxiliaires, sans l'apport desquels le service public de l'éducation n'aurait pu être convenablement assuré, le ministre de l'éducation a développé les actions de formation et d'incitation à se présenter aux concours. La circulaire n° 94-214 du 25 juillet 1994, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 31 du 1^{er} septembre 1994, reconduit les dispositions de la circulaire n° 93-267 du 20 août 1993 ayant pour objet la résorption de l'auxiliaariat. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation des concours en recourant aux possibilités offertes par le congé de formation professionnelle, le mécanisme des allocations d'institut universitaire de formation des maîtres ou en permettant aux candidats aux concours d'être affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année. Les mesures prises permettent également à des maîtres auxiliaires non réemployés d'exercer les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maître auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Par ailleurs, le décret n° 94-824 du 23 septembre 1993 publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1994 crée des concours internes spécifiques venant élargir le champ des concours déjà existants, et ceci pour quatre sessions de concours à partir de 1995. Ces concours sont spécialement

conçus pour les maîtres auxiliaires, tant au plan des conditions d'inscription (ils font appel à la notion de « services d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré » au lieu de la notion de « service public » pour les concours internes classiques), qu'au plan de la simplification du déroulement des épreuves (ils ne comportent que deux épreuves d'admission) complétant un dispositif construit en faveur de la meilleure insertion possible des maîtres auxiliaires.

*Orientation scolaire et professionnelle
(directeurs de centres d'information et d'orientation - statut)*

18285. - 19 septembre 1994. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains directeurs de centre d'information et d'orientation. Le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues dispose que le corps des directeurs de CIO et conseillers est classé dans la catégorie A et prévoit l'intégration des directeurs en fonction dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 1990. Certains personnels s'étant, depuis la mise en œuvre de la réforme, heurtés à un refus, il lui demande si, en conformité avec les textes réglementaires, les intégrations seront réalisées en totalité à la date du 1^{er} septembre 1994.

Réponse. - L'article 27 du statut particulier des directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues dispose que, à compter du 1^{er} septembre 1990 et pendant une période de quatre ans, les directeurs de CIO régis par l'ancien statut « peuvent être nommés » dans le nouveau grade après inscription sur une liste d'aptitude, celle-ci étant arrêtée par le ministre chargé de l'éducation après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente. Le nombre de nominations est fixé annuellement dans la limite d'un pourcentage figurant dans le statut particulier, qui correspond au nombre des emplois de directeurs de CIO par rapport à l'effectif budgétaire des conseillers d'orientation-psychologues. La nécessité d'assurer des perspectives de carrière, par avancement de grade, aux conseillers d'orientation-psychologues, ainsi que celle de ne pas laisser sans directeur certains centres d'information et d'orientation, ont jusqu'à présent empêché l'administration de nommer tous les directeurs de CIO ancien régime dans le nouveau grade. Une solution à cette difficulté est actuellement à l'étude, en liaison avec les services du ministère du budget.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Bourses d'études
(enseignement supérieur - conditions d'attribution)*

17950. - 5 septembre 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le caractère peu explicite des avis de rejet des bourses de l'enseignement supérieur. L'attribution d'une bourse dépend des ressources et des charges des familles qui en font la demande. Lorsque certaines charges n'ont pu être évaluées et que cela a entraîné un avis de rejet, il est indiqué sur l'avis de joindre un certificat d'inscription dès la rentrée pour que la candidature à la bourse soit réexaminée. Or, ces indications étant peu lisibles et les familles souvent mal informées, de nombreux étudiants se voient privés de bourse alors même que leur situation leur y donne droit. Il lui demande si, dans l'intérêt des étudiants et des familles, il n'est pas possible de revoir la présentation et la lisibilité des avis de notification.

Réponse. - Les avis de rejet notifiés aux candidats boursiers par les rectorats sont établis grâce au système informatique dénommé gestion automatisée des bourses de l'enseignement supérieur (GABES). Cet avis prévoit expressément que lorsque des modifications affectent les éléments pris en compte pour établir le droit à bourse, celles-ci seront réexaminées sur présentation de justificatifs pour réviser, le cas échéant, la décision de rejet. La liste exhaustive de ces éléments figure au verso de l'avis de rejet. En outre, les rectorats, auprès desquels les étudiants peuvent obtenir tous les renseignements qu'ils jugent utiles, ont la possibilité de compléter les informations contenues dans ces avis de rejet. Par ailleurs, afin de garantir au mieux les intérêts des étudiants, le ministère de l'ensei-

gnement supérieur et de la recherche a développé une nouvelle application informatique, qui sera mise en place dans certaines académies à partir de la rentrée universitaire 1995, pour assurer la gestion des bourses; ainsi, les avis de rejet notifiés aux candidats boursiers comporteront une présentation différente et un texte modifié répondant à un souci toujours présent de clarté et de lisibilité.

*Enseignement supérieur
(DEUG - technologie industrielle - perspectives - Tarbes)*

18250. - 19 septembre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les menaces de fermeture qui pèsent sur le DEUG technologie industrielle de Tarbes dans les Hautes-Pyrénées. Malgré les nombreuses inscriptions d'étudiants déjà enregistrées pour la rentrée prochaine, qui justifient pleinement la pertinence de la création de ce DEUG, les présidents des universités Paul-Sabatier de Toulouse et de Pau et des Pays de l'Adour nous ont informés de la remise en cause de son existence du fait de la non-reconduction par l'Etat des crédits spécifiques de fonctionnement et d'équipement de ce DEUG. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Etat respecte ses engagements comme ont su le faire les collectivités territoriales et ce afin de conforter l'existence du DEUG de technologie industrielle à Tarbes et de permettre ainsi aux étudiants inscrits de suivre leur formation sur le site qu'ils ont choisi.

Réponse. - Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche avait notifié une dotation exceptionnelle d'équipement de 400 000 francs pour la rentrée 1993. Afin de couvrir les dépenses d'équipement pour 1994, le préfet des Hautes-Pyrénées a décidé d'accorder 400 000 francs sur les crédits de reconversion du ministère de la défense (FPED). Pour sa part, le président du conseil général apportera une participation de 400 000 francs. Pour ce qui est du personnel d'encadrement, l'Etat avait notifié en 1993 la création de trois postes d'enseignant à titre définitif.

ENVIRONNEMENT

*Chauffage
(chauffage domestique - explosion dans une centrale thermique -
conséquences - Nanterre)*

13112. - 11 avril 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des habitants de Nanterre après l'explosion de la centrale thermique dans la nuit du mardi 29 au mercredi 30 mars 1994. En effet, plusieurs secteurs ont été touchés privant d'eau chaude et de chauffage des centaines de familles. La société de climatisation interurbaine de la défense qui est en charge du bon fonctionnement et de l'approvisionnement en énergie s'était engagée à rétablir la situation dans des conditions normales sous quarante-huit heures. Or, à ce jour, rien n'a été fait et de nombreuses familles avec des enfants en bas âge sont toujours privées d'eau chaude et de chauffage. Plus grave encore, les locataires de Nanterre viennent d'apprendre que les problèmes ne seront réglés que sous une quinzaine de jours. Comment imaginer laisser les familles vivre dans ces conditions devenues si précaires? Aussi, il lui demande de bien vouloir, d'une part, établir les degrés de responsabilité des établissements publics ou privés dans le mécanisme qui a conduit à la situation actuelle. D'autre part, et c'est là l'essentiel, il demande que, sans autre délai, les conditions normales de vie soit rétablies. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - L'explosion qui s'est produite dans la nuit du 30 mars 1994 a causé des dégâts considérables aux installations. Elle a mis hors d'usage le parc de chaudières privant immédiatement de chauffage l'ensemble des logements et bureaux raccordés. Une fuite de gaz pourrait être à l'origine de cet accident. L'enquête judiciaire en cours rendra bientôt ses conclusions. La société Climadef a dû faire face à une situation d'urgence. Dans les jours suivants, le rétablissement du chauffage et la distribution d'eau chaude sanitaire n'ont pu être que partiels. Plusieurs chaufferies, situées dans le périmètre desservi par Climadef, ont été réactivées, des moyens légers ont été mis en place (groupes d'air chaud)

complétés par le prêt de convecteurs électriques. La priorité fut donnée aux logements notamment par le délestage des bureaux aux heures de pointe. Toutefois, l'approvisionnement de Nanterre et du quartier des Bouvets à Puteaux a fait défaut dans les jours qui suivirent. Pour alimenter ces secteurs, la société Climadef a implanté une chaufferie provisoire à proximité de la zone sinistrée. L'installation, comportant deux chaudières de 9,7 MW fonctionnant au fioul domestique, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 22 avril 1994 lui imposant des conditions d'aménagement et d'exploitation au titre de la législation sur les installations classées. Avec cette nouvelle installation, les zones non secourues ont retrouvé des conditions normales en ce qui concerne la distribution d'eau chaude sanitaire. La société Climadef examine actuellement les solutions alternatives pour alimenter le quartier de La Défense et les zones périphériques raccordées. Des propositions devraient être faites d'ici à la fin du mois d'octobre 1994. Le préfet des Hauts-de-Seine vient de prendre un arrêté autorisant le fonctionnement d'une centrale de climatisation provisoire pour une durée de trois ans sur le site de la chaufferie de Courbevoie. Cette centrale devrait être moins puissante que la précédente - 200 mégawatts au lieu de 499,7 - et répondrait à des contraintes rigoureuses, en matière de normes anti-incendies, de pollution et de nuisances sonores.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(Yerres - recalibrage - perspectives - Essonne)*

15771. - 20 juin 1994. - M. Jean de Boishue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le projet de recalibrage de la rivière l'Yerres, dans le département de l'Essonne. En raison de son intérêt écologique, le site est classé par un décret du 7 juillet 1982. Par conséquent, les travaux sont soumis à une autorisation préalable, conformément à la loi du 2 mai 1930. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le projet, ainsi que les motifs qui l'ont amené à déclasser partiellement le site afin de permettre la réalisation des travaux de recalibrage.

Réponse. - Le projet de recalibrage de l'Yerres, entre Montgeron et Cresne, dans le département de l'Essonne, s'inscrit dans le programme de protection contre les inondations qui a été mis en œuvre par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges. Les crues de l'Yerre sont en effet très fréquentes et dommageables dans sa partie aval, où l'urbanisation est dense. Les travaux devant s'effectuer dans le site classé de la prairie de Chalandray et de l'île des Prévosts, le ministère de l'environnement a été saisi conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 pour décision. Après avis favorables de la commission départementale des sites de l'Essonne en date du 27 mai 1991, et du délégué régional à l'architecture et à l'environnement d'Île-de-France le 7 décembre 1992, le ministère de l'environnement a accordé l'autorisation demandée le 29 décembre 1992, sous réserve que certaines conditions visant à réduire l'impact de l'aménagement sur l'environnement soient remplies. Il ne s'agit donc pas d'un déclassement de site. D'autre part, dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, explicitée dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 qui y est consacrée, le ministre de l'environnement a demandé au préfet de l'Essonne de bien veiller à ce que ce projet soit révisé pour s'inscrire dans une démarche globale et équilibrée, au sens de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ainsi, le programme devra tenir compte des études actuellement menées pour identifier des champs d'expansion des crues sur le cours amont de l'Yerres ; il devra également étudier les conséquences des aménagements qui ont été opérés sur la propagation des crues dans les secteurs urbanisés à l'aval.

*Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

16666. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Claude Bahu demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser la procédure en vigueur pour le classement des zones de protection spéciale des oiseaux sauvages prévues par la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979. Il souhaite par la même occasion connaître la nature juridique de la décision de classement et des mesures prises dans le territoire ainsi classé lorsque ledit territoire ne fait pas l'objet d'une protection particulière en droit interne.

Réponse. - Les zones de protection spéciale (Z.P.S.) sont désignées en application de l'article 4 de la directive communautaire n° 79-409 relative à la conservation des oiseaux sauvages. En classant un site en Z.P.S., l'Etat s'engage conformément à l'article 4-4 de la directive à ce que soient évitées la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations des oiseaux pour autant qu'elles aient un effet significatif par rapport aux objectifs de la directive. Il demeure libre des moyens à mettre en œuvre pour obtenir ce résultat. Les différents outils juridiques existant en droit français sont la plupart du temps suffisants pour atteindre ces objectifs : il peut s'agir de mesures réglementaires comme le classement en réserve naturelle ou en réserve de chasse, ou d'arrêtés préfectoraux de protection de biotopes. Il peut s'agir également de mesures agri-environnementales établies avec les agriculteurs dans le cadre des OGAF-Environnement (opérations groupées d'aménagement foncier). Dans les cas extrêmes, l'Etat peut mettre en œuvre des démarches d'acquisition avec différents partenaires, publics ou non, pour mieux maîtriser les évolutions des territoires. La procédure est la suivante : dans le cas où la préservation du site n'est pas garantie par des mesures prises dans le cadre de la réglementation nationale, la première étape consiste en la mise en place de telles mesures de conservation, ce qui peut supposer la consultation de la commission départementale des sites, voire la mise en enquête publique selon les cas ; des consignes précises ont été données aux préfets pour qu'une concertation assez large intervienne à ce stade, même dans des cas où la procédure nationale ne le prévoit pas explicitement ; dans le cas où le site bénéficie déjà de mesures de conservation au niveau national, la désignation de celui-ci en Z.P.S. n'entraîne pas de contrainte supplémentaire importante. Il peut alors être désigné en tant que Z.P.S. à la Commission européenne sur proposition du préfet, qui précise le contour et la localisation exacts de la zone ainsi que les mesures déjà prises pour garantir la préservation des populations d'oiseaux. Cette désignation est effectuée par l'intermédiaire du S.G.C.I. (secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne) ; la mise en place des futures zones spéciales de conservation dans le cadre de la directive « habitats » (CEE 92-43), qui s'intégreront au réseau Natura 2000 au même titre que les Z.P.S. dans les prochaines années, fera appel à une procédure plus structurée. Cette dernière comportera une étape au cours de laquelle le préfet recueillera l'avis de la commission départementale des sites.

*Récupération
(pneumatiques - recyclage)*

17403. - 8 août 1994. - M. Jean-Louis Massoa demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser quelle peut être la destination des pneus usagés collectés par une commune dans le cadre d'une politique locale de protection de l'environnement.

Réponse. - Les pneumatiques usagés peuvent être valorisés selon différentes filières. Ces filières sont, notamment, le rechapage, l'incinération avec récupération d'énergie (principalement dans des cimenteries telles les installations des Ciments Lafarge à la Malle (13), des Ciments d'Origny à Altkirch (68), de Valerco à Saint-Pierre-de-Chandieu (69)... la production de poudrette pour la fabrication de revêtements sportifs, de murs antibruit, l'utilisation de pneus entiers ou en morceaux en travaux publics (procédé « Pneusol », mur antibruit...). En raison de facteurs essentiellement financiers, les débouchés actuels sont insuffisants pour traiter les 400 000 tonnes de pneumatiques usagés produits chaque année en France. Aussi, une réflexion avec tous les partenaires concernés est en cours au niveau national, afin d'élaborer un système de gestion des pneumatiques usagés, intégrant le mode de financement de la filière. Néanmoins, des initiatives régionales en Alsace, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes, en matière d'organisation de la collecte et de l'élimination des pneumatiques usagés se mettent progressivement en place. Par ailleurs, en application de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, des plans territoriaux d'élimination des déchets, comprenant les pneumatiques usagés, doivent être établis avant le 4 février 1996. Ces plans doivent notamment, pour les déchets qui les concernent, recenser les installations de traitement en service, en cours de montage ou à créer pour respecter les objectifs fixés. Aussi, compte tenu des divers contextes locaux, une commune collectant des pneumatiques usagés peut obtenir auprès de l'Agence de l'envi-

ronnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) des informations plus complètes sur les moyens de traitement des pneumatiques existant dans sa région.

*Environnement
(réserve naturelle du marais de Lavours -
bilan et perspectives - Ain)*

17555. - 15 août 1994. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation de la réserve naturelle du marais de Lavours dans le département de l'Ain. Créé en 1984, ce site protégé ne remplirait pas, aux dires de certaines associations de protection de l'environnement, les conditions minimales exigibles en pareil cas. Pollution par des effluents et rejets divers, utilisation de produits démaistricateurs toxiques et inondations dévastatrices périodiques seraient signalées. Sur ce site a, par ailleurs, été menée une expérience d'introduction de diverses espèces animales (chevaux camarguais, poneys des Pyrénées, bovins écossais) à titre d'expérience de débroussaillage et de sauvegarde de ces espèces. Il lui demande quel jugement il porte sur l'état de préservation de la réserve au regard des conditions minimales exigées notamment par son décret de classement. Il lui demande également quelle appréciation il porte sur l'expérience d'introduction d'espèces animales tentée et s'il estime que les conditions nécessaires à son succès sont réunies.

Réponse. - La réserve naturelle du marais de Lavours, créée par le décret n° 84-200 du 22 mars 1984, s'appuie sur le territoire de cinq communes du département de l'Ain (Culoz, Bécn, Ceyzérieu, Polliou, Flaxieu) et couvre 424 hectares. La gestion de la réserve naturelle a été confiée à l'entente interdépartementale pour la démaistrication qui dispose d'une solide expérience de gestionnaire de zones humides avec le souci de préserver la qualité de ce patrimoine naturel exceptionnel - le marais de Lavours s'avère être un des derniers grands marais alcalins de l'arc alpin français. L'importance de la richesse botanique et faunistique du marais de Lavours n'a pas échappé à la sagacité des chercheurs nationaux et européens (anglais, suisses, allemands). La réserve naturelle est un terrain privilégié d'investigations scientifiques. Elle est aussi, comme beaucoup de réserves, un terrain d'expérimentation pour l'entretien des milieux naturels. Le marais de Lavours, comme beaucoup d'autres zones humides, est confronté à une sérieuse déprise agricole. Aussi la création de la réserve naturelle du marais de Lavours s'est-elle accompagnée d'une politique de restauration et de reconquête des prairies de fauche et des parcours d'estive, car il était nécessaire de lutter contre le développement des broussailles afin de préserver un marais témoin dans un état de conservation exceptionnelle pour la région Rhône-Alpes. Après étude approfondie des mesures de restauration des surfaces en herbe, de grands ongulés domestiques ont été introduits pour combattre l'atterrissement du marais. En juillet 1987, 12 vaches écossaises et 9 chevaux camarguais ont été lâchés dans deux parcs spécialement aménagés de 57 hectares qui ont fait l'objet d'un inventaire détaillé de l'état des lieux pour en suivre l'impact. Enfin, des poneys des Pyrénées ont été introduits, en mars 1989, dans un parc situé à proximité de la gare de Culoz. Actuellement, en France, la gestion des zones humides par le pâturage extensif est menée avec succès sur une quarantaine de sites couvrant plus de 1 600 hectares (dont 75 hectares sur la réserve naturelle du marais de Lavours) avec un recul d'au moins 15 années d'expérience de plein air intégral. Après plus de six années de suivi de l'impact du pâturage extensif dans la réserve naturelle du marais de Lavours, il a été observé une nette diminution des ligneux (bourdaine, saule cendré, viorne obier). Seul l'aune glutineux résiste à la dent des bovins et des chevaux ce qui est sans doute dû à son caractère astringent. Une intervention mécanique s'avère nécessaire pour en contrôler l'extension et compléter le travail d'abrouissement des ongulés. Les roseaux ont fortement régressé car ce sont des plantes fourragères très appréciées pour les animaux. De plus, de nombreuses espèces rares ont vu leur effectif augmenter, parmi lesquelles des orchidées, des plantes carnivores, ainsi que divers oiseaux comme le courlis cendré, les busards, la gorge bleu... Dès l'hiver 1989, il a été décidé de compléter l'alimentation du bétail. Du foin était alors porté aux bêtes dans leurs enclos pendant les hivers 89, 90 et 91. Afin de faciliter le nourrissage et pour faciliter le travail du gestionnaire; les animaux sont maintenant sortis du marais, chaque hiver, et placés dans des étables proches de la réserve. Le marais de Lavours, comme beaucoup de zones humides, est un marais bombé; la partie centrale étant la partie la plus haute du

marais. Lors des crues de décembre 1991 et novembre 1992, le Sérant a débordé sur le chemin en bordure du pont d'Aignoz, l'inondation n'a pas atteint le parc aux bovins qui est positionné au point le plus surélevé du marais. Seules des crues de l'ampleur de celle de février 1990 peuvent inonder complètement le marais. Mais il faut préciser que les conditions de cette crue ont été exceptionnelles: il y a eu addition de précipitations très importantes (avec une durée de retour supérieure à 100 ans d'après la Météorologie nationale) et d'un redoux qui a provoqué la fonte de la couche de neige de 600 mètres jusqu'à 2 200 mètres d'altitude. La hauteur d'eau maximale atteinte dans le parc des bovins était de 40 centimètres, la submersion complète du parc n'ayant duré que quatre jours; les vaches écossaises étaient absentes du marais. La seule sortie d'urgence date de février 1990, et uniquement pour les chevaux. Même avec cette crue exceptionnelle, la hauteur d'eau n'a jamais menacé de noyade des animaux dont aucun, au demeurant, n'a subi quelque séquelle que ce soit. Est-il enfin besoin de rappeler que les chevaux camarguais en particulier, sont parfaitement à l'aise sur un sol inondé. Plusieurs débouchés s'offrent pour les vaches écossaises surmémentaires: auprès d'autres gestionnaires de zones humides (parcs naturels régionaux, réserves naturelles, conservatoires du milieu naturel, particuliers). Ainsi deux taureaux ont été vendus en 1992 au parc naturel régional des Vosges du Nord. Au près des circuits de distribution de viande de qualité, car cette race est appréciée depuis longtemps par les gourmets. Pour les chevaux, les demandes d'achat de camarguais ou de potlocks pour la monte sont supérieures à la production naturelle de la réserve. Cette zone humide, entretenue par des troupeaux ruraux, attire chaque année entre 10 000 et 15 000 visiteurs, dont 1 500 à 2 000 scolaires. Cette activité touristique rejaillit sur le commerce local et a permis l'installation d'un débit de boissons, dans le hameau d'Aignoz, à la porte d'entrée de la réserve naturelle. Les visites commentées ont permis, quant à elles, l'embauche d'une personne à mi-temps durant la période estivale. Le pâturage extensif mené dans le marais de Lavours s'appuie sur un réseau de compétences en matière d'hygiène, de reproduction et de prophylaxie et un savoir-faire du gestionnaire qui sont tout à fait exemplaires. Accueillie avec prudence, il y a quinze ans, par de nombreux professionnels de l'élevage et de l'aménagement rural, cette opération de gestion s'est développée au fil des années avec des résultats positifs toujours consolidés. Les conditions de conduite des troupeaux sont reconnues comme satisfaisantes tant par la communauté scientifique que l'équipe de vétérinaires chargée du suivi sanitaire des troupeaux. Ces conditions sont sans doute perfectibles, elles sont surveillées avec vigilance par le ministère de l'Environnement et elles s'inscrivent dans les préoccupations du gestionnaire de la réserve de maintien et d'enrichissement d'un patrimoine naturel de grande qualité. Au vu de son succès, cet outil de gestion se révèle adapté aux objectifs de la réserve et sera maintenu dans les années à venir, tout en veillant particulièrement aux conditions de sécurité des animaux ainsi qu'à leur santé. La réserve du marais de Lavours et le réseau des réserves naturelles en France confirment leur réputation pour la gestion des espaces protégés par le pastoralisme, tout en contribuant à l'amélioration du paysage, à l'entretien écologique des friches, landes, parcours, zones humides

Publicité

(panneaux publicitaires - implantation - réglementation)

17878. - 29 août 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité de mieux réglementer l'implantation des panneaux publicitaires. Afin de mettre un frein à la multiplication parfois anarchique de ces panneaux et de mieux préserver le cadre naturel de nos paysages, il serait peut-être utile de subordonner leur implantation à des conditions d'acceptation préalables plus rigoureuses. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le dispositif déjà existant, avec la loi de 1979, ou pour en assurer une meilleure application.

Réponse. - La multiplication et l'implantation désordonnée de panneaux de toutes sortes, en particulier publicitaires, sont une cause majeure de dégradations de nos paysages. Conscient de ce problème, le Gouvernement a donné mission à Mme Marie-Thérèse Boisseau, député d'Ille-et-Vilaine, de faire un bilan des difficultés rencontrées et de proposer des mesures pour améliorer la situation actuelle. Le Gouvernement se déterminera après avoir

pris connaissance des conclusions de ce parlementaire et proposera les dispositions nécessaires quant aux règles en vigueur et à leur application.

*Ordures et déchets
(traitement - déchets provenant de la publicité -
financement - participation des publicitaires)*

17911. - 5 septembre 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de l'élimination des déchets provenant de la publicité. Les documents publicitaires, les journaux d'annonces gratuites ou les suremballages de produits de consommation courante représentent une part importante des déchets traités par les collectivités. Le coût du traitement de ces déchets s'effectue sans participation de leurs créateurs. Il lui demande si la mise en place d'une réglementation ne serait pas utile pour faire évoluer cette situation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire recouvre deux domaines distincts : les suremballages de produits, d'une part, et les imprimés publicitaires, d'autre part. En ce qui concerne les premiers, le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 impose, depuis le 1^{er} janvier 1993, aux conditionneurs de pourvoir eux-mêmes à la valorisation des emballages de leurs produits destinés aux ménages ou d'y contribuer au travers d'organismes agréés comme la société Eco-Emballages, qui développe progressivement son appui financier aux collectivités locales pour la collecte et le tri des matériaux recyclables, mais aussi pour la valorisation par incinération avec récupération d'énergie ou par compostage. Ce décret concerne l'ensemble des emballages accompagnant les produits chez les particuliers, qu'il s'agisse d'emballages dits « primaires », au contact de ces produits, ou d'emballages « secondaires » ou « suremballages », qui assurent des fonctions publicitaires mais aussi d'information et de commodité pour le consommateur (regroupement de portions individuelles, transport et utilisation facilités...). A ce titre, c'est souvent hâtivement qu'on accorde une connotation péjorative au terme de « suremballage », comme s'il signifiait « emballage inutile ». Quoiqu'il en soit, il est certain que l'effort de limitation des déchets d'emballages dès la conception de ceux-ci doit se poursuivre. C'est une priorité explicite de la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets, reprise également dans le projet de directive européenne sur les emballages et les déchets d'emballages. La contribution introduite par le décret n° 92-377, assise sur le poids de matériaux dans le cas des emballages souples que sont les suremballages, participe de cet objectif préventif puisque le conditionneur aura moins à payer s'il parvient à en limiter la quantité, à fonctionnalité égale. En ce qui concerne les imprimés publicitaires, le flux de déchets occasionné par la distribution de prospectus et de journaux gratuits d'annonces est effectivement important. Il ne paraît toutefois pas envisageable d'en restreindre autoritairement l'édition et la diffusion. S'ils importunent certains, ces papiers répondent, pour d'autres, à un besoin et leur offrent un service. Ils font partie tout à la fois de l'essor très important de l'information dans nos sociétés, que personne n'imagine remettre en cause, et des outils de l'activité économique et commerciale, dont nous cherchons aujourd'hui à favoriser la relance. En revanche, la question du choix, pour le citoyen, d'accepter ou non de recevoir ces papiers mérite d'être posée. De même qu'il est possible de marquer sa volonté d'échapper à des publicités par voie postale (retrait des listes de diffusion ou usage du retour à l'expéditeur), il pourrait être possible de négocier, avec les éditeurs et distributeurs de ces gratuits, leur non-dépôt dans les boîtes aux lettres qui en mentionneraient le refus explicite. Par ailleurs, la réponse prépondérante au gaspillage que représenterait ces papiers tient sans doute à la mise en place, par les collectivités locales, de collectes sélectives des vieux papiers en vue d'un recyclage. Ces collectes se sont régulièrement développées ces dernières années, grâce au cadre institué par le protocole d'accord national signé par les pouvoirs publics, l'Association des maires de France et les professionnels récupérateurs et papetiers.

*Chasse
(permis de chasser - conditions d'attribution -
contrevenants condamnés au retrait ou à la suspension du permis)*

18100. - 12 septembre 1994. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur une contradiction résidant entre l'article L. 223-5, d'une part, et

l'article L. 228-21, d'autre part, du code rural. En effet, au terme de l'article L. 228-21, il est stipulé que le tribunal peut en cas d'infraction à la police de la chasse priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasse et ce, pour une durée maximum de cinq ans. Or, parallèlement l'article L. 223-5 de ce même code impose quant à lui le passage obligatoire à l'examen du permis de chasser pour tout chasseur contrevenant condamné dans le cadre de l'article L. 228-21. Du fait même de cette contradiction, certains chasseurs sous le coup de poursuites pour avoir commis des infractions au titre de l'article L. 228-21 du code rural s'interrogent sur leurs possibilités pour la campagne de chasse 1994-1995 de prendre ou non un permis de chasse. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer quant aux mesures réellement opposables aux contrevenants et d'autre part de lui confirmer la possibilité pour les magistrats de passer outre l'obligation de passage à l'examen du permis de chasse stipulée dans l'article L. 223-5 si ces mêmes magistrats souhaitent permettre à l'auteur de l'infraction de conserver son permis de chasser, comme le leur permet l'article L. 228-21 du code rural. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Les sanctions judiciaires en matière de permis de chasser sont de deux natures : soit la suspension, soit le retrait du permis de chasser. La suspension du permis de chasser (art. L. 228-22 à L. 228-24 du code rural) est une mesure que peut ordonner le juge avant que l'infraction ne soit jugée sur le fond. Cette suspension est immédiate et provisoire. D'ailleurs l'auteur de l'infraction a la possibilité de demander la restitution provisoire de son permis à tout moment avant la décision du tribunal. Le retrait du permis de chasser peut être prononcé par l'autorité judiciaire à titre de peine complémentaire en vertu de l'article L. 228-21 du code rural en cas de condamnation pour infraction à la police de la chasse ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures volontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles. Les juges peuvent ne pas prononcer cette peine complémentaire. Si le permis avait été suspendu, il est alors rendu au contrevenant sans que celui-ci ait à repasser l'examen du permis de chasser. Si le retrait du permis est prononcé en vertu de l'article L. 228-21 du code rural, cela entraîne pour l'auteur de l'infraction qui désirerait à nouveau chasser l'obligation d'obtenir un nouveau permis de chasser. En effet, l'article L. 223-5 qui définit les catégories de « personnes astreintes à l'examen avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser » mentionne « les personnes frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice prise en vertu de l'article L. 228-21 du code rural ». Il n'y a donc pas de contradiction entre les articles L. 223-5 et L. 228-21 du code rural et le magistrat ne peut passer outre à cette obligation légale. Le législateur a tenu à ce que l'auteur d'une infraction commise en action de chasse, suffisamment grave pour que le juge la sanctionne par un retrait du permis de chasser, soit à nouveau tenu de satisfaire aux épreuves de l'examen prévu par l'article L. 223-3 du code rural. Sa condamnation a en effet confirmé qu'il ne respectait pas des règles dont l'examen a pour but de vérifier la connaissance chez chaque chasseur. Il est admis que cette personne puisse se présenter à l'examen avant l'expiration de la peine. Il en va différemment pour les personnes condamnées en vertu du code rural à un retrait temporaire du permis de chasser comme peine complémentaire ou de substitution pour des actes généralement étrangers à la pratique de la chasse. Dans ce cas, la personne condamnée recouvre le permis de chasser à l'expiration de la peine.

*Chasse
(permis de chasser - visas - délivrance)*

18426. - 26 septembre 1994. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les complications abusives auxquelles doivent faire face chaque année les chasseurs pour obtenir le visa et la validation de leur permis de chasser. Le nombre de démarches qu'il faut accomplir est en effet tout à fait excessif et il conviendrait de confier à un seul organisme le soin de centraliser celles-ci car, actuellement, à titre d'exemple, dans une commune de la Mayenne limitrophe d'Ille-et-Vilaine, il faut, pour obtenir la délivrance du visa d'un permis bi-départemental de chasser : 1) se rendre dans un cabinet d'assurances de son choix ; 2) se rendre au guichet des deux banques accréditées en Mayenne et en Ille-et-Vilaine pour acheter le « timbre » exigé, soit 8 kilomètres x 2 = 16 kilomètres en Mayenne

et 18 kilomètres x 2 = 36 kilomètres en Ille-et-Vilaine ; 3) se rendre dans un autre établissement bancaire spécialement accrédité pour s'y procurer le timbre « gros gibiers » réglementaire, soit à nouveau 16 kilomètres ; 4) se rendre à la mairie de la commune de résidence pour obtenir le visa ; 5) enfin, se rendre à la perception du canton pour effectuer le règlement du coût du permis, située dans le cas d'espèce dans la commune différente, à 13 kilomètres, soit encore 26 kilomètres. Il est habituel que, pour un chasseur domicilié, dans des conditions normales, dans une commune rurale, l'ensemble de ces démarches représente plus de 50 kilomètres. Dans ces conditions et compte tenu des possibilités offertes par l'informatique, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de faire procéder le plus tôt possible à une étude des problèmes ainsi posés afin que, pour la saison de chasse 1995, des mesures de simplification puissent être promulguées et qu'il soit ainsi mis un terme aux difficultés excessives rencontrées par les chasseurs. — *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. — Les procédures annuelles de visa et de validation du permis de chasser nécessitent des démarches successives auprès d'une compagnie d'assurance, d'une fédération départementale de chasseurs (adhésion obligatoire), de la mairie (déclaration d'absence d'incapacité, visa du maire) et de la perception (validation par acquittement de redevances). Le ministre de l'environnement a demandé à la fédération interdépartementale des chasseurs de Paris-Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis qui regroupe les chasseurs urbains particulièrement sensibles à la lourdeur de ces démarches d'étudier les possibilités de simplifier ces procédures grâce à l'informatique et à la télématique. Une expérience est menée auprès de ses adhérents pour la saison de chasse 1994-1995. Les premiers résultats sont très encourageants, les chasseurs concernés se déclarant très satisfaits du système expérimenté. Il est dès lors possible d'envisager une modification législative visant à étendre le nouveau système de la validation. Les concertations interministérielles préalables vont être très prochainement engagées avec les ministères concernés, notamment l'intérieur et le budget.

*Amiraux
(ours bruns - protection)*

18519. — 26 septembre 1994. — M. Henri d'Artilio attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les menaces de disparition qui pèsent sur le plus grand de nos mammifères, l'ours brun des Pyrénées, dont il ne reste aujourd'hui qu'une dizaine d'individus. Or, un arrêté du ministre de l'environnement daté du 22 juillet 1993 a déclassé l'ours des espèces totalement protégées pour autoriser sa capture ou sa destruction sous certaines conditions. Par ailleurs, les projets d'aménagement en vallée d'Aspe, l'autorisation accordée aux travaux d'élargissement d'une route et de percement d'un tunnel, situés dans la zone à ours, aggravent considérablement ces menaces. Chacun sait aujourd'hui qu'en l'absence d'une protection rigoureuse des 10 000 hectares — soit l'équivalent d'un carré de 10 kilomètres de côté seulement — regroupant leurs zones vitales (tranchées d'hibernation et de mise bas), les derniers ours des Pyrénées sont voués à une disparition certaine. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'accorder à nos derniers ours une protection juridique totale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'environnement sur la protection de l'ours brun des Pyrénées. Pour que les mesures de protection et de restauration de la population d'ours brun des Pyrénées soient efficaces et réellement applicables et afin de rétablir un indispensable climat de confiance, il est apparu nécessaire de renouer le dialogue avec les différents partenaires concernés. Une charte de développement durable des vallées béarnaises et de protection de l'ours a ainsi été signée le 31 janvier 1994 en présence du ministre de l'environnement. Elle aborde toutes les activités humaines ayant des conséquences sur le développement des populations d'ours : chasse, exploitation forestière et pastorale. En particulier, la pratique de la chasse est, dès cette année, totalement ou partiellement interdite sur une grande partie des zones à ours. Plus de 20 000 hectares sont ainsi protégés dans des sites vitaux pour l'ours, contre 6 000 hectares plus ou moins respectés et rejetés par la population il y a quelques mois encore. S'agissant de l'aménagement de la RN 134, il convient de souligner que diverses mesures ont été mises en place afin de maîtriser l'impact de cette infrastructure sur

l'environnement : insertion paysagère, aménagement de passages à faune, protection du Gave. Par ailleurs, des procédures de protection de sites bordant la RN 134 ont été lancées, et l'emprise de la voie ferrée Pau-Canfranc a été préservée pour une réutilisation éventuelle. Enfin, une opération de réintroduction de l'ours sera menée dans les Pyrénées centrales. Trois individus pourraient être réintroduits progressivement dans ce secteur à partir de 1995. Ce projet, qui repose sur une demande des communes concernées, démontre qu'au-delà des protections juridiques mises en place par l'Etat, c'est l'adhésion des populations locales qui sera décisive pour l'avenir de l'ours dans les Pyrénées.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports fluviaux
(canal Seine-Nord - construction - perspectives)*

15673. — 20 juin 1994. — M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité de doter la France d'infrastructures fluviales adaptées à une économie des transports modernes. La politique fluviale mise en œuvre à l'échelon national ne semble pas permettre pour l'heure au transport par voie d'eau de jouer un rôle pleinement efficace au service du développement économique. L'évolution attendue de ce mode de transport au niveau européen appelle la construction d'infrastructures fluviales aptes à relier les bassins qui connaissent un trafic important, à élargir les hinterlands portuaires et à présenter une rentabilité économique élevée. La réalisation de la liaison Seine-Nord à grand gabarit par le canal de Saint-Quentin, qui répond pourtant à de tels objectifs, n'a à ce jour donné lieu à aucun engagement ferme de la part des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser le décloisonnement économique des bassins fluviaux de première importance et en particulier favoriser l'aboutissement du projet Seine-Nord.

Réponse. — L'évolution attendue du trafic de marchandises dans les prochaines décennies a été à l'origine des réflexions intermodales qui sont menées dans le niveau national qu'au niveau européen. Celles-ci insistent sur la nécessité d'une meilleure complémentarité entre modes et d'une optimisation de l'utilisation des infrastructures existantes et futures en vue d'améliorer les conditions de transports pour l'avenir. Pour ce qui concerne le mode fluvial, la liaison Seine-Nord apparaît en effet comme le maillon manquant dont la réalisation permettrait de relier le bassin de la Seine et de l'Oise au bassin du nord de la France et au-delà au réseau du nord de l'Europe. Elle fait actuellement l'objet de la procédure relative à la conduite des grands projets. Un débat sur les enjeux socio-économiques ainsi que sur ses aspects environnementaux a été conduit par le préfet de la région Picardie. Les conclusions de ce débat devraient être connues d'ici la fin de l'année. Une décision ministérielle interviendra alors, quant à la poursuite des procédures. Parallèlement, le Gouvernement étudie les solutions qui pourraient être apportées au difficile problème de financement des grandes liaisons fluviales. Il s'agit d'une part, de la création d'un fonds d'investissement fluvial prévu dans le projet de loi d'orientation sur le développement du territoire approuvée en première lecture par l'Assemblée nationale et d'autre part, de l'utilisation de la rente hydroélectrique du Rhône.

*Aéroports
(Aéroports de Paris - bruit - lutte et prévention)*

Question signalée

15856. — 27 juin 1994. — M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les nuisances provoquées par la circulation aérienne aux approches d'Orly, de Toussus-le-Noble et de Villacoublay. Il semblerait que le trafic se soit considérablement intensifié depuis le printemps 1993 et que la réglementation relative aux sites, aux déagements et à l'altitude minimum ne soit plus respectée. Ainsi les résidents de sa circonscription souffrent du bruit occasionné par le survol de leurs villes. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de faire cesser cette nuisance sonore.

Réponse. — Le schéma de circulation aérienne en vigueur en région parisienne a été instauré en 1973, au moment de l'ouverture de l'aéroport Charles-de-Gaulle. Les règles générales appli-

cables aux phases de vol proches des atterrissages et des décollages, d'une part, et aux altitudes minimales de vol, d'autre part, sont restées inchangées. La partie sud du département des Hauts-de-Seine est principalement survolée dans le sens sud-ouest nord-est par des avions de ligne en phase d'approche vers Orly, lorsque le régime des vents impose que cette plate-forme soit utilisée en configuration face à l'ouest. L'altitude de passage des aéronefs en descente s'établit alors à plus de 2 000 mètres. Le volume de trafic concerné par cette procédure ne représente par ailleurs que la moitié environ des appareils qui vont atterrir à Orly dans cette configuration d'utilisation de l'aéroport. L'insertion de la plate-forme d'Orly en tissu urbain dense ne permet plus d'accroître le trafic aérien sur cette plate-forme qui est stabilisé depuis plusieurs années à un niveau proche de 200 000 mouvements commerciaux par an. C'est l'aéroport Charles-de-Gaulle qui absorbera progressivement l'augmentation du trafic. Des mesures réglementaires viennent d'être prises pour maintenir le trafic commercial de l'aéroport d'Orly à 200 000 mouvements commerciaux par an environ. Ainsi, par arrêté publié au *Journal officiel* du 9 octobre 1994, le nombre de créneaux horaires d'atterrissage et de décollage pouvant être attribué a été limité en conséquence. En outre, le nombre de créneaux horaires qui pourra être attribué aux heures proches du couvre-feu est réduit à la moitié de la capacité disponible aux heures normales. Il convient par ailleurs de souligner l'ampleur des mesures qui ont été adoptées par les pouvoirs publics tant au niveau national qu'au niveau international pour réduire le bruit perçu autour des aéroports en diminuant les émissions sonores des moteurs d'avion. C'est ainsi en particulier que les appareils subsoniques de première génération, les plus bruyants, sont définitivement interdits d'exploitation depuis l'année 1989. C'est ainsi également que les appareils de deuxième génération, qui restent aujourd'hui les plus bruyants, seront progressivement retirés d'exploitation dès 1995, au fur et à mesure qu'ils atteindront 25 ans d'âge, pour être définitivement interdits de vol en 2002, laissant alors la place aux seuls appareils de troisième génération les moins bruyants. Ces mesures ont dès à présent des effets sensibles en matière de réduction des nuisances sonores. Certaines communes de la partie sud du département des Hauts-de-Seine sont également survolées, à plus basse altitude, par des avions de moindre importance au départ ou à destination des aéroports de Toussus-le-Noble et de Villacoublay. Indépendamment de son trafic local, Toussus-le-Noble accueille de l'aviation générale de voyage, qui est appelée à évoluer à distance de l'aérodrome. Ce trafic ne représente que le dixième du trafic fréquentant cette plate-forme. Il apparaît essentiellement en semaine. Les appareils évoluant à des altitudes de l'ordre de 1 000 à 1 200 mètres, le bruit perçu au sol reste faible, souvent moins élevé que celui du bruit ambiant des agglomérations survolées. Cette activité ne se déroule par ailleurs que de 6 heures à 22 h 30. Le trafic de l'aérodrome de Toussus-le-Noble n'a enfin cessé de diminuer au cours des trois dernières années.

Urbanisme

(permis de construire - politique et réglementation)

16440. - 11 juillet 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le rapport d'activité pour 1993 du Conseil d'Etat. Souhaitant être vigilant en matière d'urbanisme, le Conseil d'Etat cite l'exemple de la loi sur l'urbanisme et la construction pour rappeler l'impératif de la sécurité juridique. On ne peut, à cet égard, que regarder comme préoccupant que, à l'occasion du vote d'un seul texte, la loi sur l'urbanisme et la construction, il ait été procédé à trois catégories de validations: celle des permis de construire délivrés en contravention aux dispositions du code de l'urbanisme (volet paysager du permis de construire issu de la loi du 8 janvier 1993 sur les paysages), celle des permis de construire délivrés en contravention aux dispositions relatives aux programmes de référence des opérations d'aménagement visant notamment à la mise en valeur des quartiers anciens, à la protection du patrimoine historique et architectural et des sites urbains (loi du 13 juillet 1991 sur la ville) et celle des ventes de terrains constructibles et de droits à construire intervenues en contravention aux dispositions de la loi du 29 janvier 1993 ». Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle relative à ce rapport du Conseil d'Etat.

Réponse. - A la suite du rapport du Conseil d'Etat « L'urbanisme: pour un droit plus efficace », une réflexion sur la réforme du code de l'urbanisme a été engagée. L'objectif recherché vise,

d'une part, à simplifier la législation et la réglementation nationale, d'autre part, à garantir la clarté, la stabilité, la sécurité juridique et la légalité des règles de droit applicables au niveau local. Une première étape a été franchie avec la promulgation de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction. Les dispositions relatives aux contentieux administratifs et celles visant à clarifier la règle de droit applicable s'inscrivent dans le droit-fil des propositions formulées par le Conseil d'Etat. L'adoption par le Parlement de la loi d'orientation pour le développement du territoire, dont les articles 4 et 5 relatifs aux directives territoriales d'aménagement introduisent un outil nouveau dans le droit de l'urbanisme, constituera une seconde étape de cette réforme, correspondant également à une proposition du Conseil d'Etat. Un important travail de réflexion est en cours en ce qui concerne la planification urbaine et le contentieux de l'urbanisme, la réforme engagée dans ce dernier domaine avec la loi du 9 février 1994 précitée devant être complétée. Cette réflexion n'a cependant pas encore atteint son terme et il est important de laisser le temps nécessaire à une mise au point aussi précise et pertinente que possible des dispositions nouvelles à prévoir. Un chantier réglementaire vient par ailleurs d'être ouvert qui pourrait se traduire assez rapidement par une modification du code de l'urbanisme. Toutes les modifications à apporter à ce code ne sont pas, en effet, de nature législative. Ce chantier portera notamment sur les documents d'urbanisme: schémas directeurs, plans d'occupation des sols, zones d'aménagement concerté et sur les autorisations d'urbanisme. Ce chantier devrait déboucher dans quelques mois. Tous les travaux précités s'inspirent des analyses et propositions exprimées par le Conseil d'Etat et visent à ce que les différents acteurs qui interviennent dans le domaine de l'urbanisme puissent assumer leurs responsabilités grâce à un droit plus équilibré, plus transparent et plus sûr.

Taxis

(exercice de la profession -
stationnement dans les gares - réglementation)

17394. - 8 août 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dispositions de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 qui confie au préfet la police de l'accès et du stationnement dans les cours des gares. En application de ce texte, le préfet ne peut, en ce qui concerne la prise en charge des usagers, établir une discrimination entre les taxis en fonction de leur commune de rattachement. Or cette disposition est en contradiction avec l'organisation générale de la profession de taxi, qui repose sur la délivrance d'autorisations de stationnement valables sur le territoire d'une commune. Elle entraîne une désorganisation de la profession et constitue un obstacle à la mise en place d'une politique communale de transport cohérente. Il lui demande en conséquence si une modification de la réglementation actuelle peut être envisagée.

Réponse. - L'article 6 du décret du 22 mars 1942 modifié confie au préfet le soin de prendre les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public. Il résulte de ce texte et de la jurisprudence que le préfet ne peut, en ce qui concerne la prise en charge et la dépose d'usagers dans les cours de gare, faire de discrimination entre les taxis quelle que soit leur zone de rattachement. Une réforme qui tendrait à réserver le monopole du stationnement dans les cours de gare aux seuls taxis de la commune où se situe la gare irait à l'encontre de la vocation d'intérêt général de ces équipements ferroviaires. Une modification dans ce sens de la réglementation actuelle n'est donc pas envisageable.

Transports aériens

(Air France - personnel -
apprentis mécaniciens de l'école de Vilgénis - affectation)

17572. - 15 août 1994. - M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'affectation des ex-apprentis de l'école de Vilgénis d'Air France à des emplois d'OS ou d'OP qui ne correspondent pas à leur formation. Chaque année, l'école de Vilgénis forme, en trois années d'apprentissage, au métier de mécanicien de l'aéronautique. Véritable cheville ouvrière de la compagnie, ces jeunes sont pour la plupart d'entre eux affectés sur l'organigramme

professionnel de la direction du matériel. Or, depuis quelque temps, les apprentis, qui ont fait le sacrifice du baccalauréat en s'engageant dans une filière d'enseignement professionnel aéronautique, sont intégrés en équipe et font des travaux d'OS ou d'OP en fonction de la charge de travail. Cette situation nuit à l'efficacité de la production et à la qualité du service. L'école de Vilgénis, subventionnée par l'État, se doit de respecter ses engagements et de tout mettre en œuvre pour que la formation dispensée soit qualifiante. Devant l'inquiétude de ces ex-apprentis, psychologiquement déstabilisés, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer leur réintégration sur des postes de travail en qualité de mécaniciens de l'aéronautique afin qu'ils puissent mettre en pratique l'acquisition de leur savoir-faire.

Réponse. - Le centre d'instruction de Vilgénis, filiale de la compagnie Air France, dispense en trois années d'apprentissage une formation au métier de mécanicien de l'aéronautique civile. Ces jeunes, qui ont renoncé au baccalauréat en s'engageant dans une filière d'enseignement professionnel aéronautique, se plaignent d'être depuis quelque temps intégrés en équipe et d'accomplir des tâches d'ouvriers spécialisés ou d'ouvriers qualifiés. Cette situation, liée aux charges de travail d'Air France Maintenance, devrait être transitoire. En effet, les besoins en effectifs du centre de Roissy n'ont pas permis de leur proposer immédiatement une affectation sur un poste correspondant à leur qualification. Cette information est portée dans le contrat de travail qu'ils ont signé au mois de juillet 1994, date de leur intégration. Il leur a été précisé, par une lettre du début du mois d'août, qu'ils sont administrativement embauchés comme mécaniciens et que le déroulement de leur carrière ne serait pas affecté par la nature des tâches qui leur ont été provisoirement confiées. La compagnie, consciente des difficultés de ces jeunes, s'attache à écarter autant que possible ces affectations provisoires. Un point régulier sera effectué sur les perspectives de mise en poste de mécanicien. Celles-ci devraient être effectives au 31 octobre 1994.

*Transports ferroviaires
(SNCF - chèques vacances - conditions d'attribution)*

17671. - 15 août 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions discriminatoires d'octroi des chèques vacances par la SNCF. La nationalité des demandeurs, l'importance de leur revenu professionnel, voire l'importance de leur outil de travail, constituent la panoplie des critères retenus pour apprécier le droit au chèque vacances de chaque catégorie de postulants (salariés, artisans, agriculteurs...). Un agriculteur (dont on prend la précaution de préciser qu'il ne doit pas être impossible) qui exploite moins d'un hectare de terre (le revenu cadastral moyen des terres et prés ressort à 245 francs à l'hectare en Loir-et-Cher) se voit ainsi privé du bénéfice du chèque vacances alors que tout salarié peut y accéder sans restriction, sans discrimination de nationalité, de ressources ou de patrimoine. Dans ces conditions, cette différence de traitement paraît difficilement acceptable. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier aux disparités constatées.

Réponse. - Le billet d'aller et retour de congé annuel est accordé aux salariés, et sous certaines conditions, aux artisans, aux agriculteurs et aux chômeurs. Ce tarif est un tarif à caractère social c'est-à-dire que la perte de recettes qui résulte de son application pour la SNCF est compensée par les finances publiques. Une révision à la hausse du plafond du revenu cadastral exigé dans le cas des agriculteurs pour bénéficier du billet de congé annuel se traduirait donc par une augmentation des dépenses de l'État qui n'est pas envisageable dans la situation économique et budgétaire actuelle. Il convient par contre de rappeler l'existence depuis plusieurs années d'une tarification à caractère commercial de la SNCF dit tarif séjour, qui ouvre droit à une réduction égale à celle du billet de congé annuel, soit 25 p. 100 de réduction sur le plein tarif. Elle est accessible sous certaines conditions, notamment pour des voyages aller-retour ou circulaires effectués sur un parcours d'au moins 1 000 kilomètres, le voyage de retour ne pouvant commencer au plus tôt que le premier dimanche ou jour férié suivant le jour de départ.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
transport de marchandises - réglementation)*

18199. - 12 septembre 1994. - M. Yves Deniaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des entreprises de travaux agricoles et forestiers qui souhaitent diversifier leur activité en dehors du monde agricole. Ces entreprises doivent pour cela s'inscrire au registre des transporteurs en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu la capacité de transporteur résultant d'un examen prévu à cet effet. Or, les conditions d'obtention de cette attestation sont devenues difficiles, et pratiquement inaccessibles aux ETAF en activité qui se présentent à l'examen avec des candidats qui se destinent à la seule profession de transporteur. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'établir une différenciation, avec examen distinct, entre les transporteurs dont l'activité principale est le transport et les professions amenées à faire du transport sans que ce soit pour autant leur activité principale.

Réponse. - Devant la situation très difficile que connaissent notamment de nombreuses petites et moyennes entreprises de transport public routier, il a été décidé, en concertation avec les organisations professionnelles concernées et les organismes de formation professionnelle du secteur, de relever le niveau d'entrée dans la profession, en insistant particulièrement sur les compétences des candidats en matière de gestion, principale condition de survie et de développement d'une entreprise. Cette orientation fait partie d'un processus global de modernisation de la profession du transport routier souhaité, avec l'appui des pouvoirs publics, par l'ensemble des organisations professionnelles du secteur du transport routier. Ces dernières sont, ainsi que les organismes de formation concernés, largement associées à la réflexion sur les conditions d'accès aux professions du domaine du transport public routier et notamment aux modalités de l'examen d'attestation de capacité, de telle sorte que les décisions prises par l'administration soient adaptées à la réalité des pratiques et des besoins de la profession. Les arrêtés du 20 décembre 1993 relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité ont ainsi été pris après concertation et en accord avec les membres de la commission mise en place sur ce sujet et qui assure un suivi attentif de leur application et des problèmes qui peuvent en résulter. Les candidats à l'attestation ont pu constater une forte diminution du taux de réussite à l'examen d'attestation de capacité due à ces mesures, ce qui affecte les candidats de toutes origines professionnelles. L'attestation de capacité professionnelle donnant droit à l'exercice de l'ensemble des activités du transport routier de marchandises, il n'est pas envisageable d'en moduler les conditions d'obtention en fonction du profil de chaque candidat. En effet, l'exigence de la capacité professionnelle ne constitue pas une mesure discriminatoire prise à l'égard d'une catégorie professionnelle particulière. Il n'est pas non plus légalement possible de faire bénéficier une catégorie professionnelle d'une mesure dérogatoire concernant l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(supplément familial de traitement - conditions d'attribution)*

15719. - 20 juin 1994. - M. André Santini avait attiré l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les différents aspects de la réglementation relative au supplément familial de traitement. Le 1^{er} mars 1993, le ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, lui signalait qu'un décret devait déterminer les modalités de mise en œuvre du droit d'option du bénéficiaire du supplément familial de traitement dans un couple d'agents publics ainsi que des conditions d'attribution du SFT en cas de divorce ou de séparation. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier.

Réponse. - L'article 4 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a modifié la réglementation s'appliquant au supplément familial de traitement (SFT). Il a abrogé la référence à la notion de « chef de famille » qui subsistait jusqu'alors pour le versement du SFT et

instauré un droit d'option accordé au couple. Il a affirmé, en outre, le principe de l'unicité du droit au SFT ouvert au titre d'un même enfant dans un couple d'agents publics et dans un couple où l'un des conjoints est agent du secteur public. Cette disposition législative impose la modification du décret du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires. A cette occasion, il a paru souhaitable de préciser dans le texte réglementaire les modalités d'attribution du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation. Compte tenu, d'une part, de la nature du SFT et, d'autre part, de la complexité de la réglementation appliquée en la matière jusqu'à ce jour, l'avis du Conseil d'Etat a été sollicité afin de lever les ambiguïtés subsistant pour ce qui concerne l'interprétation des textes. La Haute Assemblée ayant rendu son avis en début d'année, les travaux interministériels se sont poursuivis et le décret prévu devrait être pris dans les meilleurs délais.

*Fonction publique territoriale
(indemnité de résidence - montant -
classement des communes - conséquences)*

18026. - 12 septembre 1994. - M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à propos du classement des communes en zones à 3 p. 100 d'indemnité de résidence. Au terme de la circulaire FP/7 n° 1776 B2A n° 87 du 25 mars 1987 sont admises au bénéfice de l'indemnité de résidence à 3 p. 100 les communes dites « agglomérations urbaines multicommunales » au sens du recensement de l'INSEE. Parmi celles qui ont été retenues figurent toutes les communes de l'Ouest de l'étang de Berre et toutes les communes du pourtour de celui-ci, à l'exception d'une, Saint-Mitre-les-Remparts, commune rurale à population faible. Cette commune a saisi les services du ministère de cette anomalie résultant du classement INSEE 90. Il lui a été répondu que les dispositions relatives au classement des communes visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées. N'est-il pas précisément choquant qu'un fonctionnaire en poste dans l'une des villes éligibles qui, par mutation, se trouve nommé ou accède à un poste d'une commune non éligible se voit déposséder de 3 p. 100 de ses revenus? De même, est-il vraiment inconcevable que la réglementation relative à l'indemnité de résidence ne puisse comporter aucune procédure permettant de reclasser les communes exclues. En effet, c'est paradoxalement une prime à la mobilité vers des collectivités de grande taille que favorise ce mécanisme au lieu d'encourager la mobilité entre collectivités locales faisant partie d'un même bassin d'emploi. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - Le classement actuel des communes du territoire métropolitain dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte pour l'essentiel d'une répartition opérée en 1945 sur la base de divers critères fonciers parmi lesquels figurait notamment l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes; il peut, de ce fait, apparaître moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en œuvre de façon continue depuis 1950, ont toutefois permis d'atténuer sensiblement l'acuité de ce problème. Depuis le 1^{er} novembre 1983, la structure des taux varie en effet de 3 p. 100 en première zone à 0 p. 100 en troisième zone. Les écarts entre taux extrêmes revêtent donc désormais, par rapport à ceux de 1963 par exemple où l'indemnité pouvait représenter jusqu'à 20 p. 100 du traitement, un caractère tout à fait résiduel. Le système de classement des communes hérité de 1945 a été en outre assoupli grâce à l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1^{er} octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'INSEE bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. A l'occasion du recensement général de population intervenu en 1990, la composition des agglomérations

urbaines multicommunales a été revue par l'INSEE. En conséquence la circulaire FP/7 n° 1776 - B2A n° 87 du 25 septembre 1991 a modifié les zones d'indemnité de résidence à compter du 1^{er} janvier 1991. Ainsi, s'agissant du département des Bouches-du-Rhône, les communes d'Aix-en-Provence et Venelles ont été reclassées en première zone d'indemnité de résidence par alignement sur Marseille, et la commune de Grans a été reclassée en deuxième zone par alignement sur Salon-de-Provence. La réglementation relative à l'indemnité de résidence ne comporte aucune autre procédure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de résidence.

*Fonctionnaires et agents publics
(concours internes - accès -
fonctionnaires en congé parental ou en disponibilité)*

18121. - 12 septembre 1994. - M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'impossibilité qu'ont les fonctionnaires, en congé parental ou en disponibilité, d'accéder aux concours internes d'accès à la fonction publique. Au terme de l'avis du Conseil d'Etat, après délibération de son assemblée générale le 26 juin 1986, il résulte que les fonctionnaires en congé parental ou en disponibilité ne peuvent être candidats à un concours interne de la fonction publique. Ces dispositions sont particulièrement préjudiciables pour les femmes devant reprendre leur travail après une période de mise en disponibilité qu'elles ont sollicitée pour répondre aux besoins de la famille. Par ailleurs, à l'issue d'une séparation, la situation précaire du conjoint en disponibilité ne peut être améliorée financièrement que par l'accès à un emploi et, dans bien des cas, cela passe par le concours interne. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet qu'il vient de lui soumettre et les dispositions qu'il envisage prendre pour faciliter la réintégration de ces personnels.

Réponse. - La loi du 25 juillet 1994 relative à la famille, dans ses dispositions relatives aux congés et au temps partiel pour raisons familiales applicables aux fonctionnaires et agents publics, assouplit les conditions d'accès aux concours internes de la fonction publique. En effet, son article 19 étend à de nouveaux bénéficiaires l'accès aux concours internes. Dans sa nouvelle rédaction l'article 19-2° de la loi du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dispose que les concours internes « sont réservés aux fonctionnaires de l'Etat, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat, militaires et magistrats, et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale (...) ». L'article 19 de la loi du 25 juillet 1994 modifie dans le même sens la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 36-2°) et la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (art. 29-2°). L'avis du Conseil d'Etat du 26 juin 1986, aux termes duquel les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent bénéficier du droit à concourir à titre interne, conserve sa validité.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Céramique
(politique et réglementation - porcelaine de Limoges -
appellation d'origine - protection)*

3981. - 19 juillet 1993. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des fabricants de porcelaine de Limoges qui ont à faire face à une concurrence déloyale et à des contrefaçons portant préjudice à leur fabrication et qui regrettent de ne pouvoir obtenir la protection d'appellation d'origine. La loi n° 66-482 du 6 juillet 1966 modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine n'a pas, contrairement à l'exposé des motifs du projet, fait référence expresse à la porcelaine de Limoges, mais a prévu une procédure administrative particulière de protection des appellations d'origine sanctionnée cas par cas par un décret en Conseil d'Etat.

Le 31 janvier 1973, le Conseil d'Etat a repoussé le projet de décret relatif à l'appellation « Limoges » dans l'industrie et le commerce de la porcelaine. Toutefois, un memorandum établi par les professionnels et élus de la Haute-Vienne permettrait d'envisager l'établissement d'un nouveau projet de décret sur des bases différentes. Il lui demande donc quelle est la position de son département ministériel et s'il est permis d'espérer l'adoption d'une mesure réglementaire de protection efficace, dans un délai raisonnable.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est conscient de l'importance pour les fabricants de porcelaine de Limoges d'être protégés efficacement contre les contrefaçons et les imitations qui détournent la clientèle des produits authentiques et portent atteinte à leur image. La protection par appellation d'origine pour séduisante et prestigieuse qu'elle soit, présente toutefois une difficulté de fond tenant à la nature des produits industriels. Il est en effet difficile de démontrer, compte tenu des technologies modernes et de la diffusion du savoir-faire, que les caractéristiques de tels produits sont suffisamment liées aux facteurs naturels et humains. Le concept d'appellation d'origine ne bénéficie, en outre, que d'une reconnaissance très limitée au plan international. En conséquence, lors d'une réunion qui s'est tenue à Limoges le 3 novembre 1992 sous la présidence du préfet de région et qui rassemblait des représentants des professionnels et des administrations concernées, des propositions constructives se sont dégagées dans une perspective pragmatique : exploration des possibilités ouvertes par les mécanismes de certification de qualité et les marques collectives, organisation d'une campagne de promotion collective pour laquelle l'Etat a accordé une aide financière. Il a été envisagé qu'un comité local soit constitué afin de faire progresser ces idées. Ainsi qu'ils l'ont prononcé, les représentants des diverses directions et services compétents du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ainsi que la DGCCRF, aux niveaux national et régional, sont prêts à participer à la mise au point de tout projet que les professionnels bâtraient en ce sens. Les industriels ont déposé une marque collective « Porcelaine de Limoges » le 15 décembre 1981, renouvelée le 19 novembre 1991 mais ne l'ont jamais fait fonctionner. Ceci est essentiel car, si la marque collective fonctionne, il est possible d'avoir recours à la loi sur la contrefaçon que le ministre a fait voter et qui prévoit le délit douanier pour la contrefaçon de marque.

*Automobiles et cycles
(Somenor - emploi et activité - Douai)*

14007. - 9 mai 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation très difficile que traversent les salariés de l'entreprise Somenor (groupe Arbel) de Douai, spécialisée dans la production d'équipements automobiles. Des tergiversations difficilement justifiables compromettent son avenir. Chômage et plans sociaux se succèdent, alors que d'autres solutions existent. Ainsi, il est nécessaire que l'entreprise nationale de la Régie Renault rapatrie un certain nombre de fabrications qui avaient été confiées à Volvo dans le cadre de l'accord de fusion. Cette décision doit être prise rapidement car la situation ne cesse de se dégrader. Il lui demande s'il entend impulser rapidement ce choix, seule condition du maintien d'activité de cette entreprise et de l'emploi.

Réponse. - La société Somenor, appartenant au groupe Arbel et dont l'usine est implantée à Douai (Nord), a une activité de découpage-emboutissage. Ses principaux clients sont les constructeurs automobiles. Cette société a effectivement connu des difficultés en fin 1993, en raison de la récession qui a affecté l'ensemble de l'industrie, l'industrie automobile ayant subi cette année-là une forte baisse de production. Face à ces difficultés et à la baisse sensible de son chiffre d'affaires, Somenor a été contrainte d'adapter ses moyens de production. La réduction des effectifs a fait l'objet d'un plan social en cours d'application. La reprise d'activité qui se manifeste dans l'industrie et notamment dans l'automobile, à la suite des mesures de soutien prises par le gouvernement, apporte à Somenor une stabilisation de son activité et de sa situation.

*Electricité et gaz
(facturation EDF et GDF - relevés spéciaux - coût)*

14349. - 23 mai 1994. - M. Georges Mothron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les éventuelles conséquences qu'entraînerait le comportement des responsables locaux EDF-GDF qui se proposent de facturer un relevé physique de leurs agents en dehors des relevés habituels de 8h 30-12 heures et 14 heures-17 heures. En effet, cette décision pourrait être à l'origine de la création d'une deuxième catégorie d'abonnés, qui, pris par leurs occupations et absents de leur domicile lors du passage de l'agent, devraient payer, en sus, un service qui se devrait d'être normal. Dès lors que l'on sait que ce relevé sur demande ne peut se faire que dans les plages des horaires précités, les abonnés sont en droit de considérer que cette pratique relève de l'abus. Malgré la crise sociale et économique, la direction et le personnel EDF-GDF, qui bénéficient d'un statut économique et social privilégié, devraient pouvoir trouver des solutions leur permettant de se mettre à la portée des abonnés et de remplir leur mission de service public dans le respect de l'égalité pour tous. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

Réponse. - En règle générale, sur l'ensemble du territoire desservi par EDF-GDF services, les compteurs d'électricité et de gaz sont relevés deux fois par an. Cette relève est organisée, sur la base de tournées géographiques prévues à l'avance, pendant les heures normales d'ouverture des services publics. Dans la plupart des cas, cette relève ne pose aucun problème car les agents d'EDF-GDF ont facilement accès aux compteurs. Dans 45 p. 100 des cas cependant, les compteurs sont situés à l'intérieur des logements et sont donc inaccessibles en l'absence de l'abonné. Les abonnés ont la possibilité d'effectuer eux-mêmes le relevé de leur compteur et de l'adresser à l'agence EDF-GDF par une carte d'auto-relevé, ou par communication téléphonique. Il reste néanmoins nécessaire de procéder, au moins une fois par an, à la relève des index de consommation par un agent du service public. Les abonnés sont informés à l'avance du passage du releveur et peuvent toujours se faire confirmer le jour exact. Lorsqu'un abonné ne peut être présent au moment de la tournée normale, les agents releveurs doivent programmer une nouvelle visite en accord avec lui. C'est ce service supplémentaire dérogatoire du droit commun qui motive la participation forfaitaire de 52 francs hors taxes, qui a été validée le 24 juin 1993 par la commission de l'exploitation EDF-GDF à laquelle sont représentées les organisations de consommateurs. Toutefois, compte tenu de l'importance de la question soulevée, le ministre a demandé à EDF de lui faire des propositions allant dans le sens d'une meilleure qualité de service à sa clientèle, en tenant compte à la fois de l'évolution des modes de vie des abonnés et de la nécessaire organisation du travail dans les services publics.

*Poste
(fonctionnement - boîte aux lettres -
réinstallation après travaux - Paris XVI^e arrondissement)*

15273. - 13 juin 1994. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la disparition de la boîte aux lettres située devant l'immeuble qui est à l'angle de la rue des Belles-Feuilles et de la rue Mérimée, dans le XVI^e arrondissement de Paris. La suppression momentanée de cette boîte, due aux travaux de démolition de l'immeuble, ne paraît aujourd'hui plus justifiée. En effet, le bâtiment étant actuellement terminé et occupé par des bureaux, plus aucun obstacle ne semble pouvoir être opposé à la réimplantation de cette boîte, très utile, en particulier, aux personnes âgées de ce quartier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles cette boîte n'a toujours pas été réinstallée et les délais dans lesquels cette installation pourrait intervenir.

Réponse. - La boîte aux lettres située devant l'immeuble à l'angle de la rue des Belles-Feuilles et de la rue de Mérimée, dans le XVI^e arrondissement de Paris, a été déposée afin de permettre des travaux de démolition et de reconstruction dudit bâtiment. La remise en service de cette boîte avait été programmée dès juillet 1994, sur la façade rénovée de l'immeuble occupé par la société Lafarge Coppée au 63-65, rue des Belle-Feuilles, mais n'a pu être

effective, cette société s'étant opposée à la réinstallation. Dans ces conditions, il est difficile de répondre aux attentes de l'honorable parlementaire. Toutefois, les responsables locaux de La Poste s'emploient à consulter tous les propriétaires et syndics des immeubles proches de l'implantation initiale afin de trouver un nouvel emplacement pour cette boîte aux lettres. Il convient de souligner que son installation sera subordonnée à l'accord des copropriétaires et du cabinet de gestion de l'immeuble concerné. En ce qui concerne l'implantation de boîtes-colonnes sur la voie publique, le service de la voirie de la mairie de Paris refuse toute pose supplémentaire de boîtes aux lettres sur les trottoirs de l'arrondissement. Enfin, il est bon de noter la proximité immédiate de trois boîtes aux lettres, situées à environ 200 mètres du 63-65, rue des Belles-Feuilles : 30, rue Gustave-Courbet et 77, avenue Foch et 123, avenue Victor-Hugo.

Poste

(bureau du Château-Blanc de Saint-Etienne-du-Rouvray - fonctionnement - effectifs de personnel)

16799. - 18 juillet 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation du bureau de poste principal du Château-Blanc, à Saint-Etienne-du-Rouvray près de Rouen. Situé au cœur d'un quartier faisant partie des priorités du contrat de ville visant à sa requalification, le bureau de poste, depuis un an et demi, a très sensiblement amélioré le service rendu aux usagers, largement touchés par les difficultés sociales. Or, en dépit de son bilan positif, et au moment où le débat sur l'aménagement du territoire affirme la nécessité de privilégier les zones rurales qui se désertifient mais aussi les quartiers périphériques des grands centres urbains, le personnel du bureau de poste s'inquiète de l'annonce de huit suppressions de postes dans le groupement dont il fait partie et s'indigne de la mutation d'office « dans l'intérêt du service » de Mme la receveuse. Il lui demande donc de lui confirmer si « l'intérêt du service » mis en avant consiste à poursuivre les améliorations du service rendu aux usagers ou bien de mener une politique toute orientée vers la rentabilisation financière. Il lui demande, dans la première hypothèse, que la mutation de Mme la receveuse et les suppressions de postes soient annulées.

Réponse. - La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications confère à La Poste l'autonomie de gestion qui s'accompagne pour cette dernière de l'obligation de veiller à l'équilibre financier de ses activités et d'être attentive à une utilisation optimale de ses personnels. Confrontée à une intensification de la concurrence tant dans le secteur des activités du courrier que dans le domaine des services financiers, La Poste s'adapte en améliorant la qualité et la performance de ses équipements. Cela se traduit par la nécessité de réorganiser certains services. Ainsi, en ce qui concerne les services postaux du département de Seine-Maritime, l'installation d'un lecteur indexeur de courrier au centre de tri de Rouen a effectivement pour corollaire la suppression à terme des postes d'indexation décentralisés en bureaux de poste. Le groupement dont fait partie le bureau de poste de Saint-Etienne-du-Rouvray devra donc participer, comme l'ensemble des autres groupements du département, aux gains de productivité induits par la mise en place du nouvel équipement. S'agissant de Saint-Etienne-du-Rouvray, les gains réalisés seront laissés à la disposition du bureau, afin de mettre en place un poste d'assistant de vente. Par ailleurs, les mesures prises pour améliorer l'accueil du public à Saint-Etienne-du-Rouvray seront bien entendu maintenues. Certaines d'entre elles ont d'ailleurs été décidées antérieurement à l'arrivée du chef d'établissement actuel, dans le cadre de la politique de la ville (création d'un quatrième guichet et rénovation de l'accueil). Enfin, l'évolution de la carrière du responsable d'établissement sera examinée en fin d'année dans le cadre global des nouvelles mesures de gestion du personnel de La Poste.

Matériaux de construction

(emploi et activité - Provence-Alpes-Côte d'Azur)

17247. - 1^{er} août 1994. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation très préoccupante des

producteurs de granulats, qui constituent le principal fournisseur de la branche du bâtiment et des travaux publics par le volume de matériaux extraits, transportés et mis en œuvre. Malgré les différentes mesures prises au cours des derniers mois, tant en matière de logement, de routes que de génie civil, la situation prend un tour dramatique pour cette profession qui devient sinistrée. En effet, par rapport à 1991, on constate une baisse en volume de près de 30 p. 100 pour les producteurs de granulats de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les entreprises n'attendent aucune amélioration avant la fin de cette année compte tenu du faible niveau des commandes. Les mesures de sauvegarde prises au cours de l'année écoulée (restriction de personnel, chômage partiel) ne sont plus suffisantes pour faire face à une situation financière aggravée par les difficultés de la clientèle. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées afin de préserver le secteur du BTP, particulièrement sinistré dans la région méditerranéenne, ainsi que le tissu des petites entreprises indispensables pour l'approvisionnement. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Matériaux de construction

(emploi et activité - Provence-Alpes-Côte d'Azur)

17248. - 1^{er} août 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation très préoccupante des producteurs de granulats, qui constituent le principal fournisseur de la branche du bâtiment et des travaux publics par le volume de matériaux extraits, transportés et mis en œuvre. Malgré les différentes mesures prises au cours des derniers mois, tant en matière de logement, de routes que de génie civil, la situation prend un tour dramatique pour cette profession qui devient sinistrée. En effet, par rapport à 1991, on constate une baisse en volume de près de 30 p. 100 pour les producteurs de granulats de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les entreprises n'attendent aucune amélioration avant la fin de cette année compte tenu du faible niveau des commandes. Les mesures de sauvegarde prises au cours de l'année écoulée (restriction de personnel, chômage partiel) ne sont plus suffisantes pour faire face à une situation financière aggravée par les difficultés de la clientèle. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées afin de préserver le secteur du BTP, particulièrement sinistré dans la région méditerranéenne, ainsi que le tissu des petites entreprises indispensables pour l'approvisionnement. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - La baisse des ventes de granulats de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été très importante de 1991 à 1993, excepté pour le département des Hautes-Alpes dans lequel la consommation a augmenté. Toutefois, la variation des ventes de granulats du premier trimestre 1994 par rapport au premier trimestre 1993 indique une baisse moins forte par rapport à la période 1991-1993, excepté pour le Vaucluse. Cette amélioration se poursuivra jusqu'en 1998, en raison de la politique entreprise par le Gouvernement en matière de grands travaux au cours de ces derniers mois. Les effets de cette politique se traduiront en particulier dans cette région par des consommations supplémentaires estimées, d'une part, en 1995, à environ 100 000 tonnes pour la réalisation de l'autoroute ASU Salon-Arles et, d'autre part, sur la période 1995 à 1997, à 1 400 000 tonnes pour la construction des voies ferroviaires du TGV. Par ailleurs, les effets de la politique engagée par l'Etat pourraient être amplifiés par les décisions qui pourraient être prises parallèlement, en matière de travaux publics par les collectivités locales.

Energie

(centrales privées - développement - perspectives)

17367. - 8 août 1994. - M. Maurice Doussat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le potentiel énergétique dont dispose la France grâce à la production privée d'électricité d'origine hydraulique. Notre pays compte actuellement environ 1 500 exploitants de cette énergie renouvelable non polluante. Son développement est d'ailleurs encouragé par l'Union européenne qui souhaite son triplement d'ici à l'an 2005. Dans l'état actuel, il

semble que certains obstacles administratifs et réglementaires empêchent le secteur d'activité de créer, selon la Fédération nationale des producteurs indépendants d'électricité, près de 20 000 emplois dans des régions isolées ou désertées. À l'heure où tout le Gouvernement monopolise son énergie pour lutter contre le chômage, cette situation semble dommageable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la création de ces emplois.

Réponse. - L'énergie hydroélectrique est en effet une forme d'énergie nationale renouvelable et qui n'engendre ni pollution atmosphérique ni déchet. Dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement veille à ce que les évolutions juridiques nécessaires (décrets d'application de la loi sur l'eau notamment) restent compatibles avec le développement de cet outil de production. L'instruction des dossiers de renouvellement des titres d'exploitation ou de première autorisation est assurée dans le respect des conditions nécessaires à la protection de l'environnement. Cependant, la quasi-totalité des sites économiquement intéressants ayant été équipée, il n'est pas étonnant d'observer actuellement une raréfaction des projets. En ce qui concerne plus particulièrement l'énergie hydraulique de faible puissance, la réglementation applicable en matière d'autorisation d'aménagements hydroélectriques d'une puissance inférieure ou égale à 4 500 kilowatts relève des attributions du ministère de l'environnement au titre de la police des eaux et l'instruction des demandes relève, quant à elle, des préfets de département.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - enveloppes de couette -
droits de douanes - montant - conséquences)*

Question signalée

17487. - 8 août 1994. - M. Yves Van Haecke attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les problèmes que rencontrent les fabricants de couettes, notamment en plumes et duvets, suite à une décision de Bruxelles. En effet, un changement de tarif douanier européen, faisant passer les enveloppes de couette du code 63.07 au code 63.02 (code douanier « linge de lit »), va frapper celles-ci d'une taxe à l'importation de 13 p. 100, alors que, dans le même temps, les couettes finies importées de Chine ne subissent aucune taxation. De nombreux producteurs français utilisent les enveloppes importées afin de les garnir de plumes et de duvets, sous-produits de l'élevage français ou européen, protégeant ainsi les emplois de leurs entreprises. Cela constitue donc un très grand préjudice pour eux, leur production n'étant plus compétitive par rapport aux produits asiatiques. Dans cette situation, si rien n'est fait rapidement, c'est la mort de tout un secteur d'activité qui se profile. En conséquence, il lui demande s'il envisage de taxer à leur arrivée en Europe les couettes terminées importées de Chine et de Hong-kong. Il lui demande également s'il pense tenir compte des nombreuses distorsions de concurrence, notamment sur les prix du coton non conformes aux prix du marché.

Réponse. - Les difficultés récentes actuellement rencontrées par les fabricants de couettes ont été effectivement provoquées par la modification du tarif communautaire appliqué aux housses intérieures de couettes. Après concertation des services concernés, il semble qu'une solution puisse apparaître qui devrait donner satisfaction à la majorité des entreprises fabriquant des couettes. Il s'agirait de réintégrer dans la position douanière 63.07 les enveloppes non lavables de couettes qui bénéficieraient alors à nouveau du régime douanier favorable antérieur. Seules les housses extérieures lavables resteraient classées dans 63.02 (linge de lit) et seraient soumises au droit de 13 p. 100. Une proposition française allant dans ce sens a été déposée à Bruxelles, le 5 juillet 1994, auprès du comité du code des douanes (section nomenclature textile). Les organisations professionnelles qui s'étaient manifestées dès le mois de juin, comme en témoignant certains courriers, pourraient utilement appuyer la demande officielle française en effectuant des interventions à Bruxelles, auprès de la commission, de préférence par l'intermédiaire d'une fédération européenne. Ces démarches sont d'autant plus nécessaires que d'autres groupes de pression hostiles à notre demande se sont déjà manifestés. Il est toutefois confirmé qu'à l'heure actuelle, et en attendant qu'une décision soit prise par le comité du code des douanes à Bruxelles, l'importation des housses de couettes non lavables se poursuit en

France au tarif précédemment appliqué. L'honorable parlementaire mentionne, parallèlement à ce problème tarifaire, celui des importations de couettes en provenance de la Chine. Il est exact qu'au titre du système de préférences généralisées (SPG) de la communauté, les importations de couettes et d'enveloppes de couettes, notamment de Chine, peuvent dans certaines limites bénéficier de l'exemption du droit de douane. Toutefois, ce système est en cours de révision et dans le futur SPG ces produits en provenance de Chine ne devraient plus bénéficier de ce régime préférentiel après une période transitoire. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'importance du problème tarifaire pour les industriels spécialisés dans la fabrication de couettes est tout à fait reconnue et que le gouvernement français défend leurs intérêts.

*Electricité et gaz
(lignes électriques - enfouissement - bilan et perspectives)*

18049. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le protocole du 25 août 1992 relatif à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement. Par ce protocole, Electricité de France s'est engagée à accentuer son effort visant à utiliser la technique souterraine pour la construction de ses lignes à basse, moyenne et haute tension. Il désirerait connaître l'état d'avancement de ce programme et les objectifs que le Gouvernement entend poursuivre dans le domaine de l'enfouissement des lignes électriques.

Réponse. - Electricité de France s'est engagée, en signant en ce sens un protocole avec l'Etat le 25 août 1992, à augmenter sensiblement son effort en matière de dissimulation de ses réseaux électriques. L'objectif global de ce protocole est que, à compter de sa signature et jusqu'à son échéance fixée au 31 décembre 1996, 55 000 kilomètres de lignes soient construits en souterrain, toutes tensions confondues. En basse tension, l'utilisation plus systématique des techniques du souterrain et des réseaux torsadés en façade conduit à construire 5 000 kilomètres de lignes par an au lieu de 3 000 précédemment. En moyenne tension (20 000 volts), le kilométrage du réseau aérien national sera stabilisé à la fin de 1996. Toute ligne nouvelle doit, ou être enterrée, ou donner lieu à l'enfouissement d'un kilomètre équivalent de lignes existantes. Ainsi sont mis en souterrain 11 000 kilomètres de lignes chaque année, au lieu de 8 000 auparavant. Pour la haute tension (45 000, 63 000 et 90 000 volts), la technique souterraine est plus souvent utilisée dans les zones sensibles (sites classés, sites inscrits monuments historiques, parcs nationaux et régionaux), les zones périurbaines denses et les abords de postes de transformation. Pour la très haute tension (225 000 et 400 000 volts), le surcoût très important et les problèmes techniques rencontrés s'opposent à leur enfouissement sauf dans des cas bien particuliers (pénétration dans les zones urbaines pour le 225 000 volts). L'effort porte, dans ce dernier cas, sur les mesures de compensation mises en œuvre lors de la construction de tels ouvrages. Le premier bilan de cette politique, portant sur les ouvrages mis en service en 1993, est très satisfaisant. Ainsi, 5 100 kilomètres de réseau basse tension ont été construits en technique discrète. L'engagement d'une stabilisation en 1996 de la longueur du réseau aérien moyenne tension est d'ores et déjà tenu du fait, il est vrai, d'une décroissance des besoins en alimentations nouvelles liée à la stagnation de l'activité économique. Pour la haute et très haute tension, les chiffres ne sont pas significatifs dans la mesure où les modifications réglementaires intervenues début 1993 ont entraîné la reprise de certaines procédures en cours et donc retardé des décisions de construction. Néanmoins, dans la période considérée, environ 90 kilomètres de lignes à haute tension souterraines ont été incorporées au réseau. L'évolution du réseau très haute tension a conduit à enfouir ou à programmer l'enfouissement de 160 kilomètres de lignes à moyenne tension. Ce protocole, qui représente pour Electricité de France un investissement supplémentaire de un milliard de francs par an, les différents fonds existants qui ont également pour objet d'améliorer l'esthétique des réseaux électriques, l'action des collectivités locales concédantes et des distributeurs non nationalisés sont autant de moyens mis en œuvre pour diminuer le nombre de kilomètres de lignes aériennes. L'effort financier affecté à cette tâche doit néanmoins rester mesuré pour ne pas faire peser sur le consommateur d'électricité une charge trop lourde.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - représentants des salariés -
élections - réglementation)*

18162. - 12 septembre 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les prochaines élections de représentativité syndicale qui doivent avoir lieu le 24 novembre prochain à EDF-GDF. Il semblerait qu'un syndicat autonome soit pressenti pour participer à ces élections alors qu'un contentieux l'opposant aux directions générales d'EDF-GDF à propos de précédentes élections n'a toujours pas été tranché par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, cette porte ouverte aux syndicats autonomes et corporatistes dans les industries électrique et gazière n'est pas sans présenter de multiples risques, comme on a pu le constater dans d'autres branches de l'économie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur cette information qui, si elle s'avérait fondée, engage fortement l'avenir de l'entreprise.

Réponse. - Le règlement électoral adopté par les directions générales d'EDF et de GDF pour les élections de représentativité qui doivent se dérouler le 24 novembre 1994 définit les organisations syndicales habilitées à présenter des listes de candidats pour procéder à la désignation des membres des différentes institutions de représentation du personnel. Le syndicat Union des travailleurs de l'énergie-Union générale des travailleurs de la Guadeloupe (UTE-UGTG) qui a été reconnu représentatif au sens de l'article L. 133-2 du code du travail par jugement définitif du 3 novembre 1988 rendu par le tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre, a contesté devant le Conseil d'Etat les dispositions des précédents règlements électoraux, confirmées dans le règlement actuel, lui interdisant de déposer une liste pour ces élections. Ces recours contentieux ne sont pas encore instruits, mais les parties ont convenu de s'en remettre à la sagesse du Conseil.

*Politiques communautaires
(commerce intra-communautaire -
statistiques - Intrastat - fonctionnement)*

18718. - 3 octobre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les statistiques officielles du commerce extérieur, quant à leur fiabilité. La suppression des frontières pour les marchandises, le 1^{er} janvier 1993 a, en effet, entraîné un nouveau système de collecte des statistiques des échanges de biens intracommunautaires (Intrastat). Il apparaît notamment que la qualité et la disponibilité des données, très grandes en France, sont très variables d'un Etat à l'autre, certains Etats, tels le Royaume-Uni, le Portugal et l'Allemagne accusant de grands retards dans la publication des statistiques. D'autres difficultés émanent de la classification des marchandises qui serait à préciser. Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tant en France qu'à l'égard de nos partenaires de la Communauté européenne.

Réponse. - L'entrée en vigueur du Marché unique européen, le 1^{er} janvier 1993, s'est traduite par la suppression des contrôles et des formalités douanières ou fiscales liés au franchissement des frontières intérieures de l'Union européenne. Elle a eu pour conséquence une profonde modification du système de collecte des statistiques du commerce extérieur intra-Union européenne qui ne repose plus sur des documents remplis par les commissionnaires en douane mais sur des déclarations directement transmises par les entreprises mensuellement aux douanes. Jusqu'à présent (c'est encore le cas pour les échanges extra-Union européenne), les flux d'échanges commerciaux étaient enregistrés au moment du dédouanement, c'est-à-dire au passage des biens à la frontière, ou sur leur lieu de départ ou d'arrivée, c'est-à-dire avec au plus un ou deux jours de décalage par rapport à leur passage effectif à la frontière. Dorénavant, les entreprises n'ont plus à adresser aux douanes qu'une déclaration mensuelle récapitulative de leurs échanges intra-Union européenne (en France, au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la réception ou l'établissement de la facture, selon qu'il s'agit d'une importation ou d'une exportation). La mise en place du système Intrastat, au début de l'année 1993, s'est traduite par un accroissement temporaire de l'incertitude sur les résultats du commerce extérieur intracommunautaire et par une certaine sous-évaluation des flux d'échanges commerciaux. Celle-ci

est attribuable à plusieurs facteurs : non-enregistrement des flux inférieurs à un certain seuil (250 000 francs annuels, dans le cas de la France), non-déclaration, surtout de la part des petites entreprises... Enfin, le nouveau dispositif a introduit un décalage temporel entre le passage des biens à la frontière et leur enregistrement, ce qui a entraîné mécaniquement une certaine diminution des flux la première année d'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Le bilan qui peut être dressé dix-huit mois après l'entrée en vigueur du nouveau système est plutôt favorable dans le cas français : l'ajustement à la baisse de l'excédent commercial douanier pour 1993, opéré par l'INSEE pour assurer la continuité de certaines séries statistiques des comptes nationaux, a été en définitive limité, de l'ordre de 4 milliards de francs alors qu'il avait été estimé dans un premier temps légèrement supérieur à 10 milliards de francs ; le délai de publication est stabilisé depuis quelques mois : les statistiques du commerce extérieur du mois *n* sont publiées dans la troisième semaine du mois *n+2*, soit un allongement de trois semaines par rapport à la situation antérieure. La douane envisage à moyen terme de réduire ce délai d'une semaine environ ; la fiabilité s'est grandement améliorée depuis la mise en place du nouveau dispositif, comme en témoigne la forte réduction des révisions d'un mois sur l'autre. De plus, des opérations spécifiques menées par la douane (relances, contrôles statistiques,...) et le développement prévu de la transmission électronique devraient encore améliorer la qualité de l'information, notamment dans le domaine de la classification des produits. En revanche, le constat est plus nuancé en ce qui concerne les autres pays de l'Union européenne. Toutefois, la situation semble s'être relativement améliorée dans le courant de l'été, notamment pour les grands pays : seuls, le Danemark, la Grèce et l'Irlande n'ont pas fourni à ce jour de données sur les échanges intra-européens pour la totalité de l'année 1993 à l'office statistique communautaire. Même si des progrès ont été réalisés en matière de disponibilité, il n'en demeure pas moins que les redressements effectués par certaines administrations nationales peuvent être encore considérés comme relativement opaques, ce qui rend hasardeux tout rapprochement bilatéral. En conséquence, trois axes doivent être privilégiés pour améliorer le système Intrastat : la poursuite des travaux de l'office statistique européen sur le redressement des données manquantes, dans un esprit de transparence afin que les chiffres conservent leur lisibilité ; l'accentuation des actions de formation et d'information déjà engagées auprès des entreprises, avec l'extension en parallèle de l'usage des outils informatiques de transmission des déclarations ; enfin, le développement de la collaboration entre les administrations nationales, notamment dans le domaine de la confrontation des fichiers. Par contre, en ce qui concerne le moindre niveau de détail de la nouvelle nomenclature, qui avait été mise en place pour simplifier l'obligation déclarative des entreprises, il paraît délicat de la remettre en cause, même partiellement, alors qu'elle a été adoptée après consultation des Etats-membres.

*Sidérurgie
(Arus - financement - conséquences - concurrence)*

18792. - 3 octobre 1994. - M. Eric Duboc souhaite connaître quelles dispositions compte prendre M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur pour rétablir les conditions de traitement pour un marché, qui doit retrouver tous les éléments nécessaires à une libre concurrence. Les professionnels du négoce en produits sidérurgiques s'inquiètent de l'injection de fonds publics réalisée au profit des négociants filiales du groupe public. L'intervention publique entrave considérablement l'activité normale des négociants privés indépendants des groupes publics.

Réponse. - La nouvelle société de distribution de produits sidérurgiques Arus a été créée le 31 décembre 1993. Le capital en est détenu à 41 p. 100 par Usinor-Sacilor, 41 p. 100 par Arbed, le solde par le public ; le titre étant coté sur le second marché de la Bourse de Paris. Elle fédère les réseaux de négoce d'Usinor-Sacilor et d'Arbed, essentiellement Nozal, Merlin et Hardy-Tortueux en France, ainsi qu'ASD (Associated Steed Distributor) en Grande-Bretagne. Le nouveau groupe de négoce est ainsi constitué par le rapprochement des éléments d'actif et de passif de ces sociétés. Les relations financières entre les sociétés constitutives et leurs actionnaires ont régulièrement fait l'objet des publications légales. De plus, le bilan consolidé du groupe Arus au 31 décembre 1993 a été publié à l'issue de l'assemblée générale du 23 juin 1994 et permet d'évaluer la situation financière de l'entreprise. Cette création

a été approuvée par la Commission des Communautés européennes le 10 décembre 1993 au titre de la réglementation sur les concentrations. Elle a fait l'objet d'un visa de la Commission des opérations de bourse le 3 décembre 1993 au titre de la réglementation relative aux sociétés cotées en bourse. La commission de privatisation a donné un avis favorable sur les modalités de la cession de Nozal le 30 décembre 1993. La mise en place de cette société vise, d'une part, à traduire au niveau du négoce les rapprochements déjà effectués dans le secteur des produits longs par les deux groupes sidérurgiques français et luxembourgeois et, d'autre part, à permettre une réorganisation utile face à la crise à laquelle le secteur est confronté depuis plusieurs années. Cette réorganisation devrait être favorable à l'ensemble de la profession dans la mesure où elle conduit à une réduction du nombre de centres de décision et a été accompagnée d'une rationalisation des moyens. Il convient de souligner que le nouveau groupe a été constitué avec un endettement significatif, essentiellement auprès du secteur bancaire après le remboursement des prêts antérieurement consentis par Usinor-Sacilor. L'amélioration de sa situation financière demeure donc la priorité stratégique d'Arus. Ainsi, les chiffres publiés au bulletin des annonces légales obligatoires sur l'activité de l'entreprise au cours du 1^{er} semestre 1994 font apparaître qu'en dépit de la hausse des prix et du renforcement de la demande, l'évolution du chiffre d'affaires d'Arus a été limitée par rapport à la croissance du marché. Contrairement à certaines craintes exprimées, la constitution de la nouvelle société Arus traduit bien le souci de ses actionnaires, approuvés par l'Etat, de voir cette société cotée en bourse se comporter en entreprise privée, aussi bien au plan financier que commercial, sur un marché ouvert au plus grand nombre de sociétés indépendantes.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires -
concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

19388. - 17 octobre 1994. - M. Gérard Larrat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conditions de la distribution automobile en Europe au moment où le règlement 123/85 est en cours de renégociation, puisqu'il vient à échéance en juin 1995. Au regard de dix années de pratique, il apparaît que cette législation peut être amendée et adaptée; cependant, il est aussi nécessaire que le nouveau règlement respecte les principes du droit communautaire, préserve la production nationale (en particulier face aux dévaluations compétitives) et assure un juste équilibre entre constructeurs et mandataires, sans léser les consommateurs. Il lui demande quelles dispositions et mesures il entend proposer à ce sujet.

Réponse. - En application du règlement communautaire 123/85 qui expire le 1^{er} juillet 1995, le secteur automobile bénéficie d'un système de commercialisation dérogatoire, dit de distribution sélective et exclusive. La Commission européenne avait préparé, au cours du premier semestre, un projet interne qui remettait en cause les fondements de ce système. Or, le bilan de l'application du système de la distribution sélective et exclusive donne toute satisfaction. On peut relever, en particulier, qu'il ne réduit en rien la vigueur de la concurrence entre les différentes marques automobiles et qu'il permet d'offrir au consommateur un meilleur service après-vente. En outre, ce système est essentiel à l'équilibre économique de l'industrie automobile et de l'ensemble de la filière de distribution. C'est pourquoi, dans le cadre d'une coopération étroite entre les ministères de l'économie et de l'industrie, le gouvernement français a fermement pris position pour le maintien du système actuel et est intervenu dans ce sens, à de multiples reprises, auprès de la Commission. Celle-ci a finalement approuvé, le 5 octobre, un avant-projet de règlement, très différent de son texte initial, qui prolonge pour dix ans le système de distribution sélective et exclusive. Cet avant-projet apporte un certain nombre de modifications au système actuel, mais il en préserve les principes essentiels. Une étape décisive a ainsi été franchie dans la procédure de reconduction du règlement 123/85. La Commission doit prochainement engager diverses consultations, notamment auprès des Etats membres, sur son avant-projet. Il va de soi que le gouvernement français restera très vigilant sur ce dossier jusqu'au terme de la procédure.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DOM

*(Guadeloupe : groupements de communes -
communauté de communes de Marie-Galante -
finances - aides de l'Etat)*

15233. - 13 juin 1994. - M. Frédéric Jalton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation de la communauté de communes de Marie-Galante. Instituée le 18 janvier 1994 en présence du ministre des départements et territoires d'outre-mer, cet établissement de coopération intercommunale - première communauté de communes de l'outre-mer - se trouve privé des moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs uniquement parce qu'il a été créé après le 31 décembre 1993; autrement dit, pour 18 jours, l'action intercommunale se trouve ralentie. Aussi, afin de permettre à cet établissement d'être rapidement opérationnel et donc d'être en mesure de répondre à l'impérieuse nécessité de développement de cette région de la Guadeloupe, les élus des trois communes concernées avaient sollicité l'intervention du ministre des départements et territoires d'outre-mer pour obtenir le bénéfice, dès cette année, à titre dérogatoire, d'une partie des dotations de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour régler cette question.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation de la communauté de communes de Marie-Galante, premier établissement de coopération intercommunale institué en outre-mer et demandé, pour cette nouvelle collectivité, créée le 18 janvier 1994, le bénéfice de la dotation globale de fonctionnement (DGF) à titre dérogatoire, pour l'année 1994. En application des dispositions de l'article L. 234-10-2 du code des communes, les groupements de communes perçoivent une attribution au titre de la DGF, l'année où ils lèvent pour la première fois leur fiscalité propre. A cet titre, il convient de préciser que les conditions relatives à la perception d'une fiscalité propre par un groupement de même qu'à l'étendue de son périmètre sont insérées dans des règles précises de délais. Ainsi, conformément à l'article 1415 du code général des impôts (Titre I, chapitre 1^{er}, section IV: dispositions communes aux taxes foncières et à la taxe d'habitation), la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation sont établies pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Par conséquent, la nouvelle collectivité créée le 18 janvier 1994 n'a pu lever de fiscalité directe pour l'exercice 1994. D'autre part, et selon les dispositions contenues dans l'article 230-10-4 du code des communes, les périmètres à prendre en compte, en cas de modifications, sont appréciés au 1^{er} janvier au titre de laquelle la répartition est effectuée. Compte tenu de sa date de création, la communauté de communes de Marie-Galante n'a donc pu réunir les conditions requises pour bénéficier de la DGF, ces dernières s'appuyant sur des règles strictes auxquelles il n'a pas été possible de déroger.

*Délinquance et criminalité
(dégradations et dommages - manifestations du printemps 1994 -
réparations - financement)*

Question signalée

15265. - 13 juin 1994. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le montant des dommages causés par un certain nombre d'individus lors des différentes manifestations qui se sont déroulées, ces derniers mois, dans diverses villes de France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant de ces dommages et de lui indiquer de quelle manière seront financées les réparations nécessaires.

Réponse. - Au cours des premiers mois de 1994, plusieurs manifestations d'ampleur nationale ont donné lieu à des violences qui ont causé des dommages ouvrant aux victimes un droit à réparation à la charge de l'Etat. L'Etat est en effet civilement responsable, aux termes de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, des dégâts et dommages résultant des crimes et délits

commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Lorsque les conditions légales de mise en jeu de la responsabilité de l'Etat sont réunies, les préfets indemnisent à l'amiable les victimes des attroupements, au moyen des crédits inscrits au chapitre 37-91 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (frais de contentieux et de réparations civiles). Les crédits de ce chapitre, à caractère évaluatif, sont inscrits en loi de finances initiale (323,7 MF en 1994 pour l'ensemble des domaines de responsabilités du ministère, de l'intérieur) et, si nécessaire, abondés en loi de finances rectificative. Les manifestations qui se sont déroulées au premier semestre de 1994 dans diverses villes de France ont conduit les préfets à engager et mandater des dépenses d'indemnisation pour les montants suivants :

Montant des indemnités accordées au 30 juin 1994.....	50 084 637 F
Montant des indemnités mandatées au 30 juin 1994.....	22 630 910 F
Montant des indemnités sollicitées depuis le 1 ^{er} juillet 1994.....	57 227 667 F

La répartition de ces montants selon l'origine des attroupements est la suivante :

ORIGINE des préjudices invoqués ou réparés	MONTANT des indemnités accordées au 30 juin 1994	MONTANT des indemnités mandatées au 30 juin 1994	MONTANT des indemnités sollicitées depuis le 1 ^{er} juillet 1994
Mouvements des marins-pêcheurs..	24 968 376	11 354 654	17 834 192
Manifestations contre le contrat d'insertion professionnelle (C.I.P.).....	6 860 838	1 939 258	5 269 618
Manifestations d'agriculteurs.....	12 948 904	7 364 464	7 125 564
Troubles dans les banlieues.....	5 306 519	1 972 534	26 993 293
Autres manifestations.....	11 440 318	5 212 150	16 686 167
Total.....	61 524 955	27 843 060	73 913 834

Les actions récursoires engagées par l'Etat pour assurer le recouvrement auprès des auteurs des sommes versées aux victimes s'élèvent, pour le premier semestre de 1994, à un montant de 2 473 894 F.

*Communes
(domaine public et domaine privé -
terrains - revente - réglementation)*

15911. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si une commune ayant acquis à l'amiable et à bas prix un terrain privé en vue de créer un parc de stationnement (projet abandonné) peut le revendre ultérieurement en terrain à bâtir au prix du marché.

Réponse. - Si en application des dispositions du décret n° 86-455 du 14 mars 1986, les communes sont tenues de consulter, le cas échéant, le service des domaines avant de procéder à des acquisitions, elles ne sont pas contre soumises à aucune obligation particulière s'agissant des cessions qu'elles réalisent. Les biens immobiliers des communes relevant de leur domaine privé peuvent être vendus soit à l'amiable, soit par adjudication publique, à un prix librement fixé par celles-ci. Rien ne paraît par conséquent devoir s'opposer à ce qu'une commune puisse revendre, au prix du marché, un bien qu'elle a acquis à l'amiable, à un prix moindre, dès lors qu'il n'y a pas volonté dolosive de la part de la commune, cette décision municipale, dûment motivée, étant en tout état de cause soumise au contrôle de légalité.

*Police
(commissariats - création - Clichy-sous-Bois - Montfermeil)*

Question signalée

16047. - 27 juin 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la création d'un véritable commissariat de police sur les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). Ces deux villes, qui s'inscrivent dans le cadre d'un grand projet urbain connaissent, depuis plusieurs années, de grands problèmes de sécurité. Depuis ces mêmes années, existe un projet de restructuration de la circonscription administrative de police, par la création d'un commissariat de plein exercice sur les villes de Clichy et Montfermeil. Un projet, maintes fois relancé, mais toujours repoussé par une inertie administrative qui ne permet pas de poser clairement et efficacement la nécessité de créer un nouveau commissariat de police sur les deux villes de ce grand projet urbain. Cette lourdeur semble constituer un blocage quelque peu incompréhensible et qui pose le problème de l'autorité politique sur ses services. Il serait tout à fait nécessaire que ce dossier puisse être examiné dans la transparence avec un véritable débat et une réelle concertation avec les élus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - L'affirmation d'une présence policière accrue et vigilante sur la voie publique est l'un des objectifs prioritaires auquel s'emploie le Gouvernement pour réduire les phénomènes d'insécurité. S'agissant plus particulièrement du département de la Seine-Saint-Denis et notamment des villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, ainsi qu'il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire, ces villes respectivement rattachées aux circonscriptions de sécurité publique du Raincy et de Gagny, bénéficient chacune de l'implantation d'un bureau de police, où la population peut effectuer toute démarche judiciaire et administrative. Les circonscriptions du Raincy et de Gagny sont par ailleurs pourvues sur l'ensemble de leur assise territoriale, d'un dispositif de surveillance mobile de voie publique, sous forme de rondes et patrouilles organisées vingt-quatre heures sur vingt-quatre par les unités du service général des deux commissariats centraux avec le renfort des unités départementales spécialisées et, le cas échéant, des compagnies républicaines de sécurité dont le préfet de Seine-Saint-Denis continue de disposer pour les missions de sécurisation. La création d'une troisième structure, qu'il s'agisse d'un commissariat subdivisionnaire ou d'un commissariat de plein exercice n'améliorerait pas l'efficacité des services locaux de police qui se traduit par une baisse de la délinquance observée depuis le mois de janvier dernier (- 1,32 p. 100 pour le Raincy dont - 6,28 p. 100 pour les seuls faits de voie publique; - 8,8 p. 100 pour Gagny dont - 11,97 p. 100 pour les faits de voie publique). En effet, cette création provoquerait un accroissement des charges administratives et de maintenance des services (garde du commissariat, permanence, services généraux, etc.) qui obligerait à retirer de la voie publique des fonctionnaires qui y travaillent. Enfin, le grand projet urbain de Clichy-Montfermeil inscrit dans le cadre de la politique de la ville peut, quant à lui, parfaitement intégrer les structures actuelles des deux circonscriptions de sécurité publique du Raincy-Clichy-sous-Bois et de Gagny-Montfermeil.

*Aménagement du territoire
(délocalisation - perspectives)*

16124. - 27 juin 1994. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations (Lyon, 4 mars 1994) précisant que des décisions sur de nouvelles délocalisations seraient prises « vers la fin du mois de juin », demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de ces délocalisations.

Réponse. - En accordant à l'aménagement du territoire un caractère prioritaire pour le développement du pays et le maintien de sa cohésion sociale, le gouvernement s'est engagé à utiliser, en particulier, le levier offert par le redéploiement des administrations publiques sur le territoire. Conscient toutefois des difficultés de mise en œuvre d'une telle politique, qui s'inscrit dans le sens opposé de la centralisation qui caractérise historiquement l'administration française, le gouvernement a souhaité adopter une méthode de travail qui tienne compte des intérêts d'une part des organismes concernés au regard de leur mission, d'autre part des

personnels qui ne peuvent utiliser pleinement les possibilités de mobilité géographique que cette politique leur offre si des précautions et un accompagnement particuliers ne sont pas pris. Le CIAT du 12 juillet 1993 a défini les objectifs et la méthode de travail. Celle-ci a été mise en œuvre et a débouché sur de nouvelles mesures rendues publiques à l'issue du CIAT de Troyes, le 20 septembre 1994. Le calendrier de réalisation des opérations citées à cette occasion est en cours d'élaboration. Parallèlement, le travail se poursuit pour prolonger une action qui pourrait se traduire par des transferts hors d'Ile-de-France de directions et sous-directions d'administration centrale, voire même de ministères dans leur entier. Bien entendu, cette réflexion doit se situer dans la problématique générale de la modernisation de l'Etat et des administrations publiques, seules ayant vocation à Paris les fonctions de souveraineté.

*Transports routiers
(politique des transports - fonds de péréquation -
création - conséquences)*

Question signalée

16477. - 11 juillet 1994. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inquiétudes que suscite la création d'un fonds de péréquation des transports terrestres auprès des transporteurs publics de marchandises. En effet, après un arrêt de la surfiscalisation de ce secteur, le projet de loi d'orientation sur le développement du territoire risque de ponctionner encore un peu plus les entreprises de transport au bénéfice du transport ferroviaire. Cette contribution de la route ne résoudrait rien et ne ferait que retarder la mise en place de véritables remèdes. C'est pourquoi il l'interroge sur l'opportunité d'une telle mesure et sur son attitude face à l'hostilité des usagers de la route - particuliers ou professionnels du transport - pour un bénéfice aussi mince.

Réponse. - La création d'un fonds d'investissement des transports terrestres est prévue par le projet de loi d'orientation de développement et d'aménagement du territoire et le projet de loi de finances pour 1995 en cours de discussion au Parlement. Il participera, entre autres, aux investissements nécessaires au développement des transports combinés et aux investissements routiers nationaux, autant de secteurs qui intéressent la profession des transporteurs routiers de fret. La création de ce fonds vise à accélérer la concrétisation de l'ensemble des projets d'infrastructures de transports essentiels pour mailler le territoire national et innover tous les points de l'Hexagone. Le tarif de la taxe qui le financera est de 2 centimes par kilomètre parcouru sur les autoroutes concédées, ce qui touche tous les usagers en venant compléter l'effort demandé au contribuable. Cette création a été votée par l'Assemblée nationale, lors de l'examen en première lecture du projet de loi d'orientation sur l'aménagement et le développement du territoire.

*Racisme
(lutte contre le racisme - agressions contre des Maghrébins)*

17651. - 15 août 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le renouvellement régulier d'agressions violentes à connotation raciste dont a à souffrir la communauté maghrébine en France. Les événements récents, intervenus à Dreux, visant des jeunes Maghrébins de manière délibérée ne font qu'ajouter à la trop longue liste des agressions multiples et plus ou moins graves qui ont à subir les ressortissants étrangers en France. La multiplication de ces faits et leur aggravation sont inquiétantes dans un Etat de droit. A terme, dans les villes où ces communautés sont importantes, la paix civile se trouvera menacée. Il souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour arrêter la multiplication et la banalisation de ces actes inadmissibles. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Le Gouvernement et le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire s'attachent tout particulièrement à la lutte contre le racisme et la xénophobie. C'est dans cet esprit que des cellules départementales ont été créées et assurent un suivi attentif des affaires de racisme, en vue d'éventuelles poursuites en

cas d'infractions aux dispositions du code pénal qui répriment les comportements discriminatoires, ou aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse incriminant les propos ou les écrits racistes. Les événements tragiques intervenus à Dreux dans la nuit du 16 au 17 juillet 1994 à la suite d'une expédition punitive de cinq jeunes gens dans un quartier à très forte densité maghrébine ne paraissent pas avoir pour origine directe des motivations idéologiques ou racistes.

*Communes
(administration - changement de domicile -
déclaration obligatoire à la mairie)*

17721. - 22 août 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les mesures légales existantes permettant d'imposer l'obligation à tout administré ayant choisi son lieu de résidence à titre principal de déclarer celui-ci dans un délai raisonnable (moins d'un mois après son installation effective) à la mairie de son domicile. En effet, bon nombre de maires de petites communes souhaiteraient régulariser la situation de leurs administrés et recenser leur population de façon régulière, afin d'anticiper certains projets et dossiers relatifs à leur commune. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Aucune disposition légale n'oblige un nouveau résident dans une commune à se rendre à la mairie. L'instauration d'une procédure de déclaration systématique à la mairie n'est pas envisageable car elle porterait atteinte aux libertés telles qu'elles sont conçues traditionnellement dans notre pays. Cependant, à l'occasion de diverses démarches, le nouvel administré peut se rendre à la mairie, que ce soit pour se faire inscrire sur les listes électorales, inscrire un enfant à l'école, ou obtenir divers certificats, fiches ou documents dont il peut avoir besoin.

*Police
(enquêteurs - statut)*

18147. - 12 septembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation actuelle du corps des enquêteurs de police victimes depuis de nombreuses années d'un statut ne leur offrant pas de réelles possibilités d'avancement dans leur carrière. Il semblerait que le futur projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité vise l'unification des corps actuels des gradés et gardiens ainsi que des enquêteurs de police tout en proposant des mesures transitoires pour les fonctionnaires déjà en poste. Il souhaite vivement que, lors de l'élaboration de ces dispositions soient pris en compte d'une part, la compétence et le préjudice de carrière subi par ces agents et que, d'autre part, l'accès de certains enquêteurs de police au corps supérieur ou leur reclassement au sein du futur corps de maîtrise et d'application soit largement favorisé. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions sur ce dossier.

*Police
(enquêteurs - statut)*

18271. - 19 septembre 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des enquêteurs de police. Le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité prévoit la réorganisation des corps de fonctionnaires de la police nationale et notamment l'unification des corps actuels des gradés et gardiens et des enquêteurs. Cette unification devrait mettre fin aux difficultés rencontrées depuis de nombreuses années par les enquêteurs dans la gestion de leur carrière. Il souhaiterait avoir des informations sur les mesures réglementaires qui seront prises dans le cadre de la création de ce nouveau corps pour tenir compte de la spécificité des fonctions des actuels enquêteurs de police, recrutés depuis 1972. En effet, leurs missions se confondent souvent avec celles des inspecteurs de police. Il conviendrait dès lors d'envisager l'accès de certains enquêteurs de police des corps supérieurs, ou de favoriser, pour ceux qui le souhaitent, le reclassement au sein du futur corps de maîtrise et d'application, à un niveau en rapport avec leur technicité et le préjudice de carrière qu'ils ont subi.

Police
(*enquêteurs - statut*)

18569. - 26 septembre 1994. - M. Jean Urbanik attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des enquêteurs de police dans le cadre du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité. La réorganisation des corps de la police nationale, telle qu'elle est envisagée, prévoit l'unification des corps actuels des gradés, des gardiens et des enquêteurs par la création d'un nouveau corps de maîtrise et d'application. Les enquêteurs de police qui depuis 1972 disposent d'un statut peu satisfaisant souhaiteraient que les mesures transitoires prévues dans le cadre de cette unification tiennent compte tout à la fois de la spécificité des missions, des prérogatives judiciaires qu'ils ont partagées avec les inspecteurs de police et du retard pris dans la revalorisation de leur carrière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si les dispositions du projet de loi concerné permettront d'améliorer l'accès des enquêteurs de police au corps supérieur et si leur reclassement au sein du futur corps de maîtrise et d'application s'opérera à un niveau en rapport avec leur technicité.

Police
(*enquêteurs - statut*)

18980. - 10 octobre 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les préoccupations du corps des enquêteurs de la Police nationale. En effet, ils se félicitent que les annexes du projet de loi d'orientation et de programmation, relatif à la sécurité, prévoient des dispositions pour la réorganisation des corps de la Police nationale. Mais ils souhaiteraient que les mesures transitoires qui seront prises permettent l'accès de certains enquêteurs de police au corps supérieur dans de meilleures conditions ou le reclassement, pour ceux qui le souhaitent, au sein du futur corps de maîtrise et d'application, à un niveau en rapport avec leur technicité. C'est pourquoi, il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - Le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, en cours d'examen au Parlement, constitue la base nouvelle de la politique que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre dans les années à venir pour améliorer la sécurité des Français. Le projet s'articule autour de trois objectifs principaux : clarifier et harmoniser les responsabilités en matière de sécurité, mettre en place les moyens juridiques qui permettent une meilleure efficacité des fonctionnaires et des militaires chargés de missions de police, enfin poser les fondements d'une nouvelle organisation de la police nationale et des conditions de travail des policiers. Cette nouvelle organisation repose sur la mise en œuvre de deux principes : la déconcentration et le décloisonnement. C'est dans le cadre de ce dernier que s'inscrit la réforme des corps et carrières qui doit aboutir au rapprochement des corps « en civil » des corps en tenue avec la création d'un corps de commandement et d'encadrement commun aux inspecteurs et aux commandants et officiers, et d'un corps de maîtrise et d'application commun aux enquêteurs et aux gradés et gardiens. Les statuts particuliers de ces nouveaux corps qui prévoient les modalités d'intégration des fonctionnaires déjà en poste ainsi que les mesures transitoires feront l'objet de décret en Conseil d'Etat. Leur préparation fait d'ores et déjà l'objet d'une concertation étroite avec les organisations syndicales.

Police
(*enquêteurs - rémunérations - congé de maladie*)

18163. - 12 septembre 1994. - M. Michel Blondeau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, où en est le projet dont il faisait état dans sa réponse ministérielle n° 4191 (JO du 1^{er} novembre 1993) à propos de la rémunération des enquêteurs de police pendant un congé de maladie. Il lui rappelle que selon l'article 23 du décret n° 6870 du 24 janvier 1968 qui prévoit le paiement pendant un an de l'intégralité du traitement des fonctionnaires des services actifs de la police nationale placés en congés de maladie, les enquêteurs de police sont privés de cet avantage, alors même qu'ils appartiennent au corps des services actifs de la police nationale. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement du projet

visant à étendre aux enquêteurs de police, le bénéfice d'un régime de congé à plein traitement pendant un an, au même titre que celui prévu au décret précité du 24 janvier 1968.

Réponse. - Le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, en cours d'examen au Parlement, prévoit l'unification des corps des inspecteurs, commandants et officiers en un corps de commandement et d'encadrement et de ceux des gradés et gardiens et des enquêteurs en un corps de maîtrise et d'application. Les modalités de création de ces nouveaux corps ainsi que celles d'intégration des fonctionnaires déjà en poste feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat. C'est dans ce cadre que la situation des personnels actifs de la police nationale, lorsqu'ils seront en congé de maladie, sera réexaminée.

Sécurité civile
(*secours - service de santé et de secours médical - personnel - statut*)

18268. - 19 septembre 1994. - M. Michel Jacquemin souhaite faire part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, des inquiétudes exprimées par les sapeurs-pompiers professionnels. En effet, si les dispositions de la loi du 22 juillet 1987 constituent un pas en avant très positif, d'autres textes sont attendus, notamment la loi devant porter sur l'organisation territoriale des services d'incendie et de secours. Dans cette perspective, il lui demande quelles sont les précisions qu'il peut lui apporter quant au contenu et à la date de dépôt de ce texte sur le bureau du Parlement.

Réponse. - L'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, complété par les articles 87 et 88 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, a posé le principe du transfert de gestion de tous les moyens en personnel, en matériel et financiers consacrés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, au service départemental d'incendie et de secours. L'application de cette réforme rendait nécessaire une modification substantielle de l'organisation et du fonctionnement des services d'incendie et de secours. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en accord avec les présidents de l'Association des maires de France et de l'assemblée des présidents de conseils généraux, a mis en place une commission chargée de proposer des modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif juridique, associant des représentants de ces deux organisations d'élus, de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français, de l'Association nationale des directeurs des services d'incendie et de secours, de l'Association des présidents des communautés urbaines de France et de l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie. Mise en place le 19 octobre 1993, cette commission s'est réunie à dix reprises. Ses travaux ont permis de parvenir, au début du mois de mars de cette année, à la rédaction d'un avant-projet de la loi dont les grandes lignes ont fait l'objet d'un consensus général. Sur cette base commune à l'Etat et aux collectivités territoriales, l'avant-projet de loi a été par la suite soumis à une large consultation avec les syndicats de sapeurs-pompiers et l'ensemble des ministères concernés. Ce texte, après consultation, pour avis, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et arbitrage par le Premier ministre, a été examiné par le Conseil d'Etat les 20 et 22 septembre 1994. Le projet de loi relative aux services d'incendie et de secours, présenté et adopté le mercredi 28 septembre 1994 en conseil des ministres, vient d'être déposé devant le Parlement, en vue de sa discussion au cours de la présente session. Le dispositif arrêté, qui s'appuie sur les enseignements tirés des multiples expériences menées au niveau local, répond à trois préoccupations : il a tout d'abord pour objet de renforcer les solidarités locales. Celles-ci s'expriment en premier lieu par le volontariat. En France, 85 p. 100 des sapeurs-pompiers sont des volontaires. A ce titre, le lien entre les maires et les volontaires est respecté. Les engagements dans les corps communaux demeurent une prérogative communale. Aucune suppression de corps communal ou intercommunal ne peut être décidée sans la demande expresse des communes. Ces solidarités se traduisent, en second lieu, dans le cadre départemental, par la transformation du service départemental d'incendie et de secours, qui devient un véritable établissement public administratif commun à l'ensemble des collectivités locales. Les départements, comme les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, apporte-

ront leur contribution au budget. Son conseil d'administration sera composé d'élus locaux. La répartition des sièges prendra en compte l'effort effectué pour le financement du service départemental d'incendie et de secours par chaque groupe de collectivités, département d'une part, communes et établissements publics de coopération intercommunale d'autre part. Le conseil d'administration définira les grandes orientations de la gestion de l'établissement. Les sapeurs-pompiers seront associés aux prises de décision ; leur avis sera sollicité sur les questions d'ordre technique ou opérationnel, dans le cadre d'une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours. Le président du conseil d'administration élu par le conseil d'administration conduira la politique de l'établissement public et le directeur départemental des services d'incendie et de secours en assurera la gestion administrative et financière. Il permet, ensuite, de donner aux sapeurs-pompiers les moyens indispensables à l'accomplissement de leurs missions. Les sapeurs-pompiers volontaires se voient reconnaître, à l'égal des sapeurs-pompiers professionnels, un droit à la formation qui leur assurera les compétences nécessaires à leurs missions. Dans chaque département, un corps départemental de sapeurs-pompiers est créé. Il regroupe les sapeurs-pompiers volontaires officiers et non officiers directement engagés par le service départemental d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers volontaires officiers ou non officiers investis d'une mission d'encadrement et affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non officiers. Ces derniers pourront, de ce fait, bénéficier d'une meilleure gestion de carrière en termes de mobilité, de responsabilité et de formation professionnelle. Chaque département sera doté des moyens opérationnels indispensables pour assurer une bonne distribution des secours. Ainsi, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, chaque service départemental d'incendie et de secours devra disposer d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours dans tout le ressort du département, ainsi que d'un ou, si nécessaire, de plusieurs centres de traitement de l'alerte, chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours. Enfin, il vise à assurer aux citoyens une meilleure couverture des risques. Le projet de loi donne compétence au service départemental d'incendie et de secours pour définir et mettre en œuvre la politique départementale d'équipement des centres d'incendie et de secours, que ceux-ci soient desservis par des sapeurs-pompiers et constituent des structures déconcentrées du service départemental d'incendie et de secours, ou bien desservis par des sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal et constituent des services de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement de ce corps. Cette politique s'appuiera sur un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Adopté dans chaque département, ce schéma garantira la cohérence entre les risques constatés et les moyens à mettre en œuvre. La loi constituera une loi-cadre. Elle ne définit en effet que les principes et les modalités des transferts de la gestion des personnels et des biens affectés le 1^{er} janvier 1996, date d'entrée en vigueur de la loi, au fonctionnement des services d'incendie et de secours relevant des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. Ces transferts entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et le service départemental d'incendie et de secours feront l'objet de conventions qui devront être conclues avant le 1^{er} janvier 1999. Dans chaque département, une commission consultative sera créée pour aider les collectivités à élaborer ces conventions. Une commission nationale sera saisie de toute difficulté qui n'aurait pu être résolue avant le 1^{er} juillet 1999. Ainsi l'évolution prévue par la loi sera progressive et ses conditions d'application pourront être adaptées à la diversité des situations locales.

*Elections et référendums
(campagnes électorales - frais de propagande -
remboursement - statistiques)*

18451. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que, lors de chaque élection, les candidats sont remboursés des frais de propagande officielle. Pour ces frais, il existe une commission de propagande fixant des tarifs forfaitaires au niveau de chaque département. Or,

d'un département à un autre, le niveau des remboursements est très variable et l'importance des écarts semble être tout à fait anormale, si ce n'est scandaleuse. Pour ce qui est des dernières élections cantonales (mars 1994), il souhaiterait donc qu'il lui indique le tarif forfaitaire de remboursement pour une profession de foi tirée en 10 000 exemplaires, et cela pour chacun des départements français. Pour chaque département, il souhaiterait également qu'il lui indique l'écart en pourcentage par rapport à la moyenne nationale. Il souhaiterait, enfin, qu'il lui précise si, pour les élections à venir, il ne pense pas qu'un effort d'homogénéisation serait souhaitable, car certains écarts constatés entre certains départements contigus sont tout à fait scandaleux et prouvent qu'il y a soit une mauvaise utilisation de l'argent public soit une spoliation des candidats.

Réponse. - Les frais d'impression et d'affichage mis expressément par la loi à la charge de l'Etat et réellement exposés par les candidats leur sont remboursés dans la limite d'un tarif fixé par arrêté préfectoral après avis d'une commission regroupant des représentants de l'administration et des organisations professionnelles concernées, en application des dispositions de l'article R. 39 du code électoral. C'est donc le préfet qui fixe le maximum remboursé - qui n'a nullement le caractère d'un forfait - et non les commissions de propagande dont la fonction est tout autre. Il n'y a, *a priori*, rien de surprenant qu'une compétence déconcentrée aboutisse dans la pratique à des résultats variables. L'honorable parlementaire recevra directement, compte tenu de son contenu, mal adapté à une publication au *Journal officiel*, un document retraçant les données statistiques qu'il souhaite obtenir. D'une manière générale, l'administration centrale, consciente du fait que cette situation ne saurait toutefois autoriser des écarts trop importants, s'est efforcée, depuis 1989, de réduire ces écarts en rappelant chaque fois aux préfets, dans les instructions qui leur sont données pour l'organisation des scrutins, qu'ils doivent veiller à une harmonisation de leur barème par référence à ceux des départements voisins. Cette démarche commence à produire ses effets. Il est précisé enfin que le service compétent du ministère a engagé une réflexion sur les modalités qui permettraient d'aboutir à une homogénéisation nationale des tarifs, soit par fixation uniforme du maximum visé à l'article R. 39 précité, soit par une réelle forfaitisation du remboursement.

Sécurité civile

*(sapeurs-pompiers - rémunérations -
services de lutte contre l'incendie et de secours -
départementalisation - conséquences)*

18715. - 3 octobre 1994. - M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de la loi instaurant la départementalisation des services d'incendie et de secours. Il semble en effet que cette démarche ne prenne pas en considération les acquis des personnels actuellement en fonction dans les collectivités locales tels que primes de fin d'année, indemnités de logement, d'habillement, etc. Dans ces circonstances, il demande s'il pourrait être envisagé la mise en place de mesures transitoires permettant d'assurer, du moins de façon globale, l'ensemble des revenus et avantages acquis par les sapeurs-pompiers, afin qu'ils ne subissent aucune perte dans l'hypothèse de leur changement de statut.

Réponse. - Le projet de loi relative aux services d'incendie et de secours, qui vient d'être déposé devant le Parlement, prévoit que les transferts de la gestion des sapeurs-pompiers relevant des corps communaux et intercommunaux au service départemental d'incendie et de secours, à l'exception des sapeurs-pompiers volontaires non officiers et non chargés de fonctions d'encadrement, doivent être effectués à compter du 1^{er} janvier 1996, dans le cadre de conventions conclues au plus tard le 1^{er} janvier 1999, entre ce service et les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. Les sapeurs-pompiers professionnels, relevant antérieurement des corps communaux et intercommunaux, seront intégrés dans le corps départemental de sapeurs-pompiers. Ils devront être nécessairement soumis au même régime indemnitaire que l'ensemble des sapeurs-pompiers relevant de ce corps. Une harmonisation devra donc être recherchée par le service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions réglementaires applicables, sans que celle-ci entraîne inéluctablement une perte de rémunération. Néanmoins, il apparaît indispensable, conformément au souhait des élus locaux et des

représentants des sapeurs-pompiers, de procéder, avant la mise en œuvre de la loi relative aux services d'incendie et de secours, à une refonte du régime indemnitaire applicable aux sapeurs-pompiers, ainsi que du régime de travail. Le régime indemnitaire applicable aux autres agents relevant de la fonction publique territoriale a par ailleurs déjà été révisé et a permis d'améliorer leur situation individuelle. La refonte du régime indemnitaire sera menée conjointement à celle du régime de travail applicable aux sapeurs-pompiers, dans la perspective d'une homogénéisation. A cet effet, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a réalisé une enquête auprès de 28 corps de sapeurs-pompiers, représentant environ le tiers des effectifs de sapeurs-pompiers en France. Une réflexion de fond va être prochainement engagée sur les grands axes de la réforme à opérer, dans le cadre d'un groupe de travail, présidé par une personnalité reconnue pour sa compétence et associant des représentants des présidents de conseil général, des maires, des organisations représentatives des sapeurs-pompiers et de l'Etat. Ce groupe de travail devra rendre ses conclusions au cours du premier trimestre 1995. Les textes réglementaires seront ensuite élaborés par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en concertation avec les représentants des élus locaux et des sapeurs-pompiers. La refonte des régimes indemnitaire et de travail devra entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1996.

Sécurité civile

(fonctionnement - services de lutte contre l'incendie et de secours - départementalisation - bilan et perspectives)

18716. - 3 octobre 1994. - M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de la loi instaurant la départementalisation des services d'incendie et de secours. Il semble, en effet, que cette démarche s'effectue de façon extrêmement variable selon les départements. En conséquence, il demande si, au 1^{er} janvier 1995, date butoir annoncée, cette départementalisation sera effectivement achevée.

Réponse. - L'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, complété par les articles 87 et 88 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, a posé le principe du transfert de la gestion de tous les moyens en personnel, en matériel et financiers consacrés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, au service départemental d'incendie et de secours, au 1^{er} janvier 1995. L'application de cette réforme rendait nécessaire une modification substantielle de l'organisation et du fonctionnement des services d'incendie et de secours. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en accord avec les présidents de l'association des maires de France et de l'assemblée des présidents de conseils généraux, a mis en place une commission chargée de proposer des modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif juridique, associant des représentants de ces deux organisations d'élus, de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français, de l'Association nationale des directeurs des services d'incendie et de secours, de l'association des présidents des communautés urbaines de France et de l'entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie. Depuis le 19 octobre 1993, cette commission s'est réunie à dix reprises. Ses travaux ont permis de parvenir, au début du mois de mars de cette année, à la rédaction d'un avant-projet de loi dont les grandes lignes ont fait l'objet d'un consensus général. Sur cette base commune à l'Etat et aux collectivités territoriales, l'avant-projet de loi a été par la suite soumis à une large consultation avec les syndicats de sapeurs-pompiers et l'ensemble des ministères concernés. Ce texte, après consultation, pour avis, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et arbitrage par le Premier ministre, a été examiné par le Conseil d'Etat les 20 et 22 septembre 1994. Le projet de loi relative aux services d'incendie et de secours, présenté et adopté le mercredi 28 septembre 1994 en conseil des ministres, vient d'être déposé, devant le Parlement, en vue de sa discussion au cours de la présente session. Le dispositif arrêté s'appuie sur les enseignements tirés de multiples expériences menées, avec l'accord des collectivités territoriales concernées, dans certains départements sur le fondement de l'article 19 du décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996, conformément au souhait

exprimé par les associations représentatives des élus locaux. L'application de cette réforme sera adaptée à la diversité des situations locales. Elle se fera de manière progressive, à compter de cette date. Les transferts de gestion des personnels et des matériels feront l'objet de conventions qui devront être conclues au plus tard le 1^{er} janvier 1999.

Départements

(élections cantonales - comptes de campagne - périodes de référence - réglementation)

19266. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les dépenses pour les campagnes électorales sont plafonnées et que pour le calcul du total des dépenses, la période de référence est l'année précédant le jour du scrutin. Cependant, il arrive que les élections ne soient pas prévues à l'avance. Dans le cas d'une élection cantonale partielle, liée à un décès ou à une annulation par le Conseil d'Etat, il souhaiterait savoir si les dépenses doivent être prises en compte à compter du fait générateur (date du décès ou date de l'arrêt du Conseil d'Etat) ou à compter de l'arrêté préfectoral fixant la date de l'élection partielle.

Réponse. - La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est donnée par la loi elle-même. Le troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral prévoit en effet que les dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales ne sont applicables, en cas d'élection anticipée ou partielle, « qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire ». Il convient donc bien de se référer à la date du « fait générateur » et non à celle de l'acte réglementaire portant convocation des électeurs.

DOM

(partis et mouvements politiques - financement public - conditions d'attribution - parlementaire métropolitain rattaché à un parti d'outre-mer)

19267. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les partis politiques ayant présenté au moins un candidat dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier de l'aide publique. Il souhaiterait qu'il lui précise si un parlementaire de métropole peut se rattacher à un parti d'outre-mer pour le versement de la fraction de l'aide publique attribuée aux partis ayant des parlementaires qui y sont rattachés.

Réponse. - Aucune disposition de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, dont le titre III traite du financement des partis politiques, ne limite la liberté des parlementaires lorsque ceux-ci sont appelés, pour l'attribution de la seconde fraction de l'aide publique aux partis et groupements politiques, à souscrire une déclaration de rattachement à une formation politique remise chaque année au bureau de leur assemblée dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire. Si la déclaration est souscrite au profit d'une formation non éligible à la première fraction de l'aide publique, elle n'est pas prise en compte, puisque le bénéfice de la seconde fraction est réservé aux partis bénéficiant de la première. Dans le cas contraire, elle est prise en compte, quelle que soit la circonscription d'élection du parlementaire ou l'assise territoriale du parti de rattachement.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes

(associations de jeunesse et d'éducation - chantiers de jeunes volontaires - financement)

18657. - 3 octobre 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'avenir des associations de chantiers de jeunes volontaires. Ces chantiers ont fait la preuve de leur utilité sociale en tant que lieux de rencontre entre des jeunes de tous les milieux et de toutes les origines et d'apprentissage à la citoyenneté, comme le souligne une étude du ministère de la jeunesse et des sports. Or, les crédits attribués aux chantiers de jeunes volontaires diminuent d'année en année, inter-

disant, cet été, l'organisation de 77 chantiers prévus, et de nombreuses associations ont vu leur financement disparaître. Dès lors, il souhaiterait connaître les dispositions qui seront prises pour que ces initiatives puissent se poursuivre avec des moyens suffisants.

Réponse. - Les chantiers de jeunes qui existent depuis plus de 30 ans en tant que programmes soutenus par l'Etat sont particulièrement encouragés par le ministère de la jeunesse et des sports. Trente associations nationales de chantiers de jeunes bénévoles agréées de jeunesse et d'éducation populaire, dont dix sont affiliées à l'association Corravaux (coordination pour le travail volontaire des jeunes), ont conclu des conventions d'objectifs avec le ministère de la jeunesse et des sports au niveau national. Axés, à l'origine, essentiellement sur la rénovation du patrimoine bâti à caractère d'abord social puis principalement historique, les chantiers de jeunes s'orientent depuis l'instruction n° 89-268 du 27 novembre 1989 vers une diversification tant des types de chantiers (par exemple dans le domaine de l'environnement) que des publics concernés (jeunes en difficulté). L'action du ministère de la jeunesse et des sports est renforcée par la participation des ministères de la culture, de l'environnement, des affaires sociales, par l'intermédiaire de leurs services déconcentrés régionaux, et confère à ce programme un caractère interministériel. Les crédits alloués par le ministère de la jeunesse et des sports en 1993 aux associations de chantiers de jeunes bénévoles sont reconduits en 1994. C'est ainsi que 9 619 964 francs ont été déconcentrés auprès des directions régionales de la jeunesse et des sports au titre des chantiers de jeunes et des stages de réalisation, dont le financement établi au niveau régional reste très modeste. Au plan national, 1 162 000 francs ont été accordés à 11 associations de chantiers agréées jeunesse et éducation populaire dans le cadre de leurs conventions d'objectifs annuelles.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
organismes d'accueil)*

18871. - 3 octobre 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation liée à l'accueil d'objecteurs de conscience au sein des associations. En effet, ce sont les associations d'accueil qui avancent mensuellement le montant des indemnités à l'objecteur de conscience en poste. Il lui cite le cas de la Fédération des œuvres laïques de son département pour qui le remboursement de ces avances par le ministère de la jeunesse et des sports se fait actuellement avec environ une année de retard. La lenteur du versement des fonds par le ministère pose de sérieux problèmes de trésorerie aux associations qui accueillent des objecteurs de conscience. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour assurer un versement plus rapide de ces indemnités.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports participe depuis 1984 à la gestion des objecteurs de conscience (dont la responsabilité incombe au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville) en assurant le suivi de ceux-ci qui sont accueillis par les associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire, habilitées par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et par les associations locales qui sont juridiquement liées à ces associations nationales. Le remboursement des frais relatifs à l'accueil des objecteurs de conscience est effectué au moyen des crédits inscrits au budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et transférés deux fois par an par cette administration auprès des ministères participant à la gestion de cette forme de service national. Il appartient par conséquent à ce département ministériel de répondre à toute question relative à la gestion financière de cette forme de service national.

JUSTICE

*Difficultés des entreprises
(créances et dettes - créances privilégiées - rentes viagères)*

Question signalée

10650. - 31 janvier 1994. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'aspect social des rentes viagères, qui constituent des

compléments utiles pour les retraites de nos concitoyens. Au moment où le Gouvernement souhaite encourager la contribution de retraites complémentaires par les Français, les rentes viagères mériteraient d'être mieux garanties. Or, certaines décisions récentes montrent que celles-ci ne sont pas considérées dans bien des cas comme des créances privilégiées en cas de faillite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer le contenu de l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 qui assimile aux dettes d'aliments les rentes viagères, réprouvant en cela le contenu des lois n° 49-420 et n° 49-1098. Ces dispositions importantes permettent en effet, en cas de faillite, que les rentes viagères, au même titre que les retraites, les salaires et les créances d'aliments soient des créances privilégiées et passent avant toutes les autres créances, y compris celles ayant un bénéfice de nantissement.

Réponse. - L'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 a donné pleine liberté dans le choix des indices dans les contrats de rentes viagères constitués entre particuliers en les assimilant, pour l'application de l'article 79-3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, aux dettes d'aliments. Mais la portée de ce texte est limitée au choix de l'indice. Quant aux lois n° 49-420 et n° 49-1098, elles ne visent que les rentes en nominal fixe, c'est-à-dire celles qui ne sont pas indexées. Mais les rentes viagères n'ont pas toutes un caractère alimentaire: ce caractère dépend de la source d'où elles procèdent et il est apprécié souverainement par les juges du fond. Dans les hypothèses où le créancier ne peut pas bénéficier du privilège de créancier d'aliments, il n'est pas pour autant privé de garantie. Outre le jeu éventuel d'une clause résolutoire, aux termes de laquelle la résolution du contrat a lieu de plein droit, sans mise en demeure, par le seul fait du non-paiement d'un arrérage, le créancier peut, toutes les fois que la rente est constituée moyennant l'aliénation d'un immeuble, jouir du privilège spécial du vendeur d'immeuble de l'article 2103-1 du code civil ou d'une hypothèque. Autant de mesures le soustrayant aux risques de la cessation des paiements du débirentier.

*Difficultés des entreprises
(administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs -
mode de désignation)*

13610. - 25 avril 1994. - **M. Jean Marsaudon** se référant à la réponse à sa question écrite n° 2139 que **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, a bien voulu lui faire le 13 décembre 1993, appelle à nouveau son attention sur l'intérêt que présenterait la création d'un dispositif permettant la mesure exacte de l'efficacité de ses précédentes circulaires, dont celle du 1^{er} avril 1987, par lesquelles les juridictions consulaires ont été invitées à diversifier dans toute la mesure du possible les désignations des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs dans les procédures collectives. A cette fin il est suggéré que la chancellerie prie les chefs des juridictions consulaires de fournir un état recensant les désignations de mandataires de justice auxquelles il a été procédé depuis le 1^{er} janvier 1988, système d'information qui pourrait devenir annuel à compter du 1^{er} janvier 1995. Il est également souhaité qu'il réitère ses précédentes recommandations aux chefs de cours et les appelle à une vigilance accrue dans ce domaine.

Réponse. - La désignation des mandataires de justice appelés à intervenir dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires relève du pouvoir souverain d'appréciation des juridictions compétentes. Pour favoriser la diversification du choix de ces mandataires, la Chancellerie a rappelé les termes de sa circulaire n° 87/4 du 1^{er} avril 1987 par une circulaire n° 88/15 du 16 octobre 1988 dans laquelle elle a notamment rappelé aux parquets la faculté de faire usage de l'article 12 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Celui-ci permet au tribunal, d'office, sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République de procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers et d'assurer, de ce fait, la nécessaire diversification des désignations. Ces instructions seront rappelées dans la circulaire d'application de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises qui doit intervenir prochainement. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, la chancellerie répondra, comme elle l'a déjà fait, aux demandes d'information nécessaires auprès des chefs de cours afin de s'assurer de l'application de ces recommandations dans ce domaine. Enfin, une réflexion est engagée pour apprécier les conditions dans lesquelles un système d'in-

formation sur ce point pourrait être mis en place. Celui-ci ne devrait toutefois pas alourdir de manière excessive les charges administratives des juridictions consulaires et des greffes qui y sont attachés.

Successions et libéralités

(réglementation - assurance vie - primes - rapport à succession - réduction pour atteinte à la réserve des héritiers)

14661. - 30 mai 1994. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'interprétation de l'article L. 132-13 du code des assurances. Ce texte prévoit que « le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont pas soumis aux règles du rapport à succession ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant ». Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient pas été manifestement exagérées « eu égard à ses facultés ». L'interprétation des mots « eu égard à ses facultés » pose problème. Il ressort des réponses apportées par le Gouvernement aux questions des parlementaires sur le sujet et de la jurisprudence qu'il n'existe aucune règle forfaitaire qui serait établie *a priori* pour l'interprétation de cette disposition. Chaque cas fait l'objet d'une appréciation qui repose sur les éléments de fait, propres à l'espèce. Il souhaiterait que des critères d'appréciation plus précis puissent être mis à la disposition des personnes intéressées et des tribunaux et demande donc au Gouvernement les initiatives qui lui paraissent possibles d'envisager sur ce point. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - Par le mécanisme de la stipulation pour autrui qui opère en matière d'assurance vie, le bénéficiaire dispose d'un droit propre et direct sur le capital assuré qui, n'ayant jamais appartenu au souscripteur, ne fait pas partie de sa succession. Cependant, les primes versées par le stipulant émanant de son patrimoine, le contrat pourrait s'analyser comme une libéralité lorsque le stipulant est animé par une intention libérale. L'article L. 132-13 du code des assurances exclut néanmoins l'application des règles du rapport et de la réduction, sauf si les primes versées ont été « manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur ». Il appartient aux héritiers de ce dernier de rapporter la preuve du caractère excessif des primes et le juge du fond dispose, à cet égard, d'un pouvoir souverain d'appréciation. Ce pouvoir d'appréciation permet une évaluation au cas par cas, qui prend en compte non seulement la consistance du patrimoine du stipulant mais aussi le but poursuivi par ce dernier ou tout autre circonstance pertinente. C'est pourquoi il ne paraît pas opportun de fixer par voie législative des critères d'appréciation plus précis du caractère exagéré des primes.

Politique sociale

(surendettement - commissions départementales - saisine - information des personnes concernées)

14829. - 30 mai 1994. - **M. Paul Chollet** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que nombre de personnes en situation objective de surendettement, qui ont dû procéder, sur requête ou pression d'un établissement de crédit, à la vente forcée ou amiable de leur résidence principale, ignorent que le bénéfice de l'article 12 (alinéa 4) de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 ne les prémunit pas contre les poursuites d'autres créanciers de même nature. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'insérer dans la notification prévue par l'article 19 du décret n° 90-175 du 21 février 1990 une mention destinée à appeler leur attention sur la faculté qui leur est offerte de saisir la commission départementale de prévention des situations de surendettement.

Réponse. - Aux termes de l'article 12 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 (devenu l'article L. 332-6 du code de la consommation), le débiteur peut bénéficier en cas de vente forcée de son logement principal acquis moyennant un prêt et grevé d'une inscription au profit de l'établissement prêteur, d'une réduction du montant des sommes restant dues sur le prêt après la vente. Il ressort du même article d'une part, que cette réduction ne peut être opérée que par le juge de l'exécution saisi par un débiteur surendetté d'une demande de redressement judiciaire civil

et, d'autre part, que le bénéfice de cette mesure de réduction doit être invoqué au plus tard un après la vente, à moins que la commission de surendettement n'ait été saisie entre-temps. Pour respecter le caractère contradictoire de la procédure, le juge doit, conformément à l'article 19 du décret d'application du 21 février 1990, entendre ou appeler les parties. Puis les mesures prises leur sont notifiées par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ainsi lorsque la notification de l'article 19 est réalisée, la procédure de surendettement est déjà engagée, de sorte que l'information préconisée par l'honorable parlementaire perd son objet. Pour autant les débiteurs ne se trouvent pas démunis d'action. D'abord, les mesures de la loi du 31 décembre 1989 ont fait et continuent de faire l'objet d'une très large information auprès des particuliers comme en témoigne le nombre élevé de demande de règlements amiables (338 138 au 31 août 1994). Ensuite, il convient de rappeler que le juge saisi d'une demande concernant la vente du logement principal du débiteur a la possibilité, en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1989 (article L. 332-1 du code de la consommation), de signaler au juge de l'exécution la situation de surendettement qu'il a pu constater, lequel peut se saisir d'office d'une procédure de redressement judiciaire. Cette liberté est de nature à protéger les intérêts des débiteurs qui seraient insuffisamment informés des possibilités que leur ouvre la loi.

Presse

(Allez la France - article consacré à l'immigration - contenu)

15892. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'à l'occasion de la campagne des élections européennes un journal appelant à voter pour la liste du Front national contenait des propos inadmissibles. Dans cette revue largement distribuée, intitulée « Allez la France » on pouvait lire en effet dans le chapitre « Lutter contre l'immigration et organiser le retour chez eux des immigrés extra-européens », les extraits suivants : « Rétablir la sécurité : par le démantèlement des bandes ethniques, par le refus d'asile politique aux 400 000 cadres FLN et à la pègre algérienne qui vont quitter l'Algérie à cause du FIS ». De tels propos racistes, diffamatoires à l'égard des victimes d'un terrorisme fanatique, outre qu'ils sont indignes d'un débat politique, sont particulièrement odieux et dangereux. Ils tombent sous le coup de la législation de notre pays qui réprime leurs auteurs ainsi que ceux qui les diffusent. En conséquence il lui demande quelles poursuites il compte engager pour que de tels propos soient condamnés avec toute la rigueur de la loi qui considère le racisme non comme une opinion mais comme un délit.

Réponse. - L'enquête qui a été diligentée n'a pas permis d'établir avec précision la date de la première diffusion de l'écrit considéré, élément essentiel au regard de la prescription de l'action publique qui ne pourrait, dans ces conditions, être déclenchée. En toute hypothèse, les extraits de la publication en cause visent des catégories particulières d'Algériens non à raison de leur origine ethnique ou nationale mais eu égard à la situation politique de leur pays. Le texte polémique critiqué par l'auteur de la question, aussi outrancier soit-il, ne paraît pas constitutif du délit de diffamation raciale.

Nationalité

(certificats - délivrance - délais)

17199. - 1^{er} août 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais d'obtention d'un certificat de nationalité française. Lors du débat sur le code de la nationalité, il avait souligné la lenteur de la procédure d'obtention d'un certificat de nationalité française. Il lui avait alors assuré que des mesures allaient être prises pour accélérer cette procédure. Or à ce jour, l'obtention d'un certificat de nationalité française requiert toujours autant de temps. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le garde des sceaux** sur les délais d'obtention des certificats de nationalité française. Actuellement, le traitement d'une demande de délivrance d'un certificat de nationalité n'exède pas, en moyenne, une durée de quelques jours. Par contre, pour la délivrance d'un acte nécessitant la réunion de nombreuses

pièces justificatives et la consultation de diverses administrations, la durée est plus importante. Afin de mieux maîtriser cette procédure, une enquête statistique exhaustive a été lancée. Celle-ci porte sur l'ensemble des demandes présentées en 1994 dans les tribunaux d'instance en matière de nationalité (manifestations de volonté, déclarations de nationalité par et hors mariage et certificats de nationalité). Par ailleurs, le décret n° 93-1360 du 30 décembre 1993 a réformé la compétence en matière de nationalité des tribunaux d'instance. La spécialisation de certaines juridictions, pour ce type de procédures, est de nature à favoriser l'émergence de véritables pôles de compétence qui devraient contribuer à un meilleur service de la justice. De plus, l'application du décret n° 94-698 du 16 août 1994 relatif à l'information du public en matière de nationalité permettra certainement d'enregistrer un progrès en ce domaine. Une action de communication destinée au grand public est d'ailleurs actuellement en cours. Diverses autres actions ont été menées au cours du premier semestre de cette année. Ainsi, à titre d'illustration, il a été procédé à un renforcement, par deux magistrats supplémentaires, du service de la nationalité du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui a une compétence d'attribution pour la majeure partie des demandes en provenance de l'étranger. Par ailleurs, l'inspection générale des services judiciaires a rédigé un rapport sur les conditions de délivrance des certificats de nationalité aux Français domiciliés en Algérie. Les propositions de celui-ci sont actuellement à l'étude. Enfin, l'acquisition par les juridictions de logiciels facilitant l'accomplissement des tâches de greffe en cette matière se poursuit.

Justice

(arrêts - exécution - conséquences)

17467. - 8 août 1994. - M. Aloyse Warhouver expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qu'à un arrêt prononcé en matière civile et emportant cassation de la décision déférée il est écrit, au dispositif dudit arrêt, que la cause et les parties sont remises dans le même état où elles se trouvaient avant l'arrêt (de cour d'appel) annulé. Au lendemain du prononcé de ce tout dernier arrêt, la partie bénéficiaire de la cassation intervenue fut contrainte par son adversaire à lui verser les dépens attachés à l'arrêt annulé ; la restitution de ces dépens fut obtenue au lendemain de l'arrêt de cassation. Il lui demande si cette restitution de dépens doit être assortie du versement d'intérêts et, dans l'affirmative, quel est le taux dudit intérêt et sa période d'application.

Réponse. - Sauf les exceptions prévues à l'article 627 du nouveau code de procédure civile, lorsque la Cour de cassation casse un jugement ou un arrêt, elle renvoie l'affaire à une autre juridiction de même ordre, de même degré et de même nature que celle qui avait primitivement statué. L'arrêt de cassation remplace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision. Si la Cour de cassation statue sur les dépens de l'instance poursuivie devant elle, c'est la juridiction de renvoi qui se prononce sur la charge de tous les dépens qui ont été exposés devant les juridictions du fond, y compris ceux correspondant à la décision qui a été cassée. Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution sont limitativement énumérés par l'article 695 du nouveau code de procédure civile. Il ne résulte ni des articles 695 et suivants du nouveau code de procédure civile, ni d'aucun texte que les dépens, dont le régime n'est aucunement assimilable à celui des dommages-intérêts, portent intérêts.

Commerce et artisanat

(politique et réglementation - clauses pénales - conséquences)

17644. - 15 août 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la tendance croissante à porter au contentieux les différends entre fournisseurs et clients liés à la fourniture de biens et de services. Il lui cite le cas d'un commerçant de sa circonscription qui, ayant renoncé à un investissement non adapté à ses besoins, a été condamné à verser au fournisseur une indemnité élevée. La pratique consistant à insérer dans un contrat une clause prévoyant qu'en cas d'inexécution dudit contrat le débiteur sera tenu de verser une indemnité forfaitaire est très largement répandue. Toutefois, ces clauses, dites « clauses pénales », peuvent se révéler particulièrement dangereuses pour la partie la plus faible,

certain contractants abusant de leur position pour faire souscrire à l'autre partie des clauses pénales d'un montant réellement excessif. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage une modification des textes afin d'encadrer strictement le montant des indemnités résultant de l'application des clauses pénales.

Réponse. - Les clauses pénales contractuellement un forfait de dommages-intérêts dus par le débiteur qui n'exécute pas son obligation. Mais alors qu'il n'appartient pas au juge de modifier les conventions des parties et de substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement convenues entre elles, les clauses pénales ne sont pas intangibles et le juge dispose d'un pouvoir modérateur. Ainsi chaque fois qu'il y a excès dans un sens ou dans un autre, le juge peut, même d'office, augmenter ou diminuer la peine convenue (art. 1152 du code civil) sans pouvoir toutefois la réduire en deçà du préjudice réellement éprouvé par le créancier. Cette faculté conférée au juge par la loi du 9 juillet 1975 garantit équitablement les intérêts des parties et paraît de nature à répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. En conséquence, il n'est pas envisagé de procéder à la modification préconisée par lui.

Justice

(conseillers prud'hommes - frais de déplacement - montant)

18072. - 13 septembre 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet du régime applicable en matière de remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers prud'hommes. L'article D. 51-10-9 du code du travail fait référence à un décret du 10 août 1966 pour fixer les règles à appliquer pour les déplacements effectués notamment par les fonctionnaires et les membres bénévoles des conseils de prud'hommes. Ce sont des arrêtés successifs qui ont déterminé le montant de l'indemnité kilométrique et des frais de tournée et de mission, prévus par le décret précité. La dernière revalorisation date du 15 octobre 1989. Le décret du 28 mai 1990 a partiellement modifié celui du 10 août 1966, sans pour autant l'abroger, et a revalorisé les taux d'indemnités. Il s'avère que la circulaire d'application du nouveau décret, datée du 6 novembre 1990, précise que les textes antérieurs applicables doivent continuer à subsister dans la mesure où les textes relatifs aux frais de déplacement qui les concernent se réfèrent au décret de 1966. Tel est en l'occurrence le cas des conseillers prud'hommes. Constatant les erreurs commises par de nombreuses juridictions prud'homales, le ministère de la justice a, par circulaire du 21 janvier 1994, précisé aux préfets que « tant qu'une modification de ces textes, substituant les références au décret de 1966 par les références au décret de 1990, ne sera pas intervenue, les intéressés ne pourront bénéficier des nouveaux taux fixés par les arrêtés d'application du décret susvisé du 28 mai 1990, et il doit leur être attribué les indemnités prévues par l'arrêté du 15 octobre 1989 pris pour l'application du décret de 1966 ». Compte tenu du fait que ces dispositions créent une réelle inégalité entre les membres du conseil des prud'hommes, exclus du champ d'application des nouvelles dispositions, et les conseillers du salarié qui assistent les salariés lors des entretiens préalables aux licenciements qui, eux, bénéficient du nouveau décret dont les taux de remboursement sont plus favorables, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de la suppression de telles inégalités de traitement.

Réponse. - Le régime des frais de déplacement des conseillers prud'hommes est régi par l'article L. 51-10-2 du code du travail qui institue à leur profit un régime particulier d'indemnisation et par l'article D. 51-10-9 du même code qui en précise les modalités d'application par référence expresse au décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié et les arrêtés pris pour sa mise en œuvre dont, en dernier lieu, l'arrêté du 15 octobre 1989 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 13 du décret susvisé. Or, si le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif au règlement des frais de déplacement en métropole des personnels civils de l'Etat s'est substitué au décret n° 66-619 du 10 août 1966 précédemment en vigueur, les articles 51 et 53 de ce nouveau décret ont maintenu, à titre transitoire, les régimes forfaitaires et les régimes particuliers de frais de déplacement, tels ceux intéressant les conseillers prud'hommes, les membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et les conciliateurs. Aux termes de ces articles, précisés par la circulaire d'application du nouveau décret datée du 6 novembre 1990, les dispositions du décret de 1966, et notamment de ses arrêtés d'application concernant les

taux d'indemnisation, leur demeurent applicables dans la mesure où les textes instaurant un régime particulier de prise en charge des frais de déplacement de ces collaborateurs du service de la justice se réfèrent expressément aux dispositions du décret de 1966. Tel est le cas de l'article D. 51-10-9 du code du travail qui fixe les conditions de remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'hommes. La circulaire SJ.94-001 AB 3 du 21 janvier 1994 ne fait que rappeler la norme juridique applicable en la matière. Par ailleurs, si les conseillers des salariés, qui l'assistent lors de l'entretien préalable au licenciement, bénéficient des nouveaux tarifs fixés, par les arrêtés d'application du décret du 28 mai 1990, c'est parce que le décret de 1990 est expressément visé par l'article D. 122-5 du code du travail. C'est pour la raison pour laquelle une modification de l'article D. 51-10-9 du code du travail est envisagée, de manière à mettre un terme, en ce qui concerne les conseillers prud'hommes, au régime transitoire établi par les articles 51 et 53 du décret de 1990. Celle-ci ne pourra toutefois intervenir que dans la mesure où les contraintes budgétaires rigoureuses qui s'imposent au ministère de la justice en permettront la réalisation.

Prostitution

(lutte et prévention - racolage - répression)

18247. - 19 septembre 1994. - Depuis le 1^{er} mars 1994, date d'application du nouveau code pénal, la répression de la prostitution se trouve beaucoup plus difficile à mettre en œuvre. En effet, en l'absence d'une définition des modalités d'application des nouvelles dispositions pénales, la police n'a plus les moyens de réprimer le racolage. C'est pourquoi M. Jacques Féron prie M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer dans quel délai il entend fournir aux services de police les moyens de poursuivre leur mission.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'une question semblable numérotée 15620 a déjà été posée le 20 juin 1994 par M. Joseph Klifa, député, et qu'il y a été répondu par une réponse publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale n° 32, le 8 août 1994 (p. 4066).

Justice

(tribunaux de grande instance - restructuration - perspectives)

18419. - 26 septembre 1994. - M. Alain Danilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés par un rapport de M. Jean-François Carrez, demandé par M. le Premier ministre en date du 11 août 1993, concernant l'éventuelle redistribution de la carte judiciaire. En effet, ce rapport semble poser un postulat selon lequel toute juridiction de grande instance en effectifs de moins de dix magistrats serait sous un seul « subcritique » (page 14 dudit rapport). Partant de là, la tentative est grande de conclure que la suppression de ces tribunaux de grande instance s'impose. Or, les praticiens, avocats, magistrats et justiciables peuvent se rendre compte qu'en pratique les décisions de justice qui sont rendues dans ces petites juridictions sont souvent très efficaces et pertinentes. Les délais d'instruction y sont plus courts, le tribunal beaucoup plus proche du justiciable. De telles affirmations dans ce rapport sérieux par la qualité du travail inquiètent les justiciables et semblent en contradiction avec la volonté affirmée de favoriser la justice de proximité. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ce rapport et à l'éventuelle réorganisation de la carte judiciaire.

Réponse. - La réflexion actuellement menée à la Chancellerie sur l'organisation judiciaire tend à moderniser les institutions judiciaires et les doter de moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Les propositions de rationalisation de la carte judiciaire, formulées dans le rapport déposé par M. Carrez et dont les normes minimales d'activité retenues ne sont qu'indicatives, vont prochainement faire l'objet d'une large consultation auprès des différents partenaires de la justice. Cette concertation, à laquelle je suis particulièrement attaché et qui devrait dissiper les inquiétudes rapportées par l'honorable parlementaire, permettra d'élaborer un projet de modernisation de l'organisation judiciaire qui résultera de la prise en compte des besoins exprimés par les juridictions et les élus locaux ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire.

Ventes et échanges

(ventes aux enchères - matériels agricoles et de travaux publics - politique et réglementation)

18512. - 26 septembre 1994. - M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de réalisation des ventes aux enchères volontaires des matériels de travaux publics et agricoles. En l'état actuel de la législation, ces ventes requièrent obligatoirement l'assistance, soit d'un commissaire priseur, soit d'un huissier, afin de garantir la protection des consommateurs. Les prélèvements opérés à cette occasion par ces intermédiaires sur l'acheteur et sur le vendeur représentent plus de 20 p. 100 du prix de la vente. Ils sont pratiqués par référence à un tarif officiel fixé par les pouvoirs publics et sont destinés à couvrir les frais d'organisation de la vente ainsi que le démarchage de la clientèle. Cependant, les mêmes taux sont pratiqués lorsqu'une société privée s'est entièrement chargée de l'organisation de ladite vente. Ces frais grevent donc artificiellement le coût des opérations et créent des distorsions de concurrence importantes entre les entreprises étrangères et les entreprises françaises au détriment de ces dernières. En effet, la France est le seul pays de la Communauté à connaître un système aussi onéreux et contraignant, que la protection des consommateurs à elle seule ne saurait justifier. En conséquence, il lui demande, afin de préserver la compétitivité de nos entreprises, s'il serait possible d'envisager une modification de la législation applicable aux ventes aux enchères volontaires, de manière à confier à des professionnels assermentés et présentant toutes les garanties de sérieux et de compétence l'organisation de ces ventes de matériels agricoles et de travaux publics.

Réponse. - Le privilège d'instrumentation reconnu en matière de ventes aux enchères publiques de meubles à des officiers publics et ministériels a pour raison d'être la prévention des risques inhérents à ce type de transactions. La transparence et la sécurité de celles-ci nécessitent notamment de s'assurer de l'origine et des qualités intrinsèques des biens vendus et d'instituer des mécanismes juridiques évitant aux vendeurs d'avoir à supporter l'éventuelle insolvabilité des acquéreurs. Les garanties offertes par les commissaires-priseurs et par les huissiers de justice consistent essentiellement dans leur niveau de compétence élevé ainsi que dans leur participation à un système de garantie collective leur permettant de répondre intégralement des dommages qu'ils peuvent causer. En outre, il apparaît difficilement envisageable de confier à des professionnels auxquels leur propre statut ne fait pas interdiction de se livrer aux actes de commerce le rôle d'intermédiaires indépendants et impartiaux dévolu à des officiers ministériels. Il convient enfin de préciser qu'aux termes des articles 16 et 18 du décret n° 85-382 du 29 mars 1985 ainsi que de l'article 8 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967, les commissaires-priseurs ainsi que les huissiers de justice effectuant des ventes aux enchères publiques de meubles perçoivent sur le produit de chaque lot une rémunération de 9 p. 100 à la charge de l'acheteur et de 7 p. 100 à la charge du vendeur. Aucune rémunération ne leur est toutefois due par ce dernier pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et tous objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. En cas de vente volontaire, les textes susvisés autorisent les officiers ministériels dont il s'agit à convenir sous certaines formes avec le vendeur d'une rémunération forfaitaire, correspondant à l'ensemble du service assuré et ne pouvant en aucun cas excéder celle qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 18 du décret précité du 29 mars 1985.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts

(participation patronale - politique et réglementation)

19563. - 24 octobre 1994. - M. Charles Baur attire l'attention de M. le ministre du logement sur les inquiétudes suscitées par l'éventuelle remise en cause du dispositif de participation des employeurs (1 p. 100 logement) à l'effort de construction. Sachant l'impact du 1 p. 100 logement sur la construction et la réhabilitation de logements, et donc ses conséquences sur l'emploi, il souhaiterait connaître sa position et s'il est dans ses intentions de revoir la politique de financement du logement social.

Réponse. - Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des

conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de la collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de 1 milliard de francs dont les modalités pourront être fixées par voie conventionnelle en 1995.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatrés

(politique à l'égard des rapatriés - aides - conditions d'attribution - enfants de rapatriés)

18680. - 3 octobre 1994. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les mesures en cours d'application concernant l'aide financière apportée afin de résorber l'endettement lié aux charges d'installation des Français mineurs lors du rapatriement, ayant la qualité de pupilles de la nation. Ces dispositions ne prennent pas en compte le cas des pupilles civils français mineurs lors du rapatriement dont le père ou la mère a été victime des événements liés à la dépossession de leurs biens outre-mer. Ces pupilles ont rencontré les mêmes souffrances et difficultés de réinsertion que leurs compagnons d'infortuné. Il lui demande, en conséquence, si ces pupilles civils pourraient être considérés au même titre que les pupilles de la nation et donc être admis au bénéfice des mêmes mesures d'aide au désendettement.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite savoir si seront prises en considération les difficultés liées à la réinstallation de l'ensemble des Français rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant la qualité de pupille. Les dossiers de tous les pupilles se trouvant dans une situation d'endettement professionnel font actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif. L'objectif est de parvenir à la mise en place d'un plan d'apurement des dettes professionnelles, en utilisant toutes les ressources légales et réglementaires utiles en fonction des caractéristiques de chaque dossier.

SANTÉ

Assurance maladie maternité : généralisés
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)

18855. - 3 octobre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre délégué à la santé s'il est dans ses intentions de prendre des mesures toutes particulières en faveur des laboratoires de biologie médicale, qui connaissent de grandes difficultés. Un effort serait d'autant apprécié qu'en 1993 les dépenses de biologie n'ont augmenté que de 0,62 p. 100, alors que l'objectif fixé par les pouvoirs publics étaient de 4,9 p. 100. Cette rigueur a permis une économie de 494 millions de francs. Face à cette excellente performance, il souhaite que des aides particulières soient envisagées pour aider les laboratoires, qui ont déjà subi, de janvier à juin 1994, une baisse d'activité de 15 à 17 p. 100, baisse qui a entraîné le licenciement de mille salariés.

Réponse. - Après concertation entre les différents partenaires, un avenant au protocole d'accord tripartite du 22 décembre 1993 qui lie l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des laboratoires d'analyse et de biologie médicale, a été signé le 24 octobre 1994. Les principales mesures arrêtées et en voie de mise en œuvre, dans le cadre du montant du reversement dû à la profession au titre de 1993, qui s'élève à 488 millions de francs, portent sur une revalorisation de la lettre-clé B, passant de 1,76 franc à 1,78 franc, des mesures permettant d'actualiser la nomenclature des actes de biologie médicale (chapitres hématologie, allergie, sérologie bactérienne) et la création d'un forfait coté B3 pour le traitement et l'élimination des échantillons san-

guins. Les pouvoirs publics sont conscients de la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement le secteur libéral de la biologie médicale. Les mesures arrêtées constituent une partie de la réponse à ces difficultés. La situation nouvelle doit amener par ailleurs à réfléchir sur l'organisation du secteur de la biologie, réflexion qui sera conduite en concertation avec la profession.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi

(chômage - frais de recherche d'emploi)

16388. - 4 juillet 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation difficile que vivent les jeunes sans emploi ni aide financière de l'Etat. Même si tout doit être entrepris pour limiter le chômage chez les jeunes, il convient probablement de prévoir les conditions matérielles facilitant la recherche d'un emploi. Certains bénéficient d'allocations leur permettant de pourvoir, modestement, à leurs charges quotidiennes ainsi qu'aux dépenses engendrées par leurs démarches. D'autres, en revanche, souvent les plus jeunes, ne disposent d'aucune ressource et ont souvent beaucoup de mal à payer les frais d'affranchissement ou leurs titres de transports. Dans le cadre de mesures d'urgence, il ne serait pas superflu de consentir aux plus défavorisés, dont l'état psychologique est fragile, des aides ou des dépenses liées à ces préoccupations matérielles. Dans ce domaine, il aimerait connaître ses intentions pour venir en aide aux jeunes demandeurs d'emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation difficile que vivent les jeunes sans emploi ni aide financière de l'Etat. Il relève qu'il convient probablement de prévoir les conditions matérielles facilitant la recherche d'un emploi, notamment afin d'alléger les dépenses afférant à leurs démarches. Plusieurs dispositifs peuvent aider les jeunes dans leur recherche d'emploi. Les fonds d'aide aux jeunes, créés en application de la loi du 19 décembre 1989 et du décret du 26 juillet 1990, permettent d'attribuer aux jeunes en difficulté une aide correspondant à la nature des problèmes rencontrés : soit des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents, soit des aides financières pour aider à la réalisation du projet d'insertion qui fait l'objet d'un engagement de la part du bénéficiaire, soit, pour des jeunes proches de l'exclusion, des actions d'accompagnement. Ce dispositif est mis en œuvre par l'intermédiaire des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). De plus, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu, à son article 20, la mise en place d'un accompagnement social pour les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi notamment les jeunes. Ce dispositif sera mis en œuvre dans le cadre du dispositif de l'appui social individualisé, qui avait été instauré par une circulaire de 1992 et sera ainsi élargi à l'insertion dans l'emploi. Enfin, les jeunes demandeurs d'emploi peuvent bénéficier des dispositifs mis en place en 1993 et 1994 et destinés à favoriser leur embauche, soit dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, soit dans le cas d'un contrat de qualification, soit grâce à l'aide au premier emploi des jeunes.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - gérants salariés)

17193. - 1^{er} août 1994. - M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de l'indemnisation de chômage des gérants salariés. En effet, un gérant salarié se voit refuser à plusieurs reprises le bénéfice de la couverture Assedic bien qu'ayant apporté à son dossier un contrat de travail en bonne et due forme, alors que les autres salariés de l'entreprise peuvent bénéficier de cette couverture. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation discriminatoire pour les gérants salariés.

Réponse. - Conformément à l'article L. 351-4 du code du travail, le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. En conséquence, les

gérants de société ayant la qualité de mandataire sont exclus de ce régime. Il est cependant admis que le gérant minoritaire, détenant seul ou avec les autres gérants moins de la moitié des parts composant le capital de la société, peut participer au régime d'assurance chômage, et bénéficier, le cas échéant, des prestations, s'il cumule un mandat social avec un contrat de travail. D'après la jurisprudence, un tel contrat doit nécessairement correspondre à l'exercice de fonctions techniques, absolument distinctes des fonctions de mandataires et plaçant le titulaire dans la situation de salarié, c'est-à-dire dans un lien de subordination juridique. Il est par ailleurs possible aux gérants de société de se renseigner préalablement sur leur participation au régime d'assurance chômage. L'ASSEDIC du lieu d'affiliation de l'entreprise est en mesure de fournir aux intéressés des questionnaires permettant de déterminer si un gérant de société remplit les conditions qui l'autorisent à participer au régime. Chaque dossier fait l'objet d'un examen particulier suivi d'un avis émis en fonction des pièces communiquées, dont il sera tenu compte au moment du dépôt d'une demande d'allocation, sous réserve que la situation reste inchangée. Enfin, les intéressés peuvent se prémunir contre le risque de chômage dans le cadre d'une assurance individuelle. Ainsi, l'assurance pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) assure, par convention avec un groupe de compagnies d'assurance, le service d'une indemnité en cas de chômage, aux chefs d'entreprise mandataires sociaux non couverts par le régime d'assurance chômage.

Travail
(contrats à durée indéterminée -
salariés travaillant pour plusieurs employeurs)

Question signalée

17633. - 15 août 1994. - Dans le cadre d'un assouplissement maximum de la réglementation du travail dans un souci de plus grande efficacité et donc de service du citoyen, Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il ne serait pas envisageable que des contrats à durée indéterminée puissent être signés avec le même salarié par deux ou plusieurs employeurs.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur ne s'oppose à ce qu'un salarié travaillant à temps partiel soit employé sous contrat à durée indéterminée par deux ou plusieurs employeurs, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, dès lors que la durée cumulée du travail, au titre de ces différents contrats, ne dépasse pas, sauf dérogation, la durée maximale légale du travail, soit 10 heures par jour ou 48 heures par semaine.

Formation professionnelle
(financement - travailleurs indépendants)

17812. - 29 août 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article L. 953-1 du code du travail, prévoyant que les travailleurs indépendants et membres des professions libérales et non salariées bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue. Cette formation est financée par une contribution dont le caractère obligatoire peut être contesté dans la mesure où elle constitue une charge supplémentaire plus qu'un quelconque avantage si les intéressés souhaitent assurer eux-mêmes leur formation continue. Il semble en effet préférable de laisser aux professionnels le soin de se prononcer librement afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, contribuer au financement de leur formation, et par là même en bénéficier, ou préférer de ne pas verser de contribution. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître son sentiment sur ce problème.

Réponse. - L'article L. 953-1 du code du travail prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue. Reprenant un souhait des partenaires sociaux, inscrit dans l'accord national interprofessionnel relatif à la formation et au perfectionnement professionnels qu'ils ont signé le 3 juillet 1991, le législateur a ainsi, étendu aux professions non salariées l'obligation de contribuer au financement de leur propre formation. Les

contributions sont égales à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale et sont versées à des fonds d'assurance formation créés par les organisations d'employeurs interprofessionnelles et habilités par l'Etat. La mutualisation des fonds perçus permet d'optimiser le financement des actions de formation dont le remboursement peut être demandé par les professionnels non salariés à l'un des trois fonds d'assurance formation habilités par l'Etat. Ainsi, moyennant une contribution d'un montant peu élevé, les professionnels non salariés qui souhaitent suivre une formation sont susceptibles de bénéficier d'un allègement de la charge financière liée à leur perfectionnement.

Boulangerie et pâtisserie
(formation professionnelle - financement)

17841. - 29 août 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes exprimées par la Confédération nationale de la boulangerie. Les représentants de cette profession regrettent en effet les dispositions prévues par la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle qui mettent en péril l'existence du fonds d'assurance formation de leurs salariés. En effet, ce fonds est un outil efficace pour former les 108 000 salariés du secteur de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie. Il lui demande quelles garanties il est en mesure d'apporter aux représentants de la boulangerie quant aux moyens prévus pour assurer la formation de leurs salariés.

Réponse. - L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue expire le 31 décembre 1995 et qu'à compter de cette date, les agréments seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre les organisations de salariés et d'employeurs. Le dispositif actuel de collecte des fonds de la formation professionnelle continue se caractérise en effet par l'hétérogénéité des organismes collecteurs en ce qui concerne la détermination de leur champ d'activité, leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens, et leur nombre trop élevé. La mesure prévue par l'article 74 de la loi quinquennale a pour objet de rationaliser les circuits de financement de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales à resserrer le dispositif de collecte des fonds. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité en dégageant les principes d'une filière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. La mise en œuvre de la mesure devrait également contribuer à une plus grande lisibilité du dispositif, à des économies d'échelles, à une plus grande transparence du réseau des organismes. Les fonds d'assurance formation nationaux doivent avoir une taille suffisante pour être en mesure d'assurer des services de proximité à leurs adhérents. De ce point de vue, un rapprochement du Fonds d'assurance formation des salariés de la boulangerie avec d'autres organismes collecteurs de même nature de l'artisanat est une solution qu'il convient d'envisager.

Emploi
(politique de l'emploi - services automatisés - conséquences)

18118. - 12 septembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences graves que peuvent avoir en général, sur le marché de l'emploi non qualifié, l'automatisation de plus en plus fréquente de certains services. En effet, les postes d'essence disposant d'un service automatique, les péages autoroutiers qui utilisent de plus en plus le paiement par carte ou par télépéage ont contribué à réduire de nombreux emplois dans des zones souvent défavorisées. Il lui semble bien contradictoire de vouloir encourager un certain nombre de petits boulots pour aménager des emplois et, dans le même temps, de remplacer le travail destiné aux personnes sans formation par du matériel souvent manufacturé à l'étranger. Il souhaite vivement connaître son sentiment sur cette question.

Réponse. - Pour réduire les effets en matière d'emploi non qualifié de l'automatisation, le ministère du travail s'est attaché d'une part à encourager les entreprises à développer les emplois de ser-

vices : 25 conventions portant sur les engagements de recrutement de plus de 50 000 personnes ont été signées entre le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de grandes entreprises. Un grand nombre d'entre elles concernent des emplois de service : pompistes, agents d'ambiance dans les transports en commun, mise en place d'expériences de développement de services aux clients dans les supermarchés : aide à l'emballage des achats par exemple. D'autre part, la mise en place du chèque emploi-service à partir du 1^{er} décembre 1994, sur l'ensemble du territoire métropolitain, devrait permettre, par une simplification des formalités administratives liées au travail occasionnel au domicile des particuliers, de développer le volume des emplois non qualifiés.

Emploi

(offres d'emploi - annonces - réglementation)

18158. - 12 septembre 1994. - Mme Monique Rousseau se fait l'écho auprès du M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des pratiques constatées de certaines entreprises qui utilisent les annonces de recrutement, publiées dans la presse, à des fins publicitaires ou promotionnelles, sans pour autant procéder à un véritable recrutement. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à ce type de méthode qui nuit aux démarches effectuées par les demandeurs d'emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur certaines entreprises qui utilisent les annonces de recrutement publiées dans la presse pour les besoins de leur propre publicité sans pour autant procéder à un vrai recrutement. Elle demande au Gouvernement quelles sont ses intentions pour mettre fin à ce type de méthode. Il existe déjà un dispositif législatif et réglementaire qui pose le principe de l'interdiction de telles pratiques et organise les modalités de leur répression. Une entreprise peut ainsi faire paraître dans un journal une annonce laissant deviner par sa rédaction une opportunité d'emploi alors qu'il s'avère en réalité qu'il n'existe de la part de l'employeur présumé aucune intention de procéder à un recrutement nouveau. En fait, l'entreprise utilise manifestement le support de la presse écrite pour se faire de la publicité à titre gratuit. C'est en définitive le demandeur d'emploi qui pâtit de telles pratiques. Cette hypothèse entre tout à fait dans le champ d'application de l'article L. 311-4 du code du travail qui interdit notamment la diffusion d'offres d'emploi qui comporteraient des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur. L'article R 361-1 du code du travail précise les modalités de répression des infractions à cette réglementation. Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article L. 311-4 est ainsi passible de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe. Dans le cas de récidive, le contrevenant est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe. Le dispositif législatif et réglementaire évoqué ci-dessus est applicable lorsque les services départementaux du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont saisis. Ceux-ci effectuent alors une enquête qui conduira à une verbalisation et à la condamnation éventuelle des contrevenants. En outre, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soucieux d'assurer une meilleure protection des demandeurs d'emploi, a décidé de constituer un groupe de travail sur les offres d'emploi frauduleuses. Celui-ci réfléchit notamment à la définition et aux possibilités de mise en œuvre d'une labélisation des supports de diffusion des offres d'emploi. Grâce à elle, les demandeurs d'emploi auraient les moyens de repérer parmi les services de diffusion des offres ceux qui présentent, a priori, de réelles garanties de sérieux.

Emploi

(contrats emploi solidarité - financement - communes - associations)

18331. - 19 septembre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que l'analyse des données statistiques relatives aux contrats emploi solidarité du département de la Haute-Saône laisse apparaître une différence de traitement entre les différents employeurs selon que ceux-ci sont des associations, des établissements publics, l'administration ou des communes. En effet, on constate que si l'aide apportée par le fonds spécial de compensation aux employeurs de chômeurs qui relèvent de l'inser-

tion professionnelle couvre à 90 p. 100 les CES accordés à l'administration, elle n'intervient que pour 32,5 p. 100 en ce qui concerne les CES communaux et tombe à 22 p. 100 pour les petites communes de moins de 1 500 habitants. Une telle situation, qui défavorise manifestement les petites communes, semble résulter du fait que les établissements publics administratifs, et l'administration en général, recherchent systématiquement l'emploi de salariés qui ouvre droit à une prise en charge de base à 85 p. 100 et qui permet l'intervention du fonds. À l'inverse les associations, et plus encore les communes qui effectuent un recrutement plus diversifié, ont recours à des CES donnant lieu à des prises en charge limitées à 65 p. 100, ce qui exclut l'intervention du fonds. D'autre part, une insuffisance d'information conduit un certain nombre de communes et d'associations à ne pas solliciter l'accès au fonds alors qu'elles y auraient droit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter qu'une telle situation ne perdure et pour permettre aux associations et petites communes, qui font un effort dans le domaine de l'emploi, de bénéficier pleinement de l'aide financière du fonds de compensation.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution du fonds de compensation pour les différents employeurs de personnes en contrat emploi-solidarité et, plus particulièrement, pour les associations et les petites communes. Le fonds de compensation est destiné à compléter l'aide accordée par l'Etat aux employeurs de salariés sous contrat emploi-solidarité. Il est attribué en fonction de la nature de l'organisme employeur, et de façon constante depuis le mois de juillet 1992, en fonction de la nature des publics et, plus précisément en faveur des publics les plus en difficulté. Ainsi, l'accès au fonds est réservé aux organismes de petite taille ou dépourvus de ressources budgétaires suffisantes. C'est le cas, notamment, des petites associations ayant au plus deux salariés. Les communes ayant au plus 1 500 habitants sont éligibles au fonds de compensation ; les communes de plus de 1 500 habitants ne le sont qu'à titre dérogatoire. De plus, le fonds de compensation est un outil incitatif à l'embauche des publics les plus en difficulté (ensemble des chômeurs de longue durée, bénéficiaires du R.M.I. et travailleurs handicapés) dont le salaire est pris en charge par l'Etat à hauteur de 85 p. 100. Enfin, une instruction en date du 26 novembre 1992 a ouvert la possibilité d'intervention du fonds au bénéfice de jeunes non chômeurs de longue durée mais en grande difficulté, au-delà de la prise en charge de leur salaire par l'Etat au taux normal de 65 p. 100. L'intervention du fonds à hauteur de 100 p. 100 est automatique pour les établissements d'enseignement et hospitaliers, dont le budget est contraint. Dans tous les cas, la possibilité est laissée aux conseils généraux d'intervenir à hauteur de 50 p. 100 ou de 100 p. 100, en sus ou à la place de l'Etat, du coût restant à la charge de l'employeur, en particulier pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Emploi

(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)

18583. - 26 septembre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions à remplir pour permettre de bénéficier d'un contrat emploi-solidarité et notamment celle concernant l'obligation d'être inscrit à l'ANPE, comme demandeur d'emploi, depuis au moins un an, en dehors des publics prioritaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assouplir la réglementation applicable actuellement et ainsi permettre à un plus grand nombre de bénéficier de ce type de contrat.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur les conditions d'accès au dispositif des contrats emploi-solidarité pour des personnes non inscrites à l'ANPE ou ne totalisant pas douze mois de chômage. Les chômeurs de longue durée (douze mois de chômage dans les dix-huit derniers mois) ne sont pas les seuls bénéficiaires de ce dispositif. En effet, les dispositions contenues dans la loi du 19 décembre 1989 modifiée par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (art. 18), traduisent la nécessité de mobiliser les contrats emploi-solidarité au profit de l'ensemble des personnes les plus éloignées d'un emploi même aidé dans le secteur marchand : les travailleurs handicapés, les chômeurs âgés de plus

de cinquante ans, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ainsi que leur conjoint ou concubin, les jeunes en grande difficulté (art. L. 322-4-7 du code du travail).

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

18600. - 26 septembre 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences que les décisions de la commission paritaire de l'Unedic prises en avril 1992 ont sur la situation des anciens militaires. Les versements effectués en cas de chômage par les Assedic sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des « avantages vieillesse », ce qui les réduit à des sommes très minimales, voire au franc symbolique. La pension dont ces anciens militaires peuvent bénéficier n'est qu'une juste compensation à des servitudes exceptionnelles. Ces cadres doivent pouvoir, une fois rendus à l'état civil, poursuivre à l'égal des autres citoyens une activité professionnelle sans être spoliés. Elle désire savoir quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage avait en effet adopté, en avril 1992, une délibération limitant le cumul d'une allocation chômage avec un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager liquidé ou liquidable, dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Depuis le 1^{er} mai 1993, les conditions de cumul d'une allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'améliorations, répondant ainsi en grande partie aux préoccupations des anciens militaires. En effet, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)*

18696. - 3 octobre 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les contrats emploi-solidarité (CES). Un certain nombre de clauses restrictives, en particulier celle concernant l'obligation d'avoir été chômeur pendant une année, empêchent l'accès à ces contrats d'une bonne partie des demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur les conditions d'accès au dispositif des contrats emploi-solidarité pour des personnes non inscrites à l'ANPE ou ne totalisant pas douze mois de chômage. Les chômeurs de longue durée (douze mois de chômage dans les dix-huit derniers mois) ne sont pas les seuls bénéficiaires de ce dispositif. En effet, les dispositions contenues dans la loi du 19 décembre 1989 modifiée par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (art. 18) traduisent la nécessité de mobi-

liser les contrats emploi-solidarité au profit de l'ensemble des personnes les plus éloignées d'un emploi même aidé dans le secteur marchand : les travailleurs handicapés, les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ainsi que leur conjoint ou concubin, les jeunes en grande difficulté (art. L. 322-47 du code du travail).

*Chômage : indemnisation
(allocations - indemnité compensatrice - conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi)*

18863. - 3 octobre 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quant à l'application de l'article 8 de la loi quinquennale. En effet cet article règle le problème des chômeurs ayant accepté un emploi pour un salaire net inférieur au montant des allocations au titre du chômage ; il précise en outre : « Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés gestionnaires en régime d'assurance chômage fixent les conditions de mise en œuvre de cette disposition. » L'accord des partenaires sociaux du 8 juin 1994 précise quant à lui : « Le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle. » Il y a là contradiction avec l'article 8 de la loi quinquennale. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'examen de ce problème particulier et de prendre toutes les mesures propres à l'application du texte de loi voté.

Réponse. - Les partenaires sociaux, chargés en vertu du 3^e alinéa de l'article 8 de la loi quinquennale de la fixation des conditions de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice, versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi dont la rémunération est inférieure à ses allocations de chômage, ont souhaité mettre en œuvre indirectement cette disposition à travers les aménagements décidés le 8 juin 1994 en matière d'activités réduites. Le régime d'assurance chômage ayant pour vocation l'indemnisation des travailleurs totalement privés d'emploi, le règlement de ce régime prévoit effectivement l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux avaient prévu, dès 1990, que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. Aussi avaient-ils donné la possibilité aux demandeurs d'emploi indemnisés de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que l'activité salariée reprise n'excédait pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition, dont l'objectif est la réinsertion des demandeurs d'emploi, était assortie d'une limite de cumul de 12 mois non opposable toutefois aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité, dès lors qu'ils continuaient à remplir toutes les autres conditions prévues par la délibération n° 28. Les partenaires sociaux, considérant l'intérêt de renforcer la lutte contre le chômage de longue durée, ont décidé, par un accord du 8 juin 1994, de porter cette limite de 12 à 18 mois pour les personnes âgées de 50 ans et de la supprimer pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de 50 ans. En contrepartie, le pourcentage maximal du salaire antérieur autorisé est passé de 80 p. 100 à 70 p. 100. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions a été effectuée à compter du 1^{er} septembre 1994. Le dispositif des activités réduites peut être utilisé dans le cadre des « emplois de service aux personnes » dans la mesure où les personnes concernées en remplissent toutes les conditions énoncées ci-dessus. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont prévu, dans ce même accord, la mise en place d'actions expérimentales de reclassement des chômeurs indemnisés depuis plus de 8 mois, pour une durée maximale de 6 mois. Ces expérimentations devraient être mises en œuvre d'ici à la fin de l'année par le biais de conventions de coopération signées localement entre l'ASSEDIC, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le délégué départemental de l'ANPE, l'organisateur de l'action de reclassement, ainsi que d'autres partenaires intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation.